



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6046

Projet de loi

portant:

1. approbation

a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007

b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle

Date de dépôt : 25-05-2009

Date de l'avis du Conseil d'État : 09-03-2010

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
21-07-2011	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
25-05-2009	Déposé	6046/00	<u>11</u>
07-01-2010	Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg (4.1.2010)	6046/01	<u>23</u>
09-03-2010	Avis du Conseil d'Etat (9.3.2010)	6046/02	<u>26</u>
22-06-2010	Avis de l'Ombuds-Comité pour les droits de l'enfant (ORK) - Dépêche de la Présidente de l'Ombuds-Comité pour les droits de l'enfant (ORK) au Ministre de la Justice (10.6.2010)	6046/03	<u>35</u>
05-11-2010	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	6046/04	<u>40</u>
18-01-2011	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (18.1.2011)	6046/05	<u>79</u>
04-04-2011	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	6046/06	<u>86</u>
17-05-2011	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (17.5.2011)	6046/07	<u>123</u>
15-06-2011	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) :	6046/08	<u>126</u>
06-07-2011	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (06-07-2011) Evacué par dispense du second vote (06-07-2011)	6046/09	<u>175</u>
15-06-2011	Commission juridique Procès verbal (37) de la reunion du 15 juin 2011	37	<u>178</u>
25-05-2011	Commission juridique Procès verbal (32) de la reunion du 25 mai 2011	32	<u>190</u>
30-03-2011	Commission juridique Procès verbal (25) de la reunion du 30 mars 2011	25	<u>205</u>
23-03-2011	Commission juridique Procès verbal (24) de la reunion du 23 mars 2011	24	<u>219</u>
02-02-2011	Commission juridique Procès verbal (17) de la reunion du 2 février 2011	17	<u>233</u>
20-10-2010	Commission juridique Procès verbal (02) de la reunion du 20 octobre 2010	02	<u>246</u>
13-10-2010	Commission juridique Procès verbal (01) de la reunion du 13 octobre 2010	01	<u>251</u>
30-06-2010	Commission juridique Procès verbal (27) de la reunion du 30 juin 2010	27	<u>259</u>
28-04-2010	Commission juridique Procès verbal (20) de la reunion du 28 avril 2010	20	<u>266</u>
21-04-2010	Commission juridique Procès verbal (19) de la reunion du 21 avril 2010	19	<u>272</u>
25-07-2011	Publié au Mémorial A n°152 en page 2234	6046	<u>280</u>

Résumé

Projet de loi portant:

1. approbation

a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007

b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle

Résumé

1. Objectifs poursuivis par le projet de loi

Le rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007 (ci après la Convention de Lanzarote) fait état, sur base d'estimations de l'UNICEF, d'environ 2 millions d'enfants qui travaillent dans le monde chaque année dans l'industrie du sexe et de plus d'un million de photographies qui circulent sur Internet représentant 10.000 à 20.000 enfants qui sont des victimes d'abus sexuels¹. En Europe, il n'existe aucune statistique sur l'ampleur de la violence sexuelle à l'égard des mineurs et il faut admettre que l'écart entre le nombre de cas réels et le nombre de cas signalés aux autorités est très important².

Le Comité des droits de l'enfant (ci-après le Comité) contrôle, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, le respect par les Etats membres de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989. En ce qui concerne l'Europe, le Comité a conclu que « [...] *les enfants en Europe ne sont pas suffisamment protégés contre l'exploitation et les abus sexuels*³.» Le Comité souligne en particulier que, dans les Etats membres «[...] *une législation pénale nationale exhaustive fait défaut dans ce domaine, surtout en ce qui concerne le trafic d'enfants, le «tourisme sexuel» et la pédopornographie, l'absence d'un âge minimum clairement défini pour le consentement à des relations sexuelles, et le manque de protection des enfants contre les abus sur Internet. Ainsi, il recommande que les Etats mettent en place un système efficace de signalement et d'investigation dans le cadre d'enquêtes et de procédures judiciaires respectueuses des enfants, en évitant les auditions répétées des enfants victimes afin de mieux les protéger, notamment en raison de leur droit au respect de leur vie privée*⁴.»

Le projet de loi a, en premier lieu, pour objet d'approuver deux instruments de droit international pris dans le domaine de la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. Il s'agit, d'une part, de la Convention de Lanzarote et, d'autre part, du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (ci-après le Protocole facultatif).

Les auteurs du projet de loi poursuivent encore l'objectif d'adapter le droit luxembourgeois à la décision 2000/375/JAI du Conseil de l'Union européenne du 29 mai 2000 relative à la lutte

contre la pédopornographie sur l'Internet et à la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie. Ces deux normes européennes obligent les Etats membres d'incriminer certains comportements et de prévoir un minimum de peines maximales encourues pour ces infractions.

Il importe cependant de noter que la proposition de directive relative à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants et à la pédopornographie⁵ abroge la décision-cadre 2004/68/JAI. Ce nouveau texte fait suite aux deux normes européennes prémentionnées⁶, de sorte que l'intérêt de leur transposition en droit national reste limité.

Le projet de loi sous rapport entend donc adapter le droit luxembourgeois aux dispositions pénales de ces différentes sources de droit communautaire et de droit international et propose en conséquence de modifier le Code pénal ainsi que le Code d'instruction criminelle luxembourgeois.

Les principales dispositions concernées sont:

- l'attentat à la pudeur commis sans violence ni menaces et l'attentat à la pudeur commis avec violence ou menaces (articles 372 et 373 du Code pénal);
- le viol (articles 375 et 376 du Code pénal);
- l'exploitation sexuelle des mineurs (article 379 du Code pénal);
- le commerce, la distribution ou l'exhibition publique de supports à caractère pornographique et la diffusion de messages à caractère violent et de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine (articles 383 et 385bis du Code pénal);
- l'incrimination de la consultation sur Internet de contenus pédopornographiques (article 384 du Code pénal);
- l'incrimination du fait de solliciter des enfants à des fins sexuelles (article 358-2 nouveau);
- l'extension de la compétence personnelle du Luxembourg pour certaines infractions aux auteurs qui sont régulièrement établis au Luxembourg (article 5-1 du Code d'instruction criminelle).

2. La mise en place progressive d'un droit pénal international

Le Conseil d'Etat rappelle à juste titre dans son avis du 9 mars 2010 que *«le projet sous rubrique est une illustration de la mise en place progressive d'un droit pénal international et de l'impact de ce droit international sur le droit pénal national»*⁷.

a. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

La CDE est entrée en vigueur le 2 septembre 1990. Elle a été ratifiée au Luxembourg par une loi du 20 décembre 1993⁸. La Convention est *«l'instrument international principal existant dans le domaine de la protection des droits de l'enfant, y compris contre l'exploitation sexuelle [...]»*⁹. Certes, la CDE protège les enfants contre toutes les formes d'exploitation et de violence sexuelles, d'enlèvement, de vente et de trafic, contre toute autre forme d'exploitation et contre les traitements cruels ou inhumains, mais les dispositions pertinentes de la CDE sont formulées en des termes plus généraux que les dispositions de la Convention de Lanzarote¹⁰.

Ce constat tient à l'objectif bien plus large qui est attribué à la CDE. Celle-ci ne se limite en effet pas à la protection des enfants contre les abus et l'exploitation sexuels mais vise, d'une manière générale, à garantir un épanouissement individuel optimal de l'enfant dans son milieu familial et dans sa communauté¹¹.

b. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Le projet de loi poursuit également l'objectif d'approuver ce Protocole facultatif qui vient d'élargir les mesures que les Etats parties devraient prendre pour garantir la protection de l'enfant contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants¹². Il définit les notions de «vente d'enfants», de «prostitution des enfants» et de «pornographie impliquant des enfants». Le Protocole facultatif prévoit tout d'abord un nombre minimal d'infractions à réprimer par les Etats parties¹³. Le Protocole facultatif demande également aux Etats parties d'étendre leur compétence à l'auteur présumé qui a sa résidence habituelle sur le territoire de l'Etat partie concerné ou qui est un ressortissant de cet Etat. Le Protocole facultatif exige par ailleurs que les Etats parties appliquent le principe *aut dedere aut judicare* qui veut que l'auteur présumé d'une infraction soit poursuivi par l'Etat dans lequel il se trouve, lorsque cet Etat n'extrade pas au motif que le présumé coupable est un de ses ressortissants¹⁴.

Le Protocole facultatif prévoit par ailleurs une série de mesures destinées à protéger l'enfant victime dans les procédures pénales et reconnaît à ces enfants le droit d'obtenir une indemnisation¹⁵.

Il est précisé dans l'exposé des motifs du projet de loi que le droit luxembourgeois tient déjà, du moins en partie, compte des infractions prévues par le Protocole facultatif. La loi du 13 mars 2009 relative à la traite des êtres humains¹⁶ incrimine à l'article 382-1 nouveau du Code pénal le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle, en vue de l'exploitation du travail ou des services de cette personne sous la forme de travail ou de services forcés ou obligatoires ou en vue du prélèvement d'organes ou de tissus en violation de la législation en la matière.

Cette incrimination est exigée par l'article 3, paragraphe (1) du Protocole facultatif qui oblige les Etats parties à incriminer pénalement le fait d'offrir, de remettre ou d'accepter un enfant aux fins de transfert d'organes de l'enfant à titre onéreux et aux fins de soumettre l'enfant au travail forcé.

A part cette précision contenue dans l'exposé des motifs, le projet de loi ne se réfère plus aux dispositions du Protocole facultatif. Cette circonstance tient, sans doute, au fait que l'article 42 de la Convention de Lanzarote précise que « [...] elle (la Convention de Lanzarote) a pour but de renforcer la protection instaurée par ces instruments (la CDE et le Protocole) et de développer et compléter les normes qu'ils énoncent».

c. La Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007 (désignée ci-après Convention de Lanzarote)

La Convention de Lanzarote, qui puise sa source dans pas moins de 12 instruments juridiques de droit international et communautaire¹⁷, est basée sur «[...] la nécessité d'élaborer un instrument international global [...]»¹⁸ et juridiquement contraignant pour lutter contre les abus et l'exploitation sexuels des enfants.

Les notions d'abus et d'exploitation sexuels concernant les enfants à introduire en droit national sont définies par référence à un large éventail d'infractions prévues aux articles 18 à 23 de la Convention de Lanzarote¹⁹. Les auteurs de la Convention de Lanzarote précisent que « [l]es instruments internationaux énonçant des règles de protection des enfants traitent principalement des faits commis à des fins commerciales ou lucratives (la prostitution, la pornographie infantile, la traite des enfants). Toutefois, l'expérience montre que cette approche est trop limitée pour assurer une protection des enfants contre tous les abus qu'un adulte peut commettre à l'encontre de leur intégrité physique et psychique. Les enfants peuvent tout autant être victimes d'abus au sein de leur famille ou dans leur environnement social proche. Ces cas, dans lesquels l'aspect commercial dans la plupart des cas est inexistant, sont pourtant les plus fréquents : les statistiques montrent que les auteurs d'abus sexuels sur les

enfants sont habituellement des personnes proches des victimes (parents, grands-parents, voisins, enseignants, etc.). Les principaux instruments internationaux en vigueur ne font pour la plupart référence qu'aux « agressions sexuelles », terme générique désignant tous les types d'atteinte sexuelle sur les enfants. Les négociateurs ont considéré qu'il était préférable d'employer l'expression d'abus sexuels, plus appropriée dans ce contexte»²⁰.

La Convention de Lanzarote est ainsi le premier instrument à ériger en infraction pénale les abus sexuels envers les enfants, y compris lorsqu'ils ont lieu à la maison ou au sein de la famille, en faisant usage de la force, de la contrainte ou de menaces.

Outre les infractions plus généralement rencontrées dans ce domaine – abus sexuels, prostitution infantine, pornographie infantine, participation forcée d'enfants à des spectacles pornographiques –, le texte traite aussi de la mise en confiance d'enfants à des fins sexuelles (encore désigné par le terme anglais «grooming») et du «tourisme sexuel»²¹.

La Convention de Lanzarote contient un volet préventif et de protection visant, entre autres, à sensibiliser les personnes qui, dans leur vie professionnelle ont des contacts réguliers avec des enfants, aux signaux possibles qui peuvent se manifester chez l'enfant et qui pourraient révéler un abus ou un fait d'exploitation sexuelle.

Le corollaire d'une découverte d'un indice d'abus sexuel ou d'exploitation sexuelle doit être, aux termes de la Convention de Lanzarote²², la dénonciation de ce fait aux autorités compétentes.

D'autres dispositions de la Convention de Lanzarote visent les règles de compétence, l'enquête, la poursuite en justice et le droit procédural. Les Etats parties devront punir les infractions commises sur leur territoire et celles commises par un de leurs ressortissants ou par une personne qui a sa résidence habituelle sur leur territoire. Les Etats parties sont également compétents pour connaître des infractions commises à l'encontre d'une victime ressortissante de leur Etat ou à l'encontre d'une victime qui y a sa résidence habituelle (article 25, paragraphes (1) et (2)). La Convention de Lanzarote exige également une application du principe *aut dedere aut judicare* (article 25, paragraphe (7)).

Les règles d'enquête, de procédure et de poursuite en justice doivent encore tenir compte de la vulnérabilité particulière des enfants témoins ou victimes d'abus ou d'exploitation sexuels²³.

La Convention de Lanzarote prévoit encore un certain nombre de mesures d'assistance aux victimes (article 14) et à leur entourage (article 11).

Enfin, la Convention de Lanzarote organise l'échange d'information et la coopération internationale dont les dispositions ne se limitent pas à la coopération judiciaire en matière pénale. Elles visent également la coopération en matière de prévention de l'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, de protection et d'assistance aux victimes.

d. Une mise en œuvre limitée aux dispositions pénales

Comme indiqué au Titre II du présent rapport, le projet de loi se limite essentiellement à adapter le droit pénal luxembourgeois aux infractions prévues par la Convention de Lanzarote. Il prévoit également quelques dispositions de procédure pénale.

Cette circonstance s'explique par le fait que de nombreuses dispositions du droit luxembourgeois sont déjà conformes aux exigences de la Convention de Lanzarote et du Protocole facultatif. D'autres obligations sont contenues dans des projets de loi actuellement déposés à la Chambre des Députés.

Le Chapitre IV de la Convention de Lanzarote relatif aux mesures de protection et d'assistance aux victimes est couvert par le projet de loi n°5156 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et améliorant la protection des témoins. A cet égard, il est à noter que ce projet de loi a

été scindé en deux parties. La première partie est devenue la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales²⁴. La Convention de Lanzarote prévoit la possibilité d'enregistrer les auditions de mineurs et fixe des règles précises à respecter dans ce contexte. La loi précitée du 6 octobre 2009 a inséré ces exigences à l'article 48-1 du Code d'instruction criminelle. La même loi prévoit que, pour les infractions d'attentat à la pudeur et de viol (articles 372 à 377 du Code pénal) ainsi que pour les infractions de traite des êtres humains (articles 382-1 et 382-2 du Code pénal), la prescription ne commence à courir qu'à partir de l'âge de la majorité donnant ainsi satisfaction à l'article 33 de la Convention de Lanzarote²⁵.

D'autres dispositions, comme celles ayant trait au suivi des délinquants sexuels, sont mises en œuvre par le projet de loi n°6047 relatif à la prévention de la récidive chez les auteurs d'infractions à caractère sexuel.

Enfin, l'exigence de signalement des soupçons d'exploitation ou d'abus sexuels formulée par l'article 12 de la Convention de Lanzarote est mise en œuvre dans le cadre du projet de loi n° 6138 portant incrimination des entraves à l'exercice de la justice et qui érige en infraction pénale le fait de ne pas dénoncer aux autorités compétentes un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes. Cette obligation de dénonciation s'applique sans exception à toute personne, y compris l'entourage proche de l'auteur et du complice, qui a connaissance d'un crime commis à l'égard d'un mineur de moins de 18 ans.

Si l'on doit mettre en évidence un changement fondamental induit par le projet de loi, c'est bien la modification de l'article 372 du Code pénal traitant de l'attentat à la pudeur. La nouvelle disposition opère une distinction entre (i) l'attentat à la pudeur commis sans menaces ni violence sur des personnes et (ii) l'attentat commis avec violence et menaces. Dans les deux cas, l'âge de la victime, que le projet initial propose de fixer à 14 ans, constitue une circonstance aggravante et non plus un élément constitutif de l'infraction, de sorte que la nouvelle disposition est également applicable à un adulte ou un mineur ayant dépassé l'âge de 14 ans. Il faut d'ores et déjà soulever que la Commission juridique a décidé de relever le seuil d'âge de 14 à 16 ans.

Enfin, il y a lieu de préciser que plusieurs éléments constitutifs peuvent aujourd'hui être à l'origine de l'infraction de viol. Il s'agit de violences ou de menaces graves, de la ruse ou de l'artifice, du fait d'abuser d'une personne qui est hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer la résistance. Le projet de loi propose de retenir l'absence de consentement comme seul élément constitutif. La violence, les menaces, la ruse et l'artifice subsistent non comme éléments constitutifs, mais comme des illustrations du non-consentement.

¹ Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, (ci-après, le Rapport explicatif), paragraphe(2) <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Reports/Html/201.htm> .

² Idem, paragraphe (3).

³ Rapport explicatif, paragraphe (3).

⁴ Idem, paragraphe (7).

⁵ COM(2010)94 final, 29 mars 2010.

⁶ Idem, page 10.

⁷ Avis du Conseil d'Etat du 9 mars 2010, page 2 (doc. parl. 6046²).

⁸ Loi du 20 décembre 1993 portant 1) approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 2) modification de certaines dispositions du code civil, Mémorial A, n° 104 du 29 décembre 1993, page 2189.

⁹ Rapport explicatif, paragraphe (4).

¹⁰ Voir, Rapport explicatif, paragraphe (4), L'article 34 de la CDE oblige les Etats parties à s'engager « [...] à protéger l'enfant contre toutes formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle», afin «

a) *Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale; b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales; c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.*».

¹¹ UNICEF souligne que «[d]ans 54 articles et deux Protocoles facultatifs, la Convention énonce les droits fondamentaux qui sont ceux de tous les enfants du monde : le droit à la survie; le droit de se développer dans toute la mesure du possible; le droit d'être protégé contre les influences nocives, les mauvais traitements et l'exploitation; et de participer à part entière à la vie familiale, culturelle et sociale. Les quatre principes fondamentaux de la Convention sont la non-discrimination; la priorité donnée à l'intérêt supérieur de l'enfant; le droit de vivre, de survivre et de se développer; et le respect des opinions de l'enfant. Tous les droits reconnus dans la Convention sont inhérents à la dignité humaine et au développement harmonieux de chaque enfant. La Convention protège les droits des enfants en fixant des normes en matière de soins de santé, d'éducation et de services juridiques, civils et sociaux.», <http://www.unicef.org/french/crc/>.

¹² Le Protocole facultatif prend appui sur les articles 1^{er}, 11, 21, 32, 33, 34, 35 et 36 de la CDE.

¹³ Conformément à l'article 3 du Protocole facultatif «1. *Chaque État Partie veille à ce que, au minimum, les actes et activités suivants soient pleinement saisis par son droit pénal, que ces infractions soient commises au plan interne et transnational, par un individu ou de façon organisée: a) Pour ce que est de la vente d'enfants visée à l'article 2: i) Le fait d'offrir, de remettre, ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins: a. D'exploitation sexuelle de l'enfant; b. De transfert d'organe de l'enfant à titre onéreux; c. De soumettre l'enfant au travail forcé; ii) Le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption; b) Le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution, telle que définie à l'article 2; c) Le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir aux fins susmentionnées, des matériels pornographiques mettant en scène des enfants, tels que définis à l'article 2. 2. Sous réserve du droit interne d'un État Partie, les mêmes dispositions valent en cas de tentative de commission de l'un quelconque de ces actes, de complicité dans sa commission ou de participation à celle-ci. 3. Tout État Partie rend ces infractions passibles de peines appropriées tenant compte de leur gravité. [...]*».

¹⁴ Article 4, point 3 du Protocole.

¹⁵ Article 8 du Protocole.

¹⁶ Mémorial A, n° 51 du 20 mars 2009, page 672.

¹⁷ Pour de plus amples détails il est renvoyé au Rapport explicatif.

¹⁸ Préambule de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels du 25 octobre 2007.

¹⁹ Les abus sexuels consistent principalement dans le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant qui n'a pas encore atteint l'âge légal pour entretenir des relations sexuelles (article 18); les infractions de prostitution infantile (article 19); les infractions se rapportant à la pornographie infantile (article 20); les infractions se rapportant à la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques (article 21); la corruption d'enfants (article 22), la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (article 23); la complicité et la tentative (article 24).

²⁰ Rapport explicatif, paragraphes (48 à 49).

²¹ Conseil de l'Europe, Résumé de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ; <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Summaries/Html/201.htm> .

²² Article 12, paragraphe (2).

²³ Voir, paragraphes (209) à (242) du Rapport explicatif.

²⁴ Mémorial A, n° 206 du 19 octobre 2009, page 3538. Veuillez noter que la 2^e partie est devenue le projet de loi n°5156A.

²⁵ Cette disposition prévoit que « Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que le délai de prescription pour engager des poursuites du chef des infractions établies conformément aux articles 18, 19, paragraphe 1. a et b, et 21, paragraphe 1.a et b, continue de courir pour une durée suffisante pour permettre l'engagement effectif des poursuites, après que la victime a atteint l'âge de la majorité, et qui est proportionnelle à la gravité de l'infraction en question ».

6046/00

N° 6046**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant:

1. approbation
 - a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007
 - b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,
2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle

* * *

*(Dépôt: le 25.5.2009)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (13.5.2009).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	5
4) Commentaire des articles	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant:

1. approbation
 - a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007
 - b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,
2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle.

Palais de Luxembourg, le 13 mai 2009

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I.– Est approuvée la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007.

Art. II.– Est approuvé le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, fait à New York le 25 mai 2000.

Art. III.– Les modifications suivantes sont apportées au **Code pénal**:

Art. 1.– L'article 372 du Code pénal est modifié comme suit:

Art. 372.– 1° Tout attentat à la pudeur, commis sans violence ni menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros.

2° L'attentat à la pudeur, commis avec violence ou menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement de 1 mois à 3 ans et d'une amende de 251 à 20.000 euros.

3° L'attentat à la pudeur, commis sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de quatorze ans accomplis sera puni d'un emprisonnement d'un an à 5 ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.

La peine sera la réclusion de cinq à dix ans, si l'attentat a été commis avec violence ou menaces.

Art. 2.– L'alinéa 1er de l'article 375 du Code pénal est modifié comme suit:

Art. 375.– Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, notamment à l'aide de violences ou de menaces graves, par ruse ou artifice, ou en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer la résistance, constitue un viol et sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.

(...)

Art. 3.– L'article 376 du Code pénal est modifié comme suit:

Art. 376.– Si le viol a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, le coupable sera puni de la réclusion de dix à quinze ans dans l'hypothèse de l'article 375 alinéa 1 et de la réclusion de quinze à vingt ans dans l'hypothèse de l'article 375 alinéa 2.

Si le viol a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis, le coupable sera puni de la réclusion de quinze à vingt ans dans l'hypothèse de l'article 375 alinéa 1 et de la réclusion de vingt à trente ans dans l'hypothèse de l'article 375 alinéa 2 .

Le meurtre commis pour faciliter le viol ou pour en assurer l'impunité sera puni de la réclusion à vie.

Art. 4.– L'article 377 du Code pénal est modifié comme suit:

Art. 377.– Le minimum des peines portées par les articles précédents sera élevé conformément à l'article 266:

- 1° Lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur;
- 2° Lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime;
- 3° Lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions;
- 4° Lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice;
- 5° Lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis avec usage ou menace d'une arme ou est accompagné d'actes de torture;
- 6° Si la victime est
 - le conjoint ou le conjoint divorcé, la personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement,
 - un ascendant légitime, naturel ou adoptif de l'auteur,
 - un frère ou une soeur,
 - un ascendant légitime ou naturel, les père ou mère adoptifs, un descendant, un frère ou une soeur d'une personne visée au tiret 1.

Art. 5.– Les points 1° et 2° de l'article 379 du Code pénal sont modifiés comme suit:

Art. 379.– (...) 1° Quiconque aura attenté aux moeurs en excitant, facilitant ou favorisant la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur âgé de moins de 18 ans.

2° Quiconque aura recruté, exploité, contraint ou eu recours à un mineur âgé de moins de 18 ans à des fins de prostitution ou aux fins de la production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique.

(...)

Art. 6.– La phrase introductive de l'article 379bis du Code pénal est modifiée comme suit:

Art. 379bis.– Sera puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros:

(...)

Art. 7.– L'article 380 du Code pénal est modifié comme suit:

Art. 380.– Le minimum des peines portées par les articles 379 et 379bis sera élevé conformément à l'article 266 si:

- 1) l'infraction a délibérément ou par négligence grave mis la vie de la victime en danger; ou
- 2) l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, notamment en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale; ou

- 3) l'infraction a été commise par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie; ou
- 4) l'infraction a été commise par offre ou acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur la victime; ou
- 5) l'infraction a été commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions; ou
- 6) l'infraction a été commise par un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Art. 8.– L'intitulé du chapitre VII du Titre VII du Livre II du Code pénal est modifié comme suit:

Chapitre VII. – Des outrages publics aux bonnes moeurs et de dispositions particulières visant à protéger la jeunesse

Art. 9.– L'article 383 du Code pénal est modifié comme suit:

Art. 383. Sera puni d'un emprisonnement de un mois à trois ans et d'une amende de 251 euros à 50.000 euros:

(1°-4° inchangés).

5° quiconque vend, expose ou distribue par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support à des mineurs des écrits, imprimés, images, photographies, films ou autres objets indécents de nature à troubler leur imagination.

Art. 10.– Il est ajouté un nouvel article 383-1 libellé comme suit:

Art. 383-1.– Le fait de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support ou de faire commerce d'un message particulièrement violent et de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros lorsque ce message est destiné aux mineurs.

Art. 11.– Il est ajouté un nouvel article 383-2 libellé comme suit:

Art. 383-2.– Les faits énoncés aux articles 383 et 383-1, seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 150.000 euros, s'ils impliquent ou présentent des mineurs ou une personne particulièrement vulnérable, notamment en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale.

La confiscation des objets prévus aux articles 383 et 383-1 sera toujours prononcée en cas de condamnation, même si la propriété n'en appartient pas au condamné ou si la condamnation est prononcée par le juge de police par l'admission de circonstances atténuantes.

Art. 12.– L'article 384 du Code pénal est modifié comme suit:

Art. 384. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 12.500 euros, quiconque aura sciemment détenu ou consulté des écrits, imprimés, images, photographies, films ou autres objets à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs.

La confiscation de ces objets sera toujours prononcée en cas de condamnation, même si la propriété n'en appartient pas au condamné ou si la condamnation est prononcée par le juge de police par l'admission de circonstances atténuantes.

Art. 13.– L'article 385bis du Code pénal est remplacé par le texte suivant:

Art. 385-2. Le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de 16 ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 à 20.000 euros.

Il sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros lorsque les propositions ont été suivies d'une rencontre.

Art. 14.– L'article 373 du Code pénal est abrogé.

Art. IV.– Les modifications suivantes sont apportées au **Code d’instruction criminelle**:

Art. 1.– L’article 5-1 du Code d’Instruction criminelle est modifié comme suit:

Art. 5-1. Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au pays, de même que l’étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l’étranger une des infractions prévues aux articles 163, 169, 170, 177, 178, 185, 187-1, 192-1, 192-2, 198, 199, 199bis et 368 à 384 du code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l’autorité luxembourgeoise n’ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l’autorité du pays où l’infraction a été commise.

Art. 2.– L’article 7-4 du Code d’instruction criminelle est modifié comme suit:

Art. 7-4. Toute personne qui se sera rendue coupable à l’étranger d’une des infractions prévues par les articles 135-1 à 135-6, 260-1 à 260-4, 379, 382-1 et 382-2, 384 et 385-2 du Code pénal, pourra être poursuivie et jugée au Grand-Duché, lorsqu’une demande d’extradition est introduite et que l’intéressé n’est pas extradé.

Art. V.– La réserve suivante est faite en application de l’article 24 paragraphe 3 de la Convention du Conseil de l’Europe:

„Le Luxembourg se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 2 de l’article 24 aux infractions établies conformément à l’article 20, paragraphe 1. e et f. et à l’article 23.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

Considérations générales

Le présent projet de loi a pour objet l’approbation de deux instruments internationaux ainsi que l’adaptation de certaines dispositions du Code pénal visant plus particulièrement la protection des enfants.

1. La Convention du Conseil de l’Europe pour la protection des enfants contre l’exploitation et les abus sexuels

La Convention a été élaborée par le comité d’experts sur la protection des enfants contre l’exploitation et les abus sexuels du Conseil de l’Europe qui a commencé ses travaux en 2005. La Convention CETS No 201 a été ouverte à la signature le 25 octobre 2007 à Lanzarote et 35 Etats l’ont signée à ce jour. La Grèce a ratifié la convention (situation 9 avril 2009).

La Convention est un instrument juridique exhaustif composé de 10 chapitres différents couvrant tous les aspects importants relatifs à la protection des enfants contre les abus sexuels, à savoir:

- les mesures de prévention et de protection;
- le droit pénal substantiel;
- l’enquête, la poursuite en justice et le droit procédural;
- l’assistance aux victimes;
- l’échange d’information et la coopération internationale.

Différents articles de la Convention du Conseil de l’Europe sont couverts par d’autres projets de loi déposés ou en voie d’élaboration. Ainsi le chapitre IV sur les mesures de protection et assistance aux victimes ainsi que l’article 33 de la Convention sur le point de départ du délai de prescription sont-ils couverts par le projet de loi No 5156 renforçant le droit des victimes d’infractions pénales et améliorant la protection des témoins. Le projet de loi en question a été déposé à la Chambre des Députés le 20 mai 2003.

D’autres dispositions de la Convention ayant trait au suivi de délinquants sexuels sont examinées dans le cadre du projet de loi relatif à la prévention de la récidive chez les auteurs d’infractions à caractère sexuel.

2. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant et la pornographie impliquant des enfants

Ce Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant a été ouvert à la signature le 25 mai 2000.

Le Protocole définit les infractions que constituent la „vente d'enfants“, la „prostitution des enfants“ et la „pornographie impliquant des enfants“. Il impose l'obligation de criminaliser et de punir les agissements liés à ces infractions.

Les dispositions du Protocole ayant trait à la vente d'enfants sont couvertes par la loi du 13 mars 2009 relative à la traite des êtres humains qui incrimine à l'article 382-1 nouveau le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle, en vue de l'exploitation du travail ou des services de cette personne sous la forme de travail ou de services forcés ou obligatoire ... ou en vue du prélèvement d'organes ou de tissus en violation de la législation en la matière.

Cette incrimination est conforme à l'article 3 paragraphe 1 du Protocole qui oblige les Etats parties à incriminer pénalement le fait d'offrir, de remettre ou d'accepter un enfant aux fins de transfert d'organes de l'enfant à titre onéreux et aux fins de soumettre l'enfant au travail forcé.

Le Protocole facultatif sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants est devenu juridiquement contraignant le 18 janvier 2002. Aujourd'hui, plus de 100 pays l'ont signé et ratifié.

Par ce projet de loi, le gouvernement entend également donner suite à la décision du Conseil de l'Union européenne du 29 mai 2000 relative à la lutte contre la pédopornographie sur l'internet et à la décision-cadre du Conseil du 11 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie (2004-68-JAI) qui font obligation aux Etats membres d'incriminer certains comportements et de prévoir un minimum de peines maximales encourues pour ces infractions.

Le présent projet de loi met en oeuvre les dispositions pénales qui se trouvent dans les différents instruments précités.

Il prévoit l'introduction de certaines incriminations nouvelles (incrimination de la sollicitation d'enfants par internet, incrimination de la vente et distribution à des mineurs de matériel violent et portant atteinte à la dignité humaine), et il adapte un certain nombre d'articles des Codes portant sur l'attentat à la pudeur, le viol, l'exploitation sexuelle de mineurs, la compétence universelle des autorités luxembourgeoises, etc.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article I.-

Cet article porte approbation de la Convention du Conseil de l'Europe.

Article II.-

Cet article porte approbation du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Article III.- Modifications du Code pénal

Article 1:

Article 372: Il est proposé d'intégrer toutes les dispositions concernant l'attentat à la pudeur sous un seul article, à savoir un article 372 nouveau. Le paragraphe 1er nouveau vise ainsi l'hypothèse d'un attentat à la pudeur commis sans violence ni menaces, le paragraphe 2 punit un attentat à la pudeur commis avec violence ou menaces.

Le paragraphe 3 vise l'hypothèse où un attentat à la pudeur est commis sur un mineur de moins de 14 ans.

Il faut souligner que les articles 372 et 373 actuels qui incriminent l'attentat à la pudeur prévoient trois seuils d'âge différents à savoir 16 ans et 11 ans à l'article 372 du Code pénal et 14 ans à l'article

373 du Code pénal. L'article 372 nouveau a pour objectif de simplifier et de généraliser cette incrimination en retenant au paragraphe 3 comme circonstance aggravante de l'infraction la seule limite d'âge de 14 ans. Il prévoit par ailleurs comme circonstances aggravantes le fait d'employer des violences ou menaces.

Les différents paragraphes prévoient une aggravation des sanctions pénales en fonction des éléments constitutifs de l'infraction d'attentat à la pudeur.

Article 2:

L'article 375 actuel du Code pénal punit comme viol tout acte de pénétration sexuelle commis:

- soit à l'aide de violences ou de menaces graves,
- soit par ruse ou artifice,
- soit en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer la résistance.

Si ces cas de figure sont tous des exemples de non-consentement, il ne suffit cependant pas, pour qu'il y ait viol au sens du texte actuel, qu'il y ait rapport sexuel non consenti. Il faut de plus que ce non-consentement se soit exprimé par un de ces trois moyens limitativement énoncés. Or, si ces moyens constituent certainement les cas les plus typiques de non-consentement, ils n'en épuisent cependant pas le sens.

Le législateur belge en a tiré les conséquences en modifiant, dès 1989, par une loi du 4 juillet 1989, l'article 375 du Code pénal belge par un texte nouveau qui définit dorénavant le viol comme „tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas“. Le texte donne ensuite un certain nombre d'exemples de non-consentement, à savoir violence, contrainte, ruse, abus d'infirmité ou de déficience physique ou mentale de la victime. Comme l'énumération de ces exemples est précédée de l'adverbe „notamment“ et qu'elle fait suite à la définition synthétique précitée, il est clairement exprimé qu'il ne s'agit en l'occurrence que d'exemples non limitatifs.

La Convention incite également, dans le domaine qui est le sien, à savoir la protection des „enfants“, ce qui s'entend, au regard de son article 3, de toute personne âgée de moins de 18 ans, à s'écarter d'une énumération trop limitative des moyens de provoquer le non-consentement en obligeant, dans son article 18, les Etats contractants d'incriminer le fait de se livrer à des activités sexuelles, notamment, en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence, y compris au sein de la famille, ou en abusant d'une situation de particulière vulnérabilité, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance .

Dans un sens analogue, la Cour européenne des droits de l'homme s'est, dans son arrêt *MC c/ Bulgarie* du 4 décembre 2003, déclarée „convaincue que toute approche rigide de la répression des infractions à caractère sexuel, qui consisterait par exemple à exiger dans tous les cas la preuve qu'il y a eu résistance physique, risque d'aboutir à l'impunité des auteurs de certains types de viol et par conséquent de compromettre la protection effective de l'autonomie sexuelle de l'individu. Conformément aux normes et aux tendances contemporaines en la matière, il y a lieu de considérer que les obligations positives qui pèsent sur les Etats membres en vertu des articles 3 et 8 de la Convention commandent l'incrimination et la répression effective de tout acte sexuel non consensuel, y compris lorsque la victime n'a pas opposé de résistance physique“. (§ 166).

Pour toutes ces raisons, il est proposé de s'écarter du texte actuel régissant le viol et de le remplacer par un texte qui met l'accent sur l'absence de consentement et qui maintient cependant à titre indicatif et dans un souci de continuité jurisprudentielle, les cas de non-consentement énumérés actuellement.

Article 3:

Il est proposé de compléter l'article 376 du Code pénal en incriminant par une sanction élevée l'hypothèse où le viol a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente. Il est proposé de ventiler les peines d'emprisonnement suivant que le viol a été commis sur un enfant âgé de moins de 14 ans ou non. Il est de l'intention des auteurs d'accorder une protection plus grande pour tous les faits portant atteinte à l'intégrité physique et psychique des enfants.

Une autre ventilation de peines est proposée à l'alinéa 2 pour l'hypothèse du viol qui a causé la mort de la personne, hypothèse qui figure déjà actuellement à l'article 376 du Code pénal.

Article 4:

L'article 377 reprend un libellé ancien qui comporte certaines notions désuètes comme serviteur à gage, officier de santé, etc. A cela s'ajoute que la liste des circonstances aggravantes liées à la qualité de l'auteur d'un viol ou d'un attentat à la pudeur mérite d'être complétée.

Il est dès lors proposé de reformuler la première partie de l'article 377 en s'inspirant de l'article 222-24 du Code pénal français. Les paragraphes 1 à 5 correspondent ainsi aux points 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article correspondant français.

A souligner que le point 5 est complété par l'hypothèse où le viol ou l'attentat à la pudeur était accompagné de torture. Cette circonstance aggravante particulière est prévue à l'article 28 b) de la Convention du Conseil de l'Europe.

Les points 1 et 2 de l'article 222-24 du Code pénal français n'ont pas été repris à cet endroit alors qu'ils figurent à d'autres endroits de notre code (art. 376 alinéa 1 nouveau, art. 375 alinéa 2).

Les paragraphes 8 à 12 de l'article français n'ont pas été repris pour des raisons d'opportunité alors qu'il n'a pas paru souhaitable d'incriminer tous les cas de figure prévus à l'article français.

La deuxième partie de l'article 377 actuel (à savoir les circonstances aggravantes liées à la qualité de la victime) est reprise sous le paragraphe 6 de l'article 377 nouveau.

Article 5:

L'article 379 actuel du Code pénal incrimine l'exploitation sexuelle des mineurs.

Il est proposé au point 1° de supprimer la condition limitative que l'exploitation doit avoir été faite dans le but de satisfaire les passions d'autrui. Ainsi, le fait de faciliter ou de favoriser la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur est répréhensible et doit faire l'objet de sanctions adéquates, peu importe que ce soit pour satisfaire les passions d'autrui ou ses propres passions.

Au point 2° il est proposé de viser à côté de l'exploitation d'un mineur également le cas de figure du recrutement et de la contrainte ainsi que le fait d'avoir recours à un enfant aux fins de prostitution ou de production de spectacles pornographiques. Cette extension de l'incrimination correspond à l'obligation prévue à l'article 19 paragraphe 1 a), b) et c) de la Convention du Conseil de l'Europe.

Article 6:

Il est proposé à cet article d'adapter les sanctions pénales prévues pour les faits de proxénétisme. Il s'est avéré que la sanction actuellement prévue d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans n'est pas assez élevée compte tenu de la gravité des faits souvent reprochés à l'auteur de l'infraction en question. Il est proposé de fixer la peine d'emprisonnement d'une année à 5 ans.

Article 7:

L'article 380 actuel du Code pénal reprend également la formulation désuète de l'article 377 du Code pénal. Il est proposé de moderniser et de compléter la liste de l'article 380 en reprenant à cet endroit la formulation telle que prévue à l'article 382-2 nouveau tel que proposé dans la loi du 13 mars 2009 relative à la traite des êtres humains. Il est logique de reprendre la même formulation pour les circonstances aggravantes de la traite des êtres humains et pour celles de la prostitution et du proxénétisme.

Article 8:

Il est proposé de reformuler l'intitulé du chapitre dans le sens d'une généralisation des termes employés, alors que le chapitre VII ne traite pas seulement des outrages publics aux bonnes moeurs.

Article 9:

Les modifications suivantes sont apportées à l'article 383 du Code pénal:

1. Il est proposé en premier lieu d'adapter la peine d'emprisonnement prévue à cet article en la portant à une peine de un mois à 3 ans.
2. Le nouveau paragraphe 5 incrimine le fait de vendre, d'exposer ou de distribuer à des mineurs du matériel indécent de nature à troubler leur imagination.

Il s'agit en l'espèce de la reprise de l'article 385bis alinéa 1er actuel, complété par le cas de figure de l'exposition et reprenant, (contrairement à l'article 385bis alinéa 1 actuel qui prévoit un seuil d'âge de 16 ans), un seuil de 18 ans.

Il faut noter que l'article 385bis alinéa 2 actuel incrimine le fait d'exposer publiquement des objets indécents dans le voisinage d'un établissement scolaire. Il est proposé de ne pas reprendre cette limitation dans le texte mais de viser généralement toute exposition de matériel indécent, même si cette exposition a lieu dans un endroit privé.

Article 10:

Il est proposé de compléter le dispositif législatif par une disposition encadrant la diffusion de messages à caractère violent et de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine. Il est un fait que les messages audiovisuels sous toutes les formes (publicité, télévision, cinéma, jeux vidéo, internet, ...) prennent une place toujours plus grande dans notre vie quotidienne et que l'accès à ces messages devient de plus en plus facile. Certains de ces messages, en banalisant les actes violents, peuvent avoir sur la formation du jugement et l'équilibre psychique des mineurs, un impact négatif et dangereux. Ces messages peuvent introduire dans les esprits de mineurs la confusion entre la réalité et le monde virtuel et permettent de lier l'excitation ludique que des personnes tirent de ces messages à la violence.

Compte tenu des effets néfastes de tels messages sur des enfants, mais compte tenu également du fait que ces contenus doivent, au nom de la liberté d'expression, pouvoir être accessibles aux adultes, il est proposé de reprendre en droit positif luxembourgeois une incrimination inspirée de l'article 227-24 du Code pénal français. La version du projet vise uniquement les messages à caractère violent et de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine alors que les messages pornographiques sont incriminés de façon séparée à l'article 383 du Code pénal luxembourgeois.

En ce qui concerne les termes du nouvel article 383-1, les explications suivantes s'imposent:

- Le terme de message a été retenu en raison de son sens large qui permet de viser toute sorte de support possible (écrits, paroles, enregistrements audio ou vidéo, messages électroniques ...).
- En ce qui concerne les notions de message particulièrement violent et de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, il s'agit de notions qui doivent faire l'objet d'une appréciation du juge au cas par cas. Il faut noter que la même appréciation est nécessaire pour les notions de pornographie et de violence qui figurent déjà à l'heure actuelle aux articles 383 et 457-1 du Code pénal.

Ne seront incriminés au sens de l'article nouveau que les messages particulièrement violents ou indignes pour heurter la sensibilité du public.

- Enfin, l'incrimination ne joue que si le message en question est destiné aux mineurs. Cette limitation implique que la diffusion, la vente et la location d'un tel message ne sont punissables qu'en l'absence de mesures concrètes en vue d'éviter qu'un mineur puisse entendre ou voir le message en question.

En pratique les mesures concrètes pour limiter l'accès des mineurs peuvent être les suivantes: contrôle à la caisse du cinéma de l'âge du spectateur pour respecter la classification des films cinématographiques, contrôle à la caisse des supermarchés du respect de la classification de jeux vidéos, vente restreinte en kiosque de revues spécialisées livrées avec des CDROM contenant des scènes de violence, diffusion limitée avec une clé d'accès sur le net de jeux particulièrement violents, ...

Article 11:

Il est proposé de regrouper sous un article 383-2 la circonstance aggravante actuellement prévue à l'article 383 dernier alinéa ainsi que la règle de la confiscation spéciale des objets, qui se trouve actuellement à l'article 385bis alinéa 3 du Code pénal.

Il s'agit d'une modification de pure présentation.

Article 12:

Il est proposé d'élargir l'incrimination de détention de matériel pédopornographique également à l'hypothèse de la consultation de tel matériel sur internet. Ainsi, à défaut d'avoir imprimé respectivement téléchargé des images pédopornographiques, l'incrimination prévue à l'article 384 ne jouait pas jusqu'à l'heure actuelle. Cette incrimination correspond à l'article 20 paragraphe 1. hypothèse f) de la Convention du Conseil de l'Europe.

Article 13:

L'article 385-2 nouveau reprend une nouvelle incrimination à savoir le fait de solliciter des enfants à des fins sexuelles. Il s'agit d'une nouvelle incrimination, prévue à l'article 23 de la Convention du Conseil de l'Europe et qui représente une des valeurs ajoutées de cette Convention.

La sollicitation à des fins sexuelles est plus généralement connue sous le nom de „grooming“. Le „grooming“ (mise en confiance) désigne la préparation d'un enfant aux abus sexuels, motivée par le désir d'utiliser cet enfant à des fins sexuelles. Il peut s'agir d'adultes tentant d'établir des relations d'amitié avec un enfant, souvent en se faisant passer pour un autre jeune, en entraînant l'enfant dans la discussion de questions intimes pour graduellement l'exposer à du matériel à contenu sexuel explicite afin de réduire sa résistance ou ses inhibitions.

L'enfant peut également être impliqué dans la production de pornographie infantine en envoyant des photos personnelles compromettantes prises à l'aide d'un appareil photo numérique, une webcam ou une caméra de téléphone mobile, ce qui offre à la personne sollicitant l'enfant un moyen de le contrôler en le menaçant. Dans les cas où l'adulte organise une rencontre physique, l'enfant risque d'être victime d'abus sexuels ou d'autres types de maltraitance.

Cet article, repris de l'article 227-22-1 du Code pénal français, va plus loin que l'article 23 de la Convention qui demande aux Parties d'ériger en infraction pénale le fait pour un adulte de proposer intentionnellement une rencontre à un enfant dans le but de commettre à son encontre une infraction si les contacts visant à nouer des liens ont été suivis d'une proposition de rencontre avec l'enfant.

Il est proposé de sanctionner pénalement le fait de la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles et de prévoir une circonstance aggravante dans l'hypothèse où cette proposition a été suivie d'une rencontre effective.

Article 14:

L'article 373 actuel du Code pénal peut être abrogé alors que les dispositions de cet article sont reprises à l'article 372 nouveau du Code pénal.

Article IV.– Modifications du CIC

Article 1:

L'article 5-1 du Code d'Instruction Criminelle qui prévoit la compétence extraterritoriale du Luxembourg, est complété sur deux points précis:

- Il est proposé d'étendre la compétence extraterritoriale du Luxembourg pour certaines infractions également aux auteurs d'infractions qui sont régulièrement établis au pays. Il s'agit d'une faculté prévue à l'article 25 paragraphe 1 e) de la Convention du Conseil de l'Europe.
- Il importe par ailleurs d'adapter la numérotation prévue actuellement à l'article 5-1 en visant les articles 368 à 384 du Code pénal.

Article 2:

L'article 7-4 du Code d'Instruction Criminelle qui reprend le principe du „Aut dedere aut judicare“ est complété par une référence aux nouveaux articles 379, 384 et 385-2 du Code pénal. L'article 25 paragraphe 7 de la Convention prévoit ainsi l'obligation pour les Etats parties d'établir leur compétence lorsque l'auteur présumé est présent sur son territoire et ne peut être extradé vers une autre Partie à raison de sa nationalité.

Article V.–

Il est proposé de faire une réserve à l'article 24 paragraphe 3 de la Convention du Conseil de l'Europe pour les raisons suivantes:

L'article 24 paragraphe 2 prévoit une obligation pour les Etats parties d'ériger en infraction pénale toute tentative intentionnelle de commettre l'une des infractions prévues dans la Convention.

Or, pour des raisons pratiques (impossibilité matérielle de prouver les tentatives de ces infractions), il est proposé de faire la réserve pour les infractions prévues à l'article 20 paragraphe 1. e) et f) de la Convention (possession de pornographie infantine et accès à de la pornographie infantine) ainsi qu'à l'article 23 de la Convention. (Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles) Les points b), et d) de l'article 20 paragraphe 1 de la Convention sont couverts par l'article 379 du Code pénal qui incrimine expressément au paragraphe 2 la tentative de l'infraction. En ce qui concerne l'article 21 paragraphe 1 c) et l'article 22 de la Convention, ces cas de figure sont également couverts par l'article 379 du Code pénal. Une réserve pour ces derniers articles n'est dès lors pas nécessaire.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6046/01

N° 6046¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant:

1. approbation

- a) **de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007**
- b) **du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,**

2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle

* * *

**AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME
DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**

(4.1.2010)

Conformément à l'article 2 (1) de la loi du 21 novembre 2008 portant création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme au Grand-Duché de Luxembourg, la Commission Consultative des Droits de l'Homme (CCDH) a été saisie par le Gouvernement le 4 mai 2009 pour émettre un avis sur le projet de loi 6046.

La CCDH s'est longuement intéressé au projet de loi en question et a abouti à la conclusion que la criminalisation des faits d'abus sexuels n'empêchera aucunement les abuseurs de jouir d'une assez grande impunité. Il suffit de se référer aux recherches réalisées par des experts comme Ruud Bullens (Pays-Bas) ou Günter Köhnken (Allemagne): il n'y aura pas d'effet dissuasif. C'est pourquoi la CCDH a porté aussi sa réflexion sur un terrain qui dépasse le champ de ce projet de loi et souhaite attirer l'attention du législateur sur quelques autres aspects qui touchent à la question.

**La fiabilité des dépositions et la formation des magistrats
et des membres des forces de l'ordre**

Malgré de nombreuses campagnes qui ont permis de sensibiliser beaucoup de professionnels, voire le grand public, aux questions qui touchent au phénomène de l'abus sexuel, il apparaît que la démarche suite à un signalement reste toujours incertaine. La CCDH souhaiterait que cette démarche soit codifiée: des personnes formées et bien encadrées sont amenées à recueillir la déposition de la présumée victime selon une procédure bien définie et reconnue par les juridictions du siège, afin d'éviter les multiples dépositions des victimes.

Il incombe aux forces de l'ordre de procéder à cette audition, mais compte tenu de l'impact psychologique que représente ce travail, il semble évident que les enquêteurs doivent disposer de personnes ressources avec lesquelles ils puissent collaborer. Il suffit de voir la façon dont sont recueillies les dépositions dans d'autres pays: un membre des forces de l'ordre est en charge de l'enquête, mais il est supervisé ou accompagné par un expert, de formation psychologue ou psychiatre, et disposant d'une

expérience en matière d'examen de crédibilité. C'est là une mesure de précaution qui assure la qualité de la déposition et produit un matériel qui soit utilisable par les juges. Il s'agit d'éviter un second traumatisme de la victime et de soutenir le policier en charge de l'enquête. Parmi les autres critères à respecter: la déposition doit être enregistrée sur un support audiovisuel, elle n'aura lieu en règle générale qu'une seule fois et le plus tôt possible après les faits incriminés. Même si au Luxembourg les dépositions de jeunes victimes sont effectivement enregistrées par les forces de l'ordre et par des agents formés à cet effet, il arrive que des jeunes victimes soient encore une fois entendues par les juridictions amenées à statuer sur la culpabilité des abuseurs supposés. Il apparaît que des juges estiment devoir encore une fois entendre la victime déposer, même lorsqu'il s'agit d'enfants hautement traumatisés. Ceux-ci sont amenés à déposer dans la salle d'audience en présence du présumé abuseur. Toute la littérature spécialisée va dans le sens d'éviter coûte que coûte ce genre de „retraumatisation“. Luise Reddemann, Michaela Huber, Reinert Hanswille, Jean-Paul Mugnier spécialistes en matière d'abus sexuel et de traumatismes, ont décrit comment les interventions des professionnels, et donc aussi des instances judiciaires, après l'abus pouvaient contribuer à aggraver la situation des victimes.

La CCDH a eu un échange de vues sur la formation des personnes amenées à intervenir dans ce domaine. Elle estime qu'aussi bien les magistrats que les agents des forces de l'ordre gagneraient à être encore mieux formés dans le domaine des abus sexuels. Il faut reconnaître que ni les uns, ni les autres ne sont prémunis contre l'impact psychologique que représentent les situations en cause.

L'intention de nuire comme élément constitutif de l'infraction

Quant à savoir si „l'intention de nuire“ doit être considérée comme élément constitutif de l'infraction, la CCDH estime que cet argument offre une excuse facile pour un abuseur qui tentera de l'utiliser pour se soustraire à une condamnation. Dans un cas qui a fait couler beaucoup d'encre, le tribunal a acquitté un parent, alors que ce dernier avait reconnu avoir abusé de son enfant. La déposition de l'enfant avait été reconnue comme crédible. Le présumé abuseur était sous l'emprise de l'alcool au moment des faits et le tribunal a estimé qu'il n'avait pas eu l'intention de nuire: l'infraction n'était donc pas donnée légalement et il y a eu relaxe. La CCDH ne peut que s'étonner de tels jugements et met cela sur le compte d'un manque d'expériences et de connaissances en la matière aussi bien de la part du législateur que de celle des juges.

La diffusion de messages violents

Le même projet de loi vise encore des mesures devant limiter, voire faire disparaître la diffusion de messages particulièrement violents: La CCDH estime qu'il est parfois difficile de faire une distinction entre un message qui porte atteinte à la dignité humaine et un autre qui relève par exemple de l'art, mais qui peut là-aussi froisser la sensibilité des citoyen-n-e-s. L'enjeu ne sera donc pas de censurer, mais de créer une attitude protectrice du respect des individus, tout en garantissant la liberté d'expression.

Les jeunes, mais aussi les adultes sont inondés de matériel audiovisuel violent, que ce soit sous forme de textes ou d'images. Il suffit parfois de voir ou d'écouter le journal, de regarder la télévision à des heures durant lesquelles les enfants y ont accès pour voir combien de matériel violent, sexualisé est diffusé. Il faut aussi évoquer le matériel auquel on peut accéder par Internet.

La CCDH a pu lire dans le commentaire des articles que la conséquence de l'article 10 consisterait de prendre certaines mesures, comme le contrôle à la caisse du cinéma ou à la caisse du supermarché en ce qui concerne l'achat de jeux ou de vidéos. La CCDH doute que les mesures énumérées puissent réellement enrayer ce phénomène, d'autant plus que nous assistons à une sorte de banalisation de la violence et des atteintes à la dignité humaine.

La CCDH regrette d'ailleurs que le législateur mélange dans un même projet le problème des abus sexuels et des messages violents: même si les deux phénomènes touchent les enfants, ils divergent tant en ce qui concerne leur nature que leur envergure. Les deux points méritent une réflexion approfondie sans avoir à faire l'objet d'un amalgame non seulement déplacé mais encore inutile.

Luxembourg, le 4 janvier 2010

6046/02

N° 6046²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant:

1. approbation
 - a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007
 - b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,
2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(9.3.2010)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 12 mai 2009, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre de la Justice.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

L'avis de la Commission consultative des droits de l'homme a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 7 janvier 2010.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi a un double objectif. Il vise, d'un côté, à approuver formellement deux instruments internationaux, à savoir la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Il tend, d'un autre côté, à adopter des dispositions de droit pénal et de procédure pénale en application de ces deux instruments ainsi qu'en exécution de la décision du Conseil de l'Union européenne du 29 mai 2000 relative à la lutte contre la pédopornographie sur l'internet et de la décision-cadre du Conseil du 11 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie.

Les modifications apportées au Code pénal s'inscrivent dans la suite de la loi du 13 mars 2009 relative à la traite des êtres humains, (1) portant approbation: a) du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ouvert à signature du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme, et b) de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, signée à Varsovie le 16 mai 2005; (2) modifiant le Code pénal; et (3) modifiant le Code d'instruction criminelle.

Le projet de loi doit encore être vu en relation avec la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et portant modification

- du Code d'instruction criminelle,
- du Code pénal,
- de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse,
- de la loi modifiée du 16 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté,
- de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Le renforcement de la protection des enfants contre des abus sexuels est un autre objectif du projet de loi relatif à la prévention de la récidive chez les auteurs d'infractions à caractère sexuel et portant modification (1) du Code pénal et (2) du Code d'instruction criminelle (doc. parl. *No 6047*).

Comme le Conseil d'Etat l'a déjà relevé dans son avis du 7 octobre 2008 à propos du projet de loi relatif à la traite des êtres humains (doc. parl. *No 5860^I*), le projet sous rubrique est une illustration de la mise en place progressive d'un droit pénal international et de l'impact de ce droit international sur le droit pénal national.

Le Conseil d'Etat voudrait relever la complexité technique de la matière alors que des textes internationaux concernant la protection des enfants sont adoptés dans différents cadres internationaux. Ainsi, les modifications apportées au Code pénal dans le présent projet de loi visent à tenir compte d'instruments supranationaux adoptés, le premier dans le cadre du Conseil de l'Europe, le second au niveau de l'Organisation des Nations Unies, et le troisième par l'Union européenne. L'approbation, par étapes, de ces différents instruments et les adaptations concomitantes de la loi nationale conduisent à des modifications successives, rapprochées dans le temps, des mêmes parties du Code pénal et du Code d'instruction criminelle, ce qui complique à l'évidence la tâche du législateur, des praticiens du droit et du justiciable.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Observations préliminaires

Le Conseil d'Etat tient à relever qu'il y a lieu d'annexer à la loi en projet le texte des deux instruments internationaux qu'elle vise à approuver.

Comme il ne convient pas de subdiviser le dispositif d'une loi par deux catégories d'articles, le Conseil d'Etat recommande de remplacer la subdivision en articles, figurant aux articles III et IV du projet sous examen, par celle en points (1°, 2°, ...).

Articles I et II

Ces deux articles portent approbation de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Article III

L'article III regroupe une série de modifications du Code pénal. A noter que ces modifications sont, pour partie, une conséquence de l'approbation des instruments internationaux et, pour le surplus, une correction des textes actuels afin de les rendre plus cohérents. A noter encore que les auteurs du projet de loi indiquent s'être inspirés, pour certains textes, du Code pénal belge, alors qu'ils ont repris, pour d'autres, les dispositions du Code pénal français. Il s'agit là d'une démarche de plus en plus fréquente en matière pénale, qui n'est toutefois pas sans poser des problèmes pour deux raisons. Historiquement, le droit pénal luxembourgeois est d'origine belge et, sur de nombreux points, le droit pénal français a évolué différemment. Il est, par ailleurs, délicat d'établir, par rapport à un même type d'infractions, des dispositions en s'inspirant de sources différentes.

Article 1er (point 1° selon le Conseil d'Etat): article 372 du Code pénal

Le projet sous rubrique tend à réformer l'infraction de l'attentat à la pudeur qui fait actuellement l'objet des articles 372 et 373 du Code pénal. La nouvelle disposition distingue entre l'attentat à la pudeur commis sans violence ni menaces sur des personnes (nouvel art. 372, 1°), l'attentat commis avec violence et menaces (nouvel art. 372, 2°) et prévoit, pour les deux cas, une circonstance aggravante tenant à l'âge de la victime, en l'occurrence un enfant de moins de quatorze ans (nouvel art. 372, 3°).

L'innovation majeure du nouveau texte est que l'attentat à la pudeur, sans violence ou menaces, est répréhensible, même sur un adulte ou un mineur qui a dépassé l'âge de 14 ans; en d'autres mots, l'âge de la victime n'est plus un élément constitutif de l'infraction, mais une circonstance aggravante. Sur ce point, le nouveau texte opère un changement fondamental en étendant le champ de l'infraction.

Le Conseil d'Etat voudrait faire les observations suivantes:

- Premièrement, le législateur luxembourgeois s'écartera tant de l'article 372 du Code pénal belge, identique au texte luxembourgeois actuel, que de l'article 222-22 du Code pénal français qui retient le concept d'agression sexuelle¹.
- Deuxièmement, la modification envisagée n'est pas imposée par l'approbation des deux instruments internationaux, précités.
- Troisièmement, le commentaire des articles ne contient aucune explication sur ce changement fondamental. Le Conseil d'Etat ignore si des problèmes de répression de certains actes se posent dans la pratique et s'il est nécessaire de combler un éventuel vide juridique.
- Quatrièmement, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'articulation de cette nouvelle incrimination avec celle de l'article 442-2 du Code pénal, tel qu'introduit par la loi du 5 juin 2009 incriminant le harcèlement obsessionnel, qui peut également être de nature sexuelle, mais qui requiert des actes répétés.
- Cinquièmement, un tel élargissement de l'incrimination risque d'engendrer un volume important de plaintes, qui, quelle que soit leur justification, devront être traitées. A cet égard, il faut tenir compte de la loi précitée du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales.

Tout en reconnaissant que la réforme envisagée relève d'un choix de politique criminelle, le Conseil d'Etat voudrait inviter la Chambre des députés à réfléchir sur la nécessité de cette réforme.

Le nouveau texte consacre une limite d'âge unique de quatorze ans, alors que les articles 372 et 373 actuels prévoient trois seuils différents, à savoir onze, quatorze et seize ans. Le texte actuel ne retient plus l'assimilation de l'attentat commis sur des personnes hors d'état de donner leur consentement libre ou d'opposer de la résistance à l'attentat commis avec violence ou menaces. Cette circonstance est reprise, dans le nouvel article 377 du Code pénal, sous un libellé différent, comme circonstance aggravante. Le Conseil d'Etat donne à considérer s'il n'y a pas lieu de reconsidérer le choix politique qui a mené les auteurs à opter pour la présente voie.

Article 2 (point 2° selon le Conseil d'Etat): article 375 du Code pénal

L'article 375 du Code pénal sur le viol est modifié en ce sens que l'absence de consentement devient l'élément constitutif. Par cette réforme, le texte luxembourgeois est adapté à l'article 375 du Code pénal belge, tel que modifié en 1989. La nouvelle disposition continue à viser les violences, les menaces graves, la ruse ou l'artifice, non plus comme éléments constitutifs, mais comme cas types de l'absence de consentement. Cette formulation est encore inspirée de l'article 375 du Code pénal belge. Dans la logique d'une reprise intégrale des textes belges, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec la disposition sous objet, même si, en termes de technique législative pénale, il n'est pas indiqué de préciser les éléments constitutifs d'une infraction par une énumération non limitative d'exemples. Si le législateur entend suivre la loi belge, ne serait-il pas indiqué de remplacer le mot „notamment“ par les termes „que ce soit“?

Article 3 (point 3° selon le Conseil d'Etat): article 376 du Code pénal

L'article sous rubrique vise à compléter la disposition actuelle de l'article 376 du Code pénal en introduisant, à côté de la mort, de nouvelles circonstances aggravantes, à savoir la mutilation ou l'in-

¹ Article 222-22 du Code pénal français:

„Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ...“

firmité permanente. Ces concepts sont tirés de l'article 222-24 du Code pénal français², référence que le commentaire des articles omet de préciser. Le Conseil d'Etat marque ses plus vives réserves par rapport à l'introduction de nouveaux concepts, en particulier celui d'„infirmité permanente“, et insiste à ce que soient reprises les notions traditionnelles de maladie ou d'incapacité de travail, permanente ou non, qui figurent aux articles 399 et suivants du Code pénal relatifs aux coups et blessures volontaires et aux articles 260-2 et suivants relatifs aux actes de torture. Le Conseil d'Etat relève que l'article 260-3 consacre encore le concept de mutilation grave.

Le Conseil d'Etat note que le troisième alinéa du texte actuel de l'article 376 semble être supprimé sans la moindre explication dans le commentaire.

Article 4 (point 4° selon le Conseil d'Etat): article 377 du Code pénal

L'article 377 actuel, qui contient une série de circonstances aggravantes, se trouve remplacé par un texte nouveau qui s'inspire de l'article 222-24 du Code pénal français. Le libellé proposé se distingue toutefois de sa référence française en ce que les circonstances aggravantes visées aux points 8 à 12 du texte français n'ont pas été repris „pour des raisons d'opportunité“ et en ce que, par ailleurs, certaines des circonstances aggravantes du texte actuel luxembourgeois ont „survécu“ à la refonte des textes.

L'article sous rubrique est une illustration de l'observation critique que le Conseil d'Etat a formulée par rapport à la démarche des auteurs qui introduisent, dans un chapitre inspiré historiquement du Code pénal belge, des dispositions du Code français tout en ne les reprenant que partiellement et tout en maintenant certaines particularités luxembourgeoises.

Le Conseil d'Etat se demande pourquoi les circonstances aggravantes aux points 1° et 6° relatives à la victime n'ont pas été regroupées en un point unique.

Le Conseil d'Etat note encore un assouplissement du dispositif répressif, qui surprend dans un projet de loi destiné à accroître la protection des mineurs, en ce que le point 3° du texte sous objet vise comme circonstance aggravante l'abus d'autorité, alors que le troisième alinéa du texte actuel vise simplement l'existence d'une autorité de l'auteur sur la victime.

Article 5 (point 5° selon le Conseil d'Etat): article 379 du Code pénal

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les adaptations apportées aux points 1° et 2° du premier alinéa de l'article 379 actuel qui s'expliquent par la nécessité de mettre la loi nationale en conformité avec l'article 19 de la Convention du Conseil de l'Europe, précitée. Dans la logique d'une protection des mineurs et non pas des „bonnes mœurs“, le Conseil d'Etat propose de supprimer, au numéro 1°, les mots „Quiconque aura attenté aux mœurs en ...“ et de les remplacer par la formulation „Quiconque aura excité etc.“.

² Article 222-24 du Code pénal français:

„Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle:

1° Lorsqu'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente;

2° Lorsqu'il est commis sur un mineur de quinze ans;

3° Lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur;

4° Lorsqu'il est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime;

5° Lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions;

6° Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice;

7° Lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme;

8° Lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications;

9° Lorsqu'il a été commis à raison de l'orientation sexuelle de la victime;

10° Lorsqu'il est commis en concours avec un ou plusieurs autres viols commis sur d'autres victimes;

11° Lorsqu'il est commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité;

12° Lorsqu'il est commis par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants.“

Article 6 (point 6° selon le Conseil d'Etat): article 379bis du Code pénal

L'article sous rubrique, qui aggrave les peines pour faits de proxénétisme, n'appelle pas d'observation particulière.

Article 7 (point 7° selon le Conseil d'Etat): article 380 du Code pénal

L'article 7 du projet de loi prévoit une modification de l'article 380 du Code pénal en rapport avec les causes d'aggravation des peines portées par les articles 379 et 379bis. Comme il est exposé au commentaire, il s'agit de reprendre les circonstances aggravantes figurant à l'article 382 du Code pénal dans la version que ce texte a reçue par la loi du 13 mars 2009 relative à la traite des êtres humains. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière, sauf à relever que seul le paragraphe 1er de l'article 382-2 est repris à l'exclusion des dispositions qui suivent. Le commentaire reste encore muet sur les raisons de ce choix.

Article 8 (point 8° selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat marque son accord avec la modification de l'intitulé du chapitre VII du titre VII du Livre II du Code pénal.

Article 9 (point 9° selon le Conseil d'Etat): article 383 du Code pénal

L'article 383 actuel est modifié sur deux points: Le taux minimal de la peine d'emprisonnement est relevé. Le texte de l'article 385bis, alinéa 1er, actuel est repris au point 5° nouveau de l'article 383 en ajoutant certains compléments. Les auteurs expliquent que la reprise de l'alinéa 2 n'est pas indiquée. Le commentaire de l'article sous rubrique ne contient pas d'explication sur l'alinéa 3 de l'actuel article 385bis relatif à la confiscation. A l'article 12 (point 12° selon le Conseil d'Etat) du projet de loi, ces dispositions sont intégrées dans le nouvel article 383-2. A l'article 13 (point 13° selon le Conseil d'Etat), les dispositions actuelles de l'article 385bis sont supprimées. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière à formuler.

Article 10 (point 10° selon le Conseil d'Etat): article 383-1 du Code pénal

Le projet de loi sous rubrique vise à compléter l'arsenal répressif luxembourgeois par une disposition nouvelle incriminant la diffusion ou le commerce d'un message particulièrement violent et de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine lorsque ce message est destiné aux mineurs. Il s'agit, selon les auteurs, de compléter l'article 383 actuel qui ne vise que les messages pornographiques. Le nouveau texte est inspiré de l'article 227-24 du Code pénal français.³

Sans entendre mettre en cause la légitimité de la démarche des auteurs, le Conseil d'Etat se doit de relever une série de problèmes.

Le Conseil d'Etat note d'abord que, contrairement à l'article 227-24 du Code pénal français, les articles 383 et 383-1 ne vont pas établir un mécanisme répressif identique pour la distribution de matériel pornographique et pour la diffusion de messages particulièrement violents et attentatoires à la dignité humaine. L'arsenal répressif de l'article 383 est plus large que celui du nouvel article 383-1 alors qu'est visée, à côté de la distribution, de la fabrication, du commerce, la mise en circulation etc. de matériel pornographique. L'article 383 ne contient pas la notion de „message pornographique“, mettant l'accent sur le support, „écrits, imprimés, images, photographies, films ou autres objets“. L'article 383 incrimine la distribution de matériel pornographique, quel que soit le destinataire, en mettant l'accent sur le caractère public de cette diffusion, et fait de l'implication de mineurs une circonstance aggravante. L'article 383-1 en projet n'interdit la diffusion du message que s'il est destiné aux mineurs, ce qui pose, à l'évidence, un grave problème de preuve.

³ Article 227-24 du Code pénal français:

„Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.

Lorsque les infractions prévues au présent article sont soumises par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle ou de la communication au public en ligne, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.“

Le Conseil d'Etat constate encore que le texte proposé s'écarte, sur de nombreux points, de sa référence française. L'article 227-24 du Code pénal français vise le message „violent“ ou de nature à porter atteinte à la dignité humaine, alors que l'article 383-1 en projet du Code pénal luxembourgeois exige un caractère particulièrement violent et fait de l'atteinte à la dignité humaine une condition cumulative. Alors que le texte français prévoit, comme élément constitutif, la possibilité que le message soit vu ou perçu par un mineur, l'article 383-1 en projet du Code pénal luxembourgeois requiert qu'il soit destiné aux mineurs.

Faute d'explication dans le commentaire de l'article, le Conseil d'Etat ne peut que prendre acte de ces disparités. Il se demande toutefois si, dans un souci de compléter la protection des jeunes contre des messages violents ou pornographiques, il n'aurait pas été plus judicieux de réfléchir sur un instrumentaire unique et cohérent englobant à la fois le matériel et le message pornographique et le message violent, les deux à l'intention de mineurs, et de distinguer le cas de la fabrication et diffusion d'un message comportant l'image ou la représentation du mineur à l'instar de l'article 227-23 du Code pénal français. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la cohérence et le caractère suffisamment complet du système que le projet entend mettre en place. Le Conseil d'Etat considère que si le législateur luxembourgeois s'inspire de la loi française, il est indiqué qu'il reprenne, sauf raison particulière, l'intégralité des textes français, cela notamment dans une matière où les lois nationales constituent l'application d'instruments internationaux liant et la France et le Luxembourg.

Article 11 (point 11° selon le Conseil d'Etat): article 383-2 du Code pénal

Le nouvel article 383-2 est constitué du dernier alinéa, adapté, de l'article 383 actuel et du dernier alinéa de l'article 385bis actuel du Code pénal luxembourgeois. Comme il a déjà été exposé, il faudra prévoir expressément la suppression de ces alinéas dans les articles concernés, ce que le projet sous rubrique omet de faire pour le dernier alinéa de l'article 383.

Article 12 (point 12° selon le Conseil d'Etat): article 384 du Code pénal

L'article 384 actuel du Code pénal est complété par l'incrimination de la consultation de matériel pornographique impliquant ou présentant des mineurs. Il est expliqué, dans le commentaire, que cette modification est une transposition de l'article 20, paragraphe 1er, de la Convention du Conseil de l'Europe, précitée, et vise l'hypothèse de la consultation de ce type de matériel sur Internet. Tout en comprenant la portée des obligations internationales, le Conseil d'Etat relève que le nouveau texte vise tout type de consultation et ne se limite pas à incriminer „le fait d'accéder, en connaissance de cause et par le biais des technologies de communication et d'information, à de la pornographie enfantine“, pour reprendre le libellé de la Convention.

Article 13 (point 13° selon le Conseil d'Etat): article 385-2 du Code pénal

Par l'article 13 (point 13° selon le Conseil d'Etat) sous examen, l'article 385bis actuel du Code pénal est supprimé et remplacé par une disposition nouvelle incriminant le fait de solliciter des mineurs à des fins sexuelles. D'après le commentaire, cette nouvelle incrimination découle de l'article 23 de la Convention du Conseil de l'Europe, précitée, qui vise la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles. Le Conseil d'Etat note que la disposition luxembourgeoise va plus loin que le texte de la Convention, en ce qu'est incriminée une sollicitation à l'égard d'une personne se présentant comme mineur de 16 ans, alors qu'elle ne l'est pas, et en ce que la simple sollicitation par moyen de communication électronique est répréhensible, même si elle n'est pas „suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre“, au sens de la Convention.

Article 14 (point 14° selon le Conseil d'Etat)

Ce texte abroge l'article 373 actuel du Code pénal et n'appelle pas d'observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article IV

Article 1er (point 1° selon le Conseil d'Etat): article 5-1 du Code d'instruction criminelle

La modification apportée à l'article 5-1 du Code d'instruction criminelle vise à étendre la compétence personnelle du Luxembourg, à côté des nationaux et des étrangers trouvés au Grand-Duché, aux personnes qui y ont leur résidence habituelle.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec cette extension, même si elle dépasse de loin les infractions spécifiques dans le cadre de la protection de la jeunesse. Il propose d'omettre les concepts anciens de „résidence au pays“ et de viser le Grand-Duché de Luxembourg.

Article 2 (point 2° selon le Conseil d'Etat): article 7-4 du Code d'instruction criminelle

L'article 7-4 du Code d'instruction criminelle, qui traduit le principe „*aut dedere aut iudicare*“, est étendu aux infractions prévues aux articles 379, 382-1, 382-2, 384 et 385-2 du Code pénal.

Article V

Se référant à l'article 24, paragraphe 3, de la Convention du Conseil de l'Europe, les auteurs du projet de loi prévoient que le Luxembourg fait une réserve quant à l'incrimination de la tentative intentionnelle de commettre une des infractions visées par la Convention. Le Conseil d'Etat considère que cette réserve peut valablement être effectuée dans le cadre de la loi d'approbation, malgré le fait que l'article 24, paragraphe 3, de la Convention du Conseil de l'Europe, contrairement à l'article 25, paragraphe 3, ne contient aucune indication quant au moment auquel une telle réserve est formulée.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 mars 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6046/03

N° 6046³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant:

1. approbation
 - a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007
 - b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,
2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'Instruction criminelle

* * *

AVIS DE L'OMBUDS-COMITE POUR LES DROITS DE L'ENFANT (ORK)**DEPECHE DE LA PRESIDENTE DE L'OMBUDS-COMITE POUR LES DROITS DE L'ENFANT (ORK) AU MINISTRE DE LA JUSTICE**

(10.6.2010)

Monsieur le Ministre,

La Commission Juridique de la Chambre des Députés a retenu dans sa réunion du 26 avril 2010, qu'elle sollicite l'avis de l'Ombuds-Comité pour les droits de l'enfant (ORK)¹ au sujet du nouveau projet de loi 6046 portant:

1. approbation
 - a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007
 - b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,
2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'Instruction Criminelle.

¹ L'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand créé par la loi du 25 juillet 2002 a pour objet la promotion et la protection des droits de l'enfant tels qu'ils sont notamment définis dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi du 20 décembre 1993.

L'ORK se compose des personnes suivantes: Marie Anne RODESCH-HENGESCH, présidente, Robert SOISSON, vice-président, Valérie DUPONG, Caroline MART, Monique FEY-SUNNEN, Michel DONVEN, membres.

Les deux points sollicitant des remarques de la part de l'ORK sont:

1. Défaut de consentement?

- a) **Le seuil d'âge de 14 ans**, actuellement proposé par le Ministre de la Justice pour les **articles 375 (viol) et 372 (attentat à la pudeur)** est estimé trop bas par l'ORK. En son rapport annuel 2007, l'ORK avait déjà recommandé de renforcer la répression en cas de viol de mineurs et d'harmoniser les seuils d'âge en question à 16 accomplis.

L'ORK estime qu'il faut présumer une absence irréfragable de consentement de la part d'un enfant de 14-16 ans. En effet, un enfant d'un tel âge est en principe encore naïf, innocent ou au moins facilement influençable.

Notons qu'en pratique le Parquet ne poursuit pas les plaintes contre mineurs, prétendus auteurs d'abus sexuels. En effet, il ressort facilement des enquêtes si on est en présence de simples relations amoureuses/attouchements entre adolescents.

Le seuil d'âge de 14 ans du nouvel article 385-2 du code pénal devrait de ce fait être rehaussé également. L'ORK se félicite du contenu de cet article, qui garantit enfin la protection des mineurs contre les prédateurs sexuels. En son rapport 2007, l'ORK avait déjà recommandé une telle protection pour tous les mineurs jusqu'à 18 ans.

En conclusion, l'ORK conclut qu'il faut une protection la plus large possible pour les jeunes en matière de viol et abus sexuel.

Soulignons qu'en l'état actuel des textes du code pénal, le juge retient un **défaut de consentement au-delà de 14 ans** qu'en présence de violences physiques ou morales exercées sur la victime, respectivement la ruse et les artifices employés par l'auteur. Ce sont les éléments constitutifs de l'infraction de l'article 375. Il peut encore exister le cas où la victime est mise hors d'état de donner un consentement libre. Mais quid de la **contrainte morale**² résultant p. ex. du simple fait de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits et de l'autorité de fait et de droit que celui-ci exerce sur la victime?

b) **L'inceste**

L'ORK estime de ce fait que différentes situations ne font jamais présumer un consentement de la part de la victime mineure. Rappelons à ce stade les horribles faits jugés par la Chambre Criminelle du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 4 mai 2010. Un père qui abusait de sa fille dès l'âge de 13 ans, elle-même le résultat d'une relation incestueuse avec la nièce du père. Le tribunal a seulement pu retenir le viol pour les faits commis pendant l'année préalable à ses 14 ans. Pour les faits après 14 ans, aucune violence n'a pu être prouvée et le viol n'a pas pu être retenu. Personne ne peut cependant raisonnablement penser que la fille ait ressenti du plaisir et ait été librement consentante de se faire toucher par son père.

Notons que l'ORK suggère à ce stade, à l'instar de la France, d'introduire un article prenant en compte de façon spécifique **l'inceste**, au-delà du seul cas des circonstances aggravantes de l'article actuel 377. Un tel article devrait disposer que les viols et agressions soient qualifiés d'incestueux et sanctionnés lorsqu'ils sont commis „au sein de la famille sur la personne d'un mineur par un ascendant, un frère, une soeur ou par toute autre personne, y compris s'il s'agit d'un concubin d'un membre de la famille, ayant sur la victime une autorité de fait ou de droit“ (loi No 2010-121 du 8.2.2010).

L'ORK propose en tout cas d'introduire au code pénal un article spécifique sur l'inceste commis sur un mineur.

2. L'ORK approuve l'article 383 nouveau du code pénal, qui reprend l'article 277-24 al. 1 du code pénal français, mais estime que le bout de phrase ajouté „(...), ou en cas de classification, par un mineur ne relevant pas de la catégorie d'âge à laquelle le message est réservé“ n'est pas nécessaire. Cela va de soi. Les différents secteurs sont ainsi appelés à établir leurs propres classifications en catégories d'âge. Le problème quant à la reprise automatique et la valeur des classifications en catégories dans un pays étranger ne se pose alors pas obligatoirement. Notons qu'en matière de représentations cinématographiques publiques, la loi du 20 avril 2009 a institué une commission de surveillance de classification des films.

² Nouvel article 222-222-1 du code pénal français

En espérant que cet avis vous porte conseil, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre très haute considération.

Pour l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand,

Françoise GILLEN
Juriste

Marie Anne RODESCH-HENGESCH
Présidente

Service Central des Imprimés de l'Etat

6046/04

N° 6046⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant:

1. approbation

- a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007
- b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000
- c) du Procès-verbal de rectification du 14 novembre 2000 de l'original du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000

2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle

* * *

SOMMAIRE:

Amendements adoptés par la Commission juridique

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (4.11.2010).....	1
2) Texte coordonné.....	5

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(4.11.2010)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission juridique a adoptée.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (figurant en caractères gras).

*

OBSERVATION LIMINAIRE

La Commission juridique propose, en ce qui concerne les seuils de peine et les seuils d'âge, de les libeller en lettres en remplacement du libellé actuel figurant en chiffres.

Cette modification est proposée pour les dispositions figurant sous l'article III (modifications apportées au Code pénal) et énumérées ci-après:

- point 1°, Article 372, points 2° et 3°;
- point 5°, Article 379, point 1°; et
- point 6°, Article 379bis, alinéas 3 et 4.

1. Intitulé

Il est proposé de modifier l'intitulé comme suit:

„Projet de loi portant:

1. approbation

a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007

b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000

c) du Procès-verbal de rectification du 14 novembre 2000 de l'original du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000

2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle

2. Amendements portant sur l'article III (modifications apportées au Code pénal)

a) Point 1°, Article 372, point 3°

La commission propose, soucieuse de la nécessité de prévoir un cadre légal rigoureux, de modifier la limite d'âge, actuellement établie à „moins de quatorze ans“, en la fixant à moins de seize ans.

Il est proposé de prévoir ce nouveau seuil d'âge de manière uniforme pour les infractions énumérées ci-après et commises sur la personne d'un enfant:

- l'attentat à la pudeur (Point 1°, article 372, point 3° du Code pénal);
- le viol (Point 2°, article 375, alinéa 2 du Code pénal);
- l'exploitation sexuelle des mineurs (Point 5°, article 379, alinéas 3 et 4);
- le proxénétisme (Point 6°, article 379bis, dernier alinéa); et
- la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (Point 13°, article 385-2 nouveau du Code pénal)

b) Point 2°, Article 375, alinéa 2

Il est proposé, conformément à la volonté d'harmoniser la limite d'âge en vue d'assurer une meilleure protection des enfants, de prévoir un seuil d'âge fixé à moins de seize ans.

c) Point 3°, Article 376, alinéa 4

L'alinéa 4 nouveau reprend l'alinéa 3 du texte actuel de l'article 376.

d) Point 4°, Article 377

La commission propose de regrouper les circonstances aggravantes en fonction de la qualité de la personne visée, à savoir l'auteur (nouveaux points 1° à 4°) et la victime (nouveau point 5°).

Ainsi, l'ancien point 1° est repris en tant que premier tiret du nouveau point 5°, ce qui implique une renumérotation subséquente des anciens points 2° à 6° en tant que nouveaux points 1° à 5°.

e) Point 5°, Article 379

Conformément à l'amendement sous a), la commission propose de fixer la limite d'âge à moins de seize ans.

f) Point 6°, Article 379bis, deuxième tiret (alinéas 3 et 4)

Il est proposé d'amender, à l'endroit des alinéas 3 et 4, le seuil d'âge en le ramenant à moins de seize ans.

La commission estime, compte tenu de l'aggravation proposée des sanctions pénales pour les faits de proxénétisme, d'adapter en conséquence le régime des peines pénales applicables lorsque la victime d'un tel fait consommé est un mineur de moins de seize ans.

g) Point 9°, Article 383

La Commission juridique propose de reprendre le premier alinéa de l'article 227-24 du Code pénal français, tout en adaptant le régime des sanctions pénales.

L'article 383 amendé, qui remplace tant l'article 383 actuel du Code pénal que l'article 383-1 proposé (ancien article 10), vise ainsi la distribution et la diffusion de matériels et de messages pornographiques, ainsi que celle de messages violents ou de nature à porter atteinte à la dignité humaine susceptibles d'être vus ou perçus par un mineur.

La suppression de l'ancien article 10 précité rend nécessaire de renuméroter les points subséquents.

h) Point 10°, Article 383bis

L'article 383bis reprend l'ancien article 383-2 proposé (ancien article 11) tout en adaptant le régime des amendes pécuniaires prévues.

i) Point 11°, Article 383ter

Il est proposé de reprendre, tout en adaptant le régime des sanctions pénales, les alinéas 1er à 4 de l'article 227-23 du Code pénal français en tant qu'article 383ter nouveau, afin de compléter l'incrimination introduite par l'article 383 amendé.

La commission entend consacrer un dispositif législatif cohérent et complet encadrant la production et la diffusion de messages pornographiques, respectivement violents ou de nature à porter atteinte à la dignité humaine susceptibles d'être vus ou perçus par un mineur et sa commercialisation afférente.

j) Point 12°, Article 384

La commission propose d'aggraver les sanctions pénales applicables.

k) Point 13°, Article 385-2

La Commission juridique propose d'adapter la limite d'âge à moins de seize ans et d'aggraver le régime des sanctions pénales applicable tant pour la sollicitation à des fins sexuelles que pour la circonstance aggravante consistant en une rencontre subséquente à une telle sollicitation.

l) Point 14°, Chapitre VII-1.– De l'inceste commis sur les mineurs, articles 387 et 388

Il est proposé d'introduire, à l'instar de la législation française, un chapitre spécifique relatif à l'inceste. Les membres de la commission entendent ainsi réserver une suite favorable à la demande afférente formulée par l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand dans son avis du 10 juin 2010 (document parlementaire 6046³ du 22 juin 2010).

Les articles 387 et 388 proposés reprennent respectivement le dispositif des articles 222-31-1 et 222-31-2, alinéa 1er à 2 du Code pénal français.

3. Amendements portant sur l'article IV (modifications apportées au Code d'instruction criminelle)

a) Point 1°, article 5-1

L'article 2, point 1) de la Partie I, Titre II intitulé „Modifications au Code d'instruction criminelle“ du projet de loi 6163, soumis au premier vote constitutionnel le 13 octobre 2010, a modifié (figurant en caractères italiques) l'article 5-1 du code susmentionné (voir les documents parlementaires 6163 et 6163¹⁰ du 19 août, respectivement du 12 octobre 2010).

La Commission juridique propose, dans le cadre d'une deuxième série d'amendements parlementaires au projet de loi 6104 (doc. parl. 6104⁷), de modifier l'article 5-1 du Code d'instruction criminelle (modifications figurant en caractères italiques soulignés).

Ledit article doit partant être lu de la manière suivante:

„**Art. 5-1.** Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles *112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 163, 169, 170, 177, 178, 185, 187-1, 192-1, 192-2, 198, 199, 199bis, 245 à 252, 310, 310-1*, et 368 à 384 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.“

b) Point 2°, Article 7-4

L'article 7-4 ayant été modifié par l'article 2, point 2) du Titre II intitulé „Modifications au Code d'instruction criminelle“ de la Partie I du projet de loi 6163 précité, il y a lieu de le lire comme suit:

„**Art. 7-4.** *Lorsqu'une* personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles *112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 260-1 à 260-4, 382-1 et 382-2* du Code pénal *n'est pas extradée, l'affaire sera soumise aux autorités compétentes aux fins de poursuites en application des règles prévues.*“

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser dans les meilleurs délais par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant:

1. approbation

a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007

b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000

c) du Procès-verbal de rectification du 14 novembre 2000 de l'original du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000

2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle

Article I. – Est approuvée la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007.

Article II. – Est approuvé le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, fait à New York le 25 mai 2000.

Article III. – Les modifications suivantes sont apportées au Code pénal:

1° L'article 372 du Code pénal est modifié comme suit:

Art. 372.

1° Tout attentat à la pudeur, commis sans violence ni menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros.

2° L'attentat à la pudeur, commis avec violence ou menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement ~~de 1~~ d'un mois à 3 trois ans et d'une amende de 251 à 20.000 euros.

3° L'attentat à la pudeur, commis sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de ~~quatorze~~ seize ans ~~accomplis~~ sera puni d'un emprisonnement d'un à 5 cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.

La peine sera la réclusion de cinq à dix ans, si l'attentat a été commis avec violence ou menaces.

2° ~~L'alinéa 1er de~~ L'article 375 du Code pénal est modifié comme suit:

Art. 375. Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, notamment à l'aide de violences ou de menaces graves, par ruse ou artifice, ou en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer la résistance, constitue un viol et sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.

Est réputé viol commis en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de quatorze âgé de moins de seize ans. Dans ce cas, le coupable sera puni de la réclusion de dix à quinze ans.

3° L'article 376 du Code pénal est modifié comme suit:

Art. 376. Si le viol a entraîné une ~~mutilation ou une infirmité~~ **maladie ou une incapacité de travail** permanente, le coupable sera puni de la réclusion de dix à quinze ans dans l'hypothèse de l'article 375 alinéa 1 et de la réclusion de quinze à vingt ans dans l'hypothèse de l'article 375 alinéa 2.

Si le viol a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis, le coupable sera puni de la réclusion de quinze à vingt ans dans l'hypothèse de l'article 375 alinéa 1 et de la réclusion de vingt à trente ans dans l'hypothèse de l'article 375 alinéa 2.

Le meurtre commis pour faciliter le viol ou pour en assurer l'impunité sera puni de la réclusion à vie.

La peine portée par l'alinéa précédent sera appliquée, lors même que la consommation du viol aura été empêchée par des circonstances indépendantes de la volonté du coupable.

4° L'article 377 du Code pénal est modifié comme suit:

Art. 377. Le minimum des peines portées par les articles précédents sera élevé conformément à l'article 266:

21° Lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime;

32° Lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions;

43° Lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice;

54° Lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis avec usage ou menace d'une arme ou est accompagné d'actes de torture;

5° Lorsque la victime est

1° – une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur,

– le conjoint ou le conjoint divorcé, la personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement,

– un ascendant légitime, naturel ou adoptif de l'auteur,

– un frère ou une sœur,

– un ascendant légitime ou naturel, les père ou mère adoptifs, un descendant, un frère ou une sœur d'une personne visée au tiret 1.

5° ~~Les points 1° et 2° de l'~~ L'article 379 du Code pénal est modifié comme suit:

Art. 379. Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros:

1° Quiconque aura ~~attenté aux mœurs en~~ **excitanté, facilitanté ou favorisanté** la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur âgé de moins de 18 dix-huit ans.

2° Quiconque aura recruté, exploité, contraint ou eu recours à un mineur âgé de moins de 18 dix-huit ans à des fins de prostitution ou aux fins de la production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique.

La tentative sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Le fait sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans s'il a été commis envers un mineur âgé de moins de quatorze seize ans, et de la réclusion de cinq à dix ans s'il a été commis envers un mineur de moins de onze ans.

La tentative sera punie d'un emprisonnement de six mois à quatre ans, si le fait a été commis envers un mineur âgé de moins de quatorze seize ans et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans s'il a été commis envers un mineur de moins de onze ans.

6° ~~La phrase introductive de l'~~ L'article 379bis du Code pénal est modifié comme suit:

– La phrase introductive est modifiée comme suit:

Art. 379bis. Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros:

(...)

– Les deux derniers alinéas sont modifiés comme suit:

Les faits énoncés aux numéros 3°, 4° et 5° du présent article seront punis chacun d'un emprisonnement de un ~~deux~~ à cinq ans et d'une amende de 251 à ~~50.000~~ 75.000 euros s'ils ont été commis envers un mineur âgé de moins de 18 dix-huit ans, d'un emprisonnement de ~~deux~~ trois à cinq ans, s'ils ont été commis envers un mineur âgé de moins de ~~quatorze~~ seize ans, et de la réclusion de cinq à dix ans, s'ils ont été commis envers un mineur de moins de onze ans.

La tentative sera punie d'un emprisonnement qui sera de six mois à trois ans, si le fait a été commis envers un mineur de moins de 18 dix-huit ans, de six mois à quatre ans, si le fait a été commis envers un mineur de moins de ~~quatorze~~ seize ans, de six mois à cinq ans, si le fait a été commis envers un mineur de moins de onze ans.

7° L'article 380 du Code pénal est modifié comme suit:

Art. 380. Le minimum des peines portées par les articles 379 et 379bis sera élevé conformément à l'article 266 si:

- 1) l'infraction a délibérément ou par négligence grave mis la vie de la victime en danger; ou
- 2) l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, notamment en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale; ou
- 3) l'infraction a été commise par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie; ou
- 4) l'infraction a été commise par offre ou acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur la victime; ou
- 5) l'infraction a été commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions; ou
- 6) l'infraction a été commise par un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

8° L'intitulé du chapitre VII du Titre VII du Livre II du Code pénal est modifié comme suit:

Chapitre VII. – Des outrages publics aux bonnes mœurs et de dispositions particulières visant à protéger la jeunesse

9° L'article 383 du Code pénal est modifié comme suit:

Art. 383. Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.

10° Il est ajouté un nouvel article 383bis libellé comme suit:

Art. 383bis. Les faits énoncés ~~aux articles~~ à l'article 383 ~~et 383-1~~ seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à ~~150.000~~ 75.000 euros, s'ils impliquent ou présentent des mineurs ou une personne particulièrement vulnérable, notamment en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale.

La confiscation des objets prévus ~~aux articles~~ à l'article 383 ~~et 383-1~~ sera toujours prononcée en cas de condamnation, même si la propriété n'en appartient pas au condamné ou si la condamnation est prononcée par le juge de police par l'admission de circonstances atténuantes.

11° Il est ajouté un nouvel article 383ter libellé comme suit:

Art. 383ter. Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère

pornographique est puni d'un d'emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.

Le fait d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines.

Les faits seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 100.000 euros lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de communications électroniques.

La tentative des délits prévus aux alinéas précédents est punie des mêmes peines.

12° L'article 384 du Code pénal est modifié comme suit:

Art. 384. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à ~~deux~~ trois ans et d'une amende de 251 à ~~12.500~~ 50.000 euros, quiconque aura sciemment détenu ou consulté des écrits, imprimés, images, photographies, films ou autres objets à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs.

La confiscation de ces objets sera toujours prononcée en cas de condamnation, même si la propriété n'en appartient pas au condamné ou si la condamnation est prononcée par le juge de police par l'admission de circonstances atténuantes.

13° L'article 385bis du Code pénal est remplacé par le texte suivant: Il est ajouté un article 385-2 nouveau libellé comme suit:

Art. 385-2. Le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de ~~16~~ moins de seize ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique est puni d'un emprisonnement d'un mois à ~~deux~~ trois ans et d'une amende de 251 à ~~20.000~~ 50.000 euros.

Il sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à ~~50.000~~ 75.000 euros lorsque les propositions ont été suivies d'une rencontre.

14° Il est ajouté un nouveau chapitre VII-1 libellé comme suit:

Chapitre VII-1. – De l'inceste commis sur les mineurs

Art. 387. Les viols et les attentats à la pudeur sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis au sein de la famille sur la personne d'un mineur par un ascendant, un frère, une sœur ou par toute autre personne, y compris s'il s'agit d'un concubin d'un membre de la famille, ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait.

Dans ce cas, le minimum des peines sera élevé conformément à l'article 266.

Art. 388. Lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur incestueux est commis contre un mineur par une personne titulaire sur celui-ci de l'autorité parentale, la juridiction de jugement doit se prononcer sur la déchéance totale ou partielle de cette autorité en application des articles 387-9 et suivants du code civil.

Elle peut alors statuer sur la déchéance de cette autorité en ce qu'elle concerne les frères et sœurs mineurs de la victime.

15° L'article 373 du Code pénal est abrogé.

Article IV. – Les modifications suivantes sont apportées au Code d'instruction criminelle.

1° L'article 5-1 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 5-1.** Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles *112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 163, 169, 170, 177, 178, 185, 187-1, 192-1, 192-2, 198, 199, 199bis, 245 à 252, 310, 310-1,* et 368 à 384 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.“

2° L'article 7-4 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„Art. 7-4. Lorsqu'une personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 260-1 à 260-4, 382-1 et 382-2, 384 et 385-2 du Code pénal n'est pas extradée, l'affaire sera soumise aux autorités compétentes aux fins de poursuites en application des règles prévues.“

Article V. – La réserve suivante est faite en application de l'article 24 paragraphe 3 de la Convention du Conseil de l'Europe:

„Le Luxembourg se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 2 de l'article 24 aux infractions établies conformément à l'article 20, paragraphe 1. e et f. et à l'article 23.“

Annexes

1. La Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007
2. Le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000
3. Le Procès-verbal de rectification du 14 novembre 2000 de l'original du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000

*

ANNEXES

1. LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres signataires de la présente Convention;

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Considérant que tout enfant a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur;

Constatant que l'exploitation sexuelle des enfants, notamment sous les formes de la pornographie infantine et de la prostitution, ainsi que toutes les formes d'abus sexuel concernant des enfants, y compris lorsque les faits sont commis à l'étranger, mettent gravement en péril la santé et le développement psychosocial de l'enfant;

Constatant que l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants ont pris des dimensions inquiétantes tant au niveau national qu'international, notamment pour ce qui est de l'utilisation accrue des technologies de communication et d'information par les enfants et les auteurs d'infractions, et que, pour les prévenir et les combattre, une coopération internationale s'avère indispensable;

Considérant que le bien-être et l'intérêt supérieur des enfants sont des valeurs fondamentales partagées par tous les Etats membres et doivent être promus sans aucune discrimination;

Rappelant le Plan d'action adopté lors du 3e Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe (Varsovie, 16-17 mai 2005), qui préconise l'élaboration de mesures pour mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants;

Rappelant notamment les Recommandations suivantes du Comité des Ministres: No R (91) 11 sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution, ainsi que sur le trafic d'enfants et de jeunes

adultes et Rec (2001)16 sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, et la Convention sur la cybercriminalité (STE No 185), et en particulier son article 9, ainsi que la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE No 197);

Ayant à l'esprit la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (1950, STE No 5), la Charte sociale européenne révisée (1996, STE No 163), la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (1996, STE No 160);

Ayant également à l'esprit la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, en particulier l'article 34, le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que la Convention de l'Organisation internationale du travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination;

Ayant à l'esprit la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie (2004/68/JAI), la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales (2001/220/JAI) et la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne relative à la lutte contre la traite des êtres humains (2002/629/JAI);

Tenant dûment compte d'autres instruments juridiques et programmes internationaux pertinents dans ce domaine, notamment la Déclaration et le Programme d'action de Stockholm, adoptés lors du 1er Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (27-31 août 1996); l'Engagement mondial de Yokohama, adopté lors du 2e Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (17-20 décembre 2001); l'Engagement et le plan d'action de Budapest, adoptés à l'issue de la conférence préparatoire du 2e Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (20-21 novembre 2001); la Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies S-27/2 „Un monde digne des enfants“ et le Programme triennal „Construire une Europe pour et avec les enfants“, adopté à la suite du 3e Sommet et lancé par la Conférence de Monaco (4-5 avril 2006);

Déterminés à contribuer efficacement à réaliser l'objectif commun consistant à protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels quels qu'en soient les auteurs, et à fournir une assistance aux victimes;

Tenant compte de la nécessité d'élaborer un instrument international global qui soit centré sur les aspects liés à la prévention, la protection et le droit pénal en matière de lutte contre toutes les formes d'exploitation et d'abus sexuel concernant des enfants, et qui mette en place un mécanisme de suivi spécifique;

Sont convenus de ce qui suit:

Chapitre I. – *Objet, principe de non-discrimination et définitions*

Article 1

Objet

1. La présente Convention a pour objet:
 - a) de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants;
 - b) de protéger les droits des enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels;
 - c) de promouvoir la coopération nationale et internationale contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants.
2. Afin d'assurer une mise en oeuvre efficace de ses dispositions par les Parties, la présente Convention met en place un mécanisme de suivi spécifique.

*Article 2****Principe de non-discrimination***

La mise en oeuvre de la présente Convention par les Parties, en particulier le bénéfice des mesures visant à protéger les droits des victimes, doit être assurée sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'état de santé, le handicap ou toute autre situation.

*Article 3****Définitions***

Aux fins de la présente Convention:

- a) le terme „enfant“ désigne toute personne âgée de moins de 18 ans;
- b) l'expression „exploitation et abus sexuels concernant des enfants“ inclut les comportements visés aux articles 18 à 23 de la présente Convention;
- c) le terme „victime“ désigne tout enfant victime d'exploitation ou d'abus sexuels.

Chapitre II. – Mesures préventives*Article 4****Principes***

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour prévenir toute forme d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et pour protéger ces derniers.

*Article 5****Recrutement, formation et sensibilisation des personnes travaillant au contact des enfants***

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour promouvoir la sensibilisation à la protection et aux droits de l'enfant des personnes amenées à avoir des contacts réguliers avec des enfants dans les secteurs de l'éducation, de la santé, de la protection sociale, de la justice, des forces de l'ordre ainsi que dans les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs.
2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les personnes visées au paragraphe 1 aient une connaissance adéquate de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, des moyens de les détecter et de la possibilité prévue à l'article 12, paragraphe 1.
3. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires, conformément à son droit interne, pour que les conditions d'accès aux professions dont l'exercice comporte de manière habituelle des contacts avec les enfants permettent de s'assurer que les candidats à ces professions n'ont pas été condamnés pour des actes d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants.

*Article 6****Education des enfants***

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les enfants reçoivent, au cours de la scolarité primaire et secondaire, des informations sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels, ainsi que sur les moyens de se protéger, adaptées à leur stade de développement. Cette information, dispensée, le cas échéant, en association avec les parents, s'inscrit dans une information plus générale sur la sexualité et porte une attention particulière aux situations à risque, notamment celles résultant de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

*Article 7****Programmes ou mesures d'intervention préventive***

Chaque Partie veille à ce que les personnes qui craignent pouvoir commettre l'une des infractions établies conformément à la présente Convention puissent accéder, le cas échéant, à des programmes ou mesures d'intervention efficaces destinés à évaluer et à prévenir les risques de passage à l'acte.

*Article 8****Mesures à l'égard du public***

1. Chaque Partie promeut ou organise des campagnes de sensibilisation qui informent le public sur le phénomène de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants et les mesures préventives qui peuvent être prises.
2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour prévenir ou interdire la diffusion de matériels qui font la publicité des infractions établies conformément à la présente Convention.

*Article 9****Participation des enfants, du secteur privé, des médias et de la société civile***

1. Chaque Partie encourage la participation des enfants, selon leur stade de développement, à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques, des programmes publics ou autres portant sur la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants.
2. Chaque Partie encourage le secteur privé, notamment les secteurs des technologies de communication et de l'information, l'industrie du tourisme et du voyage et les secteurs bancaires et financiers, ainsi que la société civile, à participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques de prévention de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, et à mettre en oeuvre des normes internes à travers l'autorégulation ou la corégulation.
3. Chaque Partie encourage les médias à fournir une information appropriée concernant tous les aspects de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants dans le respect de l'indépendance des médias et de la liberté de la presse.
4. Chaque Partie encourage le financement, y compris, le cas échéant, par la création de fonds, des projets et programmes pris en charge par la société civile en vue de prévenir et de protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.

Chapitre III. – *Autorités spécialisées et instances de coordination**Article 10****Mesures nationales de coordination et de collaboration***

1. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour assurer la coordination au plan national ou local entre les différentes instances chargées de la protection des enfants, la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment le secteur de l'éducation et de la santé, les services sociaux, les forces de l'ordre et les autorités judiciaires.
2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour mettre en place ou désigner:
 - a) des institutions nationales ou locales indépendantes compétentes pour la promotion et la protection des droits de l'enfant, en veillant à ce qu'elles soient dotées de ressources et de responsabilités spécifiques;

b) des mécanismes de recueil de données ou des points d'information, au niveau national ou local et en coopération avec la société civile, permettant, dans le respect des exigences liées à la protection des données à caractère personnel, l'observation et l'évaluation des phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants.

3. Chaque Partie encourage la coopération entre les pouvoirs publics compétents, la société civile et le secteur privé, afin de mieux prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants.

Chapitre IV. – Mesures de protection et assistance aux victimes

Article 11

Principes

1. Chaque Partie établit des programmes sociaux efficaces et met en place des structures pluridisciplinaires visant à fournir l'appui nécessaire aux victimes, à leurs parents proches et à ceux auxquels elles sont confiées.

2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, en cas d'incertitude sur l'âge de la victime et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un enfant, les mesures de protection et d'assistance prévues pour les enfants lui soient accordées, dans l'attente que son âge soit vérifié et établi.

Article 12

Signalement des soupçons d'exploitation ou d'abus sexuels

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les règles de confidentialité imposées par le droit interne à certains professionnels amenés à travailler en contact avec des enfants ne fassent pas obstacle à la possibilité, pour ces professionnels, de signaler aux services chargés de la protection de l'enfance, toute situation d'un enfant pour lequel ils ont des motifs raisonnables de croire qu'il est victime d'exploitation ou d'abus sexuels.

2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour encourager toute personne ayant connaissance ou suspectant, de bonne foi, des faits d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants à les signaler aux services compétents.

Article 13

Services d'assistance

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour encourager et soutenir la mise en place de services de communication, tels que des lignes téléphoniques ou internet, permettant de prodiguer des conseils aux appelants, même confidentiellement ou dans le respect de leur anonymat.

Article 14

Assistance aux victimes

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour assister, à court et à long termes, les victimes en vue d'assurer leur rétablissement physique et psychosocial. Les mesures prises en application du présent paragraphe tiennent dûment compte des vues, besoins et préoccupations de l'enfant.

2. Chaque Partie prend des mesures, selon les conditions prévues par son droit interne, afin de coopérer avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes ou d'autres éléments de la société civile, engagés dans l'assistance aux victimes.

3. Lorsque les parents ou les personnes auxquelles l'enfant est confié sont impliqués dans les faits d'exploitation ou d'abus sexuels commis à son encontre, les procédures d'intervention prises en application du paragraphe 1 de l'article 11 comportent:

- la possibilité d'éloigner l'auteur présumé des faits;
- la possibilité de retirer la victime de son milieu familial. Les modalités et la durée de ce retrait sont déterminées conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les proches de la victime puissent bénéficier, le cas échéant, d'une aide thérapeutique, notamment d'un soutien psychologique d'urgence.

Chapitre V. – Programmes ou mesures d'intervention

Article 15

Principes généraux

1. Chaque Partie prévoit ou promeut, conformément à son droit interne, des programmes ou mesures d'intervention efficaces pour les personnes visées à l'article 16, paragraphes 1 et 2, en vue de prévenir et de minimiser les risques de réitération d'infractions à caractère sexuel sur des enfants. Ces programmes ou mesures doivent être accessibles à tout moment de la procédure, en milieu carcéral et à l'extérieur, selon les conditions définies par le droit interne.

2. Chaque Partie prévoit ou promeut, conformément à son droit interne, le développement de partenariats ou autres formes de coopération entre les autorités compétentes, notamment les services de santé et les services sociaux, et les autorités judiciaires et autres en charge du suivi des personnes visées à l'article 16, paragraphes 1 et 2.

3. Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, d'effectuer une évaluation de la dangerosité et des risques de réitération éventuels d'infractions établies conformément à la présente Convention des personnes visées à l'article 16, paragraphes 1 et 2, dans le but d'identifier les programmes ou mesures appropriés.

4. Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, d'effectuer une évaluation de l'efficacité des programmes et mesures d'intervention mis en oeuvre.

Article 16

Destinataires des programmes et mesures d'intervention

1. Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, que les personnes poursuivies pour l'une des infractions établies conformément à la présente Convention, puissent accéder aux programmes ou mesures mentionnés à l'article 15, paragraphe 1, dans des conditions qui ne soient ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial, et notamment dans le respect des règles qui régissent le principe de la présomption d'innocence.

2. Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, que les personnes condamnées pour avoir commis l'une des infractions établies conformément à la présente Convention puissent accéder aux programmes ou mesures mentionnés à l'article 15, paragraphe 1.

3. Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, que des programmes ou mesures d'intervention soient mis en place ou adaptés pour répondre aux besoins liés au développement des enfants qui ont commis des infractions à caractère sexuel, y compris ceux en deçà de l'âge de la responsabilité pénale, afin de traiter leurs problèmes de comportement sexuel.

Article 17

Information et consentement

1. Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, que les personnes visées à l'article 16 auxquelles des programmes ou mesures d'intervention sont proposés, soient pleinement informées des

raisons de cette proposition et qu'elles consentent au programme ou à la mesure en parfaite connaissance de cause.

2. Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, que les personnes auxquelles des programmes ou mesures d'intervention sont proposés puissent les refuser et, s'il s'agit de personnes condamnées, qu'elles soient informées des conséquences éventuelles qui pourraient s'attacher à leur refus.

Chapitre VI. – Droit pénal matériel

Article 18

Abus sexuels

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale les comportements intentionnels suivants:

- a) le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant qui, conformément aux dispositions pertinentes du droit national, n'a pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles;
- b) le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant:
 - en faisant usage de la contrainte, de la force ou de menaces; ou
 - en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant, y compris au sein de la famille; ou
 - en abusant d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance.

2. Pour l'application du paragraphe 1, chaque Partie détermine l'âge en deçà duquel il n'est pas permis de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant.

3. Les dispositions du paragraphe 1.a n'ont pas pour objet de régir les activités sexuelles consenties entre mineurs.

Article 19

Infractions se rapportant à la prostitution enfantine

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale les comportements intentionnels suivants:

- a) le fait de recruter un enfant pour qu'il se livre à la prostitution ou de favoriser la participation d'un enfant à la prostitution;
- b) le fait de contraindre un enfant à se livrer à la prostitution ou d'en tirer profit ou d'exploiter un enfant de toute autre manière à de telles fins;
- c) le fait d'avoir recours à la prostitution d'un enfant.

2. Aux fins du présent article, l'expression „prostitution enfantine“ désigne le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles, en offrant ou en promettant de l'argent ou toute autre forme de rémunération, de paiement ou d'avantage, que cette rémunération, ce paiement, cette promesse ou cet avantage soit fait à l'enfant ou à un tiers.

Article 20

Infractions se rapportant à la pornographie enfantine

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale les comportements intentionnels suivants, lorsqu'ils sont commis sans droit:

- a) la production de pornographie enfantine;

- b) l'offre ou la mise à disposition de pornographie enfantine;
 - c) la diffusion ou la transmission de pornographie enfantine;
 - d) le fait de se procurer ou de procurer à autrui de la pornographie enfantine;
 - e) la possession de pornographie enfantine;
 - f) le fait d'accéder, en connaissance de cause et par le biais des technologies de communication et d'information, à de la pornographie enfantine.
2. Aux fins du présent article, l'expression „pornographie enfantine“ désigne tout matériel représentant de manière visuelle un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles.
3. Chaque Partie peut se réserver le droit de ne pas appliquer, en tout ou en partie, le paragraphe 1.a et e à la production et à la possession:
- de matériel pornographique constitué exclusivement de représentations simulées ou d'images réalistes d'un enfant qui n'existe pas;
 - de matériel pornographique impliquant des enfants ayant atteint l'âge fixé en application de l'article 18, paragraphe 2, lorsque ces images sont produites et détenues par ceux-ci, avec leur accord et uniquement pour leur usage privé.
4. Chaque Partie peut se réserver le droit de ne pas appliquer, en tout ou en partie, le paragraphe 1.f.

Article 21

Infractions se rapportant à la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale les comportements intentionnels suivants:
- a) le fait de recruter un enfant pour qu'il participe à des spectacles pornographiques ou de favoriser la participation d'un enfant à de tels spectacles;
 - b) le fait de contraindre un enfant à participer à des spectacles pornographiques ou d'en tirer profit ou d'exploiter un enfant de toute autre manière à de telles fins;
 - c) le fait d'assister, en connaissance de cause, à des spectacles pornographiques impliquant la participation d'enfants.
2. Chaque Partie peut se réserver le droit de limiter l'application du paragraphe 1.c aux situations où des enfants ont été recrutés ou contraints conformément au paragraphe 1.a ou b.

Article 22

Corruption d'enfants

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait intentionnel de faire assister, à des fins sexuelles, un enfant n'ayant pas atteint l'âge fixé en application de l'article 18, paragraphe 2, même sans qu'il y participe, à des abus sexuels ou à des activités sexuelles.

Article 23

Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait pour un adulte de proposer intentionnellement, par le biais des technologies de communication et d'information, une rencontre à un enfant n'ayant pas atteint l'âge fixé en application de l'article 18, paragraphe 2, dans le but de commettre à son encontre une infraction établie conformément aux

articles 18, paragraphe 1.a, ou 20, paragraphe 1.a, lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre.

Article 24

Complicité et tentative

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale toute complicité lorsqu'elle est commise intentionnellement en vue de la perpétration d'une des infractions établies conformément à la présente Convention.
2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale toute tentative intentionnelle de commettre l'une des infractions établies conformément à la présente Convention.
3. Chaque Partie peut se réserver le droit de ne pas appliquer, en tout ou en partie, le paragraphe 2 aux infractions établies conformément à l'article 20, paragraphe 1.b, d, e et f, à l'article 21, paragraphe 1.c, à l'article 22 et à l'article 23.

Article 25

Compétence

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction pénale établie conformément à la présente Convention, lorsque l'infraction est commise:
 - a) sur son territoire; ou
 - b) à bord d'un navire battant pavillon de cette Partie; ou
 - c) à bord d'un aéronef immatriculé selon les lois de cette Partie; ou
 - d) par un de ses ressortissants; ou
 - e) par une personne ayant sa résidence habituelle sur son territoire.
2. Chaque Partie s'efforce de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction pénale établie conformément à la présente Convention, lorsque l'infraction est commise à l'encontre de l'un de ses ressortissants ou d'une personne ayant sa résidence habituelle sur son territoire.
3. Chaque Partie peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer qu'elle se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, les règles de compétence définies au paragraphe 1.e du présent article.
4. Pour la poursuite des infractions établies conformément aux articles 18, 19, 20, paragraphe 1.a et 21, paragraphe 1.a et b, de la présente Convention, chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'établissement de sa compétence au titre du point d du paragraphe 1 ne soit pas subordonnée à la condition que les faits soient également punissables au lieu où ils ont été commis.
5. Chaque Partie peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer qu'elle se réserve le droit de limiter l'application du paragraphe 4 du présent article en ce qui concerne les infractions établies conformément à l'article 18, paragraphe 1.b, deuxième et troisième tirets, aux cas où son ressortissant a sa résidence habituelle sur son territoire.
6. Pour la poursuite des infractions établies conformément aux articles 18, 19, 20, paragraphe 1.a et 21 de la présente Convention, chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour

que l'établissement de sa compétence au titre des points d et e du paragraphe 1 ne soit pas subordonné à la condition que la poursuite soit précédée d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation de l'Etat du lieu où les faits ont été commis.

7. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction établie conformément à la présente Convention, lorsque l'auteur présumé est présent sur son territoire et ne peut être extradé vers une autre Partie à raison de sa nationalité.

8. Lorsque plusieurs Parties revendiquent leur compétence à l'égard d'une infraction présumée établie conformément à la présente Convention, les Parties concernées se concertent, lorsque cela est opportun, afin de déterminer la mieux à même d'exercer les poursuites.

9. Sans préjudice des régies générales de droit international, la présente Convention n'exclut aucune compétence pénale exercée par une Partie conformément à son droit interne.

Article 26

Responsabilité des personnes morales

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions établies conformément à la présente Convention, lorsqu'elles sont commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur les bases suivantes:

- a) un pouvoir de représentation de la personne morale;
- b) une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale;
- c) une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.

2. Outre les cas déjà prévus au paragraphe 1, chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour s'assurer qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne physique mentionnée au paragraphe 1 a rendu possible la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention pour le compte de ladite personne morale par une personne physique agissant sous son autorité.

3. Selon les principes juridiques de la Partie, la responsabilité d'une personne morale peut être pénale, civile ou administrative.

4. Cette responsabilité est établie sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques ayant commis l'infraction.

Article 27

Sanctions et mesures

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les infractions établies conformément à la présente Convention soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, tenant compte de leur gravité. Celles-ci incluent des sanctions privatives de liberté pouvant donner lieu à l'extradition.

2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les personnes morales déclarées responsables en application de l'article 26 soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui incluent des amendes pénales ou non pénales et éventuellement d'autres mesures, notamment:

- a) des mesures d'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide à caractère public;
- b) des mesures d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale;
- c) un placement sous surveillance judiciaire;

- d) une mesure judiciaire de dissolution.
3. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires:
- a) pour permettre la saisie et la confiscation:
 - de biens, documents et autres moyens matériels utilisés pour commettre les infractions établies conformément à la présente Convention ou en faciliter la commission;
 - du produit de ces infractions ou des biens dont la valeur correspond à ces produits;
 - b) pour permettre la fermeture temporaire ou définitive de tout établissement utilisé pour commettre l'une des infractions établies conformément à la présente Convention, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, ou interdire à l'auteur de ces infractions, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de l'activité, professionnelle ou bénévole, impliquant un contact avec des enfants, à l'occasion de laquelle celles-ci ont été commises.
4. Chaque Partie peut adopter d'autres mesures à l'égard des auteurs d'infractions, telles que la déchéance des droits parentaux, le suivi ou la surveillance des personnes condamnées.
5. Chaque Partie peut établir que les produits du crime ou les biens confisqués conformément au présent article puissent être alloués à un fond spécial pour financer des programmes de prévention et d'assistance aux victimes d'une des infractions établies conformément à la présente Convention.

Article 28

Circonstances aggravantes

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les circonstances suivantes, pour autant qu'elles ne constituent pas déjà des éléments constitutifs de l'infraction, puissent, conformément aux dispositions pertinentes de droit interne, être prises en considération en tant que circonstances aggravantes dans la détermination des peines relatives aux infractions établies conformément à la présente Convention:

- a) l'infraction a porté une atteinte grave à la santé physique ou mentale de la victime;
- b) l'infraction est précédée ou accompagnée d'actes de torture ou de violences graves;
- c) l'infraction a été commise à l'encontre d'une victime particulièrement vulnérable;
- d) l'infraction a été commise par un membre de la famille, une personne qui cohabite avec l'enfant ou une personne ayant abusé de son autorité;
- e) l'infraction a été commise par plusieurs personnes agissant conjointement;
- f) l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle;
- g) l'auteur a déjà été condamné pour des faits de même nature.

Article 29

Condamnations antérieures

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour prévoir la possibilité de prendre en compte, dans le cadre de l'appréciation de la peine, les condamnations définitives prononcées dans une autre Partie pour des infractions établies conformément à la présente Convention.

Chapitre VII. – *Enquêtes, poursuites et droit procédural*

Article 30

Principes

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les enquêtes et procédures pénales se déroulent dans l'intérêt supérieur et le respect des droits de l'enfant.

2. Chaque Partie veille à adopter une approche protectrice des victimes, en veillant à ce que les enquêtes et procédures pénales n'aggravent pas le traumatisme subi par l'enfant et que la réponse pénale s'accompagne d'une assistance, quand cela est approprié.
3. Chaque Partie veille à ce que les enquêtes et procédures pénales soient traitées en priorité et sans retard injustifié.
4. Chaque Partie veille à ce que les mesures adoptées conformément au présent chapitre ne portent pas préjudice aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial, conformément à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.
5. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne:
 - garantir des enquêtes et des poursuites efficaces des infractions établies conformément à la présente Convention, permettant, s'il y a lieu, la possibilité de mener des enquêtes discrètes;
 - permettre aux unités ou services d'enquêtes d'identifier les victimes des infractions établies conformément à l'article 20, notamment grâce à l'analyse des matériels de pornographie enfantine, tels que les photographies et les enregistrements audiovisuels, accessibles, diffusés ou transmis par le biais des technologies de communication et d'information.

Article 31

Mesures générales de protection

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des victimes, notamment en tant que témoins, à tous les stades des enquêtes et procédures pénales, en particulier:
 - a) en les tenant informées de leurs droits et des services à leur disposition et, à moins qu'elles ne souhaitent pas recevoir une telle information, des suites données à leur plainte, des chefs d'accusation retenus, du déroulement général de l'enquête ou de la procédure et de leur rôle au sein de celle-ci ainsi que de la décision rendue;
 - b) en veillant à ce que, au moins dans les cas où il existerait un danger pour les victimes et leurs familles, celles-ci puissent être informées, si cela s'avère nécessaire, de toute remise en liberté, temporaire ou définitive, de la personne, poursuivie ou condamnée;
 - c) en leur donnant, d'une manière conforme aux règles de procédure du droit interne, la possibilité d'être entendues, de fournir des éléments de preuve et de choisir les moyens selon lesquels leurs vues, besoins et préoccupations sont présentés et examinés, directement ou par recours à un intermédiaire;
 - d) en leur fournissant une assistance appropriée, pour que leurs droits et intérêts soient dûment présentés et pris en compte;
 - e) en protégeant leur vie privée, leur identité et leur image et en prenant des mesures conformes au droit interne pour prévenir la diffusion publique de toute information pouvant conduire à leur identification;
 - f) en veillant à ce qu'elles soient, ainsi que leurs familles et les témoins à charge, à l'abri des risques d'intimidation, de représailles et de nouvelle victimisation;
 - g) en veillant à ce que les victimes et les auteurs d'infractions ne se trouvent en contact direct dans les locaux des services d'enquête et les locaux judiciaires, à moins que les autorités compétentes n'en décident autrement dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou pour les besoins de l'enquête ou de la procédure.
2. Chaque Partie garantit aux victimes, dès leur premier contact avec les autorités compétentes, l'accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes.
3. Chaque Partie prévoit que la victime ait accès, gratuitement lorsque cela est justifié, à une aide juridique, lorsqu'elle peut avoir la qualité de partie à la procédure pénale.

4. Chaque Partie prévoit la possibilité pour l'autorité judiciaire de désigner un représentant spécial pour la victime lorsque, en vertu du droit interne, celle-ci peut avoir la qualité de partie à la procédure judiciaire et que les détenteurs des responsabilités parentales se voient privés de la faculté de la représenter dans cette procédure à la suite d'un conflit d'intérêts avec elle.

5. Chaque Partie prévoit, au moyen de mesures législatives ou autres et conformément aux conditions prévues par son droit interne, la possibilité pour des groupes, fondations, associations ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales d'assister et/ou de soutenir les victimes qui y consentent au cours des procédures pénales concernant les infractions établies conformément à la présente Convention.

6. Chaque Partie veille à ce que les informations données aux victimes, conformément aux dispositions du présent article, le soient d'une manière adaptée à leur âge et à leur degré de maturité et dans une langue qu'elles peuvent comprendre.

Article 32

Mise en oeuvre de la procédure

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions établies conformément à la présente Convention ne soient pas subordonnées à la déclaration ou à l'accusation émanant d'une victime et que la procédure puisse se poursuivre même si la victime se rétracte.

Article 33

Prescription

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que le délai de prescription pour engager des poursuites du chef des infractions établies conformément aux articles 18, 19, paragraphe 1.a et b, et 21, paragraphe 1.a et b, continue de courir pour une durée suffisante pour permettre l'engagement effectif des poursuites, après que la victime a atteint l'âge de la majorité, et qui est proportionnelle à la gravité de l'infraction en question.

Article 34

Enquêtes

1. Chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour que des personnes, des unités ou des services en charge des enquêtes soient spécialisés dans la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants ou que des personnes soient formées à cette fin. Lesdits services ou unités doivent disposer des ressources financières adéquates.

2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour qu'une incertitude quant à l'âge réel de la victime n'empêche pas l'ouverture d'une enquête pénale.

Article 35

Auditions de l'enfant

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que:
 - a) les auditions de l'enfant aient lieu sans retard injustifié après que les faits ont été signalés aux autorités compétentes;
 - b) les auditions de l'enfant se déroulent, s'il y a lieu, dans des locaux conçus ou adaptés à cet effet;
 - c) les auditions de l'enfant soient menées par des professionnels formés à cette fin;

- d) dans la mesure du possible et lorsque cela est approprié, l'enfant soit toujours interrogé par les mêmes personnes;
 - e) le nombre des auditions soit limité au minimum et dans la mesure strictement nécessaire au déroulement de la procédure;
 - f) l'enfant puisse être accompagné par son représentant légal ou, le cas échéant, par la personne majeure de son choix, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne.
2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les auditions de la victime ou, le cas échéant, celles d'un enfant témoin des faits, puissent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel et que cet enregistrement puisse être admissible comme moyen de preuve dans la procédure pénale, selon les règles prévues par son droit interne.
3. En cas d'incertitude sur l'âge de la victime et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un enfant, les mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent, dans l'attente que son âge soit vérifié et établi.

Article 36

Procédure judiciaire

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires, dans le respect des règles qui régissent l'autonomie des professions judiciaires, pour que des formations en matière de droits de l'enfant, d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, soient disponibles au profit des acteurs de la procédure judiciaire, notamment les juges, les procureurs et les avocats.
2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, selon les règles prévues par le droit interne:
- a) le juge puisse ordonner que l'audience se déroule hors la présence du public;
 - b) la victime puisse être entendue à l'audience sans y être présente, notamment par le recours à des technologies de communication appropriées.

Chapitre VIII. – *Enregistrement et conservation de données*

Article 37

Enregistrement et conservation des données nationales sur les délinquants sexuels condamnés

1. Aux fins de prévention et de répression des infractions établies conformément à la présente Convention, chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour enregistrer et conserver, conformément aux dispositions pertinentes sur la protection des données à caractère personnel et aux autres règles et garanties appropriées telles que prévues dans le droit interne, les données relatives à l'identité ainsi qu'au profil génétique (ADN) des personnes condamnées pour les infractions établies conformément à la présente Convention.
2. Chaque Partie, au moment de la signature ou du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, communique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les nom et adresse de la seule autorité nationale responsable aux fins du paragraphe 1.
3. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les informations visées au paragraphe 1 puissent être transmises à l'autorité compétente d'une autre Partie, conformément aux conditions établies par son droit interne et les instruments internationaux pertinents.

Chapitre IX. – *Coopération internationale*

Article 38

Principes généraux et mesures de coopération internationale

1. Les Parties coopèrent, conformément aux dispositions de la présente Convention, en application des instruments internationaux et régionaux pertinents applicables, des arrangements reposant sur des législations uniformes ou réciproques et de leur droit interne, dans la mesure la plus large possible aux fins:
 - a) de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants;
 - b) de protéger et d'assister les victimes;
 - c) de mener des investigations ou des procédures concernant les infractions établies conformément à la présente Convention.

2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes d'une infraction établie conformément à la présente Convention et commise sur le territoire d'une Partie autre que celui dans lequel elles résident puissent porter plainte auprès des autorités compétentes de leur Etat de résidence.

3. Si une Partie qui subordonne l'entraide judiciaire en matière pénale ou l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'entraide ou d'extradition d'une Partie avec laquelle elle n'a pas conclu pareil traité, elle peut considérer la présente Convention comme la base légale de l'entraide judiciaire en matière pénale ou de l'extradition pour les infractions établies conformément à la présente Convention.

4. Chaque Partie s'efforce d'intégrer, s'il y a lieu, la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les programmes d'assistance au développement conduits au profit d'Etats tiers.

Chapitre X. – *Mécanisme de suivi*

Article 39

Comité des Parties

1. Le Comité des Parties est composé des représentants des Parties à la Convention.

2. Le Comité des Parties est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Sa première réunion doit se tenir dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour le dixième signataire l'ayant ratifié. Il se réunira par la suite à la demande d'au moins un tiers des Parties ou du Secrétaire Général.

3. Le Comité des Parties adopte ses propres règles de procédure.

Article 40

Autres représentants

1. L'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, le commissaire aux droits de l'homme, le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) ainsi que d'autres comités intergouvernementaux pertinents du Conseil de l'Europe désignent chacun un représentant auprès du Comité des Parties.

2. Le Comité des Ministres peut inviter d'autres organes du Conseil de l'Europe à désigner un représentant au Comité des Parties après avoir consulté ce dernier.

3. Des représentants de la société civile, et notamment des organisations non gouvernementales, peuvent être admis en tant qu'observateurs au Comité des Parties suivant la procédure établie par les règles pertinentes du Conseil de l'Europe.
4. Les représentants désignés en vertu des paragraphes 1 à 3 ci-dessus participent aux réunions du Comité des Parties sans droit de vote.

Article 41

Fonctions du Comité des Parties

1. Le Comité des Parties est chargé de veiller à la mise en oeuvre de la présente Convention. Les règles de procédure du Comité des Parties déterminent les modalités de la procédure d'évaluation de la mise en oeuvre de la présente Convention.
2. Le Comité des Parties est chargé de faciliter la collecte, l'analyse et l'échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques entre les Etats afin d'améliorer leur capacité de prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants.
3. Le Comité des Parties est également chargé, le cas échéant:
 - a) de faciliter l'usage et la mise en oeuvre effectifs de la présente Convention, y compris l'identification de tout problème en la matière, ainsi que les effets de toute déclaration ou réserve faite conformément à la présente Convention;
 - b) d'exprimer un avis sur toute question relative à l'application de la présente Convention et faciliter l'échange d'informations sur les développements juridique, politique ou technique importants.
4. Le Comité des Parties est assisté par le Secrétariat du Conseil de l'Europe dans l'exercice de ses fonctions découlant du présent article.
5. Le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) est tenu périodiquement au courant des activités prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.

Chapitre XI. – Relation avec d'autres instruments internationaux

Article 42

Relation avec la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant des dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants; elle a pour but de renforcer la protection instaurée par ces instruments et de développer et compléter les normes qu'ils énoncent.

Article 43

Relation avec d'autres instruments internationaux

1. La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant des dispositions d'autres instruments internationaux auxquels les Parties à cette Convention sont Parties ou le deviendront, qui contiennent des dispositions relatives aux matières régies par la présente Convention et assurent une plus grande protection et assistance aux enfants victimes d'exploitation ou d'abus sexuels.

2. Les Parties à la Convention peuvent conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions réglées par la présente Convention, aux fins de compléter ou de renforcer les dispositions de celle-ci ou pour faciliter l'application des principes qu'elle consacre.

3. Les Parties qui sont membres de l'Union européenne appliquent, dans leurs relations mutuelles, les règles de la Communauté et de l'Union européenne dans la mesure où il existe des règles de la Communauté ou de l'Union européenne régissant le sujet particulier concerné et applicables au cas d'espèce, sans préjudice de l'objet et du but de la présente Convention et sans préjudice de son entière application à l'égard des autres Parties.

Chapitre XII. – Amendements à la Convention

Article 44

Amendements

1. Tout amendement à la présente Convention proposé par une Partie devra être communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et être transmis par ce dernier aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout autre Etat signataire, à tout Etat Partie, à la Communauté européenne, à tout Etat ayant été invité à signer la présente Convention conformément à l'article 45, paragraphe 1, et à tout Etat invité à adhérer à la présente Convention, conformément aux dispositions de l'article 46, paragraphe 1.

2. Tout amendement proposé par une Partie est communiqué au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), qui soumet au Comité des Ministres son avis sur ledit amendement.

3. Le Comité des Ministres examine l'amendement proposé et l'avis soumis par le CDPC et, après consultation avec les Etats non membres parties à la présente Convention, peut adopter l'amendement.

4. Le texte de tout amendement adopté par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 3 du présent article sera communiqué aux Parties, en vue de son acceptation.

5. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 du présent article entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période d'un mois après la date à laquelle toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.

Chapitre XIII. – Clauses finales

Article 45

Signature et entrée en vigueur

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, des Etats non membres ayant participé à son élaboration ainsi que de la Communauté européenne.

2. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

3. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle 5 signataires, dont au moins 3 Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

4. Si un Etat visé au paragraphe 1 ou la Communauté européenne exprime ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, cette dernière entrera en vigueur, à son égard, le premier jour du

mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 46

Adhésion à la Convention

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après consultation des Parties à la Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe n'ayant pas participé à l'élaboration de la Convention à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des voix des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.

2. Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 47

Application territoriale

1. Tout Etat ou la Communauté européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2. Toute Partie peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans cette déclaration dont elle assure les relations internationales ou au nom duquel elle est autorisée à prendre des engagements. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra, à l'égard de tout territoire désigné dans cette déclaration, être retirée par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 48

Réserves

Aucune réserve n'est admise aux dispositions de la présente Convention, à l'exception de celles expressément prévues. Toute réserve peut être retirée à tout moment.

Article 49

Dénonciation

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. Cette dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 50

Notification

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout Etat signataire, à tout Etat Partie, à la Communauté européenne, à tout Etat ayant été invité à

signer la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 45, et à tout Etat invité à adhérer à la Convention conformément aux dispositions de l'article 46:

- a) toute signature;
- b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c) toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément aux articles 45 et 46;
- d) tout amendement adopté conformément à l'article 44, ainsi que la date d'entrée en vigueur dudit amendement;
- e) toute réserve en vertu de l'article 48;
- f) toute dénonciation faite en vertu des dispositions de l'article 49;
- g) tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Lanzarote, le 25 octobre 2007, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non membres ayant participé à l'élaboration de la présente Convention, à la Communauté européenne et à tout autre Etat invité à adhérer à la présente Convention.

Certified a true copy of the sole original document, in English and in French, deposited in the archives of the Council of Europe.

Copie certifiée conforme à l'exemplaire original unique en langues française et anglaise, déposé dans les archives du Conseil de l'Europe.

Strasbourg, 28 January 2008

*The Director of Legal Advice
and Public International Law (Jurisconsult)
of the Council of Europe,*

*Le Directeur du Conseil Juridique
et du Droit International Public (Jurisconsulte)
du Conseil de l'Europe,*

Manuel LEZERTUA
(signature)

*

**2. LE PROTOCOLE FACULTATIF A LA CONVENTION
DES NATIONS UNIES
relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la
prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des
enfants adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le
25 mai 2000**

Les Etats Parties au présent Protocole,

Considérant que, pour aller de l'avant dans la réalisation des buts de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'application de ses dispositions, en particulier des articles premier, 11, 21, 32, 33, 34, 35 et 36, il serait approprié d'élargir les mesures que les Etats Parties devraient prendre pour garantir la protection de l'enfant contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

Considérant également que la Convention relative aux droits de l'enfant consacre le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de ne pas être astreint à un travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social,

Constatant avec une vive préoccupation que la traite internationale d'enfants aux fins de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants revêt des proportions considérables et croissantes,

Profondément préoccupés par la pratique répandue et persistante du tourisme sexuel auquel les enfants sont particulièrement exposés, dans la mesure où il favorise directement la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

Conscients qu'un certain nombre de groupes particulièrement vulnérables, notamment les fillettes, sont davantage exposés au risque d'exploitation sexuelle, et qu'on recense un nombre anormalement élevé de fillettes parmi les victimes de l'exploitation sexuelle,

Préoccupés par l'offre croissante de matériels pornographiques mettant en scène des enfants sur l'Internet et autres nouveaux supports technologiques, et rappelant que, dans ses conclusions, la Conférence internationale sur la lutte contre la pornographie impliquant des enfants sur l'Internet (Vienne, 1999) a notamment demandé la criminalisation dans le monde entier de la production, la distribution, l'exportation, l'importation, la transmission, la possession intentionnelle et la publicité de matériels pornographiques impliquant des enfants, et soulignant l'importance d'une coopération et d'un partenariat plus étroits entre les pouvoirs publics et les professionnels de l'Internet,

Convaincus que l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants sera facilitée par l'adoption d'une approche globale tenant compte des facteurs qui contribuent à ces phénomènes, notamment le sous-développement, la pauvreté, les disparités économiques, l'inéquité des structures socioéconomiques, les dysfonctionnements familiaux, le manque d'éducation, l'exode rural, la discrimination fondée sur le sexe, le comportement sexuel irresponsable des adultes, les pratiques traditionnelles préjudiciables, les conflits armés et la traite des enfants,

Estimant qu'une action de sensibilisation du public est nécessaire pour réduire la demande qui est à l'origine de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie pédophile, et qu'il importe de renforcer le partenariat mondial entre tous les acteurs et d'améliorer l'application de la loi au niveau national,

Prenant note des dispositions des instruments juridiques internationaux pertinents en matière de protection des enfants, notamment la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, la Convention de La Haye concernant la compétence, la loi appli-

cable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, et la Convention No 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination,

Encouragés par l'appui massif dont bénéficie la Convention relative aux droits de l'enfant, qui traduit l'existence d'une volonté généralisée de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant,

Considérant qu'il importe de mettre en oeuvre les dispositions du Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et de la Déclaration et du Programme d'action adoptés en 1996 au Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996, ainsi que les autres décisions et recommandations pertinentes des organismes internationaux concernés,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et des valeurs culturelles de chaque peuple pour la protection de l'enfant et son développement harmonieux,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Les Etats Parties interdisent la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants conformément aux dispositions du présent Protocole.

Article 2

Aux fins du présent Protocole:

- a) On entend par vente d'enfants tout acte ou toute transaction faisant intervenir le transfert d'un enfant de toute personne ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage;
- b) On entend par prostitution des enfants le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage;
- c) On entend par pornographie mettant en scène des enfants toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles.

Article 3

1. Chaque Etat Partie veille à ce que, au minimum, les actes et activités suivants soient pleinement saisis par son droit pénal, que ces infractions soient commises au plan interne ou transnational, par un individu ou de façon organisée:

- a) Pour ce qui est de la vente d'enfants visée à l'article 2:
 - i) Le fait d'offrir, de remettre, ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins:
 - a. D'exploiter l'enfant à des fins sexuelles;
 - b. De transférer les organes de l'enfant à titre onéreux;
 - c. De soumettre l'enfant au travail forcé;
 - ii) Le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption;
- b) Le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution, telle que définie à l'article 2;
- c) Le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir aux fins susmentionnées des matériels pornographiques mettant en scène des enfants, tels que définis à l'article 2.

2. Sous réserve du droit interne d'un Etat Partie, les mêmes dispositions valent en cas de tentative de commission de l'un quelconque de ces actes, de complicité dans sa commission ou de participation à celle-ci.
3. Tout Etat Partie rend ces infractions passibles de peines appropriées tenant compte de leur gravité.
4. Sous réserve des dispositions de son droit interne, tout Etat Partie prend, s'il y a lieu, les mesures qui s'imposent, afin d'établir la responsabilité des personnes morales pour les infractions visées au paragraphe 1 du présent article. Selon les principes juridiques de l'Etat Partie, cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.
5. Les Etats Parties prennent toutes les mesures juridiques et administratives appropriées pour s'assurer que toutes les personnes intervenant dans l'adoption d'un enfant agissent conformément aux dispositions des instruments juridiques internationaux applicables.

Article 4

1. Tout Etat Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, lorsque ces infractions ont été commises sur son territoire ou à bord de navires ou d'aéronefs immatriculés dans cet Etat.
2. Tout Etat Partie peut prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, dans les cas suivants:
 - a) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat, ou a sa résidence habituelle sur le territoire de celui-ci;
 - b) Lorsque la victime est un ressortissant dudit Etat.
3. Tout Etat Partie prend également les mesures propres à établir sa compétence aux fins de connaître des infractions susmentionnées lorsque l'auteur présumé de l'infraction est présent sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas vers un autre Etat Partie au motif que l'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.
4. Le présent Protocole n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale en application du droit interne.

Article 5

1. Les infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition en vigueur entre les Etats Parties et sont comprises dans tout traité d'extradition qui sera conclu ultérieurement entre eux, conformément aux conditions énoncées dans lesdits traités.
2. Si un Etat Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer le présent Protocole comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions, L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit de l'Etat requis.
3. Les Etats Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.
4. Entre Etats Parties, lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises non seulement au lieu de leur perpétration, mais aussi sur le territoire placé sous la juridiction des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu de l'article 4.
5. Si une demande d'extradition est présentée au motif d'une infraction visée au paragraphe 1 de l'article 3, et si l'Etat requis n'extrade pas ou ne veut pas extradier, à raison de la nationalité de l'auteur

de l'infraction, cet Etat prend les mesures voulues pour saisir ses autorités compétentes aux fins de poursuites.

Article 6

1. Les Etats Parties s'accordent l'entraide la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les Etats Parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les Etats Parties s'accordent cette entraide conformément à leur droit interne.

Article 7

Sous réserve des dispositions de leur droit interne, les Etats Parties:

- a) Prennent des mesures appropriées pour permettre la saisie et la confiscation, selon que de besoin:
 - i) Des biens tels que documents, avoirs et autres moyens matériels utilisés pour commettre les infractions visées dans le présent Protocole ou en faciliter la commission;
 - ii) Du produit de ces infractions;
- b) Donnent effet aux demandes de saisie ou de confiscation des biens ou produits visés à l'alinéa i) du paragraphe a) émanant d'un autre Etat Partie;
- c) Prennent des mesures en vue de fermer provisoirement ou définitivement les locaux utilisés pour commettre lesdites infractions.

Article 8

1. Les Etats Parties adoptent à tous les stades de la procédure pénale les mesures nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes des pratiques prosrites par le présent Protocole, en particulier:

- a) En reconnaissant la vulnérabilité des enfants victimes et en adaptant les procédures de manière à tenir compte de leurs besoins particuliers, notamment en tant que témoins;
- b) En tenant les enfants victimes informés de leurs droits, de leur rôle ainsi que de la portée, du calendrier et du déroulement de la procédure, et de la décision rendue dans leur affaire;
- c) En permettant que les vues, les besoins ou les préoccupations des enfants victimes soient présentés et examinés au cours de la procédure lorsque leurs intérêts personnels sont en jeu, d'une manière conforme aux règles de procédure du droit interne;
- d) En fournissant des services d'appui appropriés aux enfants victimes à tous les stades de la procédure judiciaire;
- e) En protégeant, s'il y a lieu, la vie privée et l'identité des enfants victimes et en prenant des mesures conformes au droit interne pour prévenir la diffusion de toute information pouvant conduire à leur identification;
- f) En veillant, le cas échéant, à ce que les enfants victimes, ainsi que leur famille et les témoins à charge, soient à l'abri de l'intimidation et des représailles;
- g) En évitant tout retard indu dans le prononcé du jugement et l'exécution des ordonnances ou des décisions accordant une indemnisation aux enfants victimes.

2. Les Etats Parties veillent à ce qu'une incertitude quant à l'âge réel de la victime n'empêche pas l'ouverture d'enquêtes pénales, notamment d'enquêtes visant à déterminer cet âge.

3. Les Etats Parties veillent à ce que, dans la manière dont le système de justice pénale traite les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole, l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération première.

4. Les Etats Parties prennent des mesures pour dispenser une formation appropriée, en particulier dans les domaines juridique et psychologique, aux personnes qui s'occupent des victimes des infractions visées dans le présent Protocole.

5. S'il y a lieu, les Etats Parties font le nécessaire pour garantir la sécurité et l'intégrité des personnes et/ou des organismes de prévention et/ou de protection et de réadaptation des victimes de telles infractions.

6. Aucune des dispositions du présent article ne porte atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable et impartial ou n'est incompatible avec ce droit.

Article 9

1. Les Etats Parties adoptent ou renforcent, appliquent et diffusent des lois, mesures administratives, politiques et programmes sociaux pour prévenir les infractions visées dans le présent Protocole. Une attention spéciale est accordée à la protection des enfants particulièrement exposés à de telles pratiques.

2. Par l'information à l'aide de tous les moyens appropriés, l'éducation et la formation, les Etats Parties sensibilisent le grand public, y compris les enfants, aux mesures propres à prévenir les pratiques proscrites par le présent Protocole et aux effets néfastes de ces dernières. Pour s'acquitter de leurs obligations en vertu du présent article, les Etats Parties encouragent la participation de la collectivité et, en particulier, des enfants et des enfants victimes, à ces programmes d'information, d'éducation et de formation, y compris au niveau international.

3. Les Etats Parties prennent toutes les mesures matériellement possibles pour assurer toute l'assistance appropriée aux victimes des infractions visées dans le présent Protocole, notamment leur pleine réinsertion sociale, et leur plein rétablissement physique et psychologique.

4. Les Etats Parties veillent à ce que tous les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole aient accès à des procédures leur permettant, sans discrimination, de réclamer réparation du préjudice subi aux personnes juridiquement responsables.

5. Les Etats Parties prennent des mesures appropriées pour interdire efficacement la production et la diffusion de matériels qui font la publicité des pratiques proscrites dans le présent Protocole.

Article 10

1. Les Etats Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale par des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir, identifier, poursuivre et punir les responsables d'actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pornographie et au tourisme pédophiles, ainsi que d'enquêter sur de tels actes. Les Etats Parties favorisent également la coopération et la coordination internationales entre leurs autorités, les organisations non gouvernementales nationales et internationales et les organisations internationales.

2. Les Etats Parties encouragent la coopération internationale pour aider à la réadaptation physique et psychologique des enfants victimes, à leur réinsertion sociale et à leur rapatriement.

3. Les Etats Parties s'attachent à renforcer la coopération internationale pour éliminer les principaux facteurs, notamment la pauvreté et le sous-développement, qui rendent les enfants vulnérables à la vente, à la prostitution, à la pornographie et au tourisme pédophiles.

4. Les Etats Parties qui sont en mesure de le faire fournissent une aide financière, technique ou autre dans le cadre des programmes existants, multilatéraux, régionaux, bilatéraux ou autres.

Article 11

Aucune des dispositions du présent Protocole ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer:

- a) Dans la législation d'un Etat Partie;
- b) Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

Article 12

1. Chaque Etat Partie présente, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, un rapport au Comité des droits de l'enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du Protocole.
2. Après la présentation de son rapport détaillé, chaque Etat Partie inclut dans les rapports qu'il présente au Comité des droits de l'enfant, conformément à l'article 44 de la Convention, tous nouveaux renseignements concernant l'application du présent Protocole. Les autres Etats Parties au Protocole présentent un rapport tous les cinq ans.
3. Le Comité des droits de l'enfant peut demander aux Etats Parties un complément d'information concernant l'application du présent Protocole.

Article 13

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée.
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification et est ouvert à l'adhésion de tout Etat qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 14

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 15

1. Tout Etat Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres Etats Parties à la Convention et tous les Etats qui l'ont signée. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. La dénonciation ne dégage pas l'Etat Partie qui en est l'auteur des obligations que lui impose le Protocole au regard de toute infraction survenue avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle n'entrave en aucune manière la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité serait déjà saisi avant cette date.

Article 16

1. Tout Etat Partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci communique alors la proposition d'amendement aux Etats Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats Parties présents et votants à la conférence est soumis à l'Assemblée générale pour approbation.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats Parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats Parties qui l'ont accepté, les autres Etats Parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 17

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats Parties à la Convention et à tous les Etats qui l'ont signée.

I hereby certify that the foregoing text is a true copy of the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the sale of children, child prostitution and child pornography, adopted by the General Assembly of the United Nations on 25 May 2000, the original of which is deposited with the Secretary-General of the United Nations.

Je certifie que le texte qui précède est une copie conforme du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000, et dont l'original se trouve déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

*For the Secretary-General
The Assistant Secretary-General
in charge
of the Office of Legal Affairs*

*Pour le Secrétaire général
Le Sous-Secrétaire général
chargé
du Bureau des affaires juridiques*

Ralph ZACKLIN
(signature)

*United Nations,
New York 1 June 2000*

*Organisation des Nations Unies
New York, le 1er juin 2000*

*

3. LE PROCES-VERBAL

de rectification du 14 novembre 2000 de l'original du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000

UNITED NATIONS

OPTIONAL PROTOCOL TO THE
CONVENTION ON THE RIGHTS OF THE
CHILD ON THE SALE OF CHILDREN,
CHILD PROSTITUTION AND CHILD
PORNOGRAPHY

ADOPTED BY THE GENERAL ASSEMBLY
OF THE UNITED NATIONS ON 25 MAY
2000

PROCES-VERBAL OF RECTIFICATION OF
THE ORIGINAL OF THE PROTOCOL

THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS, acting in his capacity as depositary of the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the sale of children, child prostitution and child pornography, adopted by the General Assembly of the United Nations on 25 May 2000 (Protocol),

WHEREAS it appears that the original of the Protocol (Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish authentic texts) contains errors,

WHEREAS the corresponding proposed corrections have been communicated to all interested States by depositary notification C.N.540.2000.TREATIES-8 of 16 August 2000,

WHEREAS by 14 November 2000, the date on which the 90-day period specified for the notification of objections to the proposed corrections expired, no objection had been notified,

HAS CAUSED the required corrections as indicated in the annex to this Procès-verbal to be effected in the original of the Protocol (Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish authentic texts), which corrections also apply to the certified true copies of the Protocol established on 1 June 2000.

IN WITNESS WHEREOF, I,

NATIONS UNIES

PROTOCOLE FACULTATIF A LA
CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE
L'ENFANT, CONCERNANT LA VENTE
D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES
ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE
METTANT EN SCENE DES ENFANTS

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DES NATIONS UNIES LE 25 MAI 2000

PROCES-VERBAL DE RECTIFICATION
DE L'ORIGINAL DU PROTOCOLE

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, agissant en sa qualité de dépositaire du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000 (Protocole),

CONSIDÉRANT que l'original du Protocole (textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) comporte des erreurs,

CONSIDÉRANT que les propositions de corrections correspondantes ont été communiquées à tous les États intéressés par la notification dépositaire C.N.540.2000.TREATIES-8 en date du 16 août 2000,

CONSIDÉRANT qu'au 14 novembre 2000, date à laquelle le délai de 90 jours spécifié pour la notification d'objections aux corrections proposées a expiré, aucune objection n'a été notifiée,

A FAIT PROCÉDER dans l'original du Protocole (textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) aux corrections requises, telles qu'indiquées en annexe au présent procès-verbal, lesquelles s'appliquent également aux exemplaires certifiés conformes du Protocole établis le 1er juin 2000.

EN FOI DE QUOI, Nous,

Hans Corell, Under-Secretary-General, the Legal Counsel, have signed this Procès-verbal. Hans Corell, Secrétaire général adjoint, Conseiller juridique, avons signé le présent procès-verbal.

Done at the Headquarters of the United Nations, New York, on 14 November 2000. Fait au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 14 novembre 2000.

Hans CORELL

(signature)

*

C.N.1032.2000 TREATIES-72 (Annex – Annexe)

Corrections to the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the sale of children, child prostitution and child pornography

Corrections au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

French authentic text – texte authentique français

- *A l'article 2 a), remplacer:*
In article 2 (a), replace:
 „tout acte ou toute transaction faisant intervenir le transfert d'un enfant de toute personne ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe“
par:
by:
 „tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou groupe de personnes“
- *A l'article 3 1) dans le premier membre de phrase, remplacer:*
In article 3 (1) in first part of the sentence, replace:
 „soient pleinement saisis par son droit pénal“
par:
by:
 „soient pleinement couverts par son droit pénal“
- *A l'article 3 1) a), remplacer:*
In article 3 (1) (a), replace:
 „pour ce qui est de la vente d'enfants visée à l'article 2“
par:
by:
 „dans le cadre de la vente d'enfants telle que définie à l'article 2“
- *A l'article 3 1) a) i) a., remplacer:*
In article 3 (1) (i) a., replace:
 „D'exploiter l'enfant à des fins sexuelles“
par:
by:
 „D'exploitation sexuelle de l'enfant“

- *A l'article 3 1) a) i) b., remplacer:*
In article 3 (1) (a) (i) b., replace:
 „De transférer les organes de l'enfant à titre onéreux“
par:
by:
 „De transfert d'organe de l'enfant à titre onéreux“
- *A l'article 3 1) c), ajouter une virgule entre:*
In article 3 (1) (c), add a comma between:
 „susmentionnées“
et
and
 „des matériels pornographiques“
- *A l'article 4 4) remplacer:*
In article 4 (4) replace:
 „n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale en application du droit interne“
par:
by:
 „n'exclut aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales“
- *A l'article 7 b), remplacer:*
In article 7 (b), replace:
 „Donnent effet aux demandes de saisie ou de confiscation des biens ou produits visés à l'alinéa i) du paragraphe a) émanant d'un autre Etat Partie“
par:
by:
 „Donnent effet aux demandes de saisie ou de confiscation des biens ou produits visés au paragraphe a) émanant d'un autre Etat Partie“
- *A l'article 8 1) d), remplacer:*
In article 8 1) (d), replace:
 „En fournissant des services d'appui appropriés“
par:
by:
 „En fournissant une assistance appropriée“

Service Central des Imprimés de l'Etat

6046/05

N° 6046⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant:

1. approbation

- a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007
- b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000
- c) du Procès-verbal de rectification du 14 novembre 2000 de l'original du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000

2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(18.1.2011)

Par dépêche du 4 novembre 2010, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'amendements au projet de loi sous rubrique adoptés par la Commission juridique de la Chambre des députés. Les amendements étaient accompagnés d'un bref commentaire et d'un texte coordonné du projet de loi.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les amendements sont de nature essentiellement technique. Ils répondent en partie à des suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 9 mars 2010. Le Conseil d'Etat note encore que sur certains points fondamentaux le texte initialement proposé reste inchangé, malgré des interrogations sérieuses soulevées par le Conseil d'Etat.

*

OBSERVATION PRELIMINAIRE

La Commission juridique de la Chambre des députés propose de libeller les seuils de peine et les seuils d'âge, retenus dans les articles 372, points 2° et 3°, 379, point 1° et 379*bis*, alinéas 3 et 4, du Code pénal, en lettres et non pas en chiffres. Le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

La mention du Code pénal à chacun des points 1° à 15° de l'article III du projet de loi est redondante avec la phrase introductive de cet article. Le Conseil d'Etat propose en conséquence d'omettre ces références aux points précités. Il réitère cette observation concernant l'indication du Code d'instruction criminelle aux points 1° et 2° de l'article IV du projet de loi.

1. Amendement portant sur l'intitulé

Le Conseil d'Etat approuve l'ajout que le Protocole a été „adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000“.

Le procès-verbal de rectification de l'original d'une convention internationale ne saurait faire l'objet d'une approbation parlementaire spécifique, au titre de l'article 37 de la Constitution, à côté de l'approbation de l'instrument international rectifié, alors qu'il ne s'agit pas d'un traité international à part. En droit international, la rectification du Protocole facultatif de 2000, précité, auquel le Secrétaire général des Nations Unies a procédé et qui a été actée par le procès-verbal du 14 novembre 2000 prend corps avec le Protocole.

Il suffit de publier en annexe de la loi d'approbation le procès-verbal de rectification de l'original du Protocole, tel qu'il a d'ailleurs été fait par la Commission juridique de la Chambre des députés.

Le Conseil d'Etat constate en outre que le dispositif du projet de loi ne tient pas compte de l'amendement proposé au niveau de l'intitulé.

Pour ces raisons, le Conseil d'Etat insiste sur le maintien de la version initiale de l'intitulé du projet de loi.

2. Amendements portant sur l'article III (Modifications du Code pénal)

Points 1°, 2°, 5°, 6° et 13°

La Commission juridique de la Chambre des députés propose d'harmoniser les limites d'âge retenues dans les articles 372, point 3°, 375, alinéa 2, 379, alinéas 3 et 4, 379*bis*, alinéas 3 et 4, et 385-2 du Code pénal et de prévoir un seuil d'âge fixé à moins de seize ans.

Point 3° (Article 376, alinéa 4)

Le Conseil d'Etat approuve l'amendement qui complète l'article 376 du Code pénal par un alinéa 4 qui reprend le texte de l'alinéa 3 du texte actuel.

Point 4° (Article 377)

Le Conseil d'Etat suit le raisonnement de la Commission qui entend regrouper les circonstances aggravantes en fonction de la qualité de la personne visée, à savoir l'auteur (nouveaux points 1° à 4°), et en fonction de la victime (nouveau point 5°).

Point 9° (Article 383)

L'amendement vise à reprendre le premier alinéa de l'article 227-24 du Code pénal français, tout en adaptant le régime des sanctions pénales.

L'article 383 tel qu'amendé, qui remplace tant l'article 383 actuel du Code pénal que l'article 383-1 proposé (ancien article 10), vise ainsi la distribution et la diffusion de matériels et de messages pornographiques, ainsi que celles de messages violents ou de nature à porter atteinte à la dignité humaine susceptibles d'être vus ou perçus par un mineur.

Le Conseil d'Etat approuve cet amendement qui répond à une suggestion qu'il avait faite dans son avis du 9 mars 2010.

La suppression de l'ancien article 10 du projet de loi initial qui portait introduction d'un nouvel article 383-1 dans le Code pénal rend logiquement nécessaire de renuméroter les points subséquents.

Point 10° (Article 383bis)

L'article 383*bis* que les amendements proposent d'insérer dans le Code pénal reprend l'ancien article 383-2 proposé dans le projet de loi initial sous l'article 11 tout en adaptant le régime des amendes

pécuniaires prévues. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec cet amendement d'ordre technique.

Point 11° (Article 383ter)

Le Conseil d'Etat approuve la reprise des dispositions de l'article 227-23 du Code pénal français en tant qu'article 383ter nouveau, qui s'inscrit dans la logique de la reprise à l'article 383 des dispositions de l'article 227-24 du Code pénal français.

Point 12° (Article 384)

L'aggravation des peines prévue par l'amendement n'appelle pas d'observation particulière.

Point 14° (Chapitre VII – De l'inceste commis sur les mineurs, Articles 387 et 388)

L'amendement sous le point 14° vise à introduire dans le Code pénal un chapitre spécifique relatif à l'inceste. La Commission juridique explique avoir voulu ainsi réserver une suite favorable à la demande afférente formulée par l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand dans son avis du 10 juin 2010 (doc. parl. No 6046³ du 22 juin 2010). Les articles nouveaux 387 et 388 proposés, figurant dans un nouveau chapitre VII-1 du Titre VII du Livre II du Code pénal, reprennent respectivement le dispositif des articles 222-31-1 et 222-31-2, alinéas 1er et 2, tels qu'introduits dans le Code pénal français par la loi No 2010-121 du 8 février 2010 tendant à inscrire l'inceste commis sur les mineurs dans le code pénal et à améliorer la détection et la prise en charge des victimes d'actes incestueux.

Le Conseil d'Etat relève que les risques d'impunité critiqués par l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand dans son avis précité du 10 juin 2010 sont largement rencontrés par le relèvement des limites d'âge et par l'abandon du critère de la violence pour l'attentat à la pudeur au sens de l'article 372, point 1°, qui sont opérés par le projet de loi sous examen. Par ailleurs, les cas de figure visés dans le nouvel article 387 recouvrent ceux déjà envisagés à l'article 377 actuel qui vise les personnes ayant autorité sur la victime et qui prévoit, à son tour, un relèvement des peines conformément à l'article 266 du Code pénal. Dans la pratique, il y aura concours idéal d'infractions et la portée du nouvel article 387 sera plus symbolique que réelle. Le Conseil d'Etat s'interroge par voie de conséquence sur la plus-value qu'apporteraient ces nouvelles dispositions. Dans l'hypothèse où les auteurs se verraient dans l'impossibilité de justifier la plus-value de ces dispositions, le Conseil d'Etat recommanderait d'omettre leur insertion dans le Code pénal.

Le nouvel article 388 qu'il est proposé d'insérer dans le Code pénal prévoit d'investir le juge pénal appelé à statuer sur le viol ou l'attentat à la pudeur incestueux commis contre un mineur de la mission de se prononcer sur la déchéance totale ou partielle de l'autorité parentale de l'auteur des infractions. Le texte opère un renvoi exprès aux dispositions des articles 387-9 et suivants du Code civil. Les auteurs de l'amendement exposent avoir repris le régime prévu à l'article 222-31-2 nouveau du Code pénal français.

Le Conseil d'Etat voudrait relever d'emblée une différence essentielle entre les textes français et luxembourgeois. L'article 222-31-2 nouveau du Code pénal français renvoie aux articles 378 et 379-1 du Code civil français qui visent le retrait de l'autorité parentale par une „décision expresse du jugement pénal“¹. Or, les articles 387-9 et suivants du Code civil luxembourgeois s'inscrivent dans la logique d'une procédure particulière devant le seul juge civil. Le Conseil d'Etat s'interroge dès lors sur la question de savoir si le mécanisme envisagé est conforme avec les principes de base de notre organisation judiciaire. Le juge pénal a une compétence d'attribution, alors que le juge civil a une compétence d'ordre général. La compétence d'attribution du juge pénal porte sur la connaissance des actions publiques introduites contre l'auteur d'infractions. Il est appelé à statuer sur la condamnation pénale et accessoirement sur des demandes des parties civiles. L'investir de la mission de statuer, dans la suite

1 Code civil français (modifié par loi No 2010-769 du 9 juillet 2010 – art. 9):

„**Art. 378.** Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale par une décision expresse du jugement pénal les père et mère qui sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant, soit comme coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime sur la personne de l'autre parent.

Ce retrait est applicable aux ascendants autres que les père et mère pour la part d'autorité parentale qui peut leur revenir sur leurs descendants.“

de l'action publique, sur des questions de droit familial, en l'occurrence celle de la déchéance de l'autorité parentale, aboutit à une modification profonde de son rôle.

Le mécanisme envisagé pose encore des problèmes en termes de droits de la défense. Le prévenu condamné pourrait soutenir que la déchéance de l'autorité parentale prononcée par le juge pénal dans la décision de condamnation pénale revêt la nature d'une sanction pénale. Il peut encore faire valoir que se pose un problème d'impartialité du juge pénal qui, dans la même décision, prononce une condamnation au pénal et statue sur la déchéance de l'autorité parentale. Il ne saurait être contesté que le parent est privé dans le nouveau système des droits que lui confère la procédure particulière devant le tribunal civil prévue aux articles 387-9 et suivants du Code civil. Se pose encore la question technique de savoir si le juge pénal est outillé à se prononcer sur ce type de questions; pourra-t-il ordonner une enquête sociale ou d'autres mesures d'instruction? Le procès pénal ne risque-t-il pas de se doubler d'un second procès sur la question de la déchéance? L'article 387-13 du Code civil prévoit une procédure de réintégration. Devant quel juge cette procédure sera-t-elle engagée dans le nouveau mécanisme?

Autant le Conseil d'Etat conçoit les avantages pratiques de l'extension des compétences du juge pénal en termes de célérité et d'économie de procédure, autant il s'interroge sur la mise en cause de la répartition des rôles entre le juge pénal et le juge civil en sa qualité de juge de la famille.

Eu égard aux problèmes soulevés ci-avant, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'article 388 qu'il est proposé d'insérer dans le Code pénal.

Le Conseil d'Etat rend par ailleurs attentif au fait que le projet de loi *No 5867* relatif à la responsabilité parentale tend à modifier l'article 387-9 du Code civil, de manière à rendre possible le retrait de l'autorité parentale par voie de jugement pénal². La nouvelle version de l'article 387-9 du Code civil, proposée par le projet de loi relatif à la responsabilité parentale, à supposer qu'elle entrerait en vigueur avant les dispositions sous examen, rendrait de toute façon superflète le mécanisme envisagé.

3. Amendements portant sur l'article IV (Modifications apportées au Code d'instruction criminelle) Point 1° (Article 5-1)

La Commission juridique rappelle qu'elle a proposé, dans le cadre d'une deuxième série d'amendements parlementaires au projet de loi renforçant les moyens de lutte contre la corruption et portant modification 1) du Code du Travail 2) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat 3) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux 4) du Code d'instruction criminelle et 5) du Code pénal (doc. parl. *No 6104*⁷) de modifier l'article 5-1 du Code d'instruction criminelle en intégrant un renvoi aux articles 245 à 252, 310 et 310-1 sur la prise illégale d'intérêts, la corruption et le trafic d'influence. Elle entend intégrer, d'ores et déjà, ces textes au niveau de l'actuel projet de loi.

Le Conseil d'Etat relève que cette démarche ne peut être suivie en termes de technique légistique. Si les dispositions de la loi en projet entrent en vigueur avant le projet de loi *No 6104*, précité, la modification de l'article 5-1 du Code d'instruction criminelle opérée par ce projet devient sans objet. Il est également illogique d'opérer ou d'anticiper dans le présent projet de loi des modifications de l'article 5-1, précité, qui relèvent d'un autre projet de loi. La modification de l'article 5-1 voulue par le présent projet de loi doit se faire au regard du texte de cette disposition tel qu'il existe au moment du vote du projet de loi. De même, la modification de l'article 5-1 envisagée par le projet de loi *No 6104* doit se faire au regard du libellé de l'article 5-1 au jour du vote de ce projet. Il appartient au législateur de veiller au respect du libellé des textes au jour de la modification. Pour éviter des difficultés pratiques, il devrait suffire d'indiquer dans le projet de loi que l'article pertinent du Code d'instruction criminelle

² **Art. 387-9.** Peuvent se voir retirer totalement la responsabilité parentale par une disposition expresse du jugement pénal les père et mère qui sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant, soit comme coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant. Ce retrait est applicable aux ascendants autres que les père et mère pour la part de responsabilité parentale qui peut leur revenir sur leurs descendants.

Peuvent se voir retirer totalement la responsabilité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les père et mère qui, soit par de mauvais traitements, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou par un usage de stupéfiants, soit par une inconduite notoire ou des comportements délictueux, soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant. Il en est de même pour le père ou la mère qui épouse une personne déchue de la responsabilité parentale.

L'action en retrait total de la responsabilité parentale est portée devant le tribunal d'arrondissement, soit par le ministère public, soit par le tuteur de l'enfant.

est complété par l'insertion d'une référence à tel ou tel nouvel article qui s'intègre à la suite des articles *x* ou *y* qui le précèdent dans la numérotation.

Point 2° (Article 7-4)

La Commission juridique propose un amendement destiné à tenir compte des modifications apportées à l'article 7-4, précité, par le projet de loi *No 6163*. Or, ce projet a été voté et la loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme; portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant ou, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg; relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme; modifiant, entre autres, le Code pénal et le Code d'instruction criminelle a complété l'article 7-4 par une référence aux articles 112-1 et 135-9 du Code pénal³. Dans l'amendement, ont été oubliées la référence à l'article 379 ainsi que celle aux articles 384 et 385-2 envisagées dans la version initiale du projet. Dans le texte coordonné du projet, la référence à l'article 379 est restée omise.

L'article 7-4 du Code d'instruction criminelle se lira partant comme suit:

„**Art. 7-4.** Lorsqu'une personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 260-1 à 260-4, 379, 382-1, 382-2, 384 et 385-2 du Code pénal n'est pas extradée, l'affaire sera soumise aux autorités compétentes aux fins de poursuites en application des règles prévues.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 janvier 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

³ „**Art. 7-4.** Lorsqu'une personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 260-1 à 260-4, 382-1 et 382-2 du Code pénal n'est pas extradée, l'affaire sera soumise aux autorités compétentes aux fins de poursuites en application des règles prévues.“

Service Central des Imprimés de l'Etat

6046/06

N° 6046⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant:

1. approbation

- a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007
- b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (1.4.2011).....	2
2) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(1.4.2011)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission juridique a adoptée lors de sa réunion du 30 mars 2011.

1. Amendements portant sur l'article III (modifications apportées au Code pénal)

a) point 12°, article 384 du Code pénal

Il est proposé de libeller l'article 384 du Code pénal comme suit:

„12° *L'article 384 est modifié comme suit:*

Art. 384.- *Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros, quiconque aura sciemment détenu ou consulté des écrits, imprimés, images, photographies, films ou autres objets à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs.*

La tentative du délit prévu à l'alinéa précédent est punie des mêmes peines.

La confiscation de ces objets sera toujours prononcée en cas de condamnation, même si la propriété n'en appartient pas au condamné ou si la condamnation est prononcée par le juge de police par l'admission de circonstances atténuantes.“

b) Point 13°, article 385-2

La commission propose de modifier l'article 385-2 de la manière suivante:

„13° *Il est ajouté un article 385-2 nouveau libellé comme suit:*

Art. 385-2.- *Le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de moins de seize ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.*

La tentative du délit prévu à l'alinéa précédent est punie des mêmes peines.

Il sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 75.000 euros lorsque les propositions ont été suivies d'une rencontre.“

Commentaire

La suppression de l'article V telle que proposée (cf. amendement No 2) oblige le Luxembourg, en vue d'assurer une transposition conforme de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007, à incriminer

- la tentative de l'infraction de détenir ou de consulter des écrits, imprimés, images, photographies, films ou autres objets à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs, et
- la tentative de sollicitation d'enfants à des fins sexuelles.

2. Amendement portant sur l'article V

La Commission juridique propose de supprimer l'article V relatif à la réserve du Luxembourg de ne pas appliquer le paragraphe (2) de l'article 24 de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007 (ci-après la Convention) aux infractions établies conformément à l'article 20, paragraphe (1), e) et f) et à l'article 23 de la Convention.

Cette réserve proposée par les auteurs du projet de loi est conforme aux dispositions du paragraphe (3) de l'article 24 de la Convention.

La réserve proposée par les auteurs du projet de loi concerne la tentative de l'infraction de:

1. la possession de pornographie enfantine (article 20, paragraphe (1), point e) de la Convention);

2. d'accéder, en connaissance de cause et par le biais des technologies de communication et d'information, à la pornographie infantine (article 20, paragraphe (1), point f) de la Convention);
3. la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (article 23 de la Convention).

La suppression de la réserve telle qu'énoncée à l'article V rend nécessaire d'amender l'article 384 du Code pénal (article III, point 12° du projet de loi). Il est renvoyé à l'amendement No 1 ci-avant.

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser dans les meilleurs délais par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant:

1. approbation

- a) de la **Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007**
- b) du **Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants**

2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle

Article I. – Est approuvée la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007.

Article II. – Est approuvé le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, fait à New York le 25 mai 2000.

Article III. – Les modifications suivantes sont apportées au Code pénal:

1° L'article 372 est modifié comme suit:

Art. 372.

- 1° Tout attentat à la pudeur, commis sans violence ni menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros.
- 2° L'attentat à la pudeur, commis avec violence ou menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 20.000 euros.
- 3° L'attentat à la pudeur, commis sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.

La peine sera la réclusion de cinq à dix ans, si l'attentat a été commis avec violence ou menaces.

2° L'article 375 est modifié comme suit:

Art. 375. Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, notamment à l'aide de violences ou de menaces graves, par ruse ou artifice, ou en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer la résistance, constitue un viol et sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.

Est réputé viol commis en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'un enfant âgé de moins de seize ans. Dans ce cas, le coupable sera puni de la réclusion de dix à quinze ans.

3° L'article 376 est modifié comme suit:

Art. 376. Si le viol a entraîné une maladie ou une incapacité de travail permanente, le coupable sera puni de la réclusion de dix à quinze ans dans l'hypothèse de l'article 375 alinéa 1 et de la réclusion de quinze à vingt ans dans l'hypothèse de l'article 375 alinéa 2.

Si le viol a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis, le coupable sera puni de la réclusion de quinze à vingt ans dans l'hypothèse de l'article 375 alinéa 1 et de la réclusion de vingt à trente ans dans l'hypothèse de l'article 375 alinéa 2.

Le meurtre commis pour faciliter le viol ou pour en assurer l'impunité sera puni de la réclusion à vie.

La peine portée par l'alinéa précédent sera appliquée, lors même que la consommation du viol aura été empêchée par des circonstances indépendantes de la volonté du coupable.

4° L'article 377 est modifié comme suit:

Art. 377. Le minimum des peines portées par les articles précédents sera élevé conformément à l'article 266:

- 1° Lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime;
- 2° Lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions;
- 3° Lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice;
- 4° Lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis avec usage ou menace d'une arme ou est accompagné d'actes de torture;
- 5° Lorsque la victime est
 - une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur,
 - le conjoint ou le conjoint divorcé, la personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement,
 - un ascendant légitime, naturel ou adoptif de l'auteur,
 - un frère ou une sœur,
 - un ascendant légitime ou naturel, les père ou mère adoptifs, un descendant, un frère ou une sœur d'une personne visée au tiret 1.

5° L'article 379 est modifié comme suit:

Art. 379. Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros:

- 1° Quiconque aura excité, facilité ou favorisé la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur âgé de moins de dix-huit ans.
- 2° Quiconque aura recruté, exploité, contraint ou eu recours à un mineur âgé de moins de dix-huit ans à des fins de prostitution ou aux fins de la production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique.

La tentative sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Le fait sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans s'il a été commis envers un mineur âgé de moins de seize ans, et de la réclusion de cinq à dix ans s'il a été commis envers un mineur de moins de onze ans.

La tentative sera punie d'un emprisonnement de six mois à quatre ans, si le fait a été commis envers un mineur âgé de moins de seize ans et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans s'il a été commis envers un mineur de moins de onze ans.

6° L'article 379bis est modifié comme suit:

- La phrase introductive est modifiée comme suit:

Art. 379bis. Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros:

(...)

- Les deux derniers alinéas sont modifiés comme suit:

Les faits énoncés aux numéros 3°, 4° et 5° du présent article seront punis chacun d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 251 à 75.000 euros s'ils ont été commis envers un mineur âgé de moins de dix-huit ans, d'un emprisonnement de trois à cinq ans, s'ils ont été commis envers un mineur âgé de moins de seize ans, et de la réclusion de cinq à dix ans, s'ils ont été commis envers un mineur de moins de onze ans.

La tentative sera punie d'un emprisonnement qui sera de six mois à trois ans, si le fait a été commis envers un mineur de moins de dix-huit ans, de six mois à quatre ans, si le fait a été commis envers un mineur de moins de seize ans, de six mois à cinq ans, si le fait a été commis envers un mineur de moins de onze ans.

7° L'article 380 est modifié comme suit:

Art. 380. Le minimum des peines portées par les articles 379 et 379bis sera élevé conformément à l'article 266 si:

- 1) l'infraction a délibérément ou par négligence grave mis la vie de la victime en danger; ou
- 2) l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, notamment en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale; ou
- 3) l'infraction a été commise par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie; ou
- 4) l'infraction a été commise par offre ou acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur la victime; ou
- 5) l'infraction a été commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions; ou
- 6) l'infraction a été commise par un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

8° L'intitulé du chapitre VII du Titre VII du Livre II est modifié comme suit:

Chapitre VII. – Des outrages publics aux bonnes mœurs et de dispositions particulières visant à protéger la jeunesse

9° L'article 383 est modifié comme suit:

Art. 383. Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.

10° Il est ajouté un nouvel article 383bis libellé comme suit:

Art. 383bis. Les faits énoncés à l'article 383 seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 75.000 euros, s'ils impliquent ou présentent des mineurs ou une personne particulièrement vulnérable, notamment en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale.

La confiscation des objets prévus à l'article 383 sera toujours prononcée en cas de condamnation, même si la propriété n'en appartient pas au condamné ou si la condamnation est prononcée par le juge de police par l'admission de circonstances atténuantes.

11° Il est ajouté un nouvel article 383ter libellé comme suit:

Art. 383ter. Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni d'un d'emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.

Le fait d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines.

Les faits seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 100.000 euros lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de communications électroniques.

La tentative des délits prévus aux alinéas précédents est punie des mêmes peines.

12° L'article 384 est modifié comme suit:

Art. 384. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros, quiconque aura sciemment détenu ou consulté des écrits, imprimés, images, photographies, films ou autres objets à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs.

La tentative du délit prévu à l'alinéa précédent est punie des mêmes peines.

La confiscation de ces objets sera toujours prononcée en cas de condamnation, même si la propriété n'en appartient pas au condamné ou si la condamnation est prononcée par le juge de police par l'admission de circonstances atténuantes.

13° Il est ajouté un article 385-2 nouveau libellé comme suit:

Art. 385-2. Le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de moins de seize ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.

La tentative du délit prévu à l'alinéa précédent est punie des mêmes peines.

Il sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 75.000 euros lorsque les propositions ont été suivies d'une rencontre.

14° Il est ajouté un nouveau chapitre VII-1 libellé comme suit:

Chapitre VII-1. – De l'inceste commis sur les mineurs

Art. 387. Les viols et les attentats à la pudeur sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis au sein de la famille sur la personne d'un mineur par un ascendant, un frère, une sœur ou par toute autre personne, y compris s'il s'agit d'un concubin d'un membre de la famille, ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait.

Dans ce cas, le minimum des peines sera élevé conformément à l'article 266.

Art. 388. Lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur incestueux est commis contre un mineur par une personne titulaire sur celui-ci de l'autorité parentale, la juridiction de jugement doit se prononcer sur la déchéance totale ou partielle de cette autorité en application des articles 387-9 et suivants du code civil.

Elle peut alors statuer sur la déchéance de cette autorité en ce qu'elle concerne les frères et sœurs mineurs de la victime.

145° L'article 373 est abrogé.

Article IV. – Les modifications suivantes sont apportées au Code d'instruction criminelle.

1° L'article 5-1 est modifié comme suit:

„**Art. 5-1.** Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 163, 169, 170, 177, 178, 185, 187-1, 192-1, 192-2, 198, 199, 199bis, 245 à 252, 310, 310-1, et 368 à 384 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.“

2° L'article 7-4 est modifié comme suit:

„**Art. 7-4.** Lorsqu'une personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 260-1 à 260-4, 379, 382-1, 382-2, 384 et 385-2 du Code pénal n'est pas extradée, l'affaire sera soumise aux autorités compétentes aux fins de poursuites en application des règles prévues.“

Article V. – La réserve suivante est faite en application de l'article 24 paragraphe 3 de la Convention du Conseil de l'Europe:

„Le Luxembourg se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 2 de l'article 24 aux infractions établies conformément à l'article 20, paragraphe 1. e et f. et à l'article 23.“

Annexes

1. La Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007
2. Le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000
3. Le Procès-verbal de rectification du 14 novembre 2000 de l'original du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000

*

ANNEXES

**1. LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE
pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels,
ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007**

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres signataires de la présente Convention;

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Considérant que tout enfant a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur;

Constatant que l'exploitation sexuelle des enfants, notamment sous les formes de la pornographie infantile et de la prostitution, ainsi que toutes les formes d'abus sexuel concernant des enfants, y compris lorsque les faits sont commis à l'étranger, mettent gravement en péril la santé et le développement psychosocial de l'enfant;

Constatant que l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants ont pris des dimensions inquiétantes tant au niveau national qu'international, notamment pour ce qui est de l'utilisation accrue des technologies de communication et d'information par les enfants et les auteurs d'infractions, et que, pour les prévenir et les combattre, une coopération internationale s'avère indispensable;

Considérant que le bien-être et l'intérêt supérieur des enfants sont des valeurs fondamentales partagées par tous les Etats membres et doivent être promus sans aucune discrimination;

Rappelant le Plan d'action adopté lors du 3e Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe (Varsovie, 16-17 mai 2005), qui préconise l'élaboration de mesures pour mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants;

Rappelant notamment les Recommandations suivantes du Comité des Ministres: No R (91) 11 sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution, ainsi que sur le trafic d'enfants et de jeunes adultes et Rec(2001)16 sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, et la Convention sur la cybercriminalité (STE No 185), et en particulier son article 9, ainsi que la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE No 197);

Ayant à l'esprit la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (1950, STE No 5), la Charte sociale européenne révisée (1996, STE No 163), la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (1996, STE No 160);

Ayant également à l'esprit la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, en particulier l'article 34, le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite

des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que la Convention de l'Organisation internationale du travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination;

Ayant à l'esprit la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie (2004/68/JAI), la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales (2001/220/JAI) et la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne relative à la lutte contre la traite des êtres humains (2002/629/JAI);

Tenant dûment compte d'autres instruments juridiques et programmes internationaux pertinents dans ce domaine, notamment la Déclaration et le Programme d'action de Stockholm, adoptés lors du 1er Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (27-31 août 1996); l'Engagement mondial de Yokohama, adopté lors du 2e Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (17-20 décembre 2001); l'Engagement et le plan d'action de Budapest, adoptés à l'issue de la conférence préparatoire du 2e Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (20-21 novembre 2001); la Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies S-27/2 „Un monde digne des enfants“ et le Programme triennal „Construire une Europe pour et avec les enfants“, adopté à la suite du 3e Sommet et lancé par la Conférence de Monaco (4-5 avril 2006);

Déterminés à contribuer efficacement à réaliser l'objectif commun consistant à protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels quels qu'en soient les auteurs, et à fournir une assistance aux victimes;

Tenant compte de la nécessité d'élaborer un instrument international global qui soit centré sur les aspects liés à la prévention, la protection et le droit pénal en matière de lutte contre toutes les formes d'exploitation et d'abus sexuel concernant des enfants, et qui mette en place un mécanisme de suivi spécifique;

Sont convenus de ce qui suit:

Chapitre I. – *Objet, principe de non-discrimination et définitions*

Article 1

Objet

1. La présente Convention a pour objet:
 - a) de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants;
 - b) de protéger les droits des enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels;
 - c) de promouvoir la coopération nationale et internationale contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants.
2. Afin d'assurer une mise en oeuvre efficace de ses dispositions par les Parties, la présente Convention met en place un mécanisme de suivi spécifique.

Article 2

Principe de non-discrimination

La mise en oeuvre de la présente Convention par les Parties, en particulier le bénéfice des mesures visant à protéger les droits des victimes, doit être assurée sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'état de santé, le handicap ou toute autre situation.

*Article 3***Définitions**

Aux fins de la présente Convention:

- a) le terme „enfant“ désigne toute personne âgée de moins de 18 ans;
- b) l'expression „exploitation et abus sexuels concernant des enfants“ inclut les comportements visés aux articles 18 à 23 de la présente Convention;
- c) le terme „victime“ désigne tout enfant victime d'exploitation ou d'abus sexuels.

Chapitre II. – Mesures préventives*Article 4***Principes**

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour prévenir toute forme d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et pour protéger ces derniers.

*Article 5****Recrutement, formation et sensibilisation des personnes travaillant au contact des enfants***

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour promouvoir la sensibilisation à la protection et aux droits de l'enfant des personnes amenées à avoir des contacts réguliers avec des enfants dans les secteurs de l'éducation, de la santé, de la protection sociale, de la justice, des forces de l'ordre ainsi que dans les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs.
2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les personnes visées au paragraphe 1 aient une connaissance adéquate de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, des moyens de les détecter et de la possibilité prévue à l'article 12, paragraphe 1.
3. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires, conformément à son droit interne, pour que les conditions d'accès aux professions dont l'exercice comporte de manière habituelle des contacts avec les enfants permettent de s'assurer que les candidats à ces professions n'ont pas été condamnés pour des actes d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants.

*Article 6****Education des enfants***

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les enfants reçoivent, au cours de la scolarité primaire et secondaire, des informations sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels, ainsi que sur les moyens de se protéger, adaptées à leur stade de développement. Cette information, dispensée, le cas échéant, en association avec les parents, s'inscrit dans une information plus générale sur la sexualité et porte une attention particulière aux situations à risque, notamment celles résultant de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

*Article 7****Programmes ou mesures d'intervention préventive***

Chaque Partie veille à ce que les personnes qui craignent pouvoir commettre l'une des infractions établies conformément à la présente Convention puissent accéder, le cas échéant, à des programmes ou mesures d'intervention efficaces destinés à évaluer et à prévenir les risques de passage à l'acte.

*Article 8****Mesures à l'égard du public***

1. Chaque Partie promeut ou organise des campagnes de sensibilisation qui informent le public sur le phénomène de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants et les mesures préventives qui peuvent être prises.
2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour prévenir ou interdire la diffusion de matériels qui font la publicité des infractions établies conformément à la présente Convention.

*Article 9****Participation des enfants, du secteur privé, des médias et de la société civile***

1. Chaque Partie encourage la participation des enfants, selon leur stade de développement, à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques, des programmes publics ou autres portant sur la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants.
2. Chaque Partie encourage le secteur privé, notamment les secteurs des technologies de communication et de l'information, l'industrie du tourisme et du voyage et les secteurs bancaires et financiers, ainsi que la société civile, à participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques de prévention de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, et à mettre en oeuvre des normes internes à travers l'autorégulation ou la corégulation.
3. Chaque Partie encourage les médias à fournir une information appropriée concernant tous les aspects de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants dans le respect de l'indépendance des médias et de la liberté de la presse.
4. Chaque Partie encourage le financement, y compris, le cas échéant, par la création de fonds, des projets et programmes pris en charge par la société civile en vue de prévenir et de protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.

Chapitre III. – Autorités spécialisées et instances de coordination*Article 10****Mesures nationales de coordination et de collaboration***

1. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour assurer la coordination au plan national ou local entre les différentes instances chargées de la protection des enfants, la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment le secteur de l'éducation et de la santé, les services sociaux, les forces de l'ordre et les autorités judiciaires.
2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour mettre en place ou désigner:
 - a) des institutions nationales ou locales indépendantes compétentes pour la promotion et la protection des droits de l'enfant, en veillant à ce qu'elles soient dotées de ressources et de responsabilités spécifiques;
 - b) des mécanismes de recueil de données ou des points d'information, au niveau national ou local et en coopération avec la société civile, permettant, dans le respect des exigences liées à la protection des données à caractère personnel, l'observation et l'évaluation des phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants.
3. Chaque Partie encourage la coopération entre les pouvoirs publics compétents, la société civile et le secteur privé, afin de mieux prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants.

Chapitre IV. – Mesures de protection et assistance aux victimes

Article 11

Principes

1. Chaque Partie établit des programmes sociaux efficaces et met en place des structures pluridisciplinaires visant à fournir l'appui nécessaire aux victimes, à leurs parents proches et à ceux auxquels elles sont confiées.
2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, en cas d'incertitude sur l'âge de la victime et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un enfant, les mesures de protection et d'assistance prévues pour les enfants lui soient accordées, dans l'attente que son âge soit vérifié et établi.

Article 12

Signalement des soupçons d'exploitation ou d'abus sexuels

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les règles de confidentialité imposées par le droit interne à certains professionnels amenés à travailler en contact avec des enfants ne fassent pas obstacle à la possibilité, pour ces professionnels, de signaler aux services chargés de la protection de l'enfance, toute situation d'un enfant pour lequel ils ont des motifs raisonnables de croire qu'il est victime d'exploitation ou d'abus sexuels.
2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour encourager toute personne ayant connaissance ou suspectant, de bonne foi, des faits d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants à les signaler aux services compétents.

Article 13

Services d'assistance

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour encourager et soutenir la mise en place de services de communication, tels que des lignes téléphoniques ou internet, permettant de prodiguer des conseils aux appelants, même confidentiellement ou dans le respect de leur anonymat.

Article 14

Assistance aux victimes

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour assister, à court et à long termes, les victimes en vue d'assurer leur rétablissement physique et psychosocial. Les mesures prises en application du présent paragraphe tiennent dûment compte des vues, besoins et préoccupations de l'enfant.
2. Chaque Partie prend des mesures, selon les conditions prévues par son droit interne, afin de coopérer avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes ou d'autres éléments de la société civile, engagés dans l'assistance aux victimes.
3. Lorsque les parents ou les personnes auxquelles l'enfant est confié sont impliqués dans les faits d'exploitation ou d'abus sexuels commis à son encontre, les procédures d'intervention prises en application du paragraphe 1 de l'article 11 comportent:
 - la possibilité d'éloigner l'auteur présumé des faits;
 - la possibilité de retirer la victime de son milieu familial. Les modalités et la durée de ce retrait sont déterminées conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les proches de la victime puissent bénéficier, le cas échéant, d'une aide thérapeutique, notamment d'un soutien psychologique d'urgence.

Chapitre V. – Programmes ou mesures d'intervention

Article 15

Principes généraux

1. Chaque Partie prévoit ou promet, conformément à son droit interne, des programmes ou mesures d'intervention efficaces pour les personnes visées à l'article 16, paragraphes 1 et 2, en vue de prévenir et de minimiser les risques de réitération d'infractions à caractère sexuel sur des enfants. Ces programmes ou mesures doivent être accessibles à tout moment de la procédure, en milieu carcéral et à l'extérieur, selon les conditions définies par le droit interne.
2. Chaque Partie prévoit ou promet, conformément à son droit interne, le développement de partenariats ou autres formes de coopération entre les autorités compétentes, notamment les services de santé et les services sociaux, et les autorités judiciaires et autres en charge du suivi des personnes visées à l'article 16, paragraphes 1 et 2.
3. Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, d'effectuer une évaluation de la dangerosité et des risques de réitération éventuels d'infractions établies conformément à la présente Convention des personnes visées à l'article 16, paragraphes 1 et 2, dans le but d'identifier les programmes ou mesures appropriés.
4. Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, d'effectuer une évaluation de l'efficacité des programmes et mesures d'intervention mis en oeuvre.

Article 16

Destinataires des programmes et mesures d'intervention

1. Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, que les personnes poursuivies pour l'une des infractions établies conformément à la présente Convention, puissent accéder aux programmes ou mesures mentionnés à l'article 15, paragraphe 1, dans des conditions qui ne soient ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial, et notamment dans le respect des règles qui régissent le principe de la présomption d'innocence.
2. Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, que les personnes condamnées pour avoir commis l'une des infractions établies conformément à la présente Convention puissent accéder aux programmes ou mesures mentionnés à l'article 15, paragraphe 1.
3. Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, que des programmes ou mesures d'intervention soient mis en place ou adaptés pour répondre aux besoins liés au développement des enfants qui ont commis des infractions à caractère sexuel, y compris ceux en deçà de l'âge de la responsabilité pénale, afin de traiter leurs problèmes de comportement sexuel.

Article 17

Information et consentement

1. Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, que les personnes visées à l'article 16 auxquelles des programmes ou mesures d'intervention sont proposés, soient pleinement informées des raisons de cette proposition et qu'elles consentent au programme ou à la mesure en parfaite connaissance de cause.
2. Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, que les personnes auxquelles des programmes ou mesures d'intervention sont proposés puissent les refuser et, s'il s'agit de personnes condamnées, qu'elles soient informées des conséquences éventuelles qui pourraient s'attacher à leur refus.

Chapitre VI. – Droit pénal matériel

Article 18

Abus sexuels

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale les comportements intentionnels suivants:
 - a) le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant qui, conformément aux dispositions pertinentes du droit national, n'a pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles;
 - b) le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant:
 - en faisant usage de la contrainte, de la force ou de menaces; ou
 - en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant, y compris au sein de la famille; ou
 - en abusant d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance.
2. Pour l'application du paragraphe 1, chaque Partie détermine l'âge en deçà duquel il n'est pas permis de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant.
3. Les dispositions du paragraphe 1.a n'ont pas pour objet de régir les activités sexuelles consenties entre mineurs.

Article 19

Infractions se rapportant à la prostitution infantine

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale les comportements intentionnels suivants:
 - a) le fait de recruter un enfant pour qu'il se livre à la prostitution ou de favoriser la participation d'un enfant à la prostitution;
 - b) le fait de contraindre un enfant à se livrer à la prostitution ou d'en tirer profit ou d'exploiter un enfant de toute autre manière à de telles fins;
 - c) le fait d'avoir recours à la prostitution d'un enfant.
2. Aux fins du présent article, l'expression „prostitution infantine“ désigne le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles, en offrant ou en promettant de l'argent ou toute autre forme de rémunération, de paiement ou d'avantage, que cette rémunération, ce paiement, cette promesse ou cet avantage soit fait à l'enfant ou à un tiers.

Article 20

Infractions se rapportant à la pornographie infantine

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale les comportements intentionnels suivants, lorsqu'ils sont commis sans droit:
 - a) la production de pornographie infantine;
 - b) l'offre ou la mise à disposition de pornographie infantine;
 - c) la diffusion ou la transmission de pornographie infantine;
 - d) le fait de se procurer ou de procurer à autrui de la pornographie infantine;
 - e) la possession de pornographie infantine;
 - f) le fait d'accéder, en connaissance de cause et par le biais des technologies de communication et d'information, à de la pornographie infantine.

2. Aux fins du présent article, l'expression „pornographie enfantine“ désigne tout matériel représentant de manière visuelle un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles.
3. Chaque Partie peut se réserver le droit de ne pas appliquer, en tout ou en partie, le paragraphe 1.a et e à la production et à la possession:
 - de matériel pornographique constitué exclusivement de représentations simulées ou d'images réalistes d'un enfant qui n'existe pas;
 - de matériel pornographique impliquant des enfants ayant atteint l'âge fixé en application de l'article 18, paragraphe 2, lorsque ces images sont produites et détenues par ceux-ci, avec leur accord et uniquement pour leur usage privé.
4. Chaque Partie peut se réserver le droit de ne pas appliquer, en tout ou en partie, le paragraphe 1.f.

Article 21

Infractions se rapportant à la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale les comportements intentionnels suivants:
 - a) le fait de recruter un enfant pour qu'il participe à des spectacles pornographiques ou de favoriser la participation d'un enfant à de tels spectacles;
 - b) le fait de contraindre un enfant à participer à des spectacles pornographiques ou d'en tirer profit ou d'exploiter un enfant de toute autre manière à de telles fins;
 - c) le fait d'assister, en connaissance de cause, à des spectacles pornographiques impliquant la participation d'enfants.
2. Chaque Partie peut se réserver le droit de limiter l'application du paragraphe 1.c aux situations où des enfants ont été recrutés ou contraints conformément au paragraphe 1.a ou b.

Article 22

Corruption d'enfants

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait intentionnel de faire assister, à des fins sexuelles, un enfant n'ayant pas atteint l'âge fixé en application de l'article 18, paragraphe 2, même sans qu'il y participe, à des abus sexuels ou à des activités sexuelles.

Article 23

Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait pour un adulte de proposer intentionnellement, par le biais des technologies de communication et d'information, une rencontre à un enfant n'ayant pas atteint l'âge fixé en application de l'article 18, paragraphe 2, dans le but de commettre à son encontre une infraction établie conformément aux articles 18, paragraphe 1.a, ou 20, paragraphe 1.a, lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre.

Article 24

Complicité et tentative

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale toute complicité lorsqu'elle est commise intentionnellement en vue de la perpétration d'une des infractions établies conformément à la présente Convention.

2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale toute tentative intentionnelle de commettre l'une des infractions établies conformément à la présente Convention.

3. Chaque Partie peut se réserver le droit de ne pas appliquer, en tout ou en partie, le paragraphe 2 aux infractions établies conformément à l'article 20, paragraphe 1.b, d, e et f, à l'article 21, paragraphe 1.c, à l'article 22 et à l'article 23.

Article 25

Compétence

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction pénale établie conformément à la présente Convention, lorsque l'infraction est commise:

- a) sur son territoire; ou
- b) à bord d'un navire battant pavillon de cette Partie; ou
- c) à bord d'un aéronef immatriculé selon les lois de cette Partie; ou
- d) par un de ses ressortissants; ou
- e) par une personne ayant sa résidence habituelle sur son territoire.

2. Chaque Partie s'efforce de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction pénale établie conformément à la présente Convention, lorsque l'infraction est commise à l'encontre de l'un de ses ressortissants ou d'une personne ayant sa résidence habituelle sur son territoire.

3. Chaque Partie peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer qu'elle se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, les règles de compétence définies au paragraphe 1.e du présent article.

4. Pour la poursuite des infractions établies conformément aux articles 18, 19, 20, paragraphe 1.a et 21, paragraphe 1.a et b, de la présente Convention, chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'établissement de sa compétence au titre du point d du paragraphe 1 ne soit pas subordonné à la condition que les faits soient également punissables au lieu où ils ont été commis.

5. Chaque Partie peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer qu'elle se réserve le droit de limiter l'application du paragraphe 4 du présent article en ce qui concerne les infractions établies conformément à l'article 18, paragraphe 1.b, deuxième et troisième tirets, aux cas où son ressortissant a sa résidence habituelle sur son territoire.

6. Pour la poursuite des infractions établies conformément aux articles 18, 19, 20, paragraphe 1.a et 21 de la présente Convention, chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'établissement de sa compétence au titre des points d et e du paragraphe 1 ne soit pas subordonné à la condition que la poursuite soit précédée d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation de l'Etat du lieu où les faits ont été commis.

7. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction établie conformément à la présente Convention, lorsque l'auteur présumé est présent sur son territoire et ne peut être extradé vers une autre Partie à raison de sa nationalité.

8. Lorsque plusieurs Parties revendiquent leur compétence à l'égard d'une infraction présumée établie conformément à la présente Convention, les Parties concernées se concertent, lorsque cela est opportun, afin de déterminer la mieux à même d'exercer les poursuites.

9. Sans préjudice des régies générales de droit international, la présente Convention n'exclut aucune compétence pénale exercée par une Partie conformément à son droit interne.

Article 26

Responsabilité des personnes morales

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions établies conformément à la présente Convention, lorsqu'elles sont commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur les bases suivantes:

- a) un pouvoir de représentation de la personne morale;
- b) une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale;
- c) une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.

2. Outre les cas déjà prévus au paragraphe 1, chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour s'assurer qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne physique mentionnée au paragraphe 1 a rendu possible la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention pour le compte de ladite personne morale par une personne physique agissant sous son autorité.

3. Selon les principes juridiques de la Partie, la responsabilité d'une personne morale peut être pénale, civile ou administrative.

4. Cette responsabilité est établie sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques ayant commis l'infraction.

Article 27

Sanctions et mesures

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les infractions établies conformément à la présente Convention soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, tenant compte de leur gravité. Celles-ci incluent des sanctions privatives de liberté pouvant donner lieu à l'extradition.

2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les personnes morales déclarées responsables en application de l'article 26 soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui incluent des amendes pénales ou non pénales et éventuellement d'autres mesures, notamment:

- a) des mesures d'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide à caractère public;
- b) des mesures d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale;
- c) un placement sous surveillance judiciaire;
- d) une mesure judiciaire de dissolution.

3. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires:

- a) pour permettre la saisie et la confiscation:
 - de biens, documents et autres moyens matériels utilisés pour commettre les infractions établies conformément à la présente Convention ou en faciliter la commission;
 - du produit de ces infractions ou des biens dont la valeur correspond à ces produits;
- b) pour permettre la fermeture temporaire ou définitive de tout établissement utilisé pour commettre l'une des infractions établies conformément à la présente Convention, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, ou interdire à l'auteur de ces infractions, à titre temporaire ou

définitif, l'exercice de l'activité, professionnelle ou bénévole, impliquant un contact avec des enfants, à l'occasion de laquelle celles-ci ont été commises.

4. Chaque Partie peut adopter d'autres mesures à l'égard des auteurs d'infractions, telles que la déchéance des droits parentaux, le suivi ou la surveillance des personnes condamnées.

5. Chaque Partie peut établir que les produits du crime ou les biens confisqués conformément au présent article puissent être alloués à un fond spécial pour financer des programmes de prévention et d'assistance aux victimes d'une des infractions établies conformément à la présente Convention.

Article 28

Circonstances aggravantes

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les circonstances suivantes, pour autant qu'elles ne constituent pas déjà des éléments constitutifs de l'infraction, puissent, conformément aux dispositions pertinentes de droit interne, être prises en considération en tant que circonstances aggravantes dans la détermination des peines relatives aux infractions établies conformément à la présente Convention:

- a) l'infraction a porté une atteinte grave à la santé physique ou mentale de la victime;
- b) l'infraction est précédée ou accompagnée d'actes de torture ou de violences graves;
- c) l'infraction a été commise à l'encontre d'une victime particulièrement vulnérable;
- d) l'infraction a été commise par un membre de la famille, une personne qui cohabite avec l'enfant ou une personne ayant abusé de son autorité;
- e) l'infraction a été commise par plusieurs personnes agissant conjointement;
- f) l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle;
- g) l'auteur a déjà été condamné pour des faits de même nature.

Article 29

Condamnations antérieures

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour prévoir la possibilité de prendre en compte, dans le cadre de l'appréciation de la peine, les condamnations définitives prononcées dans une autre Partie pour des infractions établies conformément à la présente Convention.

Chapitre VII. – Enquêtes, poursuites et droit procédural

Article 30

Principes

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les enquêtes et procédures pénales se déroulent dans l'intérêt supérieur et le respect des droits de l'enfant.

2. Chaque Partie veille à adopter une approche protectrice des victimes, en veillant à ce que les enquêtes et procédures pénales n'aggravent pas le traumatisme subi par l'enfant et que la réponse pénale s'accompagne d'une assistance, quand cela est approprié.

3. Chaque Partie veille à ce que les enquêtes et procédures pénales soient traitées en priorité et sans retard injustifié.

4. Chaque Partie veille à ce que les mesures adoptées conformément au présent chapitre ne portent pas préjudice aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial, conformément à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

5. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne:

- garantir des enquêtes et des poursuites efficaces des infractions établies conformément à la présente Convention, permettant, s’il y a lieu, la possibilité de mener des enquêtes discrètes;
- permettre aux unités ou services d’enquêtes d’identifier les victimes des infractions établies conformément à l’article 20, notamment grâce à l’analyse des matériels de pornographie enfantine, tels que les photographies et les enregistrements audiovisuels, accessibles, diffusés ou transmis par le biais des technologies de communication et d’information.

Article 31

Mesures générales de protection

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des victimes, notamment en tant que témoins, à tous les stades des enquêtes et procédures pénales, en particulier:

- a) en les tenant informées de leurs droits et des services à leur disposition et, à moins qu’elles ne souhaitent pas recevoir une telle information, des suites données à leur plainte, des chefs d’accusation retenus, du déroulement général de l’enquête ou de la procédure et de leur rôle au sein de celle-ci ainsi que de la décision rendue;
- b) en veillant à ce que, au moins dans les cas où il existerait un danger pour les victimes et leurs familles, celles-ci puissent être informées, si cela s’avère nécessaire, de toute remise en liberté, temporaire ou définitive, de la personne, poursuivie ou condamnée;
- c) en leur donnant, d’une manière conforme aux règles de procédure du droit interne, la possibilité d’être entendues, de fournir des éléments de preuve et de choisir les moyens selon lesquels leurs vues, besoins et préoccupations sont présentés et examinés, directement ou par recours à un intermédiaire;
- d) en leur fournissant une assistance appropriée, pour que leurs droits et intérêts soient dûment présentés et pris en compte;
- e) en protégeant leur vie privée, leur identité et leur image et en prenant des mesures conformes au droit interne pour prévenir la diffusion publique de toute information pouvant conduire à leur identification;
- f) en veillant à ce qu’elles soient, ainsi que leurs familles et les témoins à charge, à l’abri des risques d’intimidation, de représailles et de nouvelle victimisation;
- g) en veillant à ce que les victimes et les auteurs d’infractions ne se trouvent en contact direct dans les locaux des services d’enquête et les locaux judiciaires, à moins que les autorités compétentes n’en décident autrement dans l’intérêt supérieur de l’enfant ou pour les besoins de l’enquête ou de la procédure.

2. Chaque Partie garantit aux victimes, dès leur premier contact avec les autorités compétentes, l’accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes.

3. Chaque Partie prévoit que la victime ait accès, gratuitement lorsque cela est justifié, à une aide juridique, lorsqu’elle peut avoir la qualité de partie à la procédure pénale.

4. Chaque Partie prévoit la possibilité pour l’autorité judiciaire de désigner un représentant spécial pour la victime lorsque, en vertu du droit interne, celle-ci peut avoir la qualité de partie à la procédure judiciaire et que les détenteurs des responsabilités parentales se voient privés de la faculté de la représenter dans cette procédure à la suite d’un conflit d’intérêts avec elle.

5. Chaque Partie prévoit, au moyen de mesures législatives ou autres et conformément aux conditions prévues par son droit interne, la possibilité pour des groupes, fondations, associations ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales d’assister et/ou de soutenir les victimes qui y consentent au cours des procédures pénales concernant les infractions établies conformément à la présente Convention.

6. Chaque Partie veille à ce que les informations données aux victimes, conformément aux dispositions du présent article, le soient d'une manière adaptée à leur âge et à leur degré de maturité et dans une langue qu'elles peuvent comprendre.

Article 32

Mise en oeuvre de la procédure

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions établies conformément à la présente Convention ne soient pas subordonnées à la déclaration ou à l'accusation émanant d'une victime et que la procédure puisse se poursuivre même si la victime se rétracte.

Article 33

Prescription

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que le délai de prescription pour engager des poursuites du chef des infractions établies conformément aux articles 18, 19, paragraphe 1.a et b, et 21, paragraphe 1.a et b, continue de courir pour une durée suffisante pour permettre l'engagement effectif des poursuites, après que la victime a atteint l'âge de la majorité, et qui est proportionnelle à la gravité de l'infraction en question.

Article 34

Enquêtes

1. Chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour que des personnes, des unités ou des services en charge des enquêtes soient spécialisés dans la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants ou que des personnes soient formées à cette fin. Lesdits services ou unités doivent disposer des ressources financières adéquates.
2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour qu'une incertitude quant à l'âge réel de la victime n'empêche pas l'ouverture d'une enquête pénale.

Article 35

Auditions de l'enfant

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que:
 - a) les auditions de l'enfant aient lieu sans retard injustifié après que les faits ont été signalés aux autorités compétentes;
 - b) les auditions de l'enfant se déroulent, s'il y a lieu, dans des locaux conçus ou adaptés à cet effet;
 - c) les auditions de l'enfant soient menées par des professionnels formés à cette fin;
 - d) dans la mesure du possible et lorsque cela est approprié, l'enfant soit toujours interrogé par les mêmes personnes;
 - e) le nombre des auditions soit limité au minimum et dans la mesure strictement nécessaire au déroulement de la procédure;
 - f) l'enfant puisse être accompagné par son représentant légal ou, le cas échéant, par la personne majeure de son choix, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne.
2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les auditions de la victime ou, le cas échéant, celles d'un enfant témoin des faits, puissent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel et que cet enregistrement puisse être admissible comme moyen de preuve dans la procédure pénale, selon les règles prévues par son droit interne.

3. En cas d'incertitude sur l'âge de la victime et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un enfant, les mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent, dans l'attente que son âge soit vérifié et établi.

Article 36

Procédure judiciaire

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires, dans le respect des règles qui régissent l'autonomie des professions judiciaires, pour que des formations en matière de droits de l'enfant, d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, soient disponibles au profit des acteurs de la procédure judiciaire, notamment les juges, les procureurs et les avocats.

2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, selon les règles prévues par le droit interne:

- a) le juge puisse ordonner que l'audience se déroule hors la présence du public;
- b) la victime puisse être entendue à l'audience sans y être présente, notamment par le recours à des technologies de communication appropriées.

Chapitre VIII. – Enregistrement et conservation de données

Article 37

Enregistrement et conservation des données nationales sur les délinquants sexuels condamnés

1. Aux fins de prévention et de répression des infractions établies conformément à la présente Convention, chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour enregistrer et conserver, conformément aux dispositions pertinentes sur la protection des données à caractère personnel et aux autres règles et garanties appropriées telles que prévues dans le droit interne, les données relatives à l'identité ainsi qu'au profil génétique (ADN) des personnes condamnées pour les infractions établies conformément à la présente Convention.

2. Chaque Partie, au moment de la signature ou du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, communique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le nom et adresse de la seule autorité nationale responsable aux fins du paragraphe 1.

3. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les informations visées au paragraphe 1 puissent être transmises à l'autorité compétente d'une autre Partie, conformément aux conditions établies par son droit interne et les instruments internationaux pertinents.

Chapitre IX. – Coopération internationale

Article 38

Principes généraux et mesures de coopération internationale

1. Les Parties coopèrent, conformément aux dispositions de la présente Convention, en application des instruments internationaux et régionaux pertinents applicables, des arrangements reposant sur des législations uniformes ou réciproques et de leur droit interne, dans la mesure la plus large possible aux fins:

- a) de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants;
- b) de protéger et d'assister les victimes;
- c) de mener des investigations ou des procédures concernant les infractions établies conformément à la présente Convention.

2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes d'une infraction établie conformément à la présente Convention et commise sur le territoire d'une Partie autre que celui dans lequel elles résident puissent porter plainte auprès des autorités compétentes de leur Etat de résidence.

3. Si une Partie qui subordonne l'entraide judiciaire en matière pénale ou l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'entraide ou d'extradition d'une Partie avec laquelle elle n'a pas conclu pareil traité, elle peut considérer la présente Convention comme la base légale de l'entraide judiciaire en matière pénale ou de l'extradition pour les infractions établies conformément à la présente Convention.

4. Chaque Partie s'efforce d'intégrer, s'il y a lieu, la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les programmes d'assistance au développement conduits au profit d'Etats tiers.

Chapitre X. – Mécanisme de suivi

Article 39

Comité des Parties

1. Le Comité des Parties est composé des représentants des Parties à la Convention.
2. Le Comité des Parties est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Sa première réunion doit se tenir dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour le dixième signataire l'ayant ratifié. Il se réunira par la suite à la demande d'au moins un tiers des Parties ou du Secrétaire Général.
3. Le Comité des Parties adopte ses propres règles de procédure.

Article 40

Autres représentants

1. L'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, le commissaire aux droits de l'homme, le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) ainsi que d'autres comités intergouvernementaux pertinents du Conseil de l'Europe désignent chacun un représentant auprès du Comité des Parties.
2. Le Comité des Ministres peut inviter d'autres organes du Conseil de l'Europe à désigner un représentant au Comité des Parties après avoir consulté ce dernier.
3. Des représentants de la société civile, et notamment des organisations non gouvernementales, peuvent être admis en tant qu'observateurs au Comité des Parties suivant la procédure établie par les règles pertinentes du Conseil de l'Europe.
4. Les représentants désignés en vertu des paragraphes 1 à 3 ci-dessus participent aux réunions du Comité des Parties sans droit de vote.

Article 41

Fonctions du Comité des Parties

1. Le Comité des Parties est chargé de veiller à la mise en oeuvre de la présente Convention. Les règles de procédure du Comité des Parties déterminent les modalités de la procédure d'évaluation de la mise en oeuvre de la présente Convention.
2. Le Comité des Parties est chargé de faciliter la collecte, l'analyse et l'échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques entre les Etats afin d'améliorer leur capacité de prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants.

3. Le Comité des Parties est également chargé, le cas échéant:
 - a) de faciliter l'usage et la mise en oeuvre effectifs de la présente Convention, y compris l'identification de tout problème en la matière, ainsi que les effets de toute déclaration ou réserve faite conformément à la présente Convention;
 - b) d'exprimer un avis sur toute question relative à l'application de la présente Convention et faciliter l'échange d'informations sur les développements juridique, politique ou technique importants.
4. Le Comité des Parties est assisté par le Secrétariat du Conseil de l'Europe dans l'exercice de ses fonctions découlant du présent article.
5. Le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) est tenu périodiquement au courant des activités prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.

Chapitre XI. – Relation avec d'autres instruments internationaux

Article 42

Relation avec la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant des dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants; elle a pour but de renforcer la protection instaurée par ces instruments et de développer et compléter les normes qu'ils énoncent.

Article 43

Relation avec d'autres instruments internationaux

1. La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant des dispositions d'autres instruments internationaux auxquels les Parties à cette Convention sont Parties ou le deviendront, qui contiennent des dispositions relatives aux matières régies par la présente Convention et assurent une plus grande protection et assistance aux enfants victimes d'exploitation ou d'abus sexuels.
2. Les Parties à la Convention peuvent conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions réglées par la présente Convention, aux fins de compléter ou de renforcer les dispositions de celle-ci ou pour faciliter l'application des principes qu'elle consacre.
3. Les Parties qui sont membres de l'Union européenne appliquent, dans leurs relations mutuelles, les règles de la Communauté et de l'Union européenne dans la mesure où il existe des règles de la Communauté ou de l'Union européenne régissant le sujet particulier concerné et applicables au cas d'espèce, sans préjudice de l'objet et du but de la présente Convention et sans préjudice de son entière application à l'égard des autres Parties.

Chapitre XII. – Amendements à la Convention

Article 44

Amendements

1. Tout amendement à la présente Convention proposé par une Partie devra être communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et être transmis par ce dernier aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout autre Etat signataire, à tout Etat Partie, à la Communauté européenne, à tout Etat

ayant été invité à signer la présente Convention conformément à l'article 45, paragraphe 1, et à tout Etat invité à adhérer à la présente Convention, conformément aux dispositions de l'article 46, paragraphe 1.

2. Tout amendement proposé par une Partie est communiqué au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), qui soumet au Comité des Ministres son avis sur ledit amendement.
3. Le Comité des Ministres examine l'amendement proposé et l'avis soumis par le CDPC et, après consultation avec les Etats non membres parties à la présente Convention, peut adopter l'amendement.
4. Le texte de tout amendement adopté par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 3 du présent article sera communiqué aux Parties, en vue de son acceptation.
5. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 du présent article entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période d'un mois après la date à laquelle toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.

Chapitre XIII. – *Cluses finales*

Article 45

Signature et entrée en vigueur

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, des Etats non membres ayant participé à son élaboration ainsi que de la Communauté européenne.
2. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
3. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle 5 signataires, dont au moins 3 Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe précédent.
4. Si un Etat visé au paragraphe 1 ou la Communauté européenne exprime ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, cette dernière entrera en vigueur, à son égard, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 46

Adhésion à la Convention

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après consultation des Parties à la Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe n'ayant pas participé à l'élaboration de la Convention à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des voix des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.
2. Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 47

Application territoriale

1. Tout Etat ou la Communauté européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2. Toute Partie peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans cette déclaration dont elle assure les relations internationales ou au nom duquel elle est autorisée à prendre des engagements. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra, à l'égard de tout territoire désigné dans cette déclaration, être retirée par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 48

Réserves

Aucune réserve n'est admise aux dispositions de la présente Convention, à l'exception de celles expressément prévues. Toute réserve peut être retirée à tout moment.

Article 49

Dénonciation

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. Cette dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 50

Notification

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout Etat signataire, à tout Etat Partie, à la Communauté européenne, à tout Etat ayant été invité à signer la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 45, et à tout Etat invité à adhérer à la Convention conformément aux dispositions de l'article 46:

- a) toute signature;
- b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c) toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément aux articles 45 et 46;
- d) tout amendement adopté conformément à l'article 44, ainsi que la date d'entrée en vigueur dudit amendement;
- e) toute réserve en vertu de l'article 48;
- f) toute dénonciation faite en vertu des dispositions de l'article 49;
- g) tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Lanzarote, le 25 octobre 2007, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non membres ayant participé à l'élaboration de la présente Convention, à la Communauté européenne et à tout autre Etat invité à adhérer à la présente Convention.

Certified a true copy of the sole original document, in English and in French, deposited in the archives of the Council of Europe.

Copie certifiée conforme à l'exemplaire original unique en langues française et anglaise, déposé dans les archives du Conseil de l'Europe.

Strasbourg, 28 January 2008

*The Director of Legal Advice
and Public International Law (Jurisconsult)
of the Council of Europe,*

*Le Directeur du Conseil Juridique
et du Droit International Public (Jurisconsulte)
du Conseil de l'Europe,*

Manuel LEZERTUA

(signature)

*

**2. LE PROTOCOLE FACULTATIF A LA CONVENTION
DES NATIONS UNIES
relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la
prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des
enfants adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le
25 mai 2000**

Les Etats Parties au présent Protocole,

Considérant que, pour aller de l'avant dans la réalisation des buts de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'application de ses dispositions, en particulier des articles premier, 11, 21, 32, 33, 34, 35 et 36, il serait approprié d'élargir les mesures que les Etats Parties devraient prendre pour garantir la protection de l'enfant contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

Considérant également que la Convention relative aux droits de l'enfant consacre le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de ne pas être astreint à un travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social,

Constatant avec une vive préoccupation que la traite internationale d'enfants aux fins de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants revêt des proportions considérables et croissantes,

Profondément préoccupés par la pratique répandue et persistante du tourisme sexuel auquel les enfants sont particulièrement exposés, dans la mesure où il favorise directement la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

Conscients qu'un certain nombre de groupes particulièrement vulnérables, notamment les fillettes, sont davantage exposés au risque d'exploitation sexuelle, et qu'on recense un nombre anormalement élevé de fillettes parmi les victimes de l'exploitation sexuelle,

Préoccupés par l'offre croissante de matériels pornographiques mettant en scène des enfants sur l'Internet et autres nouveaux supports technologiques, et rappelant que, dans ses conclusions, la Conférence internationale sur la lutte contre la pornographie impliquant des enfants sur l'Internet (Vienne, 1999) a notamment demandé la criminalisation dans le monde entier de la production, la distribution, l'exportation, l'importation, la transmission, la possession intentionnelle et la publicité de matériels pornographiques impliquant des enfants, et soulignant l'importance d'une coopération et d'un partenariat plus étroits entre les pouvoirs publics et les professionnels de l'Internet,

Convaincus que l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants sera facilitée par l'adoption d'une approche globale tenant compte des facteurs qui contribuent à ces phénomènes, notamment le sous-développement, la pauvreté, les disparités économiques, l'inéquité des structures socio-économiques, les dysfonctionnements familiaux, le manque d'éducation, l'exode rural, la discrimination fondée sur le sexe, le comportement sexuel irresponsable des adultes, les pratiques traditionnelles préjudiciables, les conflits armés et la traite des enfants,

Estimant qu'une action de sensibilisation du public est nécessaire pour réduire la demande qui est à l'origine de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie pédophile, et qu'il importe de renforcer le partenariat mondial entre tous les acteurs et d'améliorer l'application de la loi au niveau national,

Prenant note des dispositions des instruments juridiques internationaux pertinents en matière de protection des enfants, notamment la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, la Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, et la Convention No 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination,

Encouragés par l'appui massif dont bénéficie la Convention relative aux droits de l'enfant, qui traduit l'existence d'une volonté généralisée de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant,

Considérant qu'il importe de mettre en oeuvre les dispositions du Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et de la Déclaration et du Programme d'action adoptés en 1996 au Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996, ainsi que les autres décisions et recommandations pertinentes des organismes internationaux concernés,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et des valeurs culturelles de chaque peuple pour la protection de l'enfant et son développement harmonieux,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Les Etats Parties interdisent la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants conformément aux dispositions du présent Protocole.

Article 2

Aux fins du présent Protocole:

- a) On entend par vente d'enfants tout acte ou toute transaction faisant intervenir le transfert d'un enfant de toute personne ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage;
- b) On entend par prostitution des enfants le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage;
- c) On entend par pornographie mettant en scène des enfants toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles.

Article 3

1. Chaque Etat Partie veille à ce que, au minimum, les actes et activités suivants soient pleinement saisis par son droit pénal, que ces infractions soient commises au plan interne ou transnational, par un individu ou de façon organisée:

- a) Pour ce qui est de la vente d'enfants visée à l'article 2:
 - i) Le fait d'offrir, de remettre, ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins:
 - a. D'exploiter l'enfant à des fins sexuelles;
 - b. De transférer les organes de l'enfant à titre onéreux;
 - c. De soumettre l'enfant au travail forcé;
 - ii) Le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption;
 - b) Le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution, telle que définie à l'article 2;
 - c) Le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir aux fins susmentionnées des matériels pornographiques mettant en scène des enfants, tels que définis à l'article 2.
2. Sous réserve du droit interne d'un Etat Partie, les mêmes dispositions valent en cas de tentative de commission de l'un quelconque de ces actes, de complicité dans sa commission ou de participation à celle-ci.
3. Tout Etat Partie rend ces infractions passibles de peines appropriées tenant compte de leur gravité.
4. Sous réserve des dispositions de son droit interne, tout Etat Partie prend, s'il y a lieu, les mesures qui s'imposent, afin d'établir la responsabilité des personnes morales pour les infractions visées au paragraphe 1 du présent article. Selon les principes juridiques de l'Etat Partie, cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.
5. Les Etats Parties prennent toutes les mesures juridiques et administratives appropriées pour s'assurer que toutes les personnes intervenant dans l'adoption d'un enfant agissent conformément aux dispositions des instruments juridiques internationaux applicables.

Article 4

1. Tout Etat Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, lorsque ces infractions ont été commises sur son territoire ou à bord de navires ou d'aéronefs immatriculés dans cet Etat.
2. Tout Etat Partie peut prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, dans les cas suivants:
 - a) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat, ou a sa résidence habituelle sur le territoire de celui-ci;
 - b) Lorsque la victime est un ressortissant dudit Etat.
3. Tout Etat Partie prend également les mesures propres à établir sa compétence aux fins de connaître des infractions susmentionnées lorsque l'auteur présumé de l'infraction est présent sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas vers un autre Etat Partie au motif que l'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.
4. Le présent Protocole n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale en application du droit interne.

Article 5

1. Les infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition en vigueur entre les Etats Parties et sont comprises dans tout traité d'extradition qui sera conclu ultérieurement entre eux, conformément aux conditions énoncées dans lesdits traités.

2. Si un Etat Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer le présent Protocole comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit de l'Etat requis.
3. Les Etats Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.
4. Entre Etats Parties, lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises non seulement au lieu de leur perpétration, mais aussi sur le territoire placé sous la juridiction des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu de l'article 4.
5. Si une demande d'extradition est présentée au motif d'une infraction visée au paragraphe 1 de l'article 3, et si l'Etat requis n'extrade pas ou ne veut pas extradier, à raison de la nationalité de l'auteur de l'infraction, cet Etat prend les mesures voulues pour saisir ses autorités compétentes aux fins de poursuites.

Article 6

1. Les Etats Parties s'accordent l'entraide la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.
2. Les Etats Parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les Etats Parties s'accordent cette entraide conformément à leur droit interne.

Article 7

Sous réserve des dispositions de leur droit interne, les Etats Parties:

- a) Prennent des mesures appropriées pour permettre la saisie et la confiscation, selon que de besoin:
 - i) Des biens tels que documents, avoirs et autres moyens matériels utilisés pour commettre les infractions visées dans le présent Protocole ou en faciliter la commission;
 - ii) Du produit de ces infractions;
- b) Donnent effet aux demandes de saisie ou de confiscation des biens ou produits visés à l'alinéa i) du paragraphe a) émanant d'un autre Etat Partie;
- c) Prennent des mesures en vue de fermer provisoirement ou définitivement les locaux utilisés pour commettre lesdites infractions.

Article 8

1. Les Etats Parties adoptent à tous les stades de la procédure pénale les mesures nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes des pratiques prosrites par le présent Protocole, en particulier:
 - a) En reconnaissant la vulnérabilité des enfants victimes et en adaptant les procédures de manière à tenir compte de leurs besoins particuliers, notamment en tant que témoins;
 - b) En tenant les enfants victimes informés de leurs droits, de leur rôle ainsi que de la portée, du calendrier et du déroulement de la procédure, et de la décision rendue dans leur affaire;
 - c) En permettant que les vues, les besoins ou les préoccupations des enfants victimes soient présentés et examinés au cours de la procédure lorsque leurs intérêts personnels sont en jeu, d'une manière conforme aux règles de procédure du droit interne;
 - d) En fournissant des services d'appui appropriés aux enfants victimes à tous les stades de la procédure judiciaire;

- e) En protégeant, s'il y a lieu, la vie privée et l'identité des enfants victimes et en prenant des mesures conformes au droit interne pour prévenir la diffusion de toute information pouvant conduire à leur identification;
 - f) En veillant, le cas échéant, à ce que les enfants victimes, ainsi que leur famille et les témoins à charge, soient à l'abri de l'intimidation et des représailles;
 - g) En évitant tout retard indu dans le prononcé du jugement et l'exécution des ordonnances ou des décisions accordant une indemnisation aux enfants victimes.
2. Les Etats Parties veillent à ce qu'une incertitude quant à l'âge réel de la victime n'empêche pas l'ouverture d'enquêtes pénales, notamment d'enquêtes visant à déterminer cet âge.
 3. Les Etats Parties veillent à ce que, dans la manière dont le système de justice pénale traite les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole, l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération première.
 4. Les Etats Parties prennent des mesures pour dispenser une formation appropriée, en particulier dans les domaines juridique et psychologique, aux personnes qui s'occupent des victimes des infractions visées dans le présent Protocole.
 5. S'il y a lieu, les Etats Parties font le nécessaire pour garantir la sécurité et l'intégrité des personnes et/ou des organismes de prévention et/ou de protection et de réadaptation des victimes de telles infractions.
 6. Aucune des dispositions du présent article ne porte atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable et impartial ou n'est incompatible avec ce droit.

Article 9

1. Les Etats Parties adoptent ou renforcent, appliquent et diffusent des lois, mesures administratives, politiques et programmes sociaux pour prévenir les infractions visées dans le présent Protocole. Une attention spéciale est accordée à la protection des enfants particulièrement exposés à de telles pratiques.
2. Par l'information à l'aide de tous les moyens appropriés, l'éducation et la formation, les Etats Parties sensibilisent le grand public, y compris les enfants, aux mesures propres à prévenir les pratiques proscrites par le présent Protocole et aux effets néfastes de ces dernières. Pour s'acquitter de leurs obligations en vertu du présent article, les Etats Parties encouragent la participation de la collectivité et, en particulier, des enfants et des enfants victimes, à ces programmes d'information, d'éducation et de formation, y compris au niveau international.
3. Les Etats Parties prennent toutes les mesures matériellement possibles pour assurer toute l'assistance appropriée aux victimes des infractions visées dans le présent Protocole, notamment leur pleine réinsertion sociale, et leur plein rétablissement physique et psychologique.
4. Les Etats Parties veillent à ce que tous les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole aient accès à des procédures leur permettant, sans discrimination, de réclamer réparation du préjudice subi aux personnes juridiquement responsables.
5. Les Etats Parties prennent des mesures appropriées pour interdire efficacement la production et la diffusion de matériels qui font la publicité des pratiques proscrites dans le présent Protocole.

Article 10

1. Les Etats Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale par des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir, identifier, poursuivre et punir les responsables d'actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pornographie et au tourisme pédophiles, ainsi que d'enquêter sur de tels actes. Les Etats Parties favo-

risent également la coopération et la coordination internationales entre leurs autorités, les organisations non gouvernementales nationales et internationales et les organisations internationales.

2. Les Etats Parties encouragent la coopération internationale pour aider à la réadaptation physique et psychologique des enfants victimes, à leur réinsertion sociale et à leur rapatriement.
3. Les Etats Parties s'attachent à renforcer la coopération internationale pour éliminer les principaux facteurs, notamment la pauvreté et le sous-développement, qui rendent les enfants vulnérables à la vente, à la prostitution, à la pornographie et au tourisme pédophiles.
4. Les Etats Parties qui sont en mesure de le faire fournissent une aide financière, technique ou autre dans le cadre des programmes existants, multilatéraux, régionaux, bilatéraux ou autres.

Article 11

Aucune des dispositions du présent Protocole ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer:

- a) Dans la législation d'un Etat Partie;
- b) Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

Article 12

1. Chaque Etat Partie présente, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, un rapport au Comité des droits de l'enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du Protocole.
2. Après la présentation de son rapport détaillé, chaque Etat Partie inclut dans les rapports qu'il présente au Comité des droits de l'enfant, conformément à l'article 44 de la Convention, tous nouveaux renseignements concernant l'application du présent Protocole. Les autres Etats Parties au Protocole présentent un rapport tous les cinq ans.
3. Le Comité des droits de l'enfant peut demander aux Etats Parties un complément d'information concernant l'application du présent Protocole.

Article 13

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée.
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification et est ouvert à l'adhésion de tout Etat qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 14

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 15

1. Tout Etat Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres Etats Parties à la Convention et tous les Etats qui l'ont signée. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation ne dégage pas l'Etat Partie qui en est l'auteur des obligations que lui impose le Protocole au regard de toute infraction survenue avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle n'entrave en aucune manière la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité serait déjà saisi avant cette date.

Article 16

1. Tout Etat Partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci communique alors la proposition d'amendement aux Etats Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats Parties présents et votants à la conférence est soumis à l'Assemblée générale pour approbation.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats Parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats Parties qui l'ont accepté, les autres Etats Parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 17

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats Parties à la Convention et à tous les Etats qui l'ont signée.

I hereby certify that the foregoing text is a true copy of the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the sale of children, child prostitution and child pornography, adopted by the General Assembly of the United Nations on 25 May 2000, the original of which is deposited with the Secretary-General of the United Nations.

Je certifie que le texte qui précède est une copie conforme du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000, et dont l'original se trouve déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

*For the Secretary-General
The Assistant Secretary-General
in charge
of the Office of Legal Affairs*

*Pour le Secrétaire général
Le Sous-Secrétaire général
chargé
du Bureau des affaires juridiques*

Ralph ZACKLIN
(signature)

*United Nations,
New York, 1 June 2000*

*Organisation des Nations Unies
New York, le 1er juin 2000*

*

3. LE PROCES-VERBAL

de rectification du 14 novembre 2000 de l'original du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000

UNITED NATIONS

OPTIONAL PROTOCOL TO THE
CONVENTION ON THE RIGHTS OF THE
CHILD ON THE SALE OF CHILDREN,
CHILD PROSTITUTION AND CHILD
PORNOGRAPHY

ADOPTED BY THE GENERAL ASSEMBLY
OF THE UNITED NATIONS ON 25 MAY
2000

PROCES-VERBAL OF RECTIFICATION OF
THE ORIGINAL OF THE PROTOCOL

THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS, acting in his capacity as depositary of the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the sale of children, child prostitution and child pornography, adopted by the General Assembly of the United Nations on 25 May 2000 (Protocol),

WHEREAS it appears that the original of the Protocol (Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish authentic texts) contains errors,

WHEREAS the corresponding proposed corrections have been communicated to all interested States by depositary notification C.N.540.2000.TREATIES-8 of 16 August 2000,

WHEREAS by 14 November 2000, the date on which the 90-day period specified for the notification of objections to the proposed corrections expired, no objection had been notified,

HAS CAUSED the required corrections as indicated in the annex to this Procès-verbal to be effected in the original of the Protocol (Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish authentic texts), which corrections also apply to the certified true copies of the Protocol established on 1 June 2000.

NATIONS UNIES

PROTOCOLE FACULTATIF A LA
CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE
L'ENFANT, CONCERNANT LA VENTE
D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES
ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE
METTANT EN SCENE DES ENFANTS

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DES NATIONS UNIES LE 25 MAI 2000

PROCES-VERBAL DE RECTIFICATION
DE L'ORIGINAL DU PROTOCOLE

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, agissant en sa qualité de dépositaire du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000 (Protocole),

CONSIDÉRANT que l'original du Protocole (textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) comporte des erreurs,

CONSIDÉRANT que les propositions de corrections correspondantes ont été communiquées à tous les États intéressés par la notification dépositaire C.N.540.2000.TREATIES-8 en date du 16 août 2000,

CONSIDÉRANT qu'au 14 novembre 2000, date à laquelle le délai de 90 jours spécifié pour la notification d'objections aux corrections proposées a expiré, aucune objection n'a été notifiée,

A FAIT PROCÉDER dans l'original du Protocole (textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) aux corrections requises, telles qu'indiquées en annexe au présent procès-verbal, lesquelles s'appliquent également aux exemplaires certifiés conformes du Protocole établis le 1er juin 2000.

IN WITNESS WHEREOF, I, Hans Corell, Under-Secretary-General, the Legal Counsel, have signed this Procès-verbal. Done at the Headquarters of the United Nations, New York, on 14 November 2000.	EN FOI DE QUOI, Nous, Hans Corell, Secrétaire général adjoint, Conseiller juridique, avons signé le présent procès-verbal. Fait au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 14 novembre 2000.
--	---

Hans CORELL

(signature)

*

C.N.1032.2000. TREATIES-72 (Annex – Annexe)

**Corrections to the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child
on the sale of children, child prostitution and child pornography**

**Corrections au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant
la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants**

French authentic text – texte authentique français

- *A l'article 2 a), remplacer:*
In article 2 (a), replace:
 „tout acte ou toute transaction faisant intervenir le transfert d'un enfant de toute personne ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe“
par:
by:
 „tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou groupe de personnes“
- *A l'article 3 1) dans le premier membre de phrase, remplacer:*
In article 3 (1) in first part of the sentence, replace:
 „soient pleinement saisis par son droit pénal“
par:
by:
 „soient pleinement couverts par son droit pénal“
- *A l'article 3 1) a), remplacer:*
In article 3 (1) (a), replace:
 „pour ce qui est de la vente d'enfants visée à l'article 2“
par:
by:
 „dans le cadre de la vente d'enfants telle que définie à l'article 2“
- *A l'article 3 1) a) i) a., remplacer:*
In article 3 (1) (a) (i) a., replace:
 „D'exploiter l'enfant à des fins sexuelles“
par:
by:
 „D'exploitation sexuelle de l'enfant“

- *A l'article 3 1) a) i) b., remplacer:*
In article 3 (1) (a) (i) b., replace:
 „De transférer les organes de l'enfant à titre onéreux“
par:
by:
 „De transfert d'organe de l'enfant à titre onéreux“
- *A l'article 3 1) c), ajouter une virgule entre:*
In article 3 (1) (c), add a comma between:
 „susmentionnées“
et
and
 „des matériels pornographiques“
- *A l'article 4 4), remplacer:*
In article 4 (4), replace:
 „n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale en application du droit interne“
par:
by:
 „n'exclut aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales“
- *A l'article 7 b), remplacer:*
In article 7 (b), replace:
 „Donnent effet aux demandes de saisie ou de confiscation des biens ou produits visés à l'alinéa i) du paragraphe a) émanant d'un autre Etat Partie“
par:
by:
 „Donnent effet aux demandes de saisie ou de confiscation des biens ou produits visés au paragraphe a) émanant d'un autre Etat Partie“
- *A l'article 8 1) d), remplacer:*
In article 8 1) (d), replace:
 „En fournissant des services d'appui appropriés“
par:
by:
 „En fournissant une assistance appropriée“

6046/07

N° 6046⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant:

1. approbation

- a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007
- b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(17.5.2011)

Par dépêche du 1er avril 2011, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission juridique de la Chambre des députés. Les amendements étaient accompagnés d'un bref commentaire.

La Commission juridique propose, à l'amendement 2, de supprimer l'article V du projet de loi relatif à la réserve du Luxembourg de ne pas appliquer le paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007 aux infractions établies conformément à l'article 20, paragraphe 1er, point e) et point f) et à l'article 23 de la précitée convention.

La réserve proposée initialement par les auteurs du projet de loi concerne la tentative de l'infraction:

- de la possession de pornographie enfantine (article 20, paragraphe 1er, point e) de la Convention);
- d'accéder, en connaissance de cause et par le biais des technologies de communication et d'information, à la pornographie enfantine (article 20, paragraphe 1er, point f) de la Convention);
- de la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (article 23 de la Convention).

La suppression de cette réserve implique l'incrimination des tentatives de l'infraction consistant à détenir ou à consulter des écrits, imprimés, images, photographies, films ou autres objets à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs, et la tentative de sollicitation d'enfants à des fins sexuelles visées aux articles 384 et 385-2 du Code pénal tels que ceux-ci sont modifiés par le présent projet de loi.

L'incrimination de ces tentatives fait l'objet du premier amendement.

Le Conseil d'Etat considère que la formulation de la réserve à une convention internationale autant que l'abandon de celle-ci relève d'un choix de nature politique. Il doit toutefois reconnaître la pertinence des explications fournies dans le projet de loi initial selon lesquelles „pour des raisons pratiques (impossibilité matérielle de prouver les tentatives de ces infractions), il est proposé de faire la réserve pour les infractions prévues à l'article 20 paragraphe 1. e) et f) de la Convention (possession de por-

nographie enfantine et accès à de la pornographie enfantine) ainsi qu'à l'article 23 de la Convention (Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles)".

Le Conseil d'Etat note encore que la tentative est punie des mêmes peines que l'infraction consommée. Certes, l'article 53 du Code pénal n'impose pas pour la tentative de délit une peine inférieure à celle prévue pour l'infraction consommée, contrairement à l'article 52 relatif à la tentative du crime. Il n'en reste pas moins qu'en règle générale, la tentative est sanctionnée moins sévèrement que l'infraction consommée. Le Conseil d'Etat s'interroge sérieusement sur les raisons qui amènent les auteurs de l'amendement à assimiler la tentative et l'infraction consommée.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 mai 2011.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges SCHROEDER

6046/08

N° 6046⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant:

1. approbation

- a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007
- b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(15.6.2011)

La Commission se compose de: Mme Christine DOERNER, Président; M. Lucien WEILER, Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Félix BRAZ, Mme Lydie ERR, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Mme Lydie POLFER, MM. Léon GLODEN et Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 25 mai 2009 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

La Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg a rendu son avis le 4 janvier 2010.

Le Conseil d'Etat a rendu son premier avis le 9 mars 2010.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 21 avril 2010, désigné Monsieur Lucien WEILER rapporteur du projet de loi. Elle a encore examiné lors de cette même réunion le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat et l'avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme.

La commission a continué l'analyse du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat à l'occasion de sa réunion du 28 avril 2010.

L'Ombuds-Comité pour les droits de l'enfant (ORK) a rendu un avis le 10 juin 2010.

La commission a analysé l'avis de l'Ombuds-Comité pour les droits de l'enfant (ORK) lors des réunions du 30 juin et 6 octobre 2010.

Le 20 octobre 2010, la Commission juridique a adopté une série d'amendements au projet de loi sous rubrique. Ces amendements font suite aux avis du Conseil d'Etat et de l'Ombuds-Comité pour les droits de l'enfant.

Le Conseil d'Etat a rendu un avis complémentaire le 18 janvier 2011.

La commission a adapté le projet de loi à ce dernier avis du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 2 février 2011.

En sa réunion du 1er avril 2011, la Commission juridique a encore une fois amendé le projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'Etat a rendu un 2e avis complémentaire le 17 mai 2011.

La commission s'est encore réunie le 25 mai 2011 pour analyser le 2e avis complémentaire du Conseil d'Etat.

La commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 15 juin 2011.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

1. Objectifs poursuivis par le projet de loi

Le rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007 (ci-après la Convention de Lanzarote) fait état, sur base d'estimations de l'UNICEF, d'environ 2 millions d'enfants qui travaillent dans le monde chaque année dans l'industrie du sexe et de plus d'un million de photographies qui circulent sur Internet représentant 10.000 à 20.000 enfants qui sont des victimes d'abus sexuels¹. En Europe, il n'existe aucune statistique sur l'ampleur de la violence sexuelle à l'égard des mineurs et il faut admettre que l'écart entre le nombre de cas réels et le nombre de cas signalés aux autorités est très important².

Le Comité des droits de l'enfant (ci-après le Comité) contrôle, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, le respect par les Etats membres de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989. En ce qui concerne l'Europe, le Comité a conclu que „[...] *les enfants en Europe ne sont pas suffisamment protégés contre l'exploitation et les abus sexuels*³“. Le Comité souligne en particulier que, dans les Etats membres „[...] *une législation pénale nationale exhaustive fait défaut dans ce domaine, surtout en ce qui concerne le trafic d'enfants, le „tourisme sexuel“ et la pédopornographie, l'absence d'un âge minimum clairement défini pour le consentement à des relations sexuelles, et le manque de protection des enfants contre les abus sur Internet. Ainsi, il recommande que les Etats mettent en place un système efficace de signalement et d'investigation dans le cadre d'enquêtes et de procédures judiciaires respectueuses des enfants, en évitant les auditions répétées des enfants victimes afin de mieux les protéger, notamment en raison de leur droit au respect de leur vie privée*⁴“.

Le projet de loi a, en premier lieu, pour objet d'approuver deux instruments de droit international pris dans le domaine de la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. Il s'agit, d'une part, de la Convention de Lanzarote et, d'autre part, du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (ci-après le Protocole facultatif).

Les auteurs du projet de loi poursuivent encore l'objectif d'adapter le droit luxembourgeois à la décision 2000/375/JAI du Conseil de l'Union européenne du 29 mai 2000 relative à la lutte contre la pédopornographie sur l'Internet et à la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie. Ces deux normes européennes obligent les Etats membres d'incriminer certains comportements et de prévoir un minimum de peines maximales encourues pour ces infractions.

1 Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, (ci-après, le Rapport explicatif), paragraphe (2)

<http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Reports/Html/201.htm>.

2 Idem, paragraphe (3).

3 Rapport explicatif, paragraphe (3).

4 Idem, paragraphe (7).

Il importe cependant de noter que la proposition de directive relative à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants et à la pédopornographie⁵ abroge la décision-cadre 2004/68/JAI. Ce nouveau texte fait suite aux deux normes européennes prémentionnées⁶, de sorte que l'intérêt de leur transposition en droit national reste limité.

Le projet de loi sous rapport entend donc adapter le droit luxembourgeois aux dispositions pénales de ces différentes sources de droit communautaire et de droit international et propose en conséquence de modifier le Code pénal ainsi que le Code d'instruction criminelle luxembourgeois.

Les principales dispositions concernées sont:

- l'attentat à la pudeur commis sans violence ni menaces et l'attentat à la pudeur commis avec violence ou menaces (articles 372 et 373 du Code pénal);
- le viol (articles 375 et 376 du Code pénal);
- l'exploitation sexuelle des mineurs (article 379 du Code pénal);
- le commerce, la distribution ou l'exhibition publique de supports à caractère pornographique et la diffusion de messages à caractère violent et de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine (articles 383 et 385bis du Code pénal);
- l'incrimination de la consultation sur Internet de contenus pédopornographiques (article 384 du Code pénal);
- l'incrimination du fait de solliciter des enfants à des fins sexuelles (article 358-2 nouveau);
- l'extension de la compétence personnelle du Luxembourg pour certaines infractions aux auteurs qui sont régulièrement établis au Luxembourg (article 5-1 du Code d'instruction criminelle).

2. La mise en place progressive d'un droit pénal international

Le Conseil d'Etat rappelle à juste titre dans son avis du 9 mars 2010 que „*le projet sous rubrique est une illustration de la mise en place progressive d'un droit pénal international et de l'impact de ce droit international sur le droit pénal national*“⁷.

a. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

La CDE est entrée en vigueur le 2 septembre 1990. Elle a été ratifiée au Luxembourg par une loi du 20 décembre 1993⁸. La Convention est „*l'instrument international principal existant dans le domaine de la protection des droits de l'enfant, y compris contre l'exploitation sexuelle [...]*“⁹. Certes, la CDE protège les enfants contre toutes les formes d'exploitation et de violence sexuelles, d'enlèvement, de vente et de trafic, contre toute autre forme d'exploitation et contre les traitements cruels ou inhumains, mais les dispositions pertinentes de la CDE sont formulées en des termes plus généraux que les dispositions de la Convention de Lanzarote¹⁰.

Ce constat tient à l'objectif bien plus large qui est attribué à la CDE. Celle-ci ne se limite en effet pas à la protection des enfants contre les abus et l'exploitation sexuels mais vise, d'une manière géné-

5 COM(2010)94 final, 29 mars 2010.

6 Idem, page 10.

7 Avis du Conseil d'Etat du 9 mars 2010, page 2 (doc. parl. 6046²).

8 Loi du 20 décembre 1993 portant 1) approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 2) modification de certaines dispositions du code civil, Mémorial A, No 104 du 29 décembre 1993, page 2189.

9 Rapport explicatif, paragraphe (4).

10 Voir, Rapport explicatif, paragraphe (4), L'article 34 de la CDE oblige les Etats parties à s'engager „[...] à protéger l'enfant contre toutes formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle“, afin „a) *Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale; b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales; c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.*“

rale, à garantir un épanouissement individuel optimal de l'enfant dans son milieu familial et dans sa communauté¹¹.

b. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Le projet de loi poursuit également l'objectif d'approuver ce Protocole facultatif qui vient d'élargir les mesures que les Etats parties devraient prendre pour garantir la protection de l'enfant contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants¹². Il définit les notions de „vente d'enfants“, de „prostitution des enfants“ et de „pornographie impliquant des enfants“. Le Protocole facultatif prévoit tout d'abord un nombre minimal d'infractions à réprimer par les Etats parties¹³. Le Protocole facultatif demande également aux Etats parties d'étendre leur compétence à l'auteur présumé qui a sa résidence habituelle sur le territoire de l'Etat partie concerné ou qui est un ressortissant de cet Etat. Le Protocole facultatif exige par ailleurs que les Etats parties appliquent le principe *aut dedere aut judicare* qui veut que l'auteur présumé d'une infraction soit poursuivi par l'Etat dans lequel il se trouve, lorsque cet Etat n'extrade pas au motif que le présumé coupable est un de ses ressortissants¹⁴.

Le Protocole facultatif prévoit par ailleurs une série de mesures destinées à protéger l'enfant victime dans les procédures pénales et reconnaît à ces enfants le droit d'obtenir une indemnisation¹⁵.

Il est précisé dans l'exposé des motifs du projet de loi que le droit luxembourgeois tient déjà, du moins en partie, compte des infractions prévues par le Protocole facultatif. La loi du 13 mars 2009 relative à la traite des êtres humains¹⁶ incrimine à l'article 382-1 nouveau du Code pénal le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle, en vue de l'exploitation du travail ou des services de cette personne sous la forme de travail ou de services forcés ou obligatoires ou en vue du prélèvement d'organes ou de tissus en violation de la législation en la matière.

Cette incrimination est exigée par l'article 3, paragraphe (1) du Protocole facultatif qui oblige les Etats parties à incriminer pénalement le fait d'offrir, de remettre ou d'accepter un enfant aux fins de transfert d'organes de l'enfant à titre onéreux et aux fins de soumettre l'enfant au travail forcé.

A part cette précision contenue dans l'exposé des motifs, le projet de loi ne se réfère plus aux dispositions du Protocole facultatif. Cette circonstance tient, sans doute, au fait que l'article 42 de la Convention de Lanzarote précise que „[...] elle (la Convention de Lanzarote) a pour but de renforcer la protection instaurée par ces instruments (la CDE et le Protocole) et de développer et compléter les normes qu'ils énoncent“.

11 UNICEF souligne que „[d]ans 54 articles et deux Protocoles facultatifs, la Convention énonce les droits fondamentaux qui sont ceux de tous les enfants du monde: le droit à la survie; le droit de se développer dans toute la mesure du possible; le droit d'être protégé contre les influences nocives, les mauvais traitements et l'exploitation; et de participer à part entière à la vie familiale, culturelle et sociale. Les quatre principes fondamentaux de la Convention sont la non-discrimination; la priorité donnée à l'intérêt supérieur de l'enfant; le droit de vivre, de survivre et de se développer; et le respect des opinions de l'enfant. Tous les droits reconnus dans la Convention sont inhérents à la dignité humaine et au développement harmonieux de chaque enfant. La Convention protège les droits des enfants en fixant des normes en matière de soins de santé, d'éducation et de services juridiques, civils et sociaux.“, <http://www.unicef.org/french/crc/>.

12 Le Protocole facultatif prend appui sur les articles 1er, 11, 21, 32, 33, 34, 35 et 36 de la CDE.

13 Conformément à l'article 3 du Protocole facultatif „1. Chaque Etat Partie veille à ce que, au minimum, les actes et activités suivants soient pleinement saisis par son droit pénal, que ces infractions soient commises au plan interne et transnational, par un individu ou de façon organisée: a) Pour ce que est de la vente d'enfants visée à l'article 2: i) Le fait d'offrir, de remettre, ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins: a. D'exploitation sexuelle de l'enfant; b. De transfert d'organe de l'enfant à titre onéreux; c. De soumettre l'enfant au travail forcé; ii) Le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption; b) Le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution, telle que définie à l'article 2; c) Le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir aux fins susmentionnées, des matériels pornographiques mettant en scène des enfants, tels que définis à l'article 2. 2. Sous réserve du droit interne d'un Etat Partie, les mêmes dispositions valent en cas de tentative de commission de l'un quelconque de ces actes, de complicité dans sa commission ou de participation à celle-ci. 3. Tout Etat Partie rend ces infractions passibles de peines appropriées tenant compte de leur gravité. [...]“.

14 Article 4, point 3 du Protocole.

15 Article 8 du Protocole.

16 Mémorial A, No 51 du 20 mars 2009, page 672.

c. La Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007 (désignée ci-après Convention de Lanzarote)

La Convention de Lanzarote, qui puise sa source dans pas moins de 12 instruments juridiques de droit international et communautaire¹⁷, est basée sur „[...] la nécessité d'élaborer un instrument international global [...]“¹⁸ et juridiquement contraignant pour lutter contre les abus et l'exploitation sexuels des enfants.

Les notions d'abus et d'exploitation sexuels concernant les enfants à introduire en droit national sont définies par référence à un large éventail d'infractions prévues aux articles 18 à 23 de la Convention de Lanzarote¹⁹. Les auteurs de la Convention de Lanzarote précisent que „[l]es instruments internationaux énonçant des règles de protection des enfants traitent principalement des faits commis à des fins commerciales ou lucratives (la prostitution, la pornographie enfantine, la traite des enfants). Toutefois, l'expérience montre que cette approche est trop limitée pour assurer une protection des enfants contre tous les abus qu'un adulte peut commettre à l'encontre de leur intégrité physique et psychique. Les enfants peuvent tout autant être victimes d'abus au sein de leur famille ou dans leur environnement social proche. Ces cas, dans lesquels l'aspect commercial dans la plupart des cas est inexistant, sont pourtant les plus fréquents: les statistiques montrent que les auteurs d'abus sexuels sur les enfants sont habituellement des personnes proches des victimes (parents, grands-parents, voisins, enseignants, etc.). Les principaux instruments internationaux en vigueur ne font pour la plupart référence qu'aux „agressions sexuelles“, terme générique désignant tous les types d'atteinte sexuelle sur les enfants. Les négociateurs ont considéré qu'il était préférable d'employer l'expression d'abus sexuels, plus appropriée dans ce contexte“²⁰.

La Convention de Lanzarote est ainsi le premier instrument à ériger en infraction pénale les abus sexuels envers les enfants, y compris lorsqu'ils ont lieu à la maison ou au sein de la famille, en faisant usage de la force, de la contrainte ou de menaces.

Outre les infractions plus généralement rencontrées dans ce domaine – abus sexuels, prostitution enfantine, pornographie enfantine, participation forcée d'enfants à des spectacles pornographiques –, le texte traite aussi de la mise en confiance d'enfants à des fins sexuelles (encore désigné par le terme anglais „grooming“) et du „tourisme sexuel“²¹.

La Convention de Lanzarote contient un volet préventif et de protection visant, entre autres, à sensibiliser les personnes qui, dans leur vie professionnelle ont des contacts réguliers avec des enfants, aux signaux possibles qui peuvent se manifester chez l'enfant et qui pourraient révéler un abus ou un fait d'exploitation sexuelle.

Le corollaire d'une découverte d'un indice d'abus sexuel ou d'exploitation sexuelle doit être, aux termes de la Convention de Lanzarote²², la dénonciation de ce fait aux autorités compétentes.

D'autres dispositions de la Convention de Lanzarote visent les règles de compétence, l'enquête, la poursuite en justice et le droit procédural. Les Etats parties devront punir les infractions commises sur leur territoire et celles commises par un de leurs ressortissants ou par une personne qui a sa résidence habituelle sur leur territoire. Les Etats parties sont également compétents pour connaître des infractions commises à l'encontre d'une victime ressortissante de leur Etat ou à l'encontre d'une victime qui y a sa résidence habituelle (article 25, paragraphes (1) et (2)). La Convention de Lanzarote exige également une application du principe *aut dedere aut judicare* (article 25, paragraphe (7)).

¹⁷ Pour de plus amples détails il est renvoyé au Rapport explicatif.

¹⁸ Préambule de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels du 25 octobre 2007.

¹⁹ Les abus sexuels consistent principalement dans le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant qui n'a pas encore atteint l'âge légal pour entretenir des relations sexuelles (article 18); les infractions de prostitution enfantine (article 19); les infractions se rapportant à la pornographie enfantine (article 20); les infractions se rapportant à la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques (article 21); la corruption d'enfants (article 22), la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (article 23); la complicité et la tentative (article 24).

²⁰ Rapport explicatif, paragraphes (48 à 49).

²¹ Conseil de l'Europe, Résumé de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels; <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Summaries/Html/201.htm> .

²² Article 12, paragraphe (2).

Les règles d'enquête, de procédure et de poursuite en justice doivent encore tenir compte de la vulnérabilité particulière des enfants témoins ou victimes d'abus ou d'exploitation sexuels²³.

La Convention de Lanzarote prévoit encore un certain nombre de mesures d'assistance aux victimes (article 14) et à leur entourage (article 11).

Enfin, la Convention de Lanzarote organise l'échange d'information et la coopération internationale dont les dispositions ne se limitent pas à la coopération judiciaire en matière pénale. Elles visent également la coopération en matière de prévention de l'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, de protection et d'assistance aux victimes.

d. Une mise en œuvre limitée aux dispositions pénales

Comme indiqué au Titre II du présent rapport, le projet de loi se limite essentiellement à adapter le droit pénal luxembourgeois aux infractions prévues par la Convention de Lanzarote. Il prévoit également quelques dispositions de procédure pénale.

Cette circonstance s'explique par le fait que de nombreuses dispositions du droit luxembourgeois sont déjà conformes aux exigences de la Convention de Lanzarote et du Protocole facultatif. D'autres obligations sont contenues dans des projets de loi actuellement déposés à la Chambre des Députés.

Le Chapitre IV de la Convention de Lanzarote relatif aux mesures de protection et d'assistance aux victimes est couvert par le projet de loi No 5156 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et améliorant la protection des témoins. A cet égard, il est à noter que ce projet de loi a été scindé en deux parties. La première partie est devenue la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales²⁴. La Convention de Lanzarote prévoit la possibilité d'enregistrer les auditions de mineurs et fixe des règles précises à respecter dans ce contexte. La loi précitée du 6 octobre 2009 a inséré ces exigences à l'article 48-1 du Code d'instruction criminelle. La même loi prévoit que, pour les infractions d'attentat à la pudeur et de viol (articles 372 à 377 du Code pénal) ainsi que pour les infractions de traite des êtres humains (articles 382-1 et 382-2 du Code pénal), la prescription ne commence à courir qu'à partir de l'âge de la majorité donnant ainsi satisfaction à l'article 33 de la Convention de Lanzarote²⁵.

D'autres dispositions, comme celles ayant trait au suivi des délinquants sexuels, sont mises en œuvre par le projet de loi No 6047 relatif à la prévention de la récidive chez les auteurs d'infractions à caractère sexuel.

Enfin, l'exigence de signalement des soupçons d'exploitation ou d'abus sexuels formulée par l'article 12 de la Convention de Lanzarote est mise en œuvre dans le cadre du projet de loi No 6138 portant incrimination des entraves à l'exercice de la justice et qui érige en infraction pénale le fait de ne pas dénoncer aux autorités compétentes un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes. Cette obligation de dénonciation s'applique sans exception à toute personne, y compris l'entourage proche de l'auteur et du complice, qui a connaissance d'un crime commis à l'égard d'un mineur de moins de 18 ans.

Si l'on doit mettre en évidence un changement fondamental induit par le projet de loi, c'est bien la modification de l'article 372 du Code pénal traitant de l'attentat à la pudeur. La nouvelle disposition opère une distinction entre (i) l'attentat à la pudeur commis sans menaces ni violence sur des personnes et (ii) l'attentat commis avec violence et menaces. Dans les deux cas, l'âge de la victime, que le projet initial propose de fixer à 14 ans, constitue une circonstance aggravante et non plus un élément constitutif de l'infraction, de sorte que la nouvelle disposition est également applicable à un adulte ou un mineur ayant dépassé l'âge de 14 ans. Il faut d'ores et déjà soulever que la Commission juridique a décidé de relever le seuil d'âge de 14 à 16 ans.

Enfin, il y a lieu de préciser que plusieurs éléments constitutifs peuvent aujourd'hui être à l'origine de l'infraction de viol. Il s'agit de violences ou de menaces graves, de la ruse ou de l'artifice, du fait d'abuser d'une personne qui est hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer la résistance.

23 Voir, paragraphes (209) à (242) du Rapport explicatif.

24 Mémorial A, No 206 du 19 octobre 2009, page 3538. Veuillez noter que la 2e partie est devenue le projet de loi No 5156A.

25 Cette disposition prévoit que „Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que le délai de prescription pour engager des poursuites du chef des infractions établies conformément aux articles 18, 19, paragraphe 1. a et b, et 21, paragraphe 1.a et b, continue de courir pour une durée suffisante pour permettre l'engagement effectif des poursuites, après que la victime a atteint l'âge de la majorité, et qui est proportionnelle à la gravité de l'infraction en question“.

Le projet de loi propose de retenir l'absence de consentement comme seul élément constitutif. La violence, les menaces, la ruse et l'artifice subsistent non comme éléments constitutifs, mais comme des illustrations du non-consentement.

*

III. AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

La Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg (ci-après la CCDH) a rendu son avis le 4 janvier 2010. Elle soulève particulièrement „[...] *que la criminalisation des faits d'abus sexuels n'empêchera aucunement les abuseurs de jouir d'une assez grande impunité*“²⁶. Elle insiste par ailleurs sur la protection des victimes d'abus sexuels lors des auditions. A cet effet, la CCDH suggère que l'agent des forces de l'ordre en charge de l'enquête soit accompagné par un expert psychologue ou psychiatre. La CCDH se prononce encore contre une nouvelle audition de la victime par le juge au cours du procès et en présence de l'abuseur présumé. Ce procédé est susceptible d'infliger à la victime un traumatisme supplémentaire. La CCDH exige aussi une meilleure formation des magistrats et des autres personnes intervenant dans le domaine des abus sexuels perpétrés à l'encontre des mineurs.

La CCDH critique aussi une application trop stricte de l'exigence de l'intention de nuire. L'intention de nuire, élément constitutif d'une infraction pénale, permettrait à certains abuseurs d'échapper à une condamnation, comme le fait qu'ils étaient au moment des faits sous l'influence de l'alcool.

Enfin, la CCDH doute de l'efficacité des mesures destinées à enrayer la diffusion de messages violents. Ce sujet mériterait d'être traité à part.

*

IV. AVIS DE L'OMBUDS-COMITE POUR LES DROITS DE L'ENFANT

L'Ombuds-Comité pour les droits de l'enfant (ci-après l'ORK) a rendu son avis en date du 10 juin 2010. Pour l'ORK, deux éléments du projet de loi méritent une attention particulière. Il s'agit, d'une part, du seuil d'âge de 14 ans et, d'autre part, de l'inceste. Pour l'ORK, le seuil de 14 ans proposé pour les infractions de viol et d'attentat à la pudeur est trop bas. L'ORK propose d'harmoniser ce seuil à 16 ans accomplis. De même, il faudrait présumer une absence irréfragable de consentement de la part d'un enfant de 14 ans à 16 ans. L'ORK propose également de relever le seuil d'âge prévu à l'article 385-2 nouveau (relatif au fait de solliciter des enfants à des fins sexuelles) de 16 ans à 18 ans.

L'ORK suggère encore d'introduire dans le Code pénal un article tenant compte, de manière spécifique, de l'inceste commis sur mineur, alors qu'en l'état actuel du droit pénal l'inceste n'est qu'une circonstance aggravante prévue à l'article 377 du Code pénal (qui prévoit une augmentation des peines dans certaines circonstances, dont l'inceste).

*

V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a rendu un premier avis le 9 mars 2010. A la suite de cet avis, la Commission juridique a adopté le 4 novembre 2010 des amendements qui ont été avisés par le Conseil d'Etat dans un avis complémentaire rendu en date du 18 janvier 2011.

Suite aux amendements parlementaires du 1er avril 2011, le Conseil d'Etat a rendu un 2e avis complémentaire le 17 mai 2011.

Ces trois avis ainsi que les différents amendements parlementaires seront examinés en détail dans le cadre du commentaire des articles ci-dessous.

*

²⁶ Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg, 4 janvier 2010, page 1.

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'Etat propose d'annexer les instruments internationaux que le projet de loi entend approuver.

Il propose encore de subdiviser en numéros les dispositions des articles III et IV, libellées en articles dans le projet de loi initial.

La Commission juridique a décidé de suivre le Conseil d'Etat sur ces points. Elle a encore modifié l'intitulé du projet de loi, de sorte qu'il tienne compte, de manière exacte, de l'intitulé des dispositions internationales à approuver.

Dans son avis complémentaire du 18 janvier 2011, le Conseil d'Etat donne à considérer que „*[l]e procès-verbal de rectification de l'original d'une convention internationale ne saurait faire l'objet d'une approbation parlementaire spécifique, au titre de l'article 37 de la Constitution, à côté de l'approbation de l'instrument international rectifié, alors qu'il ne s'agit pas d'un traité international à part. En droit international, la rectification du Protocole facultatif de 2000, précité, auquel le Secrétaire général des Nations Unies a procédé et qui a été actée par le procès-verbal du 14 novembre 2000 prend corps avec le Protocole. Il suffit de publier en annexe de la loi d'approbation le procès-verbal de rectification de l'original du Protocole, tel qu'il a d'ailleurs été fait par la Commission juridique de la Chambre des députés*“.

La Haute Corporation insiste donc sur le maintien de la version initiale de l'intitulé du projet de loi et la Commission juridique a décidé de suivre cette recommandation.

Article I

L'article I vise l'approbation de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation.

Article II

Cet article, qui porte approbation du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, n'appelle pas d'observation particulière.

Article III – Modifications du Code pénal

Point 1° – Article 372 du Code pénal

Il est proposé d'étendre le champ d'application *ratio materiae* de l'incrimination de l'attentat à la pudeur.

Il est suggéré de ne prévoir qu'un seul seuil d'âge, à savoir celui de quatorze ans, qui est érigé en circonstance aggravante. Le fait d'employer des menaces ou violences sera également considéré comme circonstance aggravante.

Le Conseil d'Etat constate que le texte proposé „*[...] ne retient plus l'assimilation de l'attentat commis sur des personnes hors d'état de donner leur consentement libre ou d'opposer de la résistance à l'attentat commis avec violence ou menaces. Cette circonstance est reprise, dans le nouvel article 377 du Code pénal, sous un libellé différent, comme circonstance aggravante. [...]*“.

Il demande à reconsidérer ce choix politique.

Le Conseil d'Etat s'interroge aussi sur „*[...] l'articulation de cette nouvelle incrimination avec celle de l'article 442-2 du Code pénal tel qu'introduit par la loi du 5 juin 2009 incriminant le harcèlement obsessionnel, qui peut également être de nature sexuelle, mais requiert des actes répétés*“.

La commission a décidé de maintenir le texte tel que proposé, alors qu'il entend généraliser l'incrimination de l'attentat à la pudeur. Elle estime par ailleurs qu'il n'y a pas de double emploi avec l'article 442-2 du Code pénal.

Le Conseil d'Etat fait également remarquer que „*Le nouveau texte consacre une limite d'âge unique de quatorze ans, alors que les articles 372 et 373 actuels prévoient trois seuils différents, à savoir onze, quatorze et seize ans*“.

Dans son avis du 10 juin 2010, l'ORK est soucieux de renforcer la répression des viols commis sur mineurs et propose de ce fait d'harmoniser les seuils d'âge à seize ans accomplis.

Il convient de préciser que le terme „*accompli*“ est synonyme de „*révolu*“.

La commission a donc décidé d'amender le projet de loi et de prévoir pour le viol (article 375, alinéa 2) et l'attentat à la pudeur (article 372, point 3°) un seuil d'âge de moins de seize ans. La même limite est prévue pour l'article 379, point 2° (l'exploitation de la prostitution et du proxénétisme), les deux derniers alinéas de l'article 379bis (proxénétisme) et l'article 385-2 du Code pénal (la sollicitation à des fins sexuelles).

La Convention de Lanzarote prévoit en son article 18, paragraphe (2) que „[...] *chaque Partie détermine l'âge en deçà duquel il n'est pas permis de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant*“. Au Luxembourg, cet âge est fixé à 16 ans.

Dans son avis complémentaire du 18 janvier 2011, le Conseil d'Etat approuve le texte de l'article 372 tel que proposé par la commission. La Haute Corporation approuve également l'élévation des limites d'âge de 14 à 16 ans pour les dispositions énumérées ci-dessus.

Point 2° – Alinéa 1er de l'article 375 du Code pénal

L'article 375 relatif au viol prévoit, dans sa version actuelle, trois situations qui représentent des cas de non-consentement. Un viol est en effet défini comme étant un acte de pénétration sexuelle commis soit à l'aide de violences ou de menaces graves, soit par ruse ou artifice, soit en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer la résistance.

Autrement dit, un rapport sexuel non consenti dont le non-consentement ne s'est pas exprimé selon un de ces trois cas de figure limitativement énoncés, ne suffit pas à lui seul de constituer l'infraction de viol.

Une des difficultés majeures qui en résulte réside dans l'administration de la preuve par la victime de l'absence de consentement exprimée selon un des trois modes énumérés à l'alinéa 1er de l'article 375 actuel.

Le nouveau libellé proposé de l'article 375 érige l'absence de consentement en un élément constitutif de l'infraction de viol. Les trois cas de figure de non-consentement qui figurent actuellement à l'article 375 sont maintenus à titre purement indicatif. Il s'ensuit que tous les cas de rapport sexuel non consenti tombent désormais sous le coup de l'article 375 du Code pénal.

Il importe donc de retenir que le paragraphe (1) prévoit l'incrimination du viol en tant que fait constitutif en ce qu'il s'agit de tout acte de pénétration sexuelle quelconque non consenti.

Le paragraphe (2) prévoit que le viol est présumé de manière irréfragable si le fait constitutif a été commis sur un mineur de moins de seize ans accomplis.

Dans son avis du 9 mars 2010, le Conseil d'Etat souligne le changement d'approche opéré par cette modification de l'article 375 du Code pénal qui s'inspire de l'article 375 du Code pénal belge. La Haute Corporation propose toutefois d'omettre le terme „*notamment*“ et de le remplacer par les termes „*que ce soit*“ pour rester fidèle à l'exemple belge.

La commission a néanmoins décidé de maintenir le terme „*notamment*“.

Il importe encore de noter que la commission a porté le seuil d'âge prévu au paragraphe (2) de 14 ans à 16 ans.

Point 3° – Article 376 du Code pénal

Inspiré par le point 1° de l'article 222-24 du Code pénal français, le projet de loi ajoute une nouvelle circonstance aggravante au viol. Il s'agit du viol qui a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente. Les peines d'emprisonnement varient selon que le viol a été commis sur un enfant âgé de moins de quatorze ans ou non. Une autre variation des peines (en termes d'années d'emprisonnement) est prévue pour le viol ayant causé la mort de la victime, lorsque celle-ci n'a pas atteint l'âge de 14 ans accomplis.

Le Conseil d'Etat „[...] *marque ses plus vives réserves par rapport à l'introduction de nouveaux concepts, en particulier celui d'„infirmité permanente“, et insiste à ce que soient reprises les notions traditionnelles de maladie ou d'incapacité de travail, permanente ou non, qui figurent aux articles 399 et suivants du Code pénal relatifs aux coups et blessures volontaires et aux articles 260-2 et suivants*

relatifs aux actes de torture. Le Conseil d'Etat relève que l'article 260-3 consacre encore le concept de mutilation grave“.

La commission a décidé (i) de faire sienne la proposition du Conseil d'Etat et (ii) de reprendre l'alinéa 3 de l'article 376 actuel en tant qu'alinéa 4 nouveau de l'article 376 proposé. Il s'agit en l'occurrence d'un oubli de la part des auteurs du projet de loi. Il y a lieu, par ailleurs, de préciser qu'est visée tant l'incapacité de travail temporaire que définitive.

Dans son avis complémentaire du 18 janvier 2011, le Conseil d'Etat marque son accord avec les modifications proposées par la commission.

Point 4° – Article 377 du Code pénal

Il est proposé de moderniser cet article qui comporte certaines notions désuètes comme serviteur à gage, officier de santé, etc. A cela s'ajoute que la liste des circonstances aggravantes liées à la qualité de l'auteur d'un viol ou d'un attentat à la pudeur mérite d'être complétée.

La première partie de l'article 377 est reformulée en s'inspirant de l'article 222-24 du Code pénal français. Les paragraphes (1) à (5) correspondent ainsi aux points 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article français précité.

A souligner que le point 5° est complété par l'hypothèse du viol ou de l'attentat à la pudeur accompagné de torture. Cette circonstance aggravante particulière est prévue à l'article 28 b) de la Convention du Conseil de l'Europe²⁷.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'opportunité de regrouper les circonstances aggravantes figurant aux points 1° et 6° en un seul point.

Dans sa lettre du 4 novembre 2010, la commission propose de regrouper les circonstances aggravantes en fonction de la qualité de la personne visée, à savoir l'auteur (nouveaux points 1° à 4°) et la victime (nouveau point 5°).

Ainsi, l'ancien point 1° est repris en tant que premier tiret du nouveau point 5°, ce qui implique une renumérotation subséquente des anciens points 2° à 6° en tant que nouveaux points 1° à 5°.

Dans son avis complémentaire du 18 janvier 2011, le Conseil d'Etat approuve ces amendements.

Point 5° – Article 379

L'article 379 du Code pénal incrimine, dans sa version actuelle, l'exploitation sexuelle des mineurs.

Le projet de loi propose, au point 1° de l'article 379 modifié, de supprimer la condition limitative que l'exploitation doit avoir été faite dans le but de satisfaire les passions d'autrui.

Au point 2°, le projet de loi entend viser, à côté de l'exploitation d'un mineur, également le cas de figure du recrutement et de la contrainte, ainsi que le fait d'avoir recours à un enfant aux fins de prostitution ou de production de spectacles pornographiques. Cette extension de l'incrimination correspond à l'obligation prévue à l'article 19, paragraphe (1) a), b) et c) de la Convention de Lanzarote qui se réfère aux infractions se rapportant à la prostitution infantine.

Le Conseil d'Etat propose „[...] dans la logique d'une protection des mineurs et non pas des „bonnes mœurs“ [...]“ de remplacer au début de la phrase du point 1° les mots „Quiconque aura attenté aux mœurs en ...“ par ceux de „Quiconque aura excité ...“.

La commission a approuvé cette proposition de texte. Elle souligne, tout en reconnaissant le caractère évolutif de la définition de la notion de „débauche“ (figurant à l'alinéa 1er), que toute interprétation afférente doit impérieusement respecter la maxime de l'interprétation restrictive.

Point 6° – Article 379bis

Cet article ne donne pas lieu à observation particulière. Il échet seulement de rappeler que la commission a décidé de relever le seuil d'âge de moins de quatorze à moins de seize ans (deux derniers alinéas de l'article).

²⁷ Pour de plus amples informations, il est renvoyé au commentaire des articles du projet de loi tel que déposé par le gouvernement le 25 mai 2009, page 8 (doc. parl. 6046).

La commission estime, compte tenu de l'aggravation proposée des sanctions pénales pour les faits de proxénétisme, qu'il y a lieu d'adapter en conséquence le régime des peines pénales applicables lorsque la victime d'un tel fait consommé est un mineur de moins de seize ans.

Point 7° – Article 380

Cet article n'appelle pas d'observation particulière.

Point 8° – Intitulé du Chapitre VII du Titre VII du Livre II du Code pénal

Cet article ne donne pas lieu à observation particulière.

Point 9° – Article 383

Cette disposition incrimine les outrages publics aux bonnes mœurs, notamment la fabrication, la détention, la propagation et le commerce d'écrits, images, photographies, films ou autres objets à caractère pornographique. Rappelons que la Convention de Lanzarote exige que les Etats parties prévoient des infractions dans leur code pénal se rapportant à la pornographie infantine (article 20).

La peine d'emprisonnement prévue par cet article s'élève actuellement de huit jours à trois ans. Le projet de loi propose de relever cette peine d'un mois à trois ans.

L'article 385bis qui incrimine la vente ou la distribution de matériel pornographique à des enfants de moins de 16 ans est intégré avec quelques adaptations à l'article 383 du Code pénal.

Dans son avis du 9 mars 2010, le Conseil d'Etat critique cette disposition en ce qu'elle crée des disparités au niveau du mécanisme répressif entre, d'une part, la distribution de matériel pornographique et, d'autre part, la diffusion de messages particulièrement violents et attentatoires à la dignité humaine, de sorte que l'arsenal répressif de l'article 383 est plus large que celui du nouvel article 383-1. Le Conseil d'Etat recommande au législateur de s'inspirer d'avantage des articles 227-23 et 227-24 du Code pénal français.

Dans sa lettre du 4 novembre 2010, la Commission juridique propose de reprendre le premier alinéa de l'article 227-24 du Code pénal français²⁸, tout en adaptant le régime des sanctions pénales.

La commission tient encore à signaler que les messages communément désignés par les termes „contenu généré par les utilisateurs“ ou par l'expression anglaise „user generated content“ tombent dans le champ d'application *ratio materiae* de l'article 383 du Code pénal.

L'article 383 amendé, qui remplace tant l'article 383 actuel du Code pénal que l'article 383-1 proposé (article 10 initial du projet de loi), vise ainsi la distribution et la diffusion de matériels et de messages pornographiques, ainsi que celles de messages violents ou de nature à porter atteinte à la dignité humaine susceptibles d'être vus ou perçus par un mineur.

La suppression de l'article 10 initial précité rend nécessaire de renuméroter les points subséquents.

Dans son avis complémentaire du 18 janvier 2011, le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Point 10° – Article 383bis nouveau

L'article 383bis nouveau, introduit par voie d'amendement parlementaire, reprend l'ancien article 383-2 proposé dans le projet de loi sous l'article 11 initial tout en adaptant le régime des amendes pécuniaires prévues.

Point 11° – Article 383ter nouveau

La commission propose de reprendre, tout en adaptant le régime des sanctions pénales, les alinéas 1er à 4 de l'article 227-23 du Code pénal français en tant qu'article 383ter nouveau, afin de compléter l'incrimination introduite par l'article 383 amendé.

²⁸ Cet article prévoit que „Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.

Lorsque les infractions prévues au présent article sont soumises par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle ou de la communication au public en ligne, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables“.

La commission entend consacrer un dispositif législatif cohérent et complet encadrant la production et la diffusion de messages pornographiques, respectivement violents ou de nature à porter atteinte à la dignité humaine susceptibles d'être vus ou perçus par un mineur et sa commercialisation afférente.

Dans son avis complémentaire du 18 janvier 2011, le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Point 12° – Article 384

L'article 384 actuel du Code pénal est complété par l'incrimination de la consultation de matériel pornographique impliquant ou présentant des mineurs. Cette modification est une transposition de l'article 20, paragraphe (1) de la Convention de Lanzarote et vise l'hypothèse de la consultation de ce type de matériel sur Internet.

Dans son avis du 9 mars 2010, le Conseil d'Etat relève que le nouveau texte vise tout type de consultation et ne se limite pas à incriminer „*le fait d'accéder, en connaissance de cause et par le biais des technologies de communication et d'information, à de la pornographie infantine*“, comme prévu par la Convention de Lanzarote.

La commission propose encore d'aggraver les sanctions pénales applicables de deux à trois ans d'emprisonnement et de 12.500 à 50.000 euros.

Dans son avis complémentaire du 18 janvier 2011, le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

La Commission juridique a décidé dans sa lettre d'amendements du 1er avril 2011 de supprimer la réserve formulée à l'article V du projet de loi. Cette modification oblige le Luxembourg, en vue d'assurer une transposition conforme de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007, à incriminer la tentative de l'infraction de détenir ou de consulter des écrits, imprimés, images, photographies, films ou autres objets à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs et la tentative de sollicitation d'enfants à des fins sexuelles.

Dans son avis complémentaire du 17 mai 2011, le Conseil d'Etat critique cet amendement dans la mesure où il applique la même peine à la tentative et à l'infraction consommée. La Haute Corporation estime „[...] *qu'en règle générale, la tentative est sanctionnée moins sévèrement que l'infraction consommée. Le Conseil d'Etat s'interroge sérieusement sur les raisons qui amènent les auteurs de l'amendement à assimiler la tentative et l'infraction consommée*“.

La commission a dès lors décidé de revenir sur son choix de supprimer la réserve formulée à l'article V du projet de loi initial de sorte qu'il n'y a plus lieu d'incriminer la tentative de l'infraction de détenir ou de consulter des écrits, imprimés, images, photographies, films ou autres objets à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs et la tentative de sollicitation d'enfants à des fins sexuelles.

Point 13° – Article 385-2

Cet article vise à incriminer le phénomène désigné par le terme anglais „*grooming*“. Il s'agit du procédé par lequel une personne adulte cherche à obtenir l'amitié d'un adolescent ou d'un enfant sur Internet pour le „*préparer*“ à l'idée de relations sexuelles avec lui.

Les propositions sexuelles faites par un majeur à un mineur ou à une personne se présentant comme un mineur sont incriminées en tant que faits constitutifs de l'infraction.

Il échet encore de préciser que l'article vise tant les propositions sexuelles explicites qu'implicites, voir les propositions camouflées.

Dans sa lettre du 4 novembre 2010, la Commission juridique propose d'adapter la limite d'âge à moins de seize ans et de rendre plus sévère le régime des sanctions pénales applicables tant pour la sollicitation à des fins sexuelles que pour la circonstance aggravante consistant en une rencontre subséquente à une telle sollicitation.

Cette modification a recueilli l'avis favorable du Conseil d'Etat.

Point 14° – Chapitre VII-1. – De l'inceste commis sur les mineurs, articles 387 et 388

Comme soulevé ci-avant, l'ORK suggère d'incriminer l'inceste en prévoyant un article spécifique à l'instar de l'article 227-27-2 du Code pénal français.

Cette proposition a recueilli l'accord favorable de la commission.

Dans sa lettre du 4 novembre 2010, la commission a proposé d'introduire, à l'instar de la législation française, un chapitre spécifique relatif à l'inceste.

Les articles 387 et 388 proposés reprennent respectivement le dispositif des articles 222-31-1 et 222-31-2, alinéas 1er et 2 du Code pénal français.

Dans son avis complémentaire du 18 janvier 2011, le Conseil d'Etat s'oppose en partie formellement à cet amendement. La Haute Corporation estime en effet „[...] que les risques d'impunité critiqués par l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand dans son avis précité du 10 juin 2010 sont largement rencontrés par le relèvement des limites d'âge et par l'abandon du critère de la violence pour l'attentat à la pudeur au sens de l'article 372, point 1°, qui sont opérés par le projet de loi sous examen.

Par ailleurs, les cas de figure visés dans le nouvel article 387 recouvrent ceux déjà envisagés à l'article 377 actuel qui vise les personnes ayant autorité sur la victime et qui prévoit, à son tour, un relèvement des peines conformément à l'article 266 du Code pénal. Dans la pratique, il y aura concours idéal d'infractions et la portée du nouvel article 387 sera plus symbolique que réelle. Le Conseil d'Etat s'interroge par voie de conséquence sur la plus-value qu'apporteraient ces nouvelles dispositions. Dans l'hypothèse où les auteurs se verraient dans l'impossibilité de justifier la plus-value de ces dispositions, le Conseil d'Etat recommanderait d'omettre leur insertion dans le Code pénal“.

En ce qui concerne l'article 388 nouveau, le Conseil d'Etat relève d'abord qu'il existe une différence essentielle entre le texte français, à savoir l'article 222-31-2 nouveau du Code pénal français, dont le régime a été repris par le texte luxembourgeois. En effet, „L'article 222-31-2 nouveau du Code pénal français renvoie aux articles 378 et 379-1 du Code civil français qui visent le retrait de l'autorité parentale par une „décision expresse du jugement pénal“. Or, les articles 387-9 et suivants du Code civil luxembourgeois s'inscrivent dans la logique d'une procédure particulière devant le seul juge civil. Le Conseil d'Etat s'interroge dès lors sur la question de savoir si le mécanisme envisagé est conforme avec les principes de base de notre organisation judiciaire. Le juge pénal a une compétence d'attribution, alors que le juge civil a une compétence d'ordre général. La compétence d'attribution du juge pénal porte sur la connaissance des actions publiques introduites contre l'auteur d'infractions. Il est appelé à statuer sur la condamnation pénale et accessoirement sur des demandes des parties civiles. L'investir de la mission de statuer, dans la suite de l'action publique, sur des questions de droit familial, en l'occurrence celle de la déchéance de l'autorité parentale, aboutit à une modification profonde de son rôle.

Le mécanisme envisagé pose encore des problèmes en termes de droits de la défense. [...] Autant le Conseil d'Etat conçoit les avantages pratiques de l'extension des compétences du juge pénal en termes de célérité et d'économie de procédure, autant il s'interroge sur la mise en cause de la répartition des rôles entre le juge pénal et le juge civil en sa qualité de juge de la famille.“

La Haute Corporation s'oppose partant formellement à l'article 388 proposé.

La commission a décidé de se rallier au Conseil d'Etat et estime que le relèvement des limites d'âge et l'abandon du critère de la violence pour l'attentat à la pudeur au sens du point 1° de l'article 372 nouveau visent précisément à mettre en échec de telles situations d'impunité.

Pour ces raisons, la commission a décidé de supprimer le point 14° de l'article III.

Point 14° nouveau – Abrogation de l'article 373 du Code pénal

Suite à l'amendement parlementaire visant à introduire un chapitre VII-1 nouveau sous le point 14°, l'article 14 initial a été renuméroté en point 15°. La Commission juridique ayant décidé de supprimer ledit point 14° (voir ci-avant), le point 15° est renuméroté en point 14 nouveau.

L'article 373 du Code pénal est abrogé.

Article IV – Modifications du Code d'instruction criminelle

Point 1° – Article 5-1

Le projet de loi propose d'adapter l'article 5-1 du Code d'instruction criminelle aux exigences de l'article 25 paragraphe (1) point e) de la Convention de Lanzarote. Il s'agit d'étendre la compétence personnelle du Luxembourg, à côté des nationaux et des étrangers trouvés au Grand-Duché, aux personnes qui y ont leur résidence habituelle.

Dans son avis du 9 mars 2010, le Conseil d'Etat approuve cette disposition tout en signalant qu'elle dépasse de loin les infractions spécifiques liées à la protection de la jeunesse.

La commission a encore proposé d'adapter l'article 5-1 aux dispositions des amendements²⁹ pris dans le cadre du projet de loi No 6104 renforçant les moyens de lutte contre la corruption devenu entre-temps la loi du 13 février 2011 renforçant les moyens de lutte contre la corruption³⁰.

Il s'agit en particulier d'étendre le champ d'application de l'article 5-1 aux infractions prévues aux articles 245 à 252 (la prise illégale d'intérêts, la corruption de magistrats, les actes d'intimidation commis contre les personnes exerçant une fonction publique) et aux articles 310 et 310-1 (des infractions relatives à l'industrie, au commerce et aux enchères publiques) du Code pénal.

Dans son avis complémentaire du 18 janvier 2011, le Conseil d'Etat critique cette démarche puisqu'elle viderait de tout sens les modifications prévues par le projet de loi No 6104. De plus, il est illogique d'anticiper dans le cadre du présent projet de loi des modifications prévues par un autre projet de loi.

La commission tient à observer qu'entre-temps le projet de loi No 6104, devenu la loi du 13 février 2011 renforçant les moyens de lutte contre la corruption est déjà entrée en vigueur.

Point 2° – Article 7-4

Cette disposition, qui reprend le principe *aut dedere aut judicare*, est complétée par une référence aux nouveaux articles 379, 384 et 385-2 du Code pénal. L'article 25, paragraphe (7) de la Convention de Lanzarote prévoit ainsi l'obligation pour les Etats parties d'établir leur compétence lorsque l'auteur présumé est présent sur son territoire et ne peut être extradé vers un autre Etat partie à raison de sa nationalité.

La commission a proposé d'amender cette disposition en tenant compte de la modification opérée par le projet de loi No 6163 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme dont l'apport majeur est de compléter l'article par la précision que lorsqu'une personne n'est pas extradée „*l'affaire sera soumise aux autorités compétentes aux fins de poursuites en application des règles prévues*“.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat fait remarquer que le projet de loi No 6163 est devenu entre-temps la loi du 27 octobre 2010³¹, de sorte que la modification anticipée est déjà contenue dans l'article 7-4. Le Conseil d'Etat recommande toutefois d'inclure également une référence à l'article 379 dans le champ d'application de l'article 7-4.

La commission a décidé de suivre l'avis du Conseil d'Etat.

Article V – Réserve

En application de l'article 24, paragraphe (3) de la Convention de Lanzarote, il est prévu de faire une réserve quant à l'incrimination de la tentative intentionnelle de commettre une des infractions visées par la Convention.

Les auteurs du projet de loi ont justifié cette réserve de la manière suivante „*[l]’article 24 paragraphe (2) prévoit une obligation pour les Etats parties d’ériger en infraction pénale toute tentative intentionnelle de commettre l’une des infractions prévues dans la Convention.*

Or, pour des raisons pratiques (impossibilité matérielle de prouver les tentatives de ces infractions), il est proposé de faire la réserve pour les infractions prévues à l'article 20 paragraphe (1) lettres e) et f) de la Convention (possession de pornographie infantine et accès à de la pornographie infantine) ainsi qu'à l'article 23 de la Convention (solicitation d'enfants à des fins sexuelles). Les points b), et d) de l'article 20 paragraphe (1) de la Convention sont couverts par l'article 379 du Code pénal qui incrimine expressément au paragraphe (2) la tentative de l'infraction. En ce qui concerne l'article 21 paragraphe (1) c) et l'article 22 de la Convention, ces cas de figure sont également couverts par l'article 379 du Code pénal. Une réserve pour ces derniers articles n'est dès lors pas nécessaire“.

²⁹ Il s'agit de la lettre d'amendements du 2 novembre 2010 (doc. parl. 6104⁷).

³⁰ Mémorial A, No 32 du 18 février 2011.

³¹ Loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme; portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg; relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, Mémorial A, No 193 du 3 novembre 2010, page 3171.

La Commission juridique a dans un premier temps décidé de supprimer l'article V relatif à la réserve du Luxembourg de ne pas appliquer le paragraphe (2) de l'article 24 de la Convention de Lanzarote aux infractions établies conformément à l'article 20, paragraphe (1), lettres e) et f) et à l'article 23 de la Convention (voir amendements du 1er avril 2011).

Cette réserve proposée par les auteurs du projet de loi est conforme aux dispositions du paragraphe (3) de l'article 24 de la Convention.

La réserve proposée par les auteurs du projet de loi concerne la tentative de l'infraction de: 1. la possession de pornographie enfantine (article 20, paragraphe (1), point e) de la Convention); 2. d'accéder, en connaissance de cause et par le biais des technologies de communication et d'information, à la pornographie enfantine (article 20, paragraphe (1), point f) de la Convention); 3. la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (article 23 de la Convention).

La suppression de la réserve telle qu'énoncée à l'article V a entraîné l'amendement de l'article 384 du Code pénal (article III, point 12° du projet de loi).

Dans son avis du 17 mai 2011, le Conseil d'Etat „[...] doit toutefois reconnaître la pertinence des explications fournies dans le projet de loi initial selon lesquelles „pour des raisons pratiques (impossibilité matérielle de prouver les tentatives de ces infractions), il est proposé de faire la réserve pour les infractions prévues à l'article 20 paragraphe (1) e) et f) de la Convention (possession de pornographie enfantine et accès à de la pornographie enfantine) ainsi qu'à l'article 23 de la Convention (Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles)“.

La Commission juridique a dès lors décidé de revenir sur le choix initial des auteurs du projet de loi et de maintenir la réserve formulée à l'article V du projet de loi.

*

VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi No 6046 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant:

1. approbation

a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007

b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle

Art. I.– Est approuvée la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007.

Art. II.– Est approuvé le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, fait à New York le 25 mai 2000.

Art. III.– Les modifications suivantes sont apportées au Code pénal:

1° L'article 372 est modifié comme suit:

Art. 372.–

- 1° Tout attentat à la pudeur, commis sans violence ni menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros.
- 2° L'attentat à la pudeur, commis avec violence ou menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 20.000 euros.
- 3° L'attentat à la pudeur, commis sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.

La peine sera la réclusion de cinq à dix ans, si l'attentat a été commis avec violence ou menaces.

2° L'article 375 est modifié comme suit:

Art. 375.– Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, notamment à l'aide de violences ou de menaces graves, par ruse ou artifice, ou en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer la résistance, constitue un viol et sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.

Est réputé viol commis en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'un enfant âgé de moins de seize ans. Dans ce cas, le coupable sera puni de la réclusion de dix à quinze ans.

3° L'article 376 est modifié comme suit:

Art. 376.– Si le viol a entraîné une maladie ou une incapacité de travail permanente, le coupable sera puni de la réclusion de dix à quinze ans dans l'hypothèse de l'article 375 alinéa 1 et de la réclusion de quinze à vingt ans dans l'hypothèse de l'article 375 alinéa 2.

Si le viol a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis, le coupable sera puni de la réclusion de quinze à vingt ans dans l'hypothèse de l'article 375 alinéa 1 et de la réclusion de vingt à trente ans dans l'hypothèse de l'article 375 alinéa 2.

Le meurtre commis pour faciliter le viol ou pour en assurer l'impunité sera puni de la réclusion à vie.

La peine portée par l'alinéa précédent sera appliquée, lors même que la consommation du viol aura été empêchée par des circonstances indépendantes de la volonté du coupable.

4° L'article 377 est modifié comme suit:

Art. 377.– Le minimum des peines portées par les articles précédents sera élevé conformément à l'article 266:

- 1° Lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime;
- 2° Lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions;
- 3° Lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice;
- 4° Lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis avec usage ou menace d'une arme ou est accompagné d'actes de torture;
- 5° Lorsque la victime est
 - une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur,
 - le conjoint ou le conjoint divorcé, la personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement,

- un ascendant légitime, naturel ou adoptif de l’auteur,
- un frère ou une sœur,
- un ascendant légitime ou naturel, les père ou mère adoptifs, un descendant, un frère ou une sœur d’une personne visée au tiret 1.

5° L’article 379 est modifié comme suit:

Art. 379.– Sera puni d’un emprisonnement d’un à cinq ans et d’une amende de 251 à 50.000 euros:

1° Quiconque aura excité, facilité ou favorisé la débauche, la corruption ou la prostitution d’un mineur âgé de moins de dix-huit ans.

2° Quiconque aura recruté, exploité, contraint ou eu recours à un mineur âgé de moins de dix-huit ans à des fins de prostitution ou aux fins de la production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique.

La tentative sera punie d’un emprisonnement de six mois à trois ans.

Le fait sera puni d’un emprisonnement de deux à cinq ans s’il a été commis envers un mineur âgé de moins de seize ans, et de la réclusion de cinq à dix ans s’il a été commis envers un mineur de moins de onze ans.

La tentative sera punie d’un emprisonnement de six mois à quatre ans, si le fait a été commis envers un mineur âgé de moins de seize ans et d’un emprisonnement de six mois à cinq ans s’il a été commis envers un mineur de moins de onze ans.

6° L’article 379bis est modifié comme suit:

- La phrase introductive est modifiée comme suit:

Art. 379bis.– Sera puni d’un emprisonnement d’un à cinq ans et d’une amende de 251 à 50.000 euros:

(...)

- Les deux derniers alinéas sont modifiés comme suit:

Les faits énoncés aux numéros 3°, 4° et 5° du présent article seront punis chacun d’un emprisonnement de deux à cinq ans et d’une amende de 251 à 75.000 euros s’ils ont été commis envers un mineur âgé de moins de dix-huit ans, d’un emprisonnement de trois à cinq ans, s’ils ont été commis envers un mineur âgé de moins de seize ans, et de la réclusion de cinq à dix ans, s’ils ont été commis envers un mineur de moins de onze ans.

La tentative sera punie d’un emprisonnement qui sera de six mois à trois ans, si le fait a été commis envers un mineur de moins de dix-huit ans, de six mois à quatre ans, si le fait a été commis envers un mineur de moins de seize ans, de six mois à cinq ans, si le fait a été commis envers un mineur de moins de onze ans.

7° L’article 380 est modifié comme suit:

Art. 380.– Le minimum des peines portées par les articles 379 et 379bis sera élevé conformément à l’article 266 si:

- 1) l’infraction a délibérément ou par négligence grave mis la vie de la victime en danger; ou
- 2) l’infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, notamment en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d’un état de grossesse, d’une maladie, d’une infirmité ou d’une déficience physique ou mentale; ou
- 3) l’infraction a été commise par la menace de recours ou le recours à la force ou d’autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie; ou
- 4) l’infraction a été commise par offre ou acceptation de paiements ou d’avantages pour obtenir le consentement d’une personne ayant autorité sur la victime; ou
- 5) l’infraction a été commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l’autorité que lui confèrent ses fonctions; ou
- 6) l’infraction a été commise par un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l’occasion de l’exercice de ses fonctions.

8° L'intitulé du chapitre VII du Titre VII du Livre II est modifié comme suit:

Chapitre VII. – Des outrages publics aux bonnes mœurs et de dispositions particulières visant à protéger la jeunesse

9° L'article 383 est modifié comme suit:

Art. 383.– Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.

10° Il est ajouté un nouvel article 383bis libellé comme suit:

Art. 383bis.– Les faits énoncés à l'article 383 seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 75.000 euros, s'ils impliquent ou présentent des mineurs ou une personne particulièrement vulnérable, notamment en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale.

La confiscation des objets prévus à l'article 383 sera toujours prononcée en cas de condamnation, même si la propriété n'en appartient pas au condamné ou si la condamnation est prononcée par le juge de police par l'admission de circonstances atténuantes.

11° Il est ajouté un nouvel article 383ter libellé comme suit:

Art. 383ter.– Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.

Le fait d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines.

Les faits seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 100.000 euros lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de communications électroniques.

La tentative des délits prévus aux alinéas précédents est punie des mêmes peines.

12° L'article 384 est modifié comme suit:

Art. 384.– Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros, quiconque aura sciemment détenu ou consulté des écrits, imprimés, images, photographies, films ou autres objets à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs.

La confiscation de ces objets sera toujours prononcée en cas de condamnation, même si la propriété n'en appartient pas au condamné ou si la condamnation est prononcée par le juge de police par l'admission de circonstances atténuantes.

13° Il est ajouté un article 385-2 nouveau libellé comme suit:

Art. 385-2.– Le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de moins de seize ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.

Il sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 75.000 euros lorsque les propositions ont été suivies d'une rencontre.

14° L'article 373 est abrogé.

Art. IV.– Les modifications suivantes sont apportées au Code d'instruction criminelle:

1° L'article 5-1 est modifié comme suit:

„**Art. 5-1.**– Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 163, 169, 170, 177, 178, 185, 187-1, 192-1, 192-2, 198, 199, 199bis, 245 à 252, 310, 310-1, et 368 à 384 du Code

pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.“

2° L'article 7-4 est modifié comme suit:

„**Art. 7-4.**— Lorsqu'une personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 260-1 à 260-4, 379, 382-1, 382-2, 384 et 385-2 du Code pénal n'est pas extradée, l'affaire sera soumise aux autorités compétentes aux fins de poursuites en application des règles prévues.“

Art. V.— La réserve suivante est faite en application de l'article 24, paragraphe (3) de la Convention du Conseil de l'Europe:

„Le Luxembourg se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe (2) de l'article 24 aux infractions établies conformément à l'article 20, paragraphe (1), e) et f) et à l'article 23.“

*

ANNEXES

1. La Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007
2. Le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000
3. Le Procès-verbal de rectification du 14 novembre 2000 de l'original du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000

*

ANNEXES

**1. LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE
pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels,
ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007**

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres signataires de la présente Convention;

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Considérant que tout enfant a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur;

Constatant que l'exploitation sexuelle des enfants, notamment sous les formes de la pornographie infantine et de la prostitution, ainsi que toutes les formes d'abus sexuel concernant des enfants, y compris lorsque les faits sont commis à l'étranger, mettent gravement en péril la santé et le développement psychosocial de l'enfant;

Constatant que l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants ont pris des dimensions inquiétantes tant au niveau national qu'international, notamment pour ce qui est de l'utilisation accrue des technologies de communication et d'information par les enfants et les auteurs d'infractions, et que, pour les prévenir et les combattre, une coopération internationale s'avère indispensable;

Considérant que le bien-être et l'intérêt supérieur des enfants sont des valeurs fondamentales partagées par tous les Etats membres et doivent être promus sans aucune discrimination;

Rappelant le Plan d'action adopté lors du 3e Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe (Varsovie, 16-17 mai 2005), qui préconise l'élaboration de mesures pour mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants;

Rappelant notamment les Recommandations suivantes du Comité des Ministres: No R (91) 11 sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution, ainsi que sur le trafic d'enfants et de jeunes adultes et Rec(2001)16 sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, et la Convention sur la cybercriminalité (STE No 185), et en particulier son article 9, ainsi que la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE No 197);

Ayant à l'esprit la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (1950, STE No 5), la Charte sociale européenne révisée (1996, STE No 163), la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (1996, STE No 160);

Ayant également à l'esprit la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, en particulier l'article 34, le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que la Convention de l'Organisation internationale du travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination;

Ayant à l'esprit la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie (2004/68/JAI), la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales (2001/220/JAI) et la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne relative à la lutte contre la traite des êtres humains (2002/629/JAI);

Tenant dûment compte d'autres instruments juridiques et programmes internationaux pertinents dans ce domaine, notamment la Déclaration et le Programme d'action de Stockholm, adoptés lors du 1er Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (27-31 août

1996); l'Engagement mondial de Yokohama, adopté lors du 2e Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (17-20 décembre 2001); l'Engagement et le plan d'action de Budapest, adoptés à l'issue de la conférence préparatoire du 2e Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (20-21 novembre 2001); la Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies S-27/2 „Un monde digne des enfants“ et le Programme triennal „Construire une Europe pour et avec les enfants“, adopté à la suite du 3e Sommet et lancé par la Conférence de Monaco (4-5 avril 2006);

Déterminés à contribuer efficacement à réaliser l'objectif commun consistant à protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels quels qu'en soient les auteurs, et à fournir une assistance aux victimes;

Tenant compte de la nécessité d'élaborer un instrument international global qui soit centré sur les aspects liés à la prévention, la protection et le droit pénal en matière de lutte contre toutes les formes d'exploitation et d'abus sexuel concernant des enfants, et qui mette en place un mécanisme de suivi spécifique;

Sont convenus de ce qui suit:

Chapitre I. – *Objet, principe de non-discrimination et définitions*

Article 1

Objet

1. La présente Convention a pour objet:
 - a) de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants;
 - b) de protéger les droits des enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels;
 - c) de promouvoir la coopération nationale et internationale contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants.
2. Afin d'assurer une mise en oeuvre efficace de ses dispositions par les Parties, la présente Convention met en place un mécanisme de suivi spécifique.

Article 2

Principe de non-discrimination

La mise en oeuvre de la présente Convention par les Parties, en particulier le bénéfice des mesures visant à protéger les droits des victimes, doit être assurée sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'état de santé, le handicap ou toute autre situation.

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente Convention:

- a) le terme „enfant“ désigne toute personne âgée de moins de 18 ans;
- b) l'expression „exploitation et abus sexuels concernant des enfants“ inclut les comportements visés aux articles 18 à 23 de la présente Convention;
- c) le terme „victime“ désigne tout enfant victime d'exploitation ou d'abus sexuels.

Chapitre II. – Mesures préventives

Article 4

Principes

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour prévenir toute forme d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et pour protéger ces derniers.

Article 5

Recrutement, formation et sensibilisation des personnes travaillant au contact des enfants

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour promouvoir la sensibilisation à la protection et aux droits de l'enfant des personnes amenées à avoir des contacts réguliers avec des enfants dans les secteurs de l'éducation, de la santé, de la protection sociale, de la justice, des forces de l'ordre ainsi que dans les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs.
2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les personnes visées au paragraphe 1 aient une connaissance adéquate de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, des moyens de les détecter et de la possibilité prévue à l'article 12, paragraphe 1.
3. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires, conformément à son droit interne, pour que les conditions d'accès aux professions dont l'exercice comporte de manière habituelle des contacts avec les enfants permettent de s'assurer que les candidats à ces professions n'ont pas été condamnés pour des actes d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants.

Article 6

Education des enfants

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les enfants reçoivent, au cours de la scolarité primaire et secondaire, des informations sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels, ainsi que sur les moyens de se protéger, adaptées à leur stade de développement. Cette information, dispensée, le cas échéant, en association avec les parents, s'inscrit dans une information plus générale sur la sexualité et porte une attention particulière aux situations à risque, notamment celles résultant de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Article 7

Programmes ou mesures d'intervention préventive

Chaque Partie veille à ce que les personnes qui craignent pouvoir commettre l'une des infractions établies conformément à la présente Convention puissent accéder, le cas échéant, à des programmes ou mesures d'intervention efficaces destinés à évaluer et à prévenir les risques de passage à l'acte.

Article 8

Mesures à l'égard du public

1. Chaque Partie promeut ou organise des campagnes de sensibilisation qui informent le public sur le phénomène de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants et les mesures préventives qui peuvent être prises.
2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour prévenir ou interdire la diffusion de matériels qui font la publicité des infractions établies conformément à la présente Convention.

*Article 9****Participation des enfants, du secteur privé, des médias et de la société civile***

1. Chaque Partie encourage la participation des enfants, selon leur stade de développement, à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques, des programmes publics ou autres portant sur la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants.
2. Chaque Partie encourage le secteur privé, notamment les secteurs des technologies de communication et de l'information, l'industrie du tourisme et du voyage et les secteurs bancaires et financiers, ainsi que la société civile, à participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques de prévention de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, et à mettre en oeuvre des normes internes à travers l'autorégulation ou la corégulation.
3. Chaque Partie encourage les médias à fournir une information appropriée concernant tous les aspects de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants dans le respect de l'indépendance des médias et de la liberté de la presse.
4. Chaque Partie encourage le financement, y compris, le cas échéant, par la création de fonds, des projets et programmes pris en charge par la société civile en vue de prévenir et de protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.

Chapitre III. – Autorités spécialisées et instances de coordination*Article 10****Mesures nationales de coordination et de collaboration***

1. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour assurer la coordination au plan national ou local entre les différentes instances chargées de la protection des enfants, la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment le secteur de l'éducation et de la santé, les services sociaux, les forces de l'ordre et les autorités judiciaires.
2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour mettre en place ou désigner:
 - a) des institutions nationales ou locales indépendantes compétentes pour la promotion et la protection des droits de l'enfant, en veillant à ce qu'elles soient dotées de ressources et de responsabilités spécifiques;
 - b) des mécanismes de recueil de données ou des points d'information, au niveau national ou local et en coopération avec la société civile, permettant, dans le respect des exigences liées à la protection des données à caractère personnel, l'observation et l'évaluation des phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants.
3. Chaque Partie encourage la coopération entre les pouvoirs publics compétents, la société civile et le secteur privé, afin de mieux prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants.

Chapitre IV. – Mesures de protection et assistance aux victimes*Article 11****Principes***

1. Chaque Partie établit des programmes sociaux efficaces et met en place des structures pluridisciplinaires visant à fournir l'appui nécessaire aux victimes, à leurs parents proches et à ceux auxquels elles sont confiées.
2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, en cas d'incertitude sur l'âge de la victime et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un enfant, les mesures de

protection et d'assistance prévues pour les enfants lui soient accordées, dans l'attente que son âge soit vérifié et établi.

Article 12

Signalement des soupçons d'exploitation ou d'abus sexuels

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les règles de confidentialité imposées par le droit interne à certains professionnels amenés à travailler en contact avec des enfants ne fassent pas obstacle à la possibilité, pour ces professionnels, de signaler aux services chargés de la protection de l'enfance, toute situation d'un enfant pour lequel ils ont des motifs raisonnables de croire qu'il est victime d'exploitation ou d'abus sexuels.
2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour encourager toute personne ayant connaissance ou suspectant, de bonne foi, des faits d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants à les signaler aux services compétents.

Article 13

Services d'assistance

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour encourager et soutenir la mise en place de services de communication, tels que des lignes téléphoniques ou internet, permettant de prodiguer des conseils aux appelants, même confidentiellement ou dans le respect de leur anonymat.

Article 14

Assistance aux victimes

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour assister, à court et à long termes, les victimes en vue d'assurer leur rétablissement physique et psychosocial. Les mesures prises en application du présent paragraphe tiennent dûment compte des vues, besoins et préoccupations de l'enfant.
2. Chaque Partie prend des mesures, selon les conditions prévues par son droit interne, afin de coopérer avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes ou d'autres éléments de la société civile, engagés dans l'assistance aux victimes.
3. Lorsque les parents ou les personnes auxquelles l'enfant est confié sont impliqués dans les faits d'exploitation ou d'abus sexuels commis à son encontre, les procédures d'intervention prises en application du paragraphe 1 de l'article 11 comportent:
 - la possibilité d'éloigner l'auteur présumé des faits;
 - la possibilité de retirer la victime de son milieu familial. Les modalités et la durée de ce retrait sont déterminées conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant.
4. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les proches de la victime puissent bénéficier, le cas échéant, d'une aide thérapeutique, notamment d'un soutien psychologique d'urgence.

Chapitre V. – Programmes ou mesures d'intervention

Article 15

Principes généraux

1. Chaque Partie prévoit ou promeut, conformément à son droit interne, des programmes ou mesures d'intervention efficaces pour les personnes visées à l'article 16, paragraphes 1 et 2, en vue de prévenir et de minimiser les risques de réitération d'infractions à caractère sexuel sur des enfants. Ces pro-

grammes ou mesures doivent être accessibles à tout moment de la procédure, en milieu carcéral et à l'extérieur, selon les conditions définies par le droit interne.

2. Chaque Partie prévoit ou promet, conformément à son droit interne, le développement de partenariats ou autres formes de coopération entre les autorités compétentes, notamment les services de santé et les services sociaux, et les autorités judiciaires et autres en charge du suivi des personnes visées à l'article 16, paragraphes 1 et 2.
3. Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, d'effectuer une évaluation de la dangerosité et des risques de réitération éventuels d'infractions établies conformément à la présente Convention des personnes visées à l'article 16, paragraphes 1 et 2, dans le but d'identifier les programmes ou mesures appropriés.
4. Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, d'effectuer une évaluation de l'efficacité des programmes et mesures d'intervention mis en oeuvre.

Article 16

Destinataires des programmes et mesures d'intervention

1. Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, que les personnes poursuivies pour l'une des infractions établies conformément à la présente Convention, puissent accéder aux programmes ou mesures mentionnés à l'article 15, paragraphe 1, dans des conditions qui ne soient ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial, et notamment dans le respect des règles qui régissent le principe de la présomption d'innocence.
2. Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, que les personnes condamnées pour avoir commis l'une des infractions établies conformément à la présente Convention puissent accéder aux programmes ou mesures mentionnés à l'article 15, paragraphe 1.
3. Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, que des programmes ou mesures d'intervention soient mis en place ou adaptés pour répondre aux besoins liés au développement des enfants qui ont commis des infractions à caractère sexuel, y compris ceux en deçà de l'âge de la responsabilité pénale, afin de traiter leurs problèmes de comportement sexuel.

Article 17

Information et consentement

1. Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, que les personnes visées à l'article 16 auxquelles des programmes ou mesures d'intervention sont proposés, soient pleinement informées des raisons de cette proposition et qu'elles consentent au programme ou à la mesure en parfaite connaissance de cause.
2. Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, que les personnes auxquelles des programmes ou mesures d'intervention sont proposés puissent les refuser et, s'il s'agit de personnes condamnées, qu'elles soient informées des conséquences éventuelles qui pourraient s'attacher à leur refus.

Chapitre VI. – Droit pénal matériel

Article 18

Abus sexuels

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale les comportements intentionnels suivants:
 - a) le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant qui, conformément aux dispositions pertinentes du droit national, n'a pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles;

- b) le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant:
- en faisant usage de la contrainte, de la force ou de menaces; ou
 - en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant, y compris au sein de la famille; ou
 - en abusant d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance.
2. Pour l'application du paragraphe 1, chaque Partie détermine l'âge en deçà duquel il n'est pas permis de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant.
3. Les dispositions du paragraphe 1.a n'ont pas pour objet de régir les activités sexuelles consenties entre mineurs.

Article 19

Infractions se rapportant à la prostitution infantine

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale les comportements intentionnels suivants:
- a) le fait de recruter un enfant pour qu'il se livre à la prostitution ou de favoriser la participation d'un enfant à la prostitution;
 - b) le fait de contraindre un enfant à se livrer à la prostitution ou d'en tirer profit ou d'exploiter un enfant de toute autre manière à de telles fins;
 - c) le fait d'avoir recours à la prostitution d'un enfant.
2. Aux fins du présent article, l'expression „prostitution infantine“ désigne le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles, en offrant ou en promettant de l'argent ou toute autre forme de rémunération, de paiement ou d'avantage, que cette rémunération, ce paiement, cette promesse ou cet avantage soit fait à l'enfant ou à un tiers.

Article 20

Infractions se rapportant à la pornographie infantine

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale les comportements intentionnels suivants, lorsqu'ils sont commis sans droit:
- a) la production de pornographie infantine;
 - b) l'offre ou la mise à disposition de pornographie infantine;
 - c) la diffusion ou la transmission de pornographie infantine;
 - d) le fait de se procurer ou de procurer à autrui de la pornographie infantine;
 - e) la possession de pornographie infantine;
 - f) le fait d'accéder, en connaissance de cause et par le biais des technologies de communication et d'information, à de la pornographie infantine.
2. Aux fins du présent article, l'expression „pornographie infantine“ désigne tout matériel représentant de manière visuelle un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles.
3. Chaque Partie peut se réserver le droit de ne pas appliquer, en tout ou en partie, le paragraphe 1.a et e à la production et à la possession:
- de matériel pornographique constitué exclusivement de représentations simulées ou d'images réalistes d'un enfant qui n'existe pas;
 - de matériel pornographique impliquant des enfants ayant atteint l'âge fixé en application de l'article 18, paragraphe 2, lorsque ces images sont produites et détenues par ceux-ci, avec leur accord et uniquement pour leur usage privé.

4. Chaque Partie peut se réserver le droit de ne pas appliquer, en tout ou en partie, le paragraphe 1.f.

Article 21

Infractions se rapportant à la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale les comportements intentionnels suivants:
 - a) le fait de recruter un enfant pour qu'il participe à des spectacles pornographiques ou de favoriser la participation d'un enfant à de tels spectacles;
 - b) le fait de contraindre un enfant à participer à des spectacles pornographiques ou d'en tirer profit ou d'exploiter un enfant de toute autre manière à de telles fins;
 - c) le fait d'assister, en connaissance de cause, à des spectacles pornographiques impliquant la participation d'enfants.
2. Chaque Partie peut se réserver le droit de limiter l'application du paragraphe 1.c aux situations où des enfants ont été recrutés ou contraints conformément au paragraphe 1.a ou b.

Article 22

Corruption d'enfants

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait intentionnel de faire assister, à des fins sexuelles, un enfant n'ayant pas atteint l'âge fixé en application de l'article 18, paragraphe 2, même sans qu'il y participe, à des abus sexuels ou à des activités sexuelles.

Article 23

Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait pour un adulte de proposer intentionnellement, par le biais des technologies de communication et d'information, une rencontre à un enfant n'ayant pas atteint l'âge fixé en application de l'article 18, paragraphe 2, dans le but de commettre à son encontre une infraction établie conformément aux articles 18, paragraphe 1.a, ou 20, paragraphe 1.a, lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre.

Article 24

Complicité et tentative

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale toute complicité lorsqu'elle est commise intentionnellement en vue de la perpétration d'une des infractions établies conformément à la présente Convention.
2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale toute tentative intentionnelle de commettre l'une des infractions établies conformément à la présente Convention.
3. Chaque Partie peut se réserver le droit de ne pas appliquer, en tout ou en partie, le paragraphe 2 aux infractions établies conformément à l'article 20, paragraphe 1.b, d, e et f, à l'article 21, paragraphe 1.c, à l'article 22 et à l'article 23.

*Article 25***Compétence**

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction pénale établie conformément à la présente Convention, lorsque l'infraction est commise:
 - a) sur son territoire; ou
 - b) à bord d'un navire battant pavillon de cette Partie; ou
 - c) à bord d'un aéronef immatriculé selon les lois de cette Partie; ou
 - d) par un de ses ressortissants; ou
 - e) par une personne ayant sa résidence habituelle sur son territoire.
2. Chaque Partie s'efforce de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction pénale établie conformément à la présente Convention, lorsque l'infraction est commise à l'encontre de l'un de ses ressortissants ou d'une personne ayant sa résidence habituelle sur son territoire.
3. Chaque Partie peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer qu'elle se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, les règles de compétence définies au paragraphe 1.e du présent article.
4. Pour la poursuite des infractions établies conformément aux articles 18, 19, 20, paragraphe 1.a et 21, paragraphe 1.a et b, de la présente Convention, chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'établissement de sa compétence au titre du point d du paragraphe 1 ne soit pas subordonné à la condition que les faits soient également punissables au lieu où ils ont été commis.
5. Chaque Partie peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer qu'elle se réserve le droit de limiter l'application du paragraphe 4 du présent article en ce qui concerne les infractions établies conformément à l'article 18, paragraphe 1.b, deuxième et troisième tirets, aux cas où son ressortissant a sa résidence habituelle sur son territoire.
6. Pour la poursuite des infractions établies conformément aux articles 18, 19, 20, paragraphe 1.a et 21 de la présente Convention, chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'établissement de sa compétence au titre des points d et e du paragraphe 1 ne soit pas subordonné à la condition que la poursuite soit précédée d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation de l'Etat du lieu où les faits ont été commis.
7. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction établie conformément à la présente Convention, lorsque l'auteur présumé est présent sur son territoire et ne peut être extradé vers une autre Partie à raison de sa nationalité.
8. Lorsque plusieurs Parties revendiquent leur compétence à l'égard d'une infraction présumée établie conformément à la présente Convention, les Parties concernées se concertent, lorsque cela est opportun, afin de déterminer la mieux à même d'exercer les poursuites.
9. Sans préjudice des règles générales de droit international, la présente Convention n'exclut aucune compétence pénale exercée par une Partie conformément à son droit interne.

*Article 26***Responsabilité des personnes morales**

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions établies conformément à la présente Convention,

lorsqu'elles sont commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur les bases suivantes:

- a) un pouvoir de représentation de la personne morale;
- b) une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale;
- c) une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.

2. Outre les cas déjà prévus au paragraphe 1, chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour s'assurer qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne physique mentionnée au paragraphe 1 a rendu possible la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention pour le compte de ladite personne morale par une personne physique agissant sous son autorité.

3. Selon les principes juridiques de la Partie, la responsabilité d'une personne morale peut être pénale, civile ou administrative.

4. Cette responsabilité est établie sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques ayant commis l'infraction.

Article 27

Sanctions et mesures

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les infractions établies conformément à la présente Convention soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, tenant compte de leur gravité. Celles-ci incluent des sanctions privatives de liberté pouvant donner lieu à l'extradition.

2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les personnes morales déclarées responsables en application de l'article 26 soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui incluent des amendes pénales ou non pénales et éventuellement d'autres mesures, notamment:

- a) des mesures d'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide à caractère public;
- b) des mesures d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale;
- c) un placement sous surveillance judiciaire;
- d) une mesure judiciaire de dissolution.

3. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires:

- a) pour permettre la saisie et la confiscation:
 - de biens, documents et autres moyens matériels utilisés pour commettre les infractions établies conformément à la présente Convention ou en faciliter la commission;
 - du produit de ces infractions ou des biens dont la valeur correspond à ces produits;
- b) pour permettre la fermeture temporaire ou définitive de tout établissement utilisé pour commettre l'une des infractions établies conformément à la présente Convention, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, ou interdire à l'auteur de ces infractions, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de l'activité, professionnelle ou bénévole, impliquant un contact avec des enfants, à l'occasion de laquelle celles-ci ont été commises.

4. Chaque Partie peut adopter d'autres mesures à l'égard des auteurs d'infractions, telles que la déchéance des droits parentaux, le suivi ou la surveillance des personnes condamnées.

5. Chaque Partie peut établir que les produits du crime ou les biens confisqués conformément au présent article puissent être alloués à un fond spécial pour financer des programmes de prévention et d'assistance aux victimes d'une des infractions établies conformément à la présente Convention.

*Article 28****Circonstances aggravantes***

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les circonstances suivantes, pour autant qu'elles ne constituent pas déjà des éléments constitutifs de l'infraction, puissent, conformément aux dispositions pertinentes de droit interne, être prises en considération en tant que circonstances aggravantes dans la détermination des peines relatives aux infractions établies conformément à la présente Convention:

- a) l'infraction a porté une atteinte grave à la santé physique ou mentale de la victime;
- b) l'infraction est précédée ou accompagnée d'actes de torture ou de violences graves;
- c) l'infraction a été commise à l'encontre d'une victime particulièrement vulnérable;
- d) l'infraction a été commise par un membre de la famille, une personne qui cohabite avec l'enfant ou une personne ayant abusé de son autorité;
- e) l'infraction a été commise par plusieurs personnes agissant conjointement;
- f) l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle;
- g) l'auteur a déjà été condamné pour des faits de même nature.

*Article 29****Condamnations antérieures***

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour prévoir la possibilité de prendre en compte, dans le cadre de l'appréciation de la peine, les condamnations définitives prononcées dans une autre Partie pour des infractions établies conformément à la présente Convention.

Chapitre VII. – Enquêtes, poursuites et droit procédural*Article 30****Principes***

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les enquêtes et procédures pénales se déroulent dans l'intérêt supérieur et le respect des droits de l'enfant.
2. Chaque Partie veille à adopter une approche protectrice des victimes, en veillant à ce que les enquêtes et procédures pénales n'aggravent pas le traumatisme subi par l'enfant et que la réponse pénale s'accompagne d'une assistance, quand cela est approprié.
3. Chaque Partie veille à ce que les enquêtes et procédures pénales soient traitées en priorité et sans retard injustifié.
4. Chaque Partie veille à ce que les mesures adoptées conformément au présent chapitre ne portent pas préjudice aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial, conformément à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.
5. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne:
 - garantir des enquêtes et des poursuites efficaces des infractions établies conformément à la présente Convention, permettant, s'il y a lieu, la possibilité de mener des enquêtes discrètes;
 - permettre aux unités ou services d'enquêtes d'identifier les victimes des infractions établies conformément à l'article 20, notamment grâce à l'analyse des matériels de pornographie enfantine, tels que les photographies et les enregistrements audiovisuels, accessibles, diffusés ou transmis par le biais des technologies de communication et d'information.

*Article 31***Mesures générales de protection**

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des victimes, notamment en tant que témoins, à tous les stades des enquêtes et procédures pénales, en particulier:

- a) en les tenant informées de leurs droits et des services à leur disposition et, à moins qu'elles ne souhaitent pas recevoir une telle information, des suites données à leur plainte, des chefs d'accusation retenus, du déroulement général de l'enquête ou de la procédure et de leur rôle au sein de celle-ci ainsi que de la décision rendue;
- b) en veillant à ce que, au moins dans les cas où il existerait un danger pour les victimes et leurs familles, celles-ci puissent être informées, si cela s'avère nécessaire, de toute remise en liberté, temporaire ou définitive, de la personne, poursuivie ou condamnée;
- c) en leur donnant, d'une manière conforme aux règles de procédure du droit interne, la possibilité d'être entendues, de fournir des éléments de preuve et de choisir les moyens selon lesquels leurs vues, besoins et préoccupations sont présentés et examinés, directement ou par recours à un intermédiaire;
- d) en leur fournissant une assistance appropriée, pour que leurs droits et intérêts soient dûment présentés et pris en compte;
- e) en protégeant leur vie privée, leur identité et leur image et en prenant des mesures conformes au droit interne pour prévenir la diffusion publique de toute information pouvant conduire à leur identification;
- f) en veillant à ce qu'elles soient, ainsi que leurs familles et les témoins à charge, à l'abri des risques d'intimidation, de représailles et de nouvelle victimisation;
- g) en veillant à ce que les victimes et les auteurs d'infractions ne se trouvent en contact direct dans les locaux des services d'enquête et les locaux judiciaires, à moins que les autorités compétentes n'en décident autrement dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou pour les besoins de l'enquête ou de la procédure.

2. Chaque Partie garantit aux victimes, dès leur premier contact avec les autorités compétentes, l'accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes.

3. Chaque Partie prévoit que la victime ait accès, gratuitement lorsque cela est justifié, à une aide juridique, lorsqu'elle peut avoir la qualité de partie à la procédure pénale.

4. Chaque Partie prévoit la possibilité pour l'autorité judiciaire de désigner un représentant spécial pour la victime lorsque, en vertu du droit interne, celle-ci peut avoir la qualité de partie à la procédure judiciaire et que les détenteurs des responsabilités parentales se voient privés de la faculté de la représenter dans cette procédure à la suite d'un conflit d'intérêts avec elle.

5. Chaque Partie prévoit, au moyen de mesures législatives ou autres et conformément aux conditions prévues par son droit interne, la possibilité pour des groupes, fondations, associations ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales d'assister et/ou de soutenir les victimes qui y consentent au cours des procédures pénales concernant les infractions établies conformément à la présente Convention.

6. Chaque Partie veille à ce que les informations données aux victimes, conformément aux dispositions du présent article, le soient d'une manière adaptée à leur âge et à leur degré de maturité et dans une langue qu'elles peuvent comprendre.

*Article 32***Mise en oeuvre de la procédure**

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions établies conformément à la présente Convention ne soient pas

subordonnées à la déclaration ou à l'accusation émanant d'une victime et que la procédure puisse se poursuivre même si la victime se rétracte.

Article 33

Prescription

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que le délai de prescription pour engager des poursuites du chef des infractions établies conformément aux articles 18, 19, paragraphe 1.a et b, et 21, paragraphe 1.a et b, continue de courir pour une durée suffisante pour permettre l'engagement effectif des poursuites, après que la victime a atteint l'âge de la majorité, et qui est proportionnelle à la gravité de l'infraction en question.

Article 34

Enquêtes

1. Chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour que des personnes, des unités ou des services en charge des enquêtes soient spécialisés dans la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants ou que des personnes soient formées à cette fin. Lesdits services ou unités doivent disposer des ressources financières adéquates.
2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour qu'une incertitude quant à l'âge réel de la victime n'empêche pas l'ouverture d'une enquête pénale.

Article 35

Auditions de l'enfant

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que:
 - a) les auditions de l'enfant aient lieu sans retard injustifié après que les faits ont été signalés aux autorités compétentes;
 - b) les auditions de l'enfant se déroulent, s'il y a lieu, dans des locaux conçus ou adaptés à cet effet;
 - c) les auditions de l'enfant soient menées par des professionnels formés à cette fin;
 - d) dans la mesure du possible et lorsque cela est approprié, l'enfant soit toujours interrogé par les mêmes personnes;
 - e) le nombre des auditions soit limité au minimum et dans la mesure strictement nécessaire au déroulement de la procédure;
 - f) l'enfant puisse être accompagné par son représentant légal ou, le cas échéant, par la personne majeure de son choix, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne.
2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les auditions de la victime ou, le cas échéant, celles d'un enfant témoin des faits, puissent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel et que cet enregistrement puisse être admissible comme moyen de preuve dans la procédure pénale, selon les règles prévues par son droit interne.
3. En cas d'incertitude sur l'âge de la victime et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un enfant, les mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent, dans l'attente que son âge soit vérifié et établi.

Article 36

Procédure judiciaire

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires, dans le respect des règles qui régissent l'autonomie des professions judiciaires, pour que des formations en matière de droits de

l'enfant, d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, soient disponibles au profit des acteurs de la procédure judiciaire, notamment les juges, les procureurs et les avocats.

2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, selon les règles prévues par le droit interne:
 - a) le juge puisse ordonner que l'audience se déroule hors la présence du public;
 - b) la victime puisse être entendue à l'audience sans y être présente, notamment par le recours à des technologies de communication appropriées.

Chapitre VIII. – Enregistrement et conservation de données

Article 37

Enregistrement et conservation des données nationales sur les délinquants sexuels condamnés

1. Aux fins de prévention et de répression des infractions établies conformément à la présente Convention, chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour enregistrer et conserver, conformément aux dispositions pertinentes sur la protection des données à caractère personnel et aux autres règles et garanties appropriées telles que prévues dans le droit interne, les données relatives à l'identité ainsi qu'au profil génétique (ADN) des personnes condamnées pour les infractions établies conformément à la présente Convention.
2. Chaque Partie, au moment de la signature ou du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, communique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le nom et adresse de la seule autorité nationale responsable aux fins du paragraphe 1.
3. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les informations visées au paragraphe 1 puissent être transmises à l'autorité compétente d'une autre Partie, conformément aux conditions établies par son droit interne et les instruments internationaux pertinents.

Chapitre IX. – Coopération internationale

Article 38

Principes généraux et mesures de coopération internationale

1. Les Parties coopèrent, conformément aux dispositions de la présente Convention, en application des instruments internationaux et régionaux pertinents applicables, des arrangements reposant sur des législations uniformes ou réciproques et de leur droit interne, dans la mesure la plus large possible aux fins:
 - a) de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants;
 - b) de protéger et d'assister les victimes;
 - c) de mener des investigations ou des procédures concernant les infractions établies conformément à la présente Convention.
2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes d'une infraction établie conformément à la présente Convention et commise sur le territoire d'une Partie autre que celui dans lequel elles résident puissent porter plainte auprès des autorités compétentes de leur Etat de résidence.
3. Si une Partie qui subordonne l'entraide judiciaire en matière pénale ou l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'entraide ou d'extradition d'une Partie avec laquelle elle n'a pas conclu pareil traité, elle peut considérer la présente Convention comme la base légale de l'entraide judiciaire en matière pénale ou de l'extradition pour les infractions établies conformément à la présente Convention.

4. Chaque Partie s'efforce d'intégrer, s'il y a lieu, la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les programmes d'assistance au développement conduits au profit d'Etats tiers.

Chapitre X. – Mécanisme de suivi

Article 39

Comité des Parties

1. Le Comité des Parties est composé des représentants des Parties à la Convention.
2. Le Comité des Parties est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Sa première réunion doit se tenir dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour le dixième signataire l'ayant ratifié. Il se réunira par la suite à la demande d'au moins un tiers des Parties ou du Secrétaire Général.
3. Le Comité des Parties adopte ses propres règles de procédure.

Article 40

Autres représentants

1. L'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, le commissaire aux droits de l'homme, le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) ainsi que d'autres comités intergouvernementaux pertinents du Conseil de l'Europe désignent chacun un représentant auprès du Comité des Parties.
2. Le Comité des Ministres peut inviter d'autres organes du Conseil de l'Europe à désigner un représentant au Comité des Parties après avoir consulté ce dernier.
3. Des représentants de la société civile, et notamment des organisations non gouvernementales, peuvent être admis en tant qu'observateurs au Comité des Parties suivant la procédure établie par les règles pertinentes du Conseil de l'Europe.
4. Les représentants désignés en vertu des paragraphes 1 à 3 ci-dessus participent aux réunions du Comité des Parties sans droit de vote.

Article 41

Fonctions du Comité des Parties

1. Le Comité des Parties est chargé de veiller à la mise en oeuvre de la présente Convention. Les règles de procédure du Comité des Parties déterminent les modalités de la procédure d'évaluation de la mise en oeuvre de la présente Convention.
2. Le Comité des Parties est chargé de faciliter la collecte, l'analyse et l'échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques entre les Etats afin d'améliorer leur capacité de prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants.
3. Le Comité des Parties est également chargé, le cas échéant:
 - a) de faciliter l'usage et la mise en oeuvre effectifs de la présente Convention, y compris l'identification de tout problème en la matière, ainsi que les effets de toute déclaration ou réserve faite conformément à la présente Convention;
 - b) d'exprimer un avis sur toute question relative à l'application de la présente Convention et faciliter l'échange d'informations sur les développements juridique, politique ou technique importants.

4. Le Comité des Parties est assisté par le Secrétariat du Conseil de l'Europe dans l'exercice de ses fonctions découlant du présent article.
5. Le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) est tenu périodiquement au courant des activités prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.

Chapitre XI. – Relation avec d'autres instruments internationaux

Article 42

Relation avec la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant des dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants; elle a pour but de renforcer la protection instaurée par ces instruments et de développer et compléter les normes qu'ils énoncent.

Article 43

Relation avec d'autres instruments internationaux

1. La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant des dispositions d'autres instruments internationaux auxquels les Parties à cette Convention sont Parties ou le deviendront, qui contiennent des dispositions relatives aux matières régies par la présente Convention et assurent une plus grande protection et assistance aux enfants victimes d'exploitation ou d'abus sexuels.
2. Les Parties à la Convention peuvent conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions réglées par la présente Convention, aux fins de compléter ou de renforcer les dispositions de celle-ci ou pour faciliter l'application des principes qu'elle consacre.
3. Les Parties qui sont membres de l'Union européenne appliquent, dans leurs relations mutuelles, les règles de la Communauté et de l'Union européenne dans la mesure où il existe des règles de la Communauté ou de l'Union européenne régissant le sujet particulier concerné et applicables au cas d'espèce, sans préjudice de l'objet et du but de la présente Convention et sans préjudice de son entière application à l'égard des autres Parties.

Chapitre XII. – Amendements à la Convention

Article 44

Amendements

1. Tout amendement à la présente Convention proposé par une Partie devra être communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et être transmis par ce dernier aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout autre Etat signataire, à tout Etat Partie, à la Communauté européenne, à tout Etat ayant été invité à signer la présente Convention conformément à l'article 45, paragraphe 1, et à tout Etat invité à adhérer à la présente Convention, conformément aux dispositions de l'article 46, paragraphe 1.
2. Tout amendement proposé par une Partie est communiqué au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), qui soumet au Comité des Ministres son avis sur ledit amendement.
3. Le Comité des Ministres examine l'amendement proposé et l'avis soumis par le CDPC et, après consultation avec les Etats non membres parties à la présente Convention, peut adopter l'amendement.

4. Le texte de tout amendement adopté par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 3 du présent article sera communiqué aux Parties, en vue de son acceptation.

5. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 du présent article entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période d'un mois après la date à laquelle toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.

Chapitre XIII. – *Clauses finales*

Article 45

Signature et entrée en vigueur

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, des Etats non membres ayant participé à son élaboration ainsi que de la Communauté européenne.

2. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

3. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle 5 signataires, dont au moins 3 Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

4. Si un Etat visé au paragraphe 1 ou la Communauté européenne exprime ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, cette dernière entrera en vigueur, à son égard, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 46

Adhésion à la Convention

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après consultation des Parties à la Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe n'ayant pas participé à l'élaboration de la Convention à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des voix des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.

2. Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 47

Application territoriale

1. Tout Etat ou la Communauté européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2. Toute Partie peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans cette déclaration dont elle assure les relations internationales ou au nom duquel elle est autorisée à prendre des engagements. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le

premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra, à l'égard de tout territoire désigné dans cette déclaration, être retirée par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 48

Réserves

Aucune réserve n'est admise aux dispositions de la présente Convention, à l'exception de celles expressément prévues. Toute réserve peut être retirée à tout moment.

Article 49

Dénonciation

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. Cette dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 50

Notification

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout Etat signataire, à tout Etat Partie, à la Communauté européenne, à tout Etat ayant été invité à signer la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 45, et à tout Etat invité à adhérer à la Convention conformément aux dispositions de l'article 46:

- a) toute signature;
- b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c) toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément aux articles 45 et 46;
- d) tout amendement adopté conformément à l'article 44, ainsi que la date d'entrée en vigueur dudit amendement;
- e) toute réserve en vertu de l'article 48;
- f) toute dénonciation faite en vertu des dispositions de l'article 49;
- g) tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Lanzarote, le 25 octobre 2007, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non membres ayant participé à l'élaboration de la présente Convention, à la Communauté européenne et à tout autre Etat invité à adhérer à la présente Convention.

Certified a true copy of the sole original document, in English and in French, deposited in the archives of the Council of Europe.

Copie certifiée conforme à l'exemplaire original unique en langues française et anglaise, déposé dans les archives du Conseil de l'Europe.

Strasbourg, 28 January 2008

*The Director of Legal Advice
and Public International Law (Jurisconsult)
of the Council of Europe,*

*Le Directeur du Conseil Juridique
et du Droit International Public (Jurisconsulte)
du Conseil de l'Europe,*

Manuel LEZERTUA
(signature)

*

**2. LE PROTOCOLE FACULTATIF A LA CONVENTION
DES NATIONS UNIES
relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la
prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des
enfants adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le
25 mai 2000**

Les Etats Parties au présent Protocole,

Considérant que, pour aller de l'avant dans la réalisation des buts de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'application de ses dispositions, en particulier des articles premier, 11, 21, 32, 33, 34, 35 et 36, il serait approprié d'élargir les mesures que les Etats Parties devraient prendre pour garantir la protection de l'enfant contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

Considérant également que la Convention relative aux droits de l'enfant consacre le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de ne pas être astreint à un travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social,

Constatant avec une vive préoccupation que la traite internationale d'enfants aux fins de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants revêt des proportions considérables et croissantes,

Profondément préoccupés par la pratique répandue et persistante du tourisme sexuel auquel les enfants sont particulièrement exposés, dans la mesure où il favorise directement la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

Conscients qu'un certain nombre de groupes particulièrement vulnérables, notamment les fillettes, sont davantage exposés au risque d'exploitation sexuelle, et qu'on recense un nombre anormalement élevé de fillettes parmi les victimes de l'exploitation sexuelle,

Préoccupés par l'offre croissante de matériels pornographiques mettant en scène des enfants sur l'Internet et autres nouveaux supports technologiques, et rappelant que, dans ses conclusions, la Conférence internationale sur la lutte contre la pornographie impliquant des enfants sur l'Internet (Vienne, 1999) a notamment demandé la criminalisation dans le monde entier de la production, la distribution, l'exportation, l'importation, la transmission, la possession intentionnelle et la publicité de matériels pornographiques impliquant des enfants, et soulignant l'importance d'une coopération et d'un partenariat plus étroits entre les pouvoirs publics et les professionnels de l'Internet,

Convaincus que l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants sera facilitée par l'adoption d'une approche globale tenant compte des facteurs qui contribuent à ces phénomènes, notamment le sous-développement, la pauvreté, les disparités économiques, l'inéquité des structures socio-économiques, les dysfonctionnements familiaux, le manque d'éducation, l'exode rural, la discrimination fondée sur le sexe, le comportement sexuel irresponsable des adultes, les pratiques traditionnelles préjudiciables, les conflits armés et la traite des enfants,

Estimant qu'une action de sensibilisation du public est nécessaire pour réduire la demande qui est à l'origine de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie pédophile, et qu'il importe de renforcer le partenariat mondial entre tous les acteurs et d'améliorer l'application de la loi au niveau national,

Prenant note des dispositions des instruments juridiques internationaux pertinents en matière de protection des enfants, notamment la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, la Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, et la Convention No 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination,

Encouragés par l'appui massif dont bénéficie la Convention relative aux droits de l'enfant, qui traduit l'existence d'une volonté généralisée de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant,

Considérant qu'il importe de mettre en oeuvre les dispositions du Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et de la Déclaration et du Programme d'action adoptés en 1996 au Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996, ainsi que les autres décisions et recommandations pertinentes des organismes internationaux concernés,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et des valeurs culturelles de chaque peuple pour la protection de l'enfant et son développement harmonieux,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Les Etats Parties interdisent la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants conformément aux dispositions du présent Protocole.

Article 2

Aux fins du présent Protocole:

- a) On entend par vente d'enfants tout acte ou toute transaction faisant intervenir le transfert d'un enfant de toute personne ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage;
- b) On entend par prostitution des enfants le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage;

- c) On entend par pornographie mettant en scène des enfants toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles.

Article 3

1. Chaque Etat Partie veille à ce que, au minimum, les actes et activités suivants soient pleinement saisis par son droit pénal, que ces infractions soient commises au plan interne ou transnational, par un individu ou de façon organisée:

- a) Pour ce qui est de la vente d'enfants visée à l'article 2:
 - i) Le fait d'offrir, de remettre, ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins:
 - a. D'exploiter l'enfant à des fins sexuelles;
 - b. De transférer les organes de l'enfant à titre onéreux;
 - c. De soumettre l'enfant au travail forcé;
 - ii) Le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption;
- b) Le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution, telle que définie à l'article 2;
- c) Le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir aux fins susmentionnées des matériels pornographiques mettant en scène des enfants, tels que définis à l'article 2.

2. Sous réserve du droit interne d'un Etat Partie, les mêmes dispositions valent en cas de tentative de commission de l'un quelconque de ces actes, de complicité dans sa commission ou de participation à celle-ci.

3. Tout Etat Partie rend ces infractions passibles de peines appropriées tenant compte de leur gravité.

4. Sous réserve des dispositions de son droit interne, tout Etat Partie prend, s'il y a lieu, les mesures qui s'imposent, afin d'établir la responsabilité des personnes morales pour les infractions visées au paragraphe 1 du présent article. Selon les principes juridiques de l'Etat Partie, cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.

5. Les Etats Parties prennent toutes les mesures juridiques et administratives appropriées pour s'assurer que toutes les personnes intervenant dans l'adoption d'un enfant agissent conformément aux dispositions des instruments juridiques internationaux applicables.

Article 4

1. Tout Etat Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, lorsque ces infractions ont été commises sur son territoire ou à bord de navires ou d'aéronefs immatriculés dans cet Etat.

2. Tout Etat Partie peut prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, dans les cas suivants:

- a) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat, ou a sa résidence habituelle sur le territoire de celui-ci;
- b) Lorsque la victime est un ressortissant dudit Etat.

3. Tout Etat Partie prend également les mesures propres à établir sa compétence aux fins de connaître des infractions susmentionnées lorsque l'auteur présumé de l'infraction est présent sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas vers un autre Etat Partie au motif que l'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.

4. Le présent Protocole n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale en application du droit interne.

Article 5

1. Les infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition en vigueur entre les Etats Parties et sont comprises dans tout traité d'extradition qui sera conclu ultérieurement entre eux, conformément aux conditions énoncées dans lesdits traités.

2. Si un Etat Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer le présent Protocole comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats Parties, lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises non seulement au lieu de leur perpétration, mais aussi sur le territoire placé sous la juridiction des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu de l'article 4.

5. Si une demande d'extradition est présentée au motif d'une infraction visée au paragraphe 1 de l'article 3, et si l'Etat requis n'extrade pas ou ne veut pas extradier, à raison de la nationalité de l'auteur de l'infraction, cet Etat prend les mesures voulues pour saisir ses autorités compétentes aux fins de poursuites.

Article 6

1. Les Etats Parties s'accordent l'entraide la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les Etats Parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les Etats Parties s'accordent cette entraide conformément à leur droit interne.

Article 7

Sous réserve des dispositions de leur droit interne, les Etats Parties:

- a) Prennent des mesures appropriées pour permettre la saisie et la confiscation, selon que de besoin:
 - i) Des biens tels que documents, avoirs et autres moyens matériels utilisés pour commettre les infractions visées dans le présent Protocole ou en faciliter la commission;
 - ii) Du produit de ces infractions;
- b) Donnent effet aux demandes de saisie ou de confiscation des biens ou produits visés à l'alinéa i) du paragraphe a) émanant d'un autre Etat Partie;
- c) Prennent des mesures en vue de fermer provisoirement ou définitivement les locaux utilisés pour commettre lesdites infractions.

Article 8

1. Les Etats Parties adoptent à tous les stades de la procédure pénale les mesures nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes des pratiques prosrites par le présent Protocole, en particulier:

- a) En reconnaissant la vulnérabilité des enfants victimes et en adaptant les procédures de manière à tenir compte de leurs besoins particuliers, notamment en tant que témoins;

- b) En tenant les enfants victimes informés de leurs droits, de leur rôle ainsi que de la portée, du calendrier et du déroulement de la procédure, et de la décision rendue dans leur affaire;
 - c) En permettant que les vues, les besoins ou les préoccupations des enfants victimes soient présentés et examinés au cours de la procédure lorsque leurs intérêts personnels sont en jeu, d'une manière conforme aux règles de procédure du droit interne;
 - d) En fournissant des services d'appui appropriés aux enfants victimes à tous les stades de la procédure judiciaire;
 - e) En protégeant, s'il y a lieu, la vie privée et l'identité des enfants victimes et en prenant des mesures conformes au droit interne pour prévenir la diffusion de toute information pouvant conduire à leur identification;
 - f) En veillant, le cas échéant, à ce que les enfants victimes, ainsi que leur famille et les témoins à charge, soient à l'abri de l'intimidation et des représailles;
 - g) En évitant tout retard indu dans le prononcé du jugement et l'exécution des ordonnances ou des décisions accordant une indemnisation aux enfants victimes.
2. Les Etats Parties veillent à ce qu'une incertitude quant à l'âge réel de la victime n'empêche pas l'ouverture d'enquêtes pénales, notamment d'enquêtes visant à déterminer cet âge.
 3. Les Etats Parties veillent à ce que, dans la manière dont le système de justice pénale traite les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole, l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération première.
 4. Les Etats Parties prennent des mesures pour dispenser une formation appropriée, en particulier dans les domaines juridique et psychologique, aux personnes qui s'occupent des victimes des infractions visées dans le présent Protocole.
 5. S'il y a lieu, les Etats Parties font le nécessaire pour garantir la sécurité et l'intégrité des personnes et/ou des organismes de prévention et/ou de protection et de réadaptation des victimes de telles infractions.
 6. Aucune des dispositions du présent article ne porte atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable et impartial ou n'est incompatible avec ce droit.

Article 9

1. Les Etats Parties adoptent ou renforcent, appliquent et diffusent des lois, mesures administratives, politiques et programmes sociaux pour prévenir les infractions visées dans le présent Protocole. Une attention spéciale est accordée à la protection des enfants particulièrement exposés à de telles pratiques.
2. Par l'information à l'aide de tous les moyens appropriés, l'éducation et la formation, les Etats Parties sensibilisent le grand public, y compris les enfants, aux mesures propres à prévenir les pratiques proscrites par le présent Protocole et aux effets néfastes de ces dernières. Pour s'acquitter de leurs obligations en vertu du présent article, les Etats Parties encouragent la participation de la collectivité et, en particulier, des enfants et des enfants victimes, à ces programmes d'information, d'éducation et de formation, y compris au niveau international.
3. Les Etats Parties prennent toutes les mesures matériellement possibles pour assurer toute l'assistance appropriée aux victimes des infractions visées dans le présent Protocole, notamment leur pleine réinsertion sociale, et leur plein rétablissement physique et psychologique.
4. Les Etats Parties veillent à ce que tous les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole aient accès à des procédures leur permettant, sans discrimination, de réclamer réparation du préjudice subi aux personnes juridiquement responsables.
5. Les Etats Parties prennent des mesures appropriées pour interdire efficacement la production et la diffusion de matériels qui font la publicité des pratiques proscrites dans le présent Protocole.

Article 10

1. Les Etats Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale par des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir, identifier, poursuivre et punir les responsables d'actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pornographie et au tourisme pédophiles, ainsi que d'enquêter sur de tels actes. Les Etats Parties favorisent également la coopération et la coordination internationales entre leurs autorités, les organisations non gouvernementales nationales et internationales et les organisations internationales.
2. Les Etats Parties encouragent la coopération internationale pour aider à la réadaptation physique et psychologique des enfants victimes, à leur réinsertion sociale et à leur rapatriement.
3. Les Etats Parties s'attachent à renforcer la coopération internationale pour éliminer les principaux facteurs, notamment la pauvreté et le sous-développement, qui rendent les enfants vulnérables à la vente, à la prostitution, à la pornographie et au tourisme pédophiles.
4. Les Etats Parties qui sont en mesure de le faire fournissent une aide financière, technique ou autre dans le cadre des programmes existants, multilatéraux, régionaux, bilatéraux ou autres.

Article 11

Aucune des dispositions du présent Protocole ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer:

- a) Dans la législation d'un Etat Partie;
- b) Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

Article 12

1. Chaque Etat Partie présente, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, un rapport au Comité des droits de l'enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du Protocole.
2. Après la présentation de son rapport détaillé, chaque Etat Partie inclut dans les rapports qu'il présente au Comité des droits de l'enfant, conformément à l'article 44 de la Convention, tous nouveaux renseignements concernant l'application du présent Protocole. Les autres Etats Parties au Protocole présentent un rapport tous les cinq ans.
3. Le Comité des droits de l'enfant peut demander aux Etats Parties un complément d'information concernant l'application du présent Protocole.

Article 13

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée.
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification et est ouvert à l'adhésion de tout Etat qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 14

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 15

1. Tout Etat Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres Etats Parties à la Convention et tous les Etats qui l'ont signée. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. La dénonciation ne dégage pas l'Etat Partie qui en est l'auteur des obligations que lui impose le Protocole au regard de toute infraction survenue avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle n'entrave en aucune manière la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité serait déjà saisi avant cette date.

Article 16

1. Tout Etat Partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci communique alors la proposition d'amendement aux Etats Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats Parties présents et votants à la conférence est soumis à l'Assemblée générale pour approbation.
2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats Parties.
3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats Parties qui l'ont accepté, les autres Etats Parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 17

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats Parties à la Convention et à tous les Etats qui l'ont signée.

I hereby certify that the foregoing text is a true copy of the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the sale of children, child prostitution and child pornography, adopted by the General Assembly of the United Nations on 25 May 2000, the original of which is deposited with the Secretary-General of the United Nations.

Je certifie que le texte qui précède est une copie conforme du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000, et dont l'original se trouve déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

*For the Secretary-General
The Assistant Secretary-General
in charge
of the Office of Legal Affairs*

*Pour le Secrétaire général
Le Sous-Secrétaire général
chargé
du Bureau des affaires juridiques*

Ralph ZACKLIN
(signature)

*United Nations,
New York, 1 June 2000*

*Organisation des Nations Unies
New York, le 1er juin 2000*

*

3. LE PROCES-VERBAL

de rectification du 14 novembre 2000 de l'original du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000

UNITED NATIONS

OPTIONAL PROTOCOL TO THE
CONVENTION ON THE RIGHTS OF THE
CHILD ON THE SALE OF CHILDREN,
CHILD PROSTITUTION AND CHILD
PORNOGRAPHY

ADOPTED BY THE GENERAL ASSEMBLY
OF THE UNITED NATIONS ON 25 MAY
2000

PROCES-VERBAL OF RECTIFICATION OF
THE ORIGINAL OF THE PROTOCOL

THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS, acting in his capacity as depositary of the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the sale of children, child prostitution and child pornography, adopted by the General Assembly of the United Nations on 25 May 2000 (Protocol),

NATIONS UNIES

PROTOCOLE FACULTATIF A LA
CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE
L'ENFANT, CONCERNANT LA VENTE
D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES
ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE
METTANT EN SCENE DES ENFANTS

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLEE GENERALE
DES NATIONS UNIES LE 25 MAI 2000

PROCES-VERBAL DE RECTIFICATION
DE L'ORIGINAL DU PROTOCOLE

LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, agissant en sa qualité de dépositaire du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000 (Protocole),

WHEREAS it appears that the original of the Protocol (Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish authentic texts) contains errors,

WHEREAS the corresponding proposed corrections have been communicated to all interested States by depositary notification C.N.540.2000.TREATIES-8 of 16 August 2000,

WHEREAS by 14 November 2000, the date on which the 90-day period specified for the notification of objections to the proposed corrections expired, no objection had been notified,

HAS CAUSED the required corrections as indicated in the annex to this Procès-verbal to be effected in the original of the Protocol (Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish authentic texts), which corrections also apply to the certified true copies of the Protocol established on 1 June 2000.

IN WITNESS WHEREOF, I,

Hans Corell, Under-Secretary-General, the Legal Counsel, have signed this Procès-verbal.

Done at the Headquarters of the United Nations, New York, on 14 November 2000.

CONSIDERANT que l'original du Protocole (textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) comporte des erreurs,

CONSIDERANT que les propositions de corrections correspondantes ont été communiquées à tous les Etats intéressés par la notification dépositaire C.N.540.2000.TREATIES-8 en date du 16 août 2000,

CONSIDERANT qu'au 14 novembre 2000, date à laquelle le délai de 90 jours spécifié pour la notification d'objections aux corrections proposées a expiré, aucune objection n'a été notifiée,

A FAIT PROCEDER dans l'original du Protocole (textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) aux corrections requises, telles qu'indiquées en annexe au présent procès-verbal, lesquelles s'appliquent également aux exemplaires certifiés conformes du Protocole établis le 1er juin 2000.

EN FOI DE QUOI, Nous,

Hans Corell, Secrétaire général adjoint, Conseiller juridique, avons signé le présent procès-verbal.

Fait au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 14 novembre 2000.

Hans CORELL

(signature)

*

C.N.1032.2000.TREATIES-72 (Annex – Annexe)

Corrections to the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the sale of children, child prostitution and child pornography

Corrections au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

French authentic text – texte authentique français

- *A l'article 2 a), remplacer:*
In article 2 (a), replace:
 „tout acte ou toute transaction faisant intervenir le transfert d'un enfant de toute personne ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe“
par:
by:
 „tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou groupe de personnes“
- *A l'article 3 1) dans le premier membre de phrase, remplacer:*
In article 3 (1) in first part of the sentence, replace:
 „soient pleinement saisis par son droit pénal“
par:
by:
 „soient pleinement couverts par son droit pénal“
- *A l'article 3 1) a), remplacer:*
In article 3 (1) (a), replace:
 „pour ce qui est de la vente d'enfants visée à l'article 2“
par:
by:
 „dans le cadre de la vente d'enfants telle que définie à l'article 2“
- *A l'article 3 1) a) i) a., remplacer:*
In article 3 (1) (a) (i) a., replace:
 „D'exploiter l'enfant à des fins sexuelles“
par:
by:
 „D'exploitation sexuelle de l'enfant“
- *A l'article 3 1) a) i) b., remplacer:*
In article 3 (1) (a) (i) b., replace:
 „De transférer les organes de l'enfant à titre onéreux“
par:
by:
 „De transfert d'organe de l'enfant à titre onéreux“
- *A l'article 3 1) c), ajouter une virgule entre:*
In article 3 (1) (c), add a comma between:
 „susmentionnées“
et
and
 „des matériels pornographiques“

- *A l'article 4 4), remplacer:*
In article 4 (4), replace:
„n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale en application du droit interne“
par:
by:
„n'exclut aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales“
- *A l'article 7 b), remplacer:*
In article 7 (b), replace:
„Donnent effet aux demandes de saisie ou de confiscation des biens ou produits visés à l'alinéa i) du paragraphe a) émanant d'un autre Etat Partie“
par:
by:
„Donnent effet aux demandes de saisie ou de confiscation des biens ou produits visés au paragraphe a) émanant d'un autre Etat Partie“
- *A l'article 8 1) d), remplacer:*
In article 8 1) (d), replace:
„En fournissant des services d'appui appropriés“
par:
by:
„En fournissant une assistance appropriée“

Luxembourg, le 15 juin 2011

Le Rapporteur,
Lucien WEILER

Le Président,
Christine DOERNER

6046/09

N° 6046⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant:

1. approbation
 - a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007
 - b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(5.7.2011)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 1er juillet 2011 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant:

1. approbation
 - a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007
 - b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 28 juin 2011 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 9 mars 2010 et 18 janvier 2011 et 17 mai 2011;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 5 juillet 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 15 juin 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 5 avril 2011
2. 6046 Projet de loi portant:
 1. approbation
 - a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007
 - b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
 2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle
 - Rapporteur: Monsieur Lucien Weiler
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6178 Projet de loi portant modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union Européenne
 - Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6237 Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (CE) n°4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires modifiant:
 - a) le Nouveau Code de procédure civile
 - b) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
5. 6231 Projet de loi réglementant les modalités de la coopération avec la Cour pénale internationale
- 6230 Projet de loi portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000

portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

6. 6227 Projet de loi concernant les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions et portant transposition de la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions
- Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : M. André Bauler en remplacement de M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Ben Fayot en remplacement de M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Jeannot Berg, Mme Marie-Anne Ketter, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Jean-Paul Frising, Procureur d'Etat auprès du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Jean-Pierre Klein

*

Présidence : Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 5 avril 2011

Le projet de procès-verbal sous rubrique recueille l'accord unanime de la commission.

2. **6046** **Projet de loi portant:**
1. **approbation**
 - a) **de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007**
 - b) **du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants**
 2. **modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle**

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport qui est approuvé à l'unanimité par la commission.

3. **6178** **Projet de loi portant modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union Européenne**
- Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

La commission reprend la suggestion du Conseil d'Etat de (i) remplacer la notion de «*point*» par celle de «*paragraphe*» et de (ii) faire abstraction de la subdivision du texte en deux parties identifiées par les chiffres romains I. et II.

Articles I et V

Article I

Le nouvel alinéa 3 à introduire étend à la procédure de saisine du Luxembourg les moyens d'ores et déjà prévus à l'article 27 de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne (ci-après la loi MAE) pour la transmission des mandats émis par le Luxembourg.

Le Conseil d'Etat relève «*que la phrase introductive de l'article sous avis devra préciser la loi qu'il est prévu de modifier. L'article 1er n'appelle pas d'autre observation.*»

Article V

Le Conseil d'Etat s'interroge «*[...] toutefois s'il ne se pose pas un problème de la vérification de l'authenticité de la pièce valant demande. Il s'interroge encore sur la sanction du respect du délai de six jours ouvrables qui est maintenu, alors que la disposition prévoyant la remise en liberté de la personne recherchée et arrêtée a été supprimée. N'y aurait-il pas lieu de maintenir la disposition figurant dans le texte actuel de l'alinéa 2 de l'article 36 de la loi du 17 mars 2004 aux termes de laquelle l'intéressé est remis d'office en liberté si la transmission, en l'occurrence de la copie, n'est pas opérée dans les six jours ouvrables?*»

Le représentant du Ministère de la Justice explique que le signalement SIS vaut mandat d'arrêt européen.

Il explique que dans la pratique, les autorités judiciaires ont entre-temps assoupli les exigences formelles de la loi en acceptant la transmission du formulaire MAE par fax ou courriel.

En ce qui concerne la sanction en cas de non-respect du délai de six jours ouvrables prévue à l'alinéa 2 de l'article 36 actuel, il y a lieu de noter qu'elle a été décidée par la Commission juridique (cf. procès-verbal de la réunion de la Commission juridique du 27 janvier 2004, n°9, session ordinaire 2003-2004) sur proposition du Conseil d'Etat qui a estimé «[...] qu'il faudra cependant également prévoir une date limite pour la transmission du mandat d'arrêt européen. L'article 695-26 du Code de procédure pénale français dispose à cet égard que cet original ou sa copie certifiée conforme doit parvenir, au plus tard, six jours ouvrables après la date d'arrestation de la personne recherchée, faute de quoi l'intéressé est, à moins qu'il ne soit détenu pour une autre cause, remis d'office en liberté». Le Conseil d'Etat recommandera de compléter le texte par pareil ajout.

Le Conseil d'Etat estime que la disposition figurant actuellement à l'article 7, paragraphe 2 serait à reprendre sous l'article 6 en tant qu'alinéa 3 nouveau.» (doc. parl. 5104¹, pages 11 à 12)

Un représentant du groupe politique CSV donne à considérer que si les membres de la Commission juridique devaient considérer que l'article V ne vise qu'à modifier l'alinéa 1^{er} de l'article 36 et de maintenir l'alinéa 2 actuel de l'article 36, il y aurait lieu d'amender l'article V en ce sens.

M. le Rapporteur propose d'amender l'article V comme l'article 36 comporte, dans son alinéa unique nouveau, la disposition relative à la sanction applicable en cas de non-respect du délai de transmission qui figure actuellement sous l'alinéa 2 de l'article 36.

«**Art. V.**– L'article 36 est modifié comme suit:

„A titre transitoire et jusqu'au moment où le système d'information Schengen aura la capacité de transmettre toutes les informations figurant à l'article 1er, paragraphe 4, le signalement vaut mandat d'arrêt européen en attendant la réception d'une copie de l'original avec sa traduction éventuelle, ~~dans les 6 jours ouvrables qui doit parvenir, au plus tard, le sixième jour ouvrable à compter de la date d'arrestation de la personne recherchée, faute de quoi celle-ci est remise d'office en liberté, à moins qu'elle ne soit détenue pour une autre cause.~~“

[amendement]

Article II

Trois nouveaux paragraphes sont ajoutés à l'article 14 de la loi MAE.

Paragraphe 6. nouveau

Il est proposé de prévoir le recours à Eurojust tel que prévu à l'article 17, paragraphe (7) de la décision-cadre - 2002/584/JAI - du Conseil européen du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres (ci-après la décision-cadre). Cette disposition n'avait pas été transposée dans la loi initiale.

Paragraphes 7. et 8. nouveaux

Les paragraphes 7. et 8. nouveaux reprennent les modalités telles que prévues à l'article 28, paragraphes (2), (3) et (4) de la décision-cadre et qui n'ont pas été intégrées dans le projet de loi initial.

Les alinéas 1^{er} à 4 du paragraphe 7. nouveau déterminent les règles suivant lesquelles l'autorité judiciaire d'exécution consent à ce que la personne remise à l'Etat d'émission soit remise ultérieurement à un autre Etat membre.

L'alinéa 5, points a) à c) du paragraphe 7. vise les cas de figure où le consentement du Luxembourg en tant qu'Etat d'émission n'est pas requis.

En ce qui concerne le cas de figure visé au point c) précité, il convient de noter que la règle de la spécialité joue toujours pour les infractions susceptibles d'une peine ou d'une mesure privative de liberté. En revanche, en ce qui concerne les faits passibles d'une peine pécuniaire, la règle de la spécialité ne joue pas (cf. article 18 de la loi MAE).

[à préciser dans le commentaire des articles]

Le paragraphe 8. vise l'extradition d'une personne remise par le Luxembourg en vertu d'un mandat d'arrêt européen par l'Etat membre d'émission vers un Etat tiers. Dans cette hypothèse, le consentement de l'autorité judiciaire luxembourgeoise est requis.

Article III

Il est proposé de compléter l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1. de l'article 18 conformément au paragraphe (4) de l'article 18 de la décision-cadre.

Article IV

L'article 26 qu'il est proposé de modifier, vise le cas de figure où le Luxembourg est l'Etat d'émission du mandat d'arrêt européen.

Le Conseil d'Etat déclare suivre «[...] les auteurs du projet de loi dans leur volonté de clarifier la question de l'autorité compétente. Il s'interroge toutefois sur la solution qui est retenue. Il est évident que le juge d'instruction a compétence pour émettre un mandat alors que la compétence pour émettre un mandat d'arrêt européen se détermine en fonction de la compétence pour émettre un mandat national. Le Conseil d'Etat ne peut pas suivre les auteurs du projet quand ils entendent conférer au procureur d'Etat une compétence d'ordre général pour émettre un mandat d'arrêt européen une fois que la procédure de règlement est achevée. En procédure interne, le procureur d'Etat n'a, en dehors de la procédure du flagrant délit, aucune compétence pour faire arrêter une personne. Le Conseil d'Etat doit émettre une opposition formelle à l'encontre de la modification envisagée, alors que le texte proposé méconnaît les règles fondamentales relatives au rôle du parquet et du juge dans la procédure pénale.

Le Conseil d'Etat note d'ailleurs que l'explication fournie dans le commentaire ne justifie pas la solution proposée. [...]

Par contre, le texte belge envisage expressément le cas de figure de l'émission d'un mandat d'arrêt européen par le procureur du Roi aux fins d'exécution des peines. Cette disposition

fait défaut dans le texte sous examen. Le Conseil d'Etat propose de compléter l'article sous examen par la reprise du paragraphe 2 de l'article 32 de la loi belge.»

M. le Rapporteur propose, sous réserve d'une modification d'ordre légistique et d'ordre rédactionnel, de reprendre la proposition de texte suggérée par le Conseil d'Etat.

En effet, le libellé proposé par le Conseil d'Etat comme paragraphe 1^{er} de l'article 26 comporte deux alinéas. A la lecture de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} tel que proposé par le Conseil d'Etat, il apparaît qu'il correspond à l'actuel paragraphe 2. de l'article 26, sauf à modifier le bout de phrase «[...] le procureur général d'Etat émet un mandat d'arrêt [...]» par celui de «[...] un mandat d'arrêt européen est émis par le Procureur général d'Etat [...]».

Il est proposé d'agencer l'article IV de sorte que les alinéas 1^{er} et 2 de la proposition de texte du Conseil d'Etat sont repris en tant que paragraphe 1., respectivement en tant que paragraphe 2. de l'article 26.

La Commission juridique unanime décide de modifier l'article IV comme suit:

«Art. IV.– L'article 26 est modifié comme suit:

„1. Lorsqu'il y a lieu de croire qu'une personne recherchée au Luxembourg aux fins de poursuite se trouve sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, un mandat d'arrêt européen est émis, selon les formes et dans les conditions prévues aux articles 1er et 2, par le juge d'instruction et par les juridictions d'instruction et de jugement dans la mesure où ils sont compétents, au titre du Code d'instruction criminelle, pour émettre un mandat d'arrêt.

2. Lorsqu'il y a lieu de croire qu'une personne recherchée au Luxembourg aux fins d'exécution d'une peine se trouve sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, un mandat d'arrêt européen est émis par le Procureur général d'Etat selon les formes et dans les conditions prévues aux articles 1^{er} et 2. «»

En ce qui concerne l'observation du Conseil d'Etat quant à la proposition de prévoir que la personne arrêtée, qui a été condamnée par défaut, est informée de son droit de relever opposition, le représentant du Ministère de la Justice fait observer que ledit droit est consacré au Code d'instruction criminelle et est d'application générale. De plus, le droit d'exercer le droit d'opposition n'est soumis à une formalité spécifique (cf. article 151 du Code d'instruction criminelle).

L'orateur précise que dans la pratique, les autorités judiciaires luxembourgeoises n'opèrent un signalement de ladite personne qu'une fois le jugement de condamnation rendu par défaut ait acquis force de chose jugée, c'est-à-dire que la personne condamnée est déchue de son droit de faire opposition.

[à préciser dans le commentaire des articles]

Article VI

L'article 37 de la loi MAE n'est pas conforme à l'article 32 de la décision-cadre qui confère aux Etats membres la faculté de déroger à l'application du mandat d'arrêt européen pour des faits commis avant le 8 août 2002 uniquement en tant qu'Etat d'exécution.

Le Luxembourg n'a pas fait valoir une telle déclaration au moment de l'adoption de la décision-cadre. L'auteur du projet de loi fait valoir que «*Le Luxembourg n'a pu le faire par la suite dans sa législation de transposition au niveau national, une telle façon de procéder n'étant pas opposable aux autres Etats membres qui doivent pouvoir s'en tenir à la situation formelle déterminée au moment de l'adoption de l'instrument qui lie les partenaires.*

Le principe de non-rétroactivité avait été introduit à l'époque au moment des discussions à la Chambre des Députés.

Dans la pratique il y a eu des situations de blocage tant pour la situation où le Luxembourg était Etat d'émission que pour celle où il était Etat d'exécution (notamment en rapport avec la Belgique).»

L'article VI vise à modifier l'article 37 de la loi MAE en supprimant la limite de la date d'application.

M. le Ministre de la Justice rappelle que le Gouvernement luxembourgeois était, au moment de l'adoption de la décision-cadre, opposé à prévoir le principe de non-rétroactivité.

Le représentant du Ministère de la Justice informe les membres de la commission que dans plusieurs dossiers pénaux relatifs à des faits ayant été perpétrés avant le 8 août 2002, les auteurs présumés ont pu être identifiés.

La commission unanime approuve la modification telle que proposée par l'article V.

Article VII

Il est proposé, suite à l'observation du Conseil d'Etat figurant sous l'article VII, d'ajouter le traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale du 27 juin 1962 en ce que son chapitre 1^{er} (articles 1 à 21) qui régit l'extradition, n'a plus vocation à s'appliquer dans les relations avec la Belgique et les Pays-Bas.

Cet amendement recueille l'accord unanime des membres de la commission.

[amendement]

- 4. 6237** **Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (CE) n°4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires modifiant:**
 - a) le Nouveau Code de procédure civile**
 - b) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

La commission unanime désigne M. Gilles Roth comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Le Règlement (CE) n°4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (ci-après le Règlement) a été adopté dans le cadre de la coopération judiciaire civile de l'Union européenne.

L'objet visé est la simplification de la perception forcée des pensions alimentaires au sein de l'Union européenne. Ainsi, le Règlement est censé remplacer les dispositions du règlement (CE) n°44/2001 du 22 décembre 2000 dénommé le Règlement Bruxelles I.

Les dispositions du Règlement sont directement applicables en droit interne à partir du 18 juin 2011 (article 76 du Règlement). A raison des nouvelles mesures proposées, l'adoption de certaines mesures concrètes d'application au niveau du droit luxembourgeois s'impose.

Il convient de noter que le Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 a été approuvé en date du 8 avril 2010 par l'Union européenne, conformément à l'article 24, paragraphe (1), de sorte que les Etats membres de l'Union européenne sont liés par Protocole.

L'Union européenne a fait, au moment de la signature du Protocole, les déclarations suivantes:

- Aux fins de la présente déclaration, l'expression «Communauté européenne» ne comprend pas le Danemark, en vertu des articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, ni le Royaume-Uni, en vertu des articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne.

- La Communauté européenne déclare qu'elle appliquera les règles du protocole à titre provisoire à partir du 18 juin 2011, date d'application du règlement (CE) no 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, si le protocole n'est pas entré en vigueur à cette date, conformément à son article 25, paragraphe 1.

- La Communauté européenne déclare qu'elle appliquera les règles du protocole également aux aliments réclamés dans l'un de ses Etats membres pour une période antérieure à l'entrée en vigueur ou à l'application provisoire du protocole dans la Communauté, dans les cas où, au titre du règlement (CE) no 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, des procédures sont engagées, des transactions judiciaires sont approuvées ou conclues et des actes authentiques sont établis à partir du 18 juin 2011, date d'application dudit règlement.

Reconnaissance et exécution (articles 17 à 38 du Règlement)

En ce qui concerne le volet de la reconnaissance et de l'exécution d'une décision de justice, il y a lieu de distinguer deux hypothèses:

1. Les décisions rendues dans un Etat membre partie au Protocole sont reconnues de plein droit dans les autres Etats membres et elles jouissent également de la force exécutoire sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire. L'exequatur est donc supprimé (articles 17 à 22 du Règlement).

2. Les décisions rendues dans un Etat membre non lié par le Protocole vont être déclarées exécutoires dans l'Etat membre où leur exécution est sollicitée (articles 23 à 38 du Règlement).

Il s'agit en l'occurrence du Danemark et du Royaume-Uni (ayant fait une déclaration d'opt-out) et des Etats tiers.

Accès à la justice (articles 44 à 47 du Règlement)

Le Règlement demande aux Etats membres de fournir une aide judiciaire automatique et gratuite aux créanciers d'aliments âgés de moins de 21 ans qui posent leur demande par le biais de la coopération administrative prévue.

Il convient de préciser que la gratuité de l'aide judiciaire accordée en faveur des créanciers d'aliments âgés de moins de 21 ans n'est soumise à aucune condition de l'évaluation des ressources de ce dernier. A contrario, l'aide judiciaire accordée en faveur d'un créancier d'aliments âgés de plus de 21 ans reste soumise à la condition de l'évaluation des ressources conformément aux dispositions de la loi modifiée du 18 août 1995 concernant l'assistance judiciaire (Mémorial A, n°81 du 3 octobre 1995).

Ainsi, il importe de différencier le volet de l'assistance judiciaire et celui de la gratuité de ladite assistance judiciaire.

Coopération entre autorités centrales (article 61 du Règlement)

Le Règlement impose de mettre en place un régime de coopération entre les autorités centrales désignées par les Etats membres en vue de faciliter le recouvrement transfrontalier des créances alimentaires. Le cœur de ce dispositif étant l'accès des autorités centrales aux informations, à savoir:

- a) l'adresse du débiteur ou du créancier,
- b) les revenus du débiteur,
- c) l'identification de l'employeur du débiteur et/ou du/des compte(s) bancaire(s) dont le débiteur est titulaire, et
- d) le patrimoine du débiteur.

Il échet de préciser qu'en vertu de l'article 61 du Règlement (CE) pour obtenir ou modifier une décision relative aux obligations alimentaires, *«seules les informations visées au point a) peuvent être demandées par l'autorité centrale requise. Par contre, pour faire reconnaître, déclarer exécutoire ou exécuter une décision de justice, toutes les informations visées au paragraphe 2 de l'art. 61 peuvent être demandées par l'autorité centrale requise. Toutefois les informations visées au point d) ne peuvent être demandées que si les informations visées aux points b) et c) sont insuffisantes pour permettre l'exécution des décisions.»*

Le traitement de ces données judiciaires tombe sous le champ d'application de l'article 8 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Il est proposé de conférer à l'autorité centrale au Luxembourg un accès direct par système informatique aux fichiers suivants:

1. le registre général des personnes physiques et morales créé, par la loi du 30 mai 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;

2. les fichiers gérés par le Centre commun de la Sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale à l'exclusion de toutes données relatives à la santé;
3. le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministère ayant les Transports dans ses attributions;
4. les fichiers de la documentation patrimoniale détenus par l'Administration du Cadastre et de la Topographie, exploités pour le compte du ministère des Finances.

Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

M. le Rapporteur explique que le Conseil d'Etat a émis un avis circonstancié et a libellé une proposition de texte.

Eu égard au caractère urgent que revêt l'adoption du projet de loi et aux observations critiques du Conseil d'Etat, l'orateur propose à la commission de reprendre la proposition du Conseil d'Etat.

Cette proposition recueille l'accord unanime de la commission.

M. le Ministre de la Justice précise que la Commission Nationale pour la protection des données (ci-après la CNPD) a émis son avis en date du 10 juin 2011 (ledit avis est distribué séance tenante aux membres de la commission).

A raison des observations émises par la CNPD dans son avis précité, M. le Rapporteur propose d'amender l'article 3, paragraphes (3) et (4) du texte du Conseil d'Etat et repris comme tel par la Commission juridique:

«Art. 3. [...]

*(3) Pour les données détenues par les organismes débiteurs d'un revenu de remplacement notamment la Caisse nationale d'assurance pension, l'Administration du personnel de l'Etat, la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux, la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois, le Fonds national de solidarité, la Caisse nationale de santé ainsi que l'Association d'assurance accident, les autorités responsables du traitement des données fournissent **à l'exclusion de toutes données relatives à la santé** les informations sur demande du Procureur général d'Etat*

*(4) Les données à caractère personnel accessibles en vertu du paragraphe (1) **et du paragraphe (3)** sont déterminées par règlement grand-ducal.»*

Modification proposée à l'endroit du paragraphe (3)

Les membres de la Commission juridique font leur la proposition de texte suggérée par la Commission Nationale pour la protection des données (ci-après la CNPD) d'ajouter au paragraphe (3) le bout de phrase «à l'exclusion de toutes données relatives à la santé» qui figure déjà à l'endroit du point 2° du paragraphe (1) de l'article 3.

Il convient de noter, pour des raisons de compréhension, que la CNPD a émis son avis circonstancié sur base du texte de loi tel que déposé à la Chambre des Députés. Ses observations afférentes restent valables comme le Conseil d'Etat a repris l'article 3, point 2°, paragraphes (1) à (7) du texte de loi initial en tant qu'article 3, paragraphes (1) à (6) sous réserve (i) d'une modification d'ordre rédactionnel à l'endroit des points 2° à 4° (le terme

«fichiers» a été remplacé à chaque fois par celui de «données») et (ii) de la suppression du paragraphe (7).

La CNPD fait observer que «Ceci éviterait que les informations fournies par ces organismes révèlent l'appartenance syndicale ou l'état de santé des personnes concernées. Ces données à caractère personnel sont sensibles et ne sont pas nécessaires pour faciliter le recouvrement de créances alimentaires.»

Modification proposée à l'endroit du paragraphe (4)

La Commission juridique reprend la suggestion de la CNPD que le paragraphe (4) doit comporter, outre le renvoi au paragraphe (1), un renvoi au paragraphe (3).

Il est ainsi assuré que les données consultables ou accessibles par le Procureur général d'Etat, en sa qualité d'autorité centrale, sont déterminées de manière précise et exhaustive dans le projet de règlement grand-ducal à adopter.

[amendement]

5. 6231 Projet de loi réglementant les modalités de la coopération avec la Cour pénale internationale

6230 Projet de loi portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

Ce point est reporté à la réunion du mercredi 22 juin 2011 à 09h00.

6. 6227 Projet de loi concernant les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions et portant transposition de la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions

Ce point est reporté à la réunion du mercredi 22 juin 2011 à 09h00.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

LB/yh

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 25 mai 2011

ORDRE DU JOUR :

1. 6209 Projet de loi portant:
 - transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et
 - modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat

2. 6046 Projet de loi portant:
 1. approbation
 - a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007
 - b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
 2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle
 - Rapporteur: Monsieur Lucien Weiler
 - Examen du 2e avis complémentaire du Conseil d'Etat

3. 5155 Projet de loi portant réforme du divorce
 - Rapporteur : Madame Christine Doerner
 - Continuation de l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Gast Gibéryen en remplacement de M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

Mme Marie-Anne Ketter, Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes

*

Présidence : Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. **6209** **Projet de loi portant:**
 - **transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et**
 - **modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions**

Article 1^{er}

Point 13 – article 12, alinéa 4 nouveau

Ce point n'appelle pas d'observation.

Point 14 – article 16, alinéa 2

Le point 14 ne donne pas lieu à observation.

Point 15 – article 20

Ce point n'appelle pas d'observation.

Point 16 – article 20, alinéas 2 et 3 nouveaux

Il convient de noter que la délivrance de l'autorisation d'une arme à un mineur est en principe interdite, sauf pour l'exercice de la chasse et du tir sportif.

Cette dérogation est assortie de deux conditions, à savoir (i) une condition d'âge spécifique (14 ans révolus pour les armes non à feu et 16 ans révolus pour les armes à feu) et (ii) l'autorisation parentale avant la délivrance de l'autorisation au mineur, ainsi qu'une surveillance du mineur par une personne lors de l'exercice de tir par la présence, et sous la responsabilité, d'une personne disposant de l'autorité parentale ou d'une personne majeure disposant d'un permis de port d'armes de chasse ou de sport, en fonction du permis délivré au mineur.

En ce qui concerne l'autorisation parentale préalable requise, il échet de préciser que celle-ci résulte de manière expresse par l'introduction d'une demande en vue de la délivrance d'une autorisation d'armes auprès du Ministère de la Justice.

Il importe de différencier, pour le mineur, entre les conditions de délivrance de l'autorisation d'armes et les conditions d'utilisation de l'arme autorisée.

[à préciser dans le commentaire des articles]

La commission unanime approuve la proposition d'ajouter après les termes «[...] y a consenti» ceux de «**par écrit**».

M. le Rapporteur propose de compléter le texte de loi en y prévoyant expressément que l'achat d'armes par des mineurs est strictement interdit, même si des mineurs peuvent être autorisés à manier des armes pour la chasse ou le tir sportif.

Il s'avère que l'article 5, paragraphe (5), point a) de la directive 91/477/CEE fait l'objet, dans le cadre du contrôle de la transposition de la directive 2008/51/CE par les Etats membres, d'une interprétation très restrictive par la Commission européenne (3^{ième} réunion en date du 21 mars 2011 du «groupe de contact» prévu par l'article 13 paragraphe 3 de la directive 91/477/CEE).

Il s'agit d'éviter de se voir reprocher ultérieurement une transposition non conforme de la directive 2008/51/CE.

Afin de tenir compte des critiques du Conseil d'Etat quant à un mélange des conditions de délivrance de l'autorisation au mineur et des conditions d'utilisation de l'arme ainsi autorisée, la Commission juridique propose de scinder l'alinéa nouveau proposé en deux alinéas distincts et de supprimer encore les termes «*Par ailleurs*». Il est ainsi plus clair que l'alinéa 2 nouveau traite des conditions de délivrance de l'autorisation, tandis que l'alinéa 3 nouveau traite des conditions d'utilisation des armes par le mineur.

[amendement]

Point 17 – articles 22-1 à 22-5 nouveaux

Le point 17 vise à transposer les articles 7 et 11 à 14 de la directive 91/477/CEE, à savoir les conditions et modalités permettant des transferts définitifs et provisoires d'armes et munitions entre Etats membres effectués par les armuriers et les particuliers.

Les articles 22-1 et 22-2 nouveaux visent à réglementer les transferts d'armes et de munitions entre les armuriers et les commerçants d'armes à l'intérieur de l'Union européenne.

Les articles 22-3 et 22-4 nouveaux concernent le voyage avec des armes entre Etats membres moyennant la carte européenne d'armes à feu.

Ainsi, l'article 22-3 vise les voyages effectués par des résidents luxembourgeois vers et/ou à travers un autre Etat membre, ce qui se fait moyennant la délivrance d'une carte européenne d'armes à feu par le Ministre de la Justice, à munir le cas échéant de l'autorisation préalable, communément appelée «visa», des autorités compétentes de l'Etat membre de transit et/ou de destination.

La Commission juridique reprend la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat quant à l'article 22-3 nouveau, sauf à la prévoir en tant qu'alinéa 3 nouveau. Elle propose de supprimer et de remplacer la 2^{ème} phrase de l'alinéa 2 par la 2^{ème} phrase de l'alinéa 3.

Elle propose encore de supprimer la 1^{ère} et la 3^{ème} phrase de l'alinéa 3 initial.

[amendement]

L'article 22-4 vise l'hypothèse inverse, à savoir le voyage d'un résident d'un autre Etat membre vers et/ou à travers le Luxembourg avec des armes. A cette fin, le voyageur doit

présenter au ministre de la Justice la carte européenne d'armes à feu qui lui a été délivrée par les autorités compétentes de son Etat de résidence, aux fins d'apposition dudit «visa».

Le représentant du Ministère de la Justice explique que le Luxembourg ne transpose pas la dérogation telle que prévue à l'article 12, paragraphe (2), alinéa 1^{er} de la directive 91/477/CEE, à savoir la dispense du visa de l'Etat membre de destination en matière de chasse et de tir sportif pour les voyages vers ou à travers le Luxembourg. La mise en œuvre de ladite dérogation sur le plan national aurait signifié l'abandon du principe de la soumission à autorisation de toutes les armes à feu (catégorie II).

Il convient de préciser que l'article 12, paragraphe (2), alinéa 3 de la Directive 91/477/CEE permet à un Etat membre de soumettre les armes à feu à autorisation.

La commission unanime approuve ce système de transferts des armes et de munitions qui présente l'avantage de la souplesse eu égard à la pratique administrative actuelle.

Point 17bis) nouveau – article 23, alinéa 2

Il est proposé d'ajouter à l'article 1^{er} du projet de loi un point 17bis) nouveau, libellé comme suit :

*«**17bis)** A l'article 23, alinéa 2, de la même loi, le montant de 24 euros est remplacé par celui de 90 euros.»*

M. le Rapporteur explique qu'en date du 18 février 2011, le Conseil de Gouvernement a adopté un projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1983 pris en exécution de la loi sur les armes et munitions afin d'adapter, notamment, les montants des taxes dues en matière d'armes. Ce règlement a également été avisé par le Conseil d'Etat en date du 8 avril 2011.

Il est proposé, afin de permettre cette adaptation des taxes par rapport au maximum actuellement prévu à l'article 23, alinéa 2 de la loi modifiée du 15 mars 1983, de prévoir une certaine marge de manœuvre en cas d'adaptation future éventuelle des taxes sans devoir modifier à nouveau la loi modifiée du 15 mars 1983.

[amendement]

Point 17ter) nouveau – article 25

Il est proposé d'ajouter à l'article 1^{er} du projet de loi un point 17ter) nouveau, libellé comme suit :

*«**17ter)** A l'article 25 de la même loi, le montant de 120 euros est remplacé par celui de 150 euros.»*

L'amendement proposé repose sur les mêmes considérations que l'amendement ci-avant, au commentaire duquel il est renvoyé.

[amendement]

Point 18 – article 27-1 nouveau

La commission unanime accueille favorablement la proposition de M. le Rapporteur d'ajouter à l'alinéa 2, première phrase in fine les termes «*et les commerçants d'armes*».

Dans un souci de sécurité juridique, il est de sorte précisé que tant l'armurier agréé que le commerçant d'armes peuvent effectuer à titre accessoire des opérations de courtage en relation avec des armes relevant de la catégorie II.

[amendement]

Point 19 – article 28

M. le Rapporteur, eu égard aux observations du Conseil d'Etat, propose d'amender l'article 28 de la manière suivante:

«Art. 28. Les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

*Par dérogation à l'alinéa précédent, les maxima de la peine d'emprisonnement et de l'amende sont fixés respectivement à cinq ans et à 250.000 euros pour les infractions **et les tentatives d'infractions à l'article 3, alinéa 6, et aux articles 4, 7 et 27-1.***

Sont punis des peines prévues à l'alinéa 2 tous ceux qui procèdent ou qui tentent de procéder à la fabrication illicite ou au trafic illicite d'armes à feu ou de munitions.»

Cette proposition d'amendement recueille l'accord unanime de la commission.

[amendement]

Point 20 – article 28-1 nouveau

L'amendement proposé sous le point 19) entraîne la suppression du point 20.

Article 2

Cet article relatif à l'entrée en vigueur ne donne pas lieu à observation.

Le projet de lettre d'amendement sera transmis aux membres de la commission pour avis et à l'expiration d'un délai de deux jours, continué au Conseil d'Etat.

2. 6046 Projet de loi

portant:

1. approbation

a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007

b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction

criminelle

M. le Rapporteur rappelle que la commission avait décidé d'abandonner la réserve et de supprimer partant l'article V entraînant de sorte l'obligation pour le Luxembourg d'incriminer la tentative de l'infraction de détenir ou de consulter des écrits, imprimés, images, photographies, films ou autres objets à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs et la tentative de sollicitation d'enfants à des fins sexuelles.

Le Conseil d'Etat, dans son 2^{ème} avis complémentaire du 17 mai 2011, estime que la formulation d'une réserve à une convention internationale autant que l'abandon de celle-ci relève d'un choix de nature politique.

En ce qui concerne l'incrimination de la tentative précitée, il fait observer que «*la tentative est punie des mêmes peines que l'infraction consommée. [...] Le Conseil d'Etat s'interroge sérieusement sur les raisons qui amènent les auteurs de l'amendement à assimiler la tentative et l'infraction consommée.*»

L'orateur explique que le maintien des deux amendements parlementaires du 1^{er} avril 2011 (doc. parl. 6046⁶) nécessite, eu égard aux observations précitées du Conseil d'Etat, l'adoption de nouveaux amendements parlementaires. La procédure législative s'en trouve de nouveau allongée, alors que le projet de loi a été déposé le 25 mai 2009. L'adoption du projet de loi étant devenu entretemps urgente, compte tenu des engagements internationaux souscrits par le Luxembourg, il propose d'abandonner les deux amendements parlementaires précités du 1^{er} avril 2011. Cette vue est partagée par le Ministère de la Justice.

Le représentant du groupe politique DP prône pour le maintien des amendements du 1^{er} avril 2011 et insiste à prévoir l'incrimination de la tentative des deux infractions visées de manière à être conforme à la suggestion du Conseil d'Etat.

Le représentant du groupe politique déi gréng partage le même point de vue.

Soumise au vote, la proposition de M. le Rapporteur d'abandonner les deux amendements du 1^{er} avril 2011 recueille une majorité de 7 voix contre 3 voix (groupes politiques DP et déi gréng) et une abstention (Mme Lydie Err).

[pour le calcul du résultat du vote, il échet de noter qu'un membre de la commission a été excusé et n'a été pas représenté]

3. 5155 Projet de loi portant réforme du divorce

Mme le Rapporteur propose de revenir à l'article 240 du Code civil.

Article 240 - article 239 nouveau

Mme le Rapporteur propose de modifier le point 6 de l'article 240 de la manière suivante:

«6° une proposition de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux des époux qui contient un descriptif sommaire de leur patrimoine et précise les intentions du demandeur quant à la liquidation de la communauté ou de l'indivision, et, le cas échéant quant à la répartition des biens.»

L'oratrice explique que ce texte, inspiré de la législation française, oblige l'époux demandeur, dès l'introduction de la demande en divorce, à formuler une proposition quant à la liquidation et au partage des biens communs et indivis.

Ainsi, les époux sont incités, dès le dépôt de l'assignation en divorce, à entamer des pourparlers prospectifs aux fins de formuler un accord quant aux modalités de liquidation et de partage des biens communs ou indivis. Cette visée s'inscrit dans l'objectif principal du projet de loi qui vise à pacifier les relations entre les époux notamment pendant la durée de la procédure de divorce. De plus, la durée de la procédure de divorce pourrait se voir écourter et une plus grande place est accordée à la volonté des parties (cf. Dalloz Action, Droit de la famille, Assignation en divorce, n°132.154 et suivants)

La représentante du groupe politique LSAP fait observer que cette proposition de texte comporte l'avantage de faire débiter les discussions au sujet de la liquidation et du partage du patrimoine commun des époux dès l'introduction de la demande en divorce. Actuellement, ces discussions ne commencent en principe que dans une deuxième phase, après le prononcé du jugement de divorce.

Mme le Rapporteur précise que le point 6° proposé doit être lu en relation avec l'article 265, alinéa 3, nouveau dernier tiret (cf. ci-après) qui impose la déclaration de sincérité à chacun des époux.

Ledit point n°6 repose sur trois points saillants, à savoir (i) un descriptif sommaire du patrimoine des époux, (ii) les intentions du demandeur quant à la liquidation de la communauté et de l'indivision et (iii) la répartition des biens de la communauté et de l'indivision.

Le terme «*patrimoine*» vise tant le patrimoine propre des deux époux que leur patrimoine commun. L'inclusion du patrimoine propre des époux parmi les éléments du descriptif sommaire permet précisément à l'époux demandeur en divorce de pouvoir faire, en connaissance de cause, une proposition de règlement réelle.

L'oratrice, sur suggestion de certains membres de la commission, déclare vouloir faire les recherches nécessaires au sujet de l'application du texte français correspondant.

Articles 259 et 260 – articles 257 et 258 nouveaux

Ces articles ne donnent pas lieu à observation.

Section III.- Des effets du divorce quant aux époux

Le Conseil d'Etat propose, en ce qui concerne l'intitulé de la section, de remplacer les termes «*quant aux époux*» par ceux de «*pour les époux*».

La commission approuve cette proposition de texte.

Article 261 – article 259 nouveau

Ledit article n'appelle pas d'observation.

Article 262 – article 260 nouveau

Mme le Rapporteur propose d'amender l'article 262 – article 260 nouveau comme suit:

«**Art. 2620** . Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux consentis par l'un des époux au profit de l'autre par contrat de mariage, à moins que ce dernier n'en dispose autrement.»

L'avantage matrimonial est le «*profit particulier qui résulte du fonctionnement du régime matrimonial pour un époux (désigné en personne ou comme survivant); traitement préférentiel qui, favorisant son bénéficiaire comme copartageant, n'est pas regardé par la loi commune une donation. [...] Ex. préciput, attribution de plus de la moitié de la communauté, communauté universelle, prélèvement moyennant indemnité sont des avantages matrimoniaux.*» (Vocabulaire juridique, page 507, Association Henri Capitant, PUF, 1987).

L'avantage matrimonial répond à un besoin d'équité en ce qu'il confère une certaine assise matérielle, notamment au profit du conjoint survivant.

L'article 262 actuel, dont le libellé résulte de la loi du 5 décembre 1978 (doc. parl. 1848), érige la perte des avantages matrimoniaux dans le chef de l'époux fautif en tant que conséquence de cette faute reconnue par le juge comme cause justifiant le divorce.

Le libellé proposé maintient la logique de l'article 262 tel qu'amendé par la Commission juridique, à savoir que le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux consentis par contrat de mariage, à moins que le contrat de mariage n'en dispose autrement. Ainsi, la volonté des parties est respectée.

En effet, rien n'empêche les époux à prévoir, par une clause spécifique dans leur contrat de mariage, que les avantages matrimoniaux consentis ne sont plus dus en cas de divorce.

Le représentant du groupe politique LSAP s'interroge s'il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions transitoires, notamment en raison des modifications législatives importantes proposées.

La commission y reviendra ultérieurement.

Article 263 – article 261 nouveau

Mme le Rapporteur explique que l'article sous rubrique vise notamment les contrats d'assurances (assurance-vie) qui ne font pas partie de la masse des biens soumis aux opérations de liquidation et de partage.

L'article n'appelle pas d'observation.

Article 264 – article 262 nouveau

Ledit article ne donne pas lieu à observation.

Article 265 – article 263 nouveau

Le Conseil d'Etat fait observer que «*Dans son avis du 16 mars 2004 précité, le Conseil d'Etat avait critiqué le caractère indemnitaire de la pension alimentaire que le projet de loi visait à instaurer. Dans le commentaire des articles sous examen, la commission parlementaire explique longuement pour quelles raisons elle ne saurait partager le point de vue du Conseil d'Etat. Cependant, le texte amendé semble suivre les recommandations du*

Conseil d'Etat. En effet, l'article 265, alinéa 1 ne reprend plus l'objectif fixé par le projet initial, à savoir de „compenser, autant que possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives“. Le nouveau libellé se limite à allouer une pension alimentaire destinée à subvenir à l'entretien du demandeur. Le Conseil d'Etat marque son accord aux critères sur lesquels le tribunal devra baser sa décision. Il constate que la commission parlementaire introduit la notion de „déclaration de sincérité“ à faire par les parties sur leur situation patrimoniale exacte. Cette notion se rapproche de la „déclaration certifiant sur l'honneur l'exactitude de leurs ressources, revenus, patrimoine et conditions de vie“ prévue à l'article 272 du Code civil français. Le législateur français a parallèlement introduit cette notion dans le Code de procédure civile. Le Conseil d'Etat estime que les règles relatives à la forme et au contenu de cette déclaration de sincérité devraient être introduites dans le NCPC, de même qu'une sanction relative à une éventuelle fausse déclaration.».

Mme le Rapporteur concède que l'application et la mise en œuvre des modalités préalables des sanctions pénales telles que prévues par la législation française ne sont pas sans soulever de nombreuses difficultés.

En ce qui concerne le régime de la sanction civile, il est renvoyé à l'article 60 du Nouveau code de procédure civile libellé comme suit:

«Art. 60. Les parties sont tenues d'apporter leur concours aux mesures d'instruction sauf au juge à tirer toute conséquence d'une abstention ou d'un refus.

Si une partie détient un élément de preuve, le juge peut, à la requête de l'autre partie, lui enjoindre de le produire, au besoin à peine d'astreinte. Il peut, à la requête de l'une des parties, demander ou ordonner, au besoin sous la même peine, la production de tous documents détenus par des tiers s'il n'existe pas d'empêchement légitime.»

Les sanctions pénales applicables sont principalement le faux et l'usage de faux (articles 193 à 226 du Code pénal).

Or, quelles que soient les peines susceptibles d'être encourues, la difficulté majeure réside dans l'obligation de rapporter la preuve positive. De plus, si on ignore tout simplement l'existence, dans le chef de l'autre époux, de ressources ou de revenus non renseignés, comment concevoir l'idée d'un régime des sanctions ?

La commission retient le principe d'un amendement en vue de prévoir le régime de la forme et du contenu de la déclaration de sincérité dans le Nouveau code de procédure civile.

Article 266- article 264 nouveau

Le Conseil d'Etat fait observer qu'«*Indépendamment de la pension alimentaire, l'article 266 nouveau introduit le principe d'une prestation compensatoire visant à réparer le préjudice subi par l'époux qui a interrompu son activité professionnelle pour des raisons d'ordre familial ou dans l'intérêt de l'autre conjoint. Par cette disposition, la commission parlementaire entend introduire le principe du splitting des droits à pension. Le Conseil d'Etat avait dans son avis du 16 mars 2004 insisté sur une solution parallèle relative à l'individualisation des droits et le partage des droits en matière d'assurance pension. Pour tenir compte du fait qu'un époux n'a pas pu exercer une activité professionnelle ou a eu une activité professionnelle réduite pour des raisons familiales, un certain nombre de pays, dont notamment l'Allemagne, l'Angleterre et la Suisse, ont prévu le partage des droits à pension de retraite acquis pendant le mariage. La plupart du temps, le partage se concrétise par le*

transfert d'une partie des droits du titulaire à son conjoint et en principe non pas par un versement en espèces.

La solution retenue par la commission parlementaire consiste à allouer une prestation compensatoire au conjoint ayant interrompu complètement ou partiellement son activité professionnelle. Le texte proposé prévoit une compensation en cas d'interruption non seulement pour des raisons d'ordre familial, mais encore pour favoriser la carrière de l'autre conjoint au détriment de la sienne ou pour encadrer un membre de famille en situation de dépendance. D'après le Conseil d'Etat, les causes énoncées pour l'abandon ou la réduction de l'activité professionnelle pourraient au demeurant se limiter aux raisons d'ordre familial, qui couvrent à son avis à suffisance de droit l'hypothèse assez subjective d'un abandon de l'activité „pour favoriser la carrière de l'autre conjoint au détriment de la sienne“ ou celle d'encadrer un membre de la famille dépendant.

A la lecture du commentaire de l'article, on pourrait croire que cette prestation se confond avec la pension alimentaire. Or, l'agencement et le libellé des articles n'admettent pas une telle interprétation mais, au contraire, permettent de conclure qu'une prestation compensatoire, qui se distingue de la pension alimentaire par sa nature même, pourra être allouée à l'époux qui a interrompu partiellement ou totalement son activité professionnelle, même s'il n'est pas dans le besoin et ne bénéficie de ce fait pas d'une pension alimentaire.

L'article 265 relatif à la pension alimentaire détermine le mode de fixation de la pension alimentaire „selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et des ressources de l'autre“. Par contre, l'article 266, qui impose aux services de la Sécurité sociale de fournir les calculs nécessaires pour évaluer le préjudice, ne donne aucune indication quant à la base des calculs à effectuer.

Sur la base de ces informations, le tribunal devra déterminer le montant de la prestation compensatoire ou le montant du capital à verser à son profit par l'autre conjoint, en se basant comme seul critère sur la disposition prévue à l'article 214. Or, le renvoi à cet article ne donne pas de réponse satisfaisante à cette problématique: cette disposition prévoit en effet qu'à défaut de règle conventionnelle, chaque époux contribue aux charges du ménage à proportion de ses facultés. Dès lors, en fixant le montant de la compensation, le juge devra-t-il évaluer les facultés respectives des époux ex post, en tenant compte de leurs ressources pécuniaires, de leurs contributions en nature et de l'intégralité des charges auxquelles les époux ont fait face durant le mariage? Une telle mission du juge, qui s'ajouterait à la détermination de la perte effectivement subie dans la carrière d'assurance pension de vieillesse de l'un des époux par rapport à l'autre, relèverait de l'impossible.

D'après le Conseil d'Etat, il n'est pas admissible que le tribunal se remette aux services de la Sécurité sociale pour calculer une prestation sans qu'on fixe à ceux-ci des lignes de conduite précises.

La sécurité sociale, c'est-à-dire le Centre commun de la sécurité sociale ou l'organisme de pension compétent, peut certes fournir des données sur le revenu professionnel de ses assurés; toutefois, il faut se rendre à l'évidence que ces données connaissent certaines limites:

– Toutes les personnes relevant du droit civil ne sont pas nécessairement assurées auprès de la sécurité sociale luxembourgeoise. Tel est le cas pour les fonctionnaires internationaux, disposant de leur propre régime de sécurité sociale, ou encore de personnes relevant ou ayant relevé sur une certaine période d'un régime de sécurité sociale étranger. Pour les fonctionnaires luxembourgeois, les données disponibles auprès du Centre commun de la sécurité sociale ne le sont qu'à partir de 1999.

- Les revenus professionnels disponibles sont plafonnés en règle générale au quintuple du salaire social minimum.
- La sécurité sociale ne dispose pas de données sur les autres revenus disponibles du ménage.

Au regard du dispositif proposé, on pourrait admettre que les auteurs entendent remplacer ce que le conjoint „aurait gagné“ s’il n’avait pas abandonné ou réduit son activité. Si l’on accepte les données de la sécurité sociale, malgré ces lacunes, en lieu et place d’éléments de preuve à fournir par les parties, les données ne peuvent renseigner que sur le revenu professionnel, dont un assuré disposait au moment où il a cessé ou réduit son activité professionnelle. En aucun cas, les services de la sécurité sociale ne sauraient calculer de manière spéculative quel aurait été le revenu professionnel si la personne concernée n’avait pas abandonné ou réduit son activité professionnelle. De l’avis du Conseil d’Etat, le point de repère ne peut être constitué que par le salaire dont la personne concernée disposait au moment de l’abandon ou de la réduction de l’activité professionnelle. Cette base permettrait aux services de la sécurité sociale de reconstituer la carrière d’assurance en prenant en compte certains éléments tels les baby-years, les cotisations des aidants prises en charge par l’assurance dépendance ou encore des cotisations versées volontairement à charge du ménage pendant l’interruption ou la réduction de l’activité professionnelle.

Même si le Conseil d’Etat approuve entièrement la volonté de la commission parlementaire de trouver une solution par rapport au partage des droits en matière d’assurance pension, il ne saurait cependant souscrire à la démarche empruntée. Sans vouloir remettre en cause cette souplesse nécessaire en la matière, l’esquisse de la solution reste trop sommaire, de sorte que le Conseil d’Etat doit s’y opposer formellement en raison de l’insécurité juridique qu’elle comporte.

Si le législateur entend poursuivre dans la voie esquissée, deux solutions pourront être envisagées: l’époux qui a interrompu sa carrière se verra attribuer une prestation compensatoire qui représentera le montant des cotisations nécessaire pour couvrir, moyennant un achat rétroactif, soit les périodes d’interruption ou de réduction de la carrière d’assurance pension, soit la moitié de la différence des revenus cotisables ou pensions portés en compte au profit des deux époux pendant la période considérée.

L’article 268 proposé prévoit que la prestation compensatoire peut être versée sous forme de capital et que ce capital doit être employé intégralement au rachat des droits à pension du bénéficiaire. Aux yeux du Conseil d’Etat, la prestation compensatoire qui est échelonnée doit également être versée à l’organisme de pension compétent pour l’achat rétroactif. Par ailleurs, il y a lieu d’accorder à l’organisme de pension une action directe contre le débiteur de la prestation compensatoire.

Enfin, le Conseil d’Etat estime qu’il convient de prévoir certaines adaptations à la législation de la sécurité sociale.

Aussi, le Conseil d’Etat propose-t-il de reformuler l’article 266 et, suivant la solution pour laquelle la commission parlementaire optera, recommande-t-il un des libellés suivants:

Hypothèse 1

„Art. 266. *Si l’un des époux a interrompu ou réduit son activité professionnelle pour des raisons d’ordre familial, le tribunal détermine à son profit et à charge de l’époux qui a continué son activité professionnelle ou qui a bénéficié d’un revenu de remplacement, une prestation compensatoire représentant le montant des cotisations nécessaire pour couvrir moyennant un achat rétroactif les périodes d’interruption ou de réduction de la carrière d’assurance pension.*

Pour ce faire, le tribunal se base sur le montant des cotisations, établi par l'organisme de pension compétent, d'après les règles que celui-ci applique, en prenant en considération la moyenne des revenus cotisables portés en compte pendant les trois mois précédant l'interruption ou la réduction de l'activité professionnelle pour raisons familiales. Sont portées en déduction les cotisations imputées à un autre titre pendant la période considérée.

Le tribunal peut refuser, en tout ou partie, la prestation compensatoire, lorsque celle-ci s'avère manifestement inéquitable pour des motifs tenant à la liquidation du régime matrimonial ou à la situation économique des époux après le divorce.“

Hypothèse 2

„Art. 266. Si l'un des époux a interrompu ou réduit son activité professionnelle pour des raisons d'ordre familial, le tribunal détermine à son profit et à charge de l'époux qui a continué son activité professionnelle ou qui a bénéficié d'un revenu de remplacement, une prestation compensatoire représentant le montant des cotisations nécessaire pour couvrir moyennant un achat rétroactif la moitié de la différence des revenus cotisables ou pensions portés en compte au profit des deux époux pendant la période considérée.

Pour ce faire, le tribunal se base sur le montant des cotisations, établi par le ou les organismes de pension compétents, d'après les règles applicables. Sont portées en déduction les cotisations imputées à un autre titre pendant la période considérée.

Le tribunal peut refuser, en tout ou partie, la prestation compensatoire, lorsque celle-ci s'avère manifestement inéquitable pour des motifs tenant à la liquidation du régime matrimonial ou à la situation économique des époux après le divorce.“

Les dispositions suivantes seront applicables dans les deux hypothèses:

L'alinéa 2 de l'article 268 est à libeller comme suit:

„La prestation compensatoire est versée par l'époux débiteur, suivant les modalités de paiement déterminées par le tribunal, à l'organisme de pension compétent pour l'achat rétroactif. L'organisme de pension dispose d'une action directe contre le débiteur de la prestation compensatoire.“

Dispositions additionnelles et transitoires

„Art. x. A l'article 174 du Code de la sécurité sociale et à l'article 6 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer l'alinéa 1 est complété par la phrase suivante:

„Les conditions prévues ci-avant ne s'appliquent pas, si l'achat est effectué sur base de l'article 266 du Code civil.“ “

„Art. y. L'article 197 du Code de la sécurité sociale et l'article 20 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer ne s'appliquent pas lorsque le conjoint divorcé a bénéficié d'un achat rétroactif de périodes en application de l'article 266 du Code civil.“

Le texte proposé par le Conseil d'Etat ne tient pas compte des pensions complémentaires souscrites pour l'un des époux par son employeur ou des assurances personnelles de prévoyance vieillesse, souscrites individuellement auprès d'une banque ou d'une compagnie d'assurances. Ces éléments devront être pris en compte lors de la liquidation selon les règles du droit commun.»

Mme le Rapporteur propose d'amender l'article 264 de la manière suivante à l'instar de la loi française:

«Art. 264.- L'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans leur situation respective en matière de pensions de retraite.

A cet effet, le juge prend en considération les conséquences des choix professionnels, faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne.»

L'oratrice explique que le nouveau libellé proposé, comme le texte amendé et avisé, part de l'hypothèse que le choix professionnel respectif des époux a fait l'objet d'un commun accord des époux..

Certains membres de la commission estiment que le texte initialement proposé était moins restrictif. De même, ils soulèvent la difficulté de rapporter la preuve du choix commun.

Le cas de figure où l'époux qui travaille à temps partiel afin de s'occuper des enfants communs et qui gagne un salaire supérieur à celui de l'autre époux qui travaille à plein temps est susceptible d'être couvert par la compensation de la «disparité que la rupture du mariage crée dans leur situation respective». Or, est-ce justifié et dans la lignée de l'intention de la Commission juridique; la question demeure entière.

La proposition de la Commission juridique, en ce qui concerne les droits en matière d'assurance pension, obéit au raisonnement que la somme de la cotisation sociale due à titre d'assurance pension est perçue sur le salaire de l'époux qui constitue un revenu pour la communauté alors qu'il s'agit d'une prestation d'ordre financier individuelle au seul bénéfice de cet époux.

Mme le Rapporteur lance l'idée de prévoir, au niveau du régime primaire, le paiement des cotisations pension vieilles du conjoint qui abandonne son travail pour se consacrer au ménage et à l'éducation des enfants.

Elle rappelle le courrier que la Commission juridique avait envoyé le 18 décembre 2010 à Monsieur le Premier Ministre demandant de connaître la prise de position du Gouvernement au sujet des deux options proposées par le Conseil d'Etat dans sons avis complémentaire du 16 juillet 2010 sur le rachat rétroactif des droits à pension, ainsi que de la proposition de la Commission juridique.

De source officieuse, il semblerait que la réponse du Gouvernement est en cours de finalisation. Il apparaît encore que le Gouvernement propose la mise en place d'un groupe de travail afférent.

Le Secrétaire,

Le Président,

Laurent Besch

Christine Doerner

25



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 30 mars 2011

ORDRE DU JOUR :

1. 6046 Projet de loi portant:
 1. approbation
 - a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007
 - b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
 2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle
 - Rapporteur: Monsieur Lucien Weiler
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 5155 Projet de loi portant réforme du divorce
 - Rapporteur: Madame Christine Doerner
 - Continuation de l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Marc Angel en remplacement de M. Alex Bodry, M. Xavier Bettel, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, Mme Viviane Loschetter en remplacement de M. Félix Braz, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. Jean Colombero, député (*observateur*)

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Marie-Anne Ketter, Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, M. Félix Braz

*

Présidence : Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. 6046 Projet de loi portant:

1. approbation

a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007

b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle

M. le Rapporteur rappelle que suite à la réunion de la commission du 23 mars 2011, deux points restent à éclaircir.

1. Le maintien ou non de la réserve (article V du projet de loi), et
2. La notion de «*un message à caractère violent*» telle que figure à l'endroit de l'article 383 du Code civil tel que proposé (article III, point 12° du projet de loi).

Ad 1.

La représentante du Ministère de la Justice informe qu'il est proposé de ne pas appliquer le paragraphe (2) de l'article 24 de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007 (ci-après la Convention) aux infractions établies conformément à l'article 20, paragraphe (1), e) et f) (la possession de pornographie infantine et l'accès, en connaissance de cause et par le biais des technologies de communication et d'information à la pornographie infantine) et à l'article 23 de la Convention (la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles).

L'oratrice évoque que cette réserve est justifiée pour des considérations d'ordre pratique dont notamment l'impossibilité matérielle de prouver les tentatives de ces infractions.

La commission, compte tenu que le projet de loi opère des modifications significatives dans le Code pénal, estime opportun de saisir l'occasion de ratifier la Convention dans son ensemble. Elle décide, à l'unanimité, d'amender le projet de loi et de supprimer l'article V du projet de loi.

[amendement]

Ad 2.

M. le Rapporteur donne à considérer que le texte initial, à savoir l'article 381-1 du Code pénal tel que proposé (article 10 du projet de loi initial) comportait les termes «*d'un message particulièrement violent*».

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 9 mars 2010, critique cette disposition en ce qu'elle crée des disparités au niveau du mécanisme répressif entre, d'une part, la distribution de matériel pornographique et, d'autre part, la diffusion de messages particulièrement violents et attentatoires à la dignité humaine, de sorte que l'arsenal répressif de l'article 383 est plus large que celui du nouvel article 383-1. Le Conseil d'Etat recommande au législateur de s'inspirer d'avantage des articles 227-23 et 227-24 du Code pénal français.

La Commission juridique a dès lors proposé de reprendre le premier alinéa de l'article 227-24 du Code pénal français¹, tout en adaptant le régime des sanctions pénales.

L'article 383 amendé, qui remplace tant l'article 383 actuel du Code pénal que l'article 383-1 proposé (article 10 initial du projet de loi), vise ainsi la distribution et la diffusion de matériels et de messages pornographiques, ainsi que celles de messages violents ou de nature à porter atteinte à la dignité humaine susceptibles d'être vus ou perçus par un mineur.

Le représentant du groupe politique DP fait observer que la Convention dite de Lanzarote vise la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. En visant le message à caractère violent, la base légale de l'incrimination voit son champ d'application étendue au-delà de l'objet même de la Convention précitée. Il rappelle que le message à caractère violent est un fait pénal distinct du message à caractère pornographique.

M. le Rapporteur donne à considérer que l'objet du projet de loi est, comme l'indique son intitulé, d'approuver la Convention ainsi que la modification de certaines dispositions du Code pénal et du Code d'instruction criminelle en vue d'assurer une meilleure protection de la jeunesse.

Sa proposition de maintenir l'article 383 du Code pénal tel que proposé (article III, point 9° du projet de loi) recueille l'accord majoritaire de la commission.

2. 5155 Projet de loi portant réforme du divorce

Article 244 ancien – article 243 nouveau

Mme le Rapporteur propose d'ajouter après les termes «*des biens de la communauté*» ceux de «*et sur les biens indivis*».

Ainsi, le cadre des biens visés est clairement défini et précisé. En ce qui concerne la qualification des biens, il y a lieu de se référer à la présomption telle qu'édictée à l'article 1402 du Code civil.

¹ Cet article prévoit que «*Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.*

Lorsque les infractions prévues au présent article sont soumises par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle ou de la communication au public en ligne, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables».

Il convient de noter qu'il s'agit bien des mesures provisoires qui, par définition, ont vocation à ne perdurer que pendant la durée de l'instance judiciaire devant les juridictions. Il s'agit de l'ensemble des mesures conservatoires, dont la mesure de requérir l'apposition des scellés est mentionnée à titre d'exemple.

L'oratrice donne lecture de l'article belge afférent, à savoir l'article 1282 du Code judiciaire qui vise tous les effets mobiliers de chacun des époux, qui est libellé de la manière suivante:

«Le demandeur ou le défendeur en divorce peut en tout état de cause, requérir, pour la conservation de ses droits, l'apposition des scellés sur tous les effets mobiliers de chacun des époux.»

Certains membres s'interrogent sur le champ d'application *ratio materiae* de l'article proposé, notamment eu égard aux biens immobiliers.

La commission décide de tenir l'examen de l'article 244 ancien en suspens et y reviendra.

Article 245 ancien – article 244 nouveau

Il convient de rappeler le libellé de l'article 245 ancien amendé tel qu'approuvé par la commission lors de la réunion du 23 mars 2011:

*«**Art. 2454.** (L. 27 juillet 1997) Toute obligation contractée par un des époux à la charge de la communauté, toute aliénation des biens communs faite par lui dans la limite de ses pouvoirs, postérieurement à la date de l'assignation, sera déclarée nulle, s'il est prouvé qu'il y a eu fraude aux droits de l'autre époux.»*

(L'article 244 nouveau correspond à l'article 271 actuel du Code civil)

Il échet de préciser que le droit commun des obligations contractuelles reste d'application, comme l'action paulienne (article 1167 du Code civil).

3. Des moyens d'extinction du divorce

Article 246 ancien – article 245 nouveau

Le Conseil d'Etat donne à considérer que «[...] *la fin de non-recevoir découlant de la réconciliation ou du maintien de la vie commune pourrait se concevoir en cas de demande unilatérale formée avant que la désunion ne soit considérée comme irrémédiable par l'écoulement d'un certain laps de temps de la séparation de fait. Dans ce cas, la réconciliation ou le maintien de la vie commune auraient pour effet de démentir le caractère irrémédiable de la désunion. Du moment que l'assignation en divorce présente une présomption irréfragable de la désunion irrémédiable des époux, seuls le désistement ou la mort pourront éteindre l'action en divorce.*»

Mme le Rapporteur propose de reformuler l'article 246 ancien comme suit:

«L'action en divorce s'éteint par le désistement du demandeur en divorce.

Elle s'éteint également par le décès de l'un des époux survenu avant que le jugement ou arrêt prononçant le divorce soit devenu définitif.»

[amendement]

La commission unanime approuve cette proposition de texte.

Article 247 ancien – article 246 nouveau

Mme le Rapporteur propose de supprimer l'article 247 comme il n'est plus adapté, quant au fond, au divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales.

La commission unanime décide de supprimer l'article 247.

4. Du prononcé du divorce

Article 248 ancien – article 246 nouveau

Alinéa 1^{er}

Mme le Rapporteur rappelle que la commission avait décidé, lors des discussions au sujet de l'article 239 ancien (réunion du 23 mars 2011), de prévoir un délai obligatoire d'une durée de six mois séparant l'assignation du prononcé du divorce. Le texte de l'article 239 ancien (article 238 nouveau) est maintenu.

Afin d'en tenir compte, il est proposé de modifier l'alinéa 1^{er} comme suit:

*«Le tribunal prononce le divorce et statue sur les **effets**.*

Le divorce ne pourra pas être prononcé avant l'écoulement d'un délai de six mois à dater du jour de l'assignation.»

Alinéa 2

La commission unanime décide de maintenir le libellé de l'alinéa 2.

Alinéa 3 nouveau

Mme le Rapporteur propose d'ajouter un nouvel alinéa 3 de la teneur suivante:

«Les accords trouvés entre parties et homologués par le juge feront partie intégrante du jugement de divorce.»

Le juge tient compte dans sa décision de tout accord concernant les effets du divorce (comme les secours, le logement) entre les parties au cours de l'instance. Ledit accord peut être un accord plus exhaustif ou un accord partiel ne portant que sur un ou plusieurs points. Le juge est ainsi appelé à faire sien l'accord des parties.

De plus, il existe un certain parallélisme entre la procédure et le procédé de l'homologation prévue pour le divorce par consentement mutuel (article 233 proposé du Code civil).

Mme le Rapporteur donne à titre de comparaison lecture de l'article 268 du Code civil français qui est libellé comme suit:

«Art. 268.- Les époux peuvent, pendant l'instance, soumettre à l'homologation du juge des conventions réglant tout ou partie des conséquences du divorce.

Le juge, après avoir vérifié que les intérêts de chacun des époux et des enfants sont préservés, homologue les conventions en prononçant le divorce.»

L'article 248 ancien, sous réserve d'une proposition de formulation du début de l'alinéa 2, est amendé comme suit:

«Art.- 2486.- Le tribunal prononce le divorce et statue sur les effets.

Le divorce ne pourra pas être prononcé avant l'écoulement d'un délai de six mois à dater du jour de l'assignation.»

Il tiendra compte dans sa décision de tout accord concernant les effets du divorce trouvé par les parties au cours de la procédure, dès lors que lesdits accords préservent suffisamment l'intérêt des enfants.

Les accords trouvés entre parties et homologués par le juge font partie intégrante du jugement de divorce.»

[amendement]

Article 249 ancien

L'article 249 sera déplacé à la fin du point 4. intitulé «Du prononcé du divorce» et n'appelle pas d'observation particulière.

Article 250 ancien– article 247 nouveau

Le Conseil d'Etat est d'avis que «[...] l'article 250 devrait prévoir que ce n'est qu'à défaut d'accord conclu entre époux que le tribunal ordonne la liquidation et le partage². Ceci d'autant plus que lors de l'introduction de l'instance, le demandeur, sous peine de nullité, doit fournir une proposition de règlement des intérêts concernant, entre autres, les biens des époux (article 240). Si la liquidation n'a pu intervenir au moment du divorce, il y a lieu d'accélérer le règlement définitif des intérêts patrimoniaux des époux en encadrant les opérations de liquidation et de partage de délais stricts.»

Mme le Rapporteur propose d'amender l'article 250 ancien comme suit:

«Art. 25047.- A défaut d'un règlement conventionnel des époux, le juge, en prononçant le divorce, ordonne la liquidation et le partage de leurs intérêts patrimoniaux.

Pendant l'instance en divorce, les parties peuvent passer toute convention pour la liquidation et le partage de leur régime matrimonial.

²Cf. Article 267 du Code civil français: «A défaut d'un règlement conventionnel par les époux, le juge, en prononçant le divorce, ordonne la liquidation et le partage de leurs intérêts patrimoniaux.»

Lorsque la liquidation porte sur des biens soumis à publicité foncière, la convention doit être passée par acte notarié.

Il statue, s'il y a lieu, sur les demandes de maintien dans l'indivision ou d'attribution préférentielle conformément aux dispositions de l'article 1476 du code civil.

Il peut aussi accorder à l'un des époux ou aux deux une avance sur part de communauté ou de biens indivis.»

[amendement]

L'oratrice explique que la liquidation comporte «*L'ensemble des opérations préliminaires au partage d'une indivision, quelle qu'en soit l'origine. Elle consiste à payer le passif sur les éléments d'actif, à convertir en argent liquide tout ou partie de ces éléments afin que le partage puisse être effectué. Elle permet de dégager l'actif net et de le conserver jusqu'au partage.*» (Lexique «Termes juridiques», 14^{ième} édition, Dalloz).

Le partage est «*l'opération qui met fin à une indivision, en substituant aux droits indivis sur l'ensemble des biens une pluralité de droits privatifs sur des biens déterminés.*» (idem).

Actuellement, le déroulement des opérations de liquidation et de partage après le prononcé du divorce se fait de la manière suivante:

- l'établissement de l'actif et du passif de la communauté,
- l'intervention du notaire commis (par le jugement prononçant le divorce) à la requête de la partie la plus diligente et en vertu d'une ordonnance délivrée,
- si le notaire doit constater des difficultés, voire des désaccords majeurs entre les parties bloquant qui interdisent tout progrès, il dresse un procès-verbal de difficulté transmis au tribunal,
- le juge désigné à surveiller les opérations de liquidation et de partage convoque les parties afin de les concilier et de trouver un accord (il échet de noter que la plupart des jugements prononçant le divorce comporte, sur demande expresse de l'une des parties, dans leur dispositif que les opérations de liquidation et de partage se déroulent sous la surveillance du juge),
- à défaut d'un tel accord, l'affaire est renvoyée au tribunal pour être statuée au fond.

Un membre du groupe politique CSV explique qu'il est loisible aux parties, pendant l'instance judiciaire du divorce, d'opérer un changement de leur régime matrimonial en un régime de séparation de biens avec liquidation et partage des biens.

La proposition de texte de Mme le Rapporteur rencontre l'assentiment unanime des membres de la commission.

Il convient de préciser que le texte amendé ne supprime pas la faculté aux parties de demander des provisions sur requête (article 919 et suivants du Nouveau code de procédure judiciaire).

Cela est notamment utile dans le cas de figure où le produit de la vente d'un immeuble exécutée dans le cadre d'une opération de liquidation ne peut être partagé entre les parties à défaut d'un accord afférent.

Article 251 ancien – article 248 nouveau

Le Conseil d'Etat fait observer que «*[L]a date butoir proposée était initialement prévue par l'article 267-1 du Code civil français. Or, il est intéressant de noter que, dans un esprit de*

simplification des règles de partage des intérêts patrimoniaux des époux après le prononcé du divorce, la loi No 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ne fait plus référence à l'échéancier prévu à l'ancien article 267-1 du Code civil³ pour dresser l'état liquidatif du patrimoine des époux et soumet, dorénavant, les opérations de liquidation et de partage aux règles du partage judiciaire. Selon le législateur français, les dispositions de procédure spécifiques prévues par cet article seraient difficiles à articuler avec les dispositions prévues au Code de procédure civile relatives au partage judiciaire. Par le renvoi à l'article 1476 du Code civil, la commission parlementaire rappelle que les règles, qui sont établies au titre „Des successions“ pour les partages entre cohéritiers, s'appliquent à la liquidation et au partage des époux. Des problèmes d'articulation similaires à ceux invoqués par le législateur français ne peuvent donc pas non plus être exclus dans le contexte luxembourgeois. Par ailleurs, la question se pose s'il ne vaudrait pas mieux d'intégrer les dispositions procédurales relatives à la liquidation et au partage des intérêts patrimoniaux des époux dans le Nouveau Code de procédure civile.»

Mme le Rapporteur explique que la loi française du 12 mai 2009 (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010) relative «à la procédure devant le juge aux affaires familiales en matière de régimes matrimoniaux et d'indivision» a effectivement aboli toute date butoir pour la liquidation et le partage. Ainsi, les règles généraux du partage successoral sont désormais applicables au partage des intérêts patrimoniaux des époux.

Or, ce renvoi aux règles générales du partage est fortement critiqué par les professionnels.

L'harmonisation des règles de partage n'est pas dans l'esprit d'un règlement rapide et efficace de la liquidation après le divorce. On pourrait proposer de maintenir l'article 251 ancien et de porter le délai de six mois à douze mois.

L'oratrice insiste sur la nécessité de prévoir un délai concernant l'achèvement des opérations de liquidation et de partage. Il s'agit d'éviter que des situations où les parties ne parviennent pas à un accord puissent perdurer.

Alinéa 1^{er}

Un membre du groupe politique CSV fait observer, à propos de l'alinéa 1^{er}, qu'il y a des cas de figure où le notaire désigné par le juge pour assister les parties dans les opérations de liquidation et de partage suite au prononcé du divorce n'est pas saisi, alors qu'aucune des parties n'en fait la requête. Partant, le notaire n'est pas informé que le divorce a été prononcé et est dès lors dans l'impossibilité de satisfaire à son obligation légale d'informer le tribunal.

La commission majoritaire décide d'amender l'alinéa 1^{er} comme suit:

«Art. 25148.- *Si les opérations de liquidation et de partage ne sont pas achevées dans le délai de 6 six mois après que le divorce soit devenu définitif, et le notaire liquidateur saisi, celui-ci en informe sans tarder le tribunal dans le délai d'un mois.»*

Il convient de noter que la computation du délai de six mois débute dès la réalisation d'une double condition, à savoir (i) le jugement prononçant le divorce doit être coulé en force de chose jugée et (ii) le notaire désigné par ce jugement doit avoir été saisi par les deux époux ou l'un des deux époux.

³ Art. 267-1 du Code civil français: «Les opérations de liquidation et de partage des intérêts patrimoniaux des époux se déroulent suivant les règles fixées par le Code de procédure civile.»

Alinéa 2

Dans la lignée de sa décision à l'endroit de l'alinéa 1^{er} ci-avant, la commission majoritaire décide de libeller l'alinéa 2 de la manière suivante:

~~«Lorsque les parties peuvent encore s'accorder sur la liquidation et le partage de leurs intérêts patrimoniaux, le notaire établit un rapport sur l'état d'avancement des opérations. A la requête de la partie la plus diligente, le tribunal peut proroger le délai initialement prévu pour un nouveau délai de 6 six mois pour l'achèvement des opérations de liquidation et de partage.»~~

Alinéa 3

Les parties ont l'obligation de déclarer les biens tant communs que privés respectifs au notaire chargé des opérations de liquidation et de partage. Or, il arrive que les parties ne déclarent pas l'ensemble de leurs biens privés, notamment les comptes bancaires.

L'idée d'obliger les parties à joindre à l'assignation un inventaire des biens communs et privés des parties est rejetée. En effet, pareille obligation impliquerait de procéder à un contrôle dudit inventaire et dont les modalités resteraient à définir. De plus, ledit contrôle aurait certainement pour conséquence d'allonger la procédure du divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales, ce qui est contraire à l'un des objets principaux poursuivis par le projet de loi.

La commission propose d'indiquer dans le commentaire de l'article 240 ancien (239 nouveau) que les parties, afin d'éviter toute difficulté lors des opérations de liquidation, ont tout intérêt à établir un inventaire des biens communs et privés avant d'introduire la demande en divorce.

[à préciser dans le commentaire des articles]

L'article 251 ancien (article 248 nouveau) est amendé comme suit:

«Art. 25148.- *Si les opérations de liquidation et de partage ne sont pas achevées dans le délai de 6 six mois après que le divorce soit devenu définitif, et le notaire liquidateur saisi, celui-ci en informe sans tarder le tribunal dans le délai d'un mois.*

~~*Lorsque les parties peuvent encore s'accorder sur la liquidation et le partage de leurs intérêts patrimoniaux, le notaire établit un rapport sur l'état d'avancement des opérations. A la requête de la partie la plus diligente, le tribunal peut proroger le délai initialement prévu pour un nouveau délai de 6 six mois pour l'achèvement des opérations de liquidation et de partage.*~~

A défaut, le notaire dresse un procès-verbal des difficultés et des déclarations respectives des parties. Le tribunal statue alors sur les contestations subsistant entre elles.

Dans tous les cas, le tribunal renvoie les parties devant le notaire afin d'établir l'état liquidatif dans un délai de 6 six mois.»

5. Des voies de recours

Article 252 ancien – article 250 nouveau

Alinéas 1^{er} et 2

Le Conseil d'Etat fait observer que «[...] l'article 252 proposé, la commission parlementaire revient au libellé de l'article 261-1 actuel du Code civil. De ce fait, elle ne reprend pas la possibilité d'acquiescement prévue à l'article 255 du projet initial. En outre, la commission parlementaire revient à la notion de „huissier commis“, abandonnée par les auteurs du projet initial. Le Conseil d'Etat s'interroge sur ce revirement, nullement expliqué dans le commentaire des articles. Il se demande si la commission d'un huissier donne plus de garanties au défaillant et propose de revenir au texte initial.»

Mme le Rapporteur propose de modifier les alinéas 1^{er} et 2 comme suit:

«Art. 2520.- *Le jugement ou l'arrêt qui prononce le divorce par défaut est signifié par huissier commis.*

Si cette signification n'a pas été faite à personne, le président ordonne, sur simple requête, la publication du jugement par extrait dans les journaux qu'il désigne.»

Alinéa 3

Mme le Rapporteur suggère de reprendre en tant que nouvel alinéa 3 le texte du projet de loi initial, à savoir:

«La décision qui prononce le divorce est susceptible d'acquiescement, sauf lorsqu'elle a été rendue contre un majeur protégé. Dans ce même cas, le désistement de l'appel est nul.»

La réintroduction de la possibilité de l'acquiescement est conforme à la philosophie inhérente au projet de loi, à savoir favoriser, pour autant que se peut, le déroulement pacifique de la procédure de divorce.

La commission unanime décide d'amender l'article 252 ancien comme suit:

«Art. 2520.- *Le jugement ou l'arrêt qui prononce le divorce par défaut **est** signifié par huissier commis.*

Si cette signification n'a pas été faite à personne, le président ordonne, sur simple requête, la publication du jugement par extrait dans les journaux qu'il désigne.

La décision qui prononce le divorce est susceptible d'acquiescement, sauf lorsqu'elle a été rendue contre un majeur protégé. Dans ce même cas, le désistement de l'appel est nul.

Le délai pour faire opposition au jugement ou à l'arrêt par défaut sera de quinze jours à partir de la signification à personne ou, si une publication est ordonnée, à partir du dernier acte de publication.»

[amendement]

Article 353 ancien – article 351 nouveau

La commission unanime décide de reprendre les reformulations proposées par le Conseil d'Etat. L'article 253 ancien est libellé de la manière suivante:

«Art. 2531.– L'appel ne sera recevable qu'autant qu'il aura été interjeté dans les quarante jours à compter du jour de la signification du jugement rendu contradictoirement.

S'il s'agit d'un jugement rendu par défaut, le délai commence à courir à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable.

*Le délai pour se pourvoir à la Cour de cassation contre **une décision rendue en dernier ressort est** de deux mois à compter de la signification. Le pourvoi **est suspensif.**»*

Chapitre II.- Des effets du divorce

Section I.- Des mentions et transcriptions

Article 254 ancien – article 252 nouveau

Cet article ne donne pas lieu à observation particulière.

Article 255 ancien – article 253 nouveau

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation.

Article 256 ancien – article 254 nouveau

La commission unanime décide d'amender l'article sous rubrique en prévoyant que la mention ou la transcription du divorce, tant pour le divorce par consentement mutuel que pour le divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales, est fait à la diligence des parties ou de l'une d'elle, tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat *«s'interroge sur l'opportunité d'abandonner cette démarche à la discrétion des parties, alors que la transcription au registre de l'état civil est une question touchant à l'ordre public. Ne faudrait-il pas, à l'instar de la législation belge, confier ce devoir au greffe ?».*

L'article 1275 du Code judiciaire belge dispose que:

«Art. 1275. § 1. Tout exploit de signification d'un jugement ou arrêt prononçant le divorce est communiqué immédiatement en copie au greffier.

§ 2. Lorsque le jugement ou l'arrêt ayant prononcé le divorce, a acquis force de chose jugée, un extrait comprenant le dispositif du jugement ou de l'arrêt (et la mention du jour où celui-ci a acquis force de chose jugée) est, dans le mois, adressé par le greffier sous pli recommandé avec accusé de réception à l'officier de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré ou lorsque le mariage n'a pas été célébré en Belgique, (à l'officier de l'état civil de Bruxelles). <L 1997-05-20/47, art. 5, 033; en vigueur: 07-07-1997>

L'accusée de réception est dénoncé par le greffier aux parties.

Dans le mois de la notification à l'officier de l'état civil, celui-ci transcrit le dispositif sur ses registres; mention en est faite en marge de l'acte de mariage s'il a été dressé ou transcrit en Belgique.

Après avoir effectué la transcription, l'officier de l'état civil en avise sans tarder le procureur du Roi près le tribunal qui a statué sur la demande.»

Il y a lieu de le lire en combinaison avec l'article 1276 du Code judiciaire belge ayant trait au calcul du délai prévu à l'article 1275, § 2, alinéa 1^{er}:

«**Art. 1276.** Le délai prévu à l'article 1275, § 2, alinéa 1^{er}, ce commence à courir, à l'égard des jugements, qu'après l'expiration du délai d'appel lorsque le jugement est rendu contradictoirement et après l'expiration du délai d'opposition lorsque le jugement est rendu par défaut et, à l'égard des arrêts, qu'après l'expiration du délai de pourvoi en cassation ou, le cas échéant, après le prononcé de l'arrêt rejetant le pourvoi.

[*le Délai d'appel, d'opposition et de pourvoi en cassation commence à courir à partir de la signification du jugement ou de l'arrêt*]

La mention ou la transcription elle-même est faite par l'officier de l'état civil. Cette procédure, outre qu'elle répond au souci d'une diminution des frais, aligne la procédure propre au divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales sur celle du divorce par consentement mutuel. La reformulation de l'alinéa 3 entraîne la suppression de l'alinéa 4.

L'article 256 ancien est amendé comme suit:

«**Art. 2564.-** La mention ou la transcription est faite à la diligence des époux ou de l'un d'entre eux tant en cas de divorce par consentement mutuel au nom de l'époux ou des époux qui ont demandé le divorce à la diligence de son/leurs avocats à la Cour en cas de divorce que pour rupture irrémédiable des relations conjugales des époux.

A cet effet, la décision sera signifiée ou remise contre accusé de réception dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle est devenue définitive, est, dans le mois, adressée par le greffier sous pli recommandé avec accusé de réception à l'officier de l'état civil compétent. Cette signification ou remise devra être accompagnée des certificats énoncés à l'article 687 du Nouveau Code de procédure civile, et s'il y a eu arrêt, d'un certificat de non-pourvoi.

En cas de rejet d'un pourvoi contre un arrêt prononçant le divorce, le greffier en chef de la Cour devra notifier, dans le mois du prononcé de l'arrêt, adresser un extrait dudit arrêt à l'avocat à la Cour de la partie qui a obtenu la décision définitive prononçant le divorce. Le délai prévu pour la réquisition de la mention ou de la transcription ne courra, dans ce cas, qu'à partir de la réception par l'avocat à la Cour de l'extrait de l'arrêt de rejet la décision à l'officier de l'état civil compétent.

A défaut par l'avocat à la Cour de la partie qui a obtenu le divorce de faire la signification ou la remise dans le délai d'un mois, l'autre partie aura le droit de faire cette signification ou remise et de requérir l'apposition de la mention ou de la transcription.»

[amendement]

*

Mme le Rapporteur propose de réexaminer, au cours d'une prochaine réunion, l'article 240 ancien (article 239 nouveau) concernant la forme de l'introduction d'une demande en divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales. Tout en rappelant que la commission a retenu la forme de la seule assignation au vu de l'agencement actuel des dispositions afférentes du Nouveau code de procédure civile, l'oratrice estime que cette question mérite de plus amples réflexions.

En effet, assurer un certain parallélisme des formes, notamment quant à l'introduction de la demande en divorce va certainement dans le sens d'un rapprochement, voire d'un tronc commun de normes juridiques visant les deux cas de divorce proposé.

Ainsi, on pourrait prévoir tant la requête conjointe que l'assignation, notamment dans le cas de figure où l'une des parties n'a pas de domicile connu.

Le Secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 23 mars 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 15 décembre 2010, des 5, 12, 19, 26 et 31 janvier 2011, des 1er, 2, 9 et 16 février 2011 et des 2 et 9 mars 2011
2. 6046 Projet de loi portant:
 1. approbation
 - a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007
 - b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
 2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle
 - Rapporteur: Monsieur Lucien Weiler
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 5155 Projet de loi portant réforme du divorce
 - Rapporteur: Madame Christine Doerner
 - Continuation de l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

*

Présents: M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, Mme Viviane Loschetter en remplacement de M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Claude Haagen en remplacement de M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice
M. Jeannot Berg, Mme Marie-Anne Ketter, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés: M. Félix Braz, M. Jean-Pierre Klein

*

Présidence: Mme Christine Doerner, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 15 décembre 2010, des 5, 12, 19, 26 et 31 janvier 2011, des 1er, 2, 9 et 16 février 2011 et des 2 et 9 mars 2011

Les projets de procès-verbal du 15 décembre 2010, des 5, 12, 19, 26 et 31 janvier 2011, des 2, 9 et 16 février 2011 recueillent l'accord unanime de la commission.

L'approbation des projets de procès-verbal du 1^{er} février 2011 et des 2 et 9 mars 2011 est reportée à l'une des prochaines réunions.

2. 6046 Projet de loi portant:

1. approbation

a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007

b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle

La représentante du groupe politique LSAP s'interroge sur la raison d'être de la réserve émise par le Luxembourg conformément à l'article 24, paragraphe (3) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007 (article V du projet de loi). Cette réserve concerne l'incrimination de la tentative intentionnelle des infractions prévues par la Convention du Conseil de l'Europe précitée. Or, l'article 379 (article III, point 5^o du projet de loi) du Code pénal tel que proposé, incrimine la tentative de l'infraction de l'exploitation sexuelle des mineurs.

Le représentant du groupe politique DP voudrait, en ce qui concerne l'article 383 du Code pénal tel que modifié (article III, point 9^o du projet de loi), avoir des précisions quant à la portée et à la signification des termes «*un message à caractère violent*». Il donne à considérer qu'il s'agit d'une notion nouvelle.

M. le Rapporteur propose de se procurer les renseignements nécessaires près du Ministère de la Justice. L'adoption du projet de rapport est reportée à l'ordre du jour de la réunion de la commission du 30 mars 2011.

3. 5155 Projet de loi portant réforme du divorce

Article 230

Alinéa 5

Mme le Rapporteur, rappelant que la commission n'a pas encore arrêté un libellé définitif quant à l'alinéa 5, propose de le formuler comme suit:

«La pension alimentaire entre époux fixée dans la convention n'est plus révisable, à moins que la convention ne le prévoie expressément ou sous réserve des dispositions de l'article 269 du présent code. ~~et de l'article 887 du nouveau code de procédure civile.~~»

Le simple renvoi à l'article 269 s'impose d'un point de vue légistique, tandis que le renvoi à l'article 887 du Nouveau code de procédure civile est supprimé pour être erroné.

L'article 230 tel qu'arrêté par la commission, sauf en ce qui concerne les points 2° et 3° de l'alinéa tenu en suspens, se lit dès lors de la manière suivante:

«Art. 230.- Lorsque les époux s'entendent sur la rupture du mariage et sur ses effets, ils soumettent à l'approbation du président du tribunal de l'arrondissement dans lequel ils ont leur domicile commun ou dans lequel l'une des parties a son domicile, une convention qui règle les conséquences de la rupture tant pendant la procédure qu'après le prononcé du divorce.

Les époux sont tenus de constater par écrit leur convention visant:

1° la résidence de chacun des époux pendant la procédure;

2° l'administration de la personne et des biens des enfants mineurs, non mariés ni émancipés, issus de leur union ou adoptés par eux, et l'exercice et les modalités d'application de la responsabilité parentale relative à ces enfants tant pendant la procédure qu'après le prononcé du divorce, conformément aux règles définies aux Titres IX et X du Livre Ier;

3° la contribution de chacun des époux à l'entretien et à l'éducation desdits enfants, sans préjudice des obligations découlant du chapitre V du Titre V du Livre Ier;

4° la pension et ~~ou~~ la prestation à verser éventuellement par l'un des époux à l'autre, pendant le temps de la procédure et après le prononcé du divorce.

Les époux sont encore tenus de faire préalablement par acte notarié inventaire et estimation de tous leurs biens immeubles et de régler leurs droits respectifs, sur lesquels il leur sera néanmoins libre de transiger. L'estimation des biens meubles se fera en cas d'accord, d'après les déclarations des époux, sinon par prisée. Lorsqu'il n'existe pas de biens communs à partager entre époux, ils en feront la déclaration dans ~~le projet de la~~ convention visée à l'alinéa 1^{er} et il ne sera dressé aucun acte notarié.

~~L'article 1118 du Code civil s'applique sauf renonciation expresse.~~

La pension alimentaire entre époux fixée dans la convention n'est plus révisable, à moins que la convention ne le prévoie expressément ou sous réserve des dispositions de l'article 269 du présent code. ~~et de l'article 887 du nouveau code de procédure civile.~~»

Mme le Rapporteur souligne que, pour éviter les conflits post-divorce, les avocats et les notaires doivent rappeler aux époux que la convention doit porter sur l'ensemble des intérêts des époux et tous les problèmes les concernant doivent être réglés, y compris ceux relatifs aux enfants. Le notaire doit rappeler aux époux qu'ils doivent s'entendre sur l'ensemble des conséquences patrimoniales les concernant et notamment la liquidation de leur régime matrimonial, le partage de leurs biens, le maintien éventuel des donations et autres dispositions à cause de mort et avantages matrimoniaux. Tous les actifs et passifs doivent être pris en compte lors de la liquidation. L'accord doit être global et complet.

Article 231

(Les alinéas 1 à 4 ont été examinés lors de la réunion de la commission du 16 mars 2011)

Alinéa 5

Le Conseil d'Etat se «[...] demande s'il appartient au juge d'autoriser les époux à résider séparément pendant le temps de la procédure. En effet, comme le projet sous avis entend valoriser les accords entre époux, il faudra reconnaître que ce sont les époux eux-mêmes qui se dispensent de cohabiter et que le juge ne pourra que prendre acte de cette dispense, qui devra figurer dans le procès verbal à établir.»

La proposition de Mme le Rapporteur de supprimer la 1^{ère} phrase recueille l'accord unanime de la commission.

Alinéa 6 nouveau

Mme le Rapporteur, compte tenu de l'observation du Conseil d'Etat à propos de l'article 232 (cf. **Article 232** ci-après), propose de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat de faire figurer l'alinéa 2 de l'article 232 en tant qu'alinéa 6 nouveau de l'article 231.

L'article 231 tel qu'amendé par la commission est libellé comme suit:

«Art. 231.- *La demande est introduite par voie de requête conjointe des époux. Les parties peuvent se faire assister par un avocat à la Cour.*

Les époux se présentent ensemble et en personne devant le président du tribunal civil d'arrondissement compétent en vertu de l'article 230 du Code civil, ou devant le juge qui le remplace.

Les époux sont tenus de produire, à l'instant, outre les actes mentionnés à l'article 230,

- les actes de leur naissance et l'acte de mariage,*
- les actes de naissance et de décès de tous les enfants de leur union ainsi que des enfants qu'ils ont adoptés.*

Le juge examine la demande et la convention en présence des époux. S'il devait avoir des doutes quant à la volonté éclairée et libre des parties concernées de divorcer, le juge peut examiner la demande avec chacun des époux individuellement, avant de réunir les conjoints. Si les époux ainsi informés, persistent dans leur résolution, il leur sera donné acte par le juge de ce qu'ils demandent le divorce et y consentent mutuellement. Au cas où le juge estime que la convention ne préserve pas suffisamment les intérêts des enfants, il doit attirer l'attention des époux sur ce point afin qu'ils puissent prendre position. Le juge peut

proposer aux parties de modifier les dispositions des conventions relatives à leurs enfants mineurs si elles lui paraissent contraires aux intérêts de ces derniers.

~~Le juge autorise les époux à résider séparément pendant le temps de la procédure. Le greffier dresse procès-verbal de l'audience; les pièces produites demeurent annexées au procès-verbal. Le procès-verbal est signé par le juge, le greffier et les parties.~~

A la demande des époux et lorsqu'il n'y a pas de mesures accessoires en cause, le président du tribunal ou le juge compétent peut dispenser les époux d'une deuxième comparution.»

Article 232

Le Conseil d'Etat «[...] peut marquer son accord à cette proposition qui prend en compte ses observations formulées dans son avis du 16 mars 2004. Il propose cependant de faire figurer cette disposition à la fin de l'article 231.»

La commission décide de faire sienne la suggestion du Conseil d'Etat (cf. **article 231** ci-avant).

Article 233

Mme le Rapporteur rappelle que la commission avait proposé (amendements du 13 mai 2009) que les parties doivent soumettre leur convention pour approbation devant le président du tribunal.

En termes d'organisation judiciaire, cela signifie qu'il appartiendra désormais au président du tribunal d'arrondissement territorialement compétent de recevoir les parties en vue de l'approbation de la convention.

La loi actuelle prévoit que les parties doivent se présenter devant le juge en chambre du conseil du tribunal d'arrondissement territorialement compétent.

La commission unanime décide de maintenir le système procédural actuel, tel qu'il a été proposé par les auteurs du projet de loi à l'endroit de l'article 236.

L'article 233 est modifié comme suit:

~~«**Art. 233.**– Le président du tribunal ou le juge qui le remplace homologue la convention et prononce le divorce s'il a acquis la conviction que la volonté de chacun des époux est réelle et que chacun d'eux a donné un consentement libre et éclairé. Le tribunal prononce le divorce lorsque les conditions prévues aux articles 231 et 232 sont réunies et il homologue la convention.~~

~~Le président du tribunal ou le juge qui le remplace peut refuser l'homologation de la convention, et il ne prononce pas le divorce, s'il constate que la convention contient des dispositions qui préservent insuffisamment les intérêts des enfants~~

~~La convention homologuée fait partie intégrante de la décision définitive de divorce.»~~

[amendement parlementaire]

Article 234

Le Conseil d'Etat donne à considérer que «les époux peuvent introduire une nouvelle requête quand bon leur semble. Il ne voit pas l'utilité d'une telle disposition qui, à ses yeux, est superfétatoire.»

La commission unanime décide de supprimer l'article 234.

Articles 235 à 237 anciens – articles 234 à 236 nouveaux

Ces articles ne donnent pas lieu à observation.

Section 2.- Du divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales

1. Généralités

Article 238 ancien – article 237 nouveau

Le Conseil d'Etat donne à considérer «qu'un seul des époux pourra prendre l'initiative de faire assigner son conjoint de sorte que la demande ne pourra pas être conjointe comme le prévoit l'article 238. Une demande conjointe ne peut se faire que par requête.»

Un membre de la commission fait observer que la demande en justice devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile doit être formée par assignation, sous réserve des cas dans lesquels le tribunal peut être saisi par simple requête (article 191 du Nouveau code de procédure civile).

Il s'ensuit que la demande de divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales ne peut que de l'initiative de l'un des deux époux être introduite par voie d'assignation.

Or, dans le cas de figure où les deux époux sont d'accord à introduire conjointement une demande en divorce, celle-ci ne peut être formée que par voie de requête conjointe à condition que ce mode d'introduction d'instance soit prévu de manière expresse.

Mme le Rapporteur propose de maintenir le système actuel, à savoir prévoir l'introduction de la demande par la voie d'assignation, donc de manière unilatérale. La demande conjointe est partant exclue.

La commission unanime décide de reformuler l'article 237 nouveau comme suit:

«Art. 237.- La demande en divorce pour rupture irrémédiable doit être introduite par l'un ~~ou les des deux~~ époux ~~au devant le tribunal civil de~~ l'arrondissement dans lequel les époux ont leur domicile commun ou à défaut dans lequel la partie défenderesse a son domicile.»

Article 239 ancien – article 238 nouveau

Le Conseil d'Etat fait observer que «L'article 239 pose le principe d'un droit au divorce unilatéral et de la suppression du divorce pour cause déterminée ou pour „faute“. Désormais, la désunion irrémédiable entre les époux sera la seule cause de divorce à côté du consentement mutuel et le divorce sera le constat objectif d'un échec plutôt que la sanction d'une faute. Si beaucoup de législations européennes ont introduit le divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales dans leur système juridique et considèrent la désunion comme un état de fait objectif, constaté indépendamment de toute considération sur le comportement des conjoints pendant la vie commune, elles prévoient cependant les cas de

figure dans lesquels la désunion peut être considérée comme irrémédiable. La plupart du temps, la constatation de la désunion pourra être prouvée par une séparation de fait d'un certain laps de temps¹, qui sera considéré comme preuve irréfragable de la désunion des époux. La séparation de fait des époux peut, dans la plupart des législations, être établie par toutes voies de droit. Le constat de l'existence de la désunion irrémédiable oblige le juge à prononcer la dissolution du mariage, sans avoir à constater la faute et sans avoir à rechercher l'accord de l'autre époux.

Contrairement à la plupart des autres législations européennes, ni le projet de loi initial ni la commission parlementaire n'ont prévu de disposition qui imposerait au demandeur d'établir la réalité de la désunion par une preuve quelconque. Le Conseil d'Etat avait déduit de certaines dispositions du projet initial que les auteurs avaient eu l'intention d'imposer la charge de la preuve de la réalité de la désunion au demandeur en divorce, même si le texte restait muet à cet égard². Le commentaire de la commission parlementaire relatif à l'amendement proposé enlève cependant toute incertitude à cet égard: „Dans la mesure où il s'agit d'une cause de divorce objective, il n'est nul besoin pour le demandeur de rapporter la preuve de la réalité des faits sur lesquels il base sa demande; la simple demande en divorce est la preuve que le maintien des relations matrimoniales n'est plus possible“. Or, le Conseil d'Etat se doit de constater que l'appréciation de la réalité de la désunion est totalement subjective alors qu'elle appartient au seul demandeur. En outre, si le commentaire souligne que l'article 239 nouveau contient une présomption simple, le libellé même de l'article érige cette présomption en présomption irréfragable. Le Conseil d'Etat s'interroge dès lors sur l'intention réelle de la commission parlementaire. Il réitère sa position définie dans son avis du 16 mars 2004 selon laquelle il s'était prononcé en faveur d'une solution qui, à côté de la preuve de la désunion irrémédiable par l'accord de l'époux défendeur sur le principe du divorce, érigerait la séparation de fait continue et effective pendant un certain laps de temps en présomption irréfragable de la désunion irrémédiable. C'est d'ailleurs la voie empruntée par le législateur belge dans la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce. Une telle solution permet d'empêcher les demandes intempestives et de calmer les appréhensions de certains qui craignent que cette nouvelle procédure aboutisse en une forme de divorce-répudiation. Par ailleurs, elle serait conforme à la démarche adoptée dans le cadre de la procédure du divorce par consentement mutuel où la deuxième comparution est maintenue pour accorder un délai de réflexion aux parties.

Toutes les incohérences inhérentes au texte proposé mettent en cause la sécurité juridique, de sorte que le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à l'article 239.»

Mme le Rapporteur rappelle que le divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales relève de la catégorie du «divorce constat», c'est-à-dire où le juge est appelé à constater une situation. L'oratrice cite les travaux parlementaires de la loi du 12 décembre 1972 selon lesquels «*La dureté réside dans le fait de la désunion, non dans la régularisation par le divorce qui n'est qu'une conséquence.*». Ainsi, le divorce vise à régulariser une situation détériorée.

Le caractère irréfragable de la présomption résultant de l'introduction d'une demande en divorce vise à (i) dispenser le demandeur de la charge de la preuve de la réalité de la rupture des relations conjugales et (ii) à interdire à la partie défenderesse d'apporter la preuve qu'il n'y a pas rupture, respectivement que la rupture n'est pas irrémédiable.

¹ Délai d'un an prévu à l'article 229, paragraphe 3 du code civil belge, délai de deux ans prévu à l'article 114 du code civil suisse, délai de trois ans prévu à l'article 1566, alinéa 2 BGB.

² Avis du Conseil d'Etat du 16 mars 2004 relatif au projet de loi portant réforme du divorce, p. 14 (doc. parl. 5155²).

Le représentant de la sensibilité politique ADR propose de prévoir un délai de réflexion obligatoire devant être respecté entre le moment de l'introduction de la demande en divorce et le prononcé du divorce par le juge.

Un membre du groupe politique CSV souligne que le Conseil d'Etat n'a pas tort dans son raisonnement dans la mesure où l'introduction d'une demande en divorce par assignation par un époux équivaut à une présomption de rupture. Il renvoie à l'article 229 du Code civil belge qui dispose que:

«Art. 229. (1) Le divorce est prononcé lorsque le juge constate la désunion irrémédiable entre les époux. La désunion est irrémédiable lorsqu'elle rend raisonnablement impossible la poursuite de la vie commune et la reprise de celle-ci entre eux. La preuve peut être rapportée par toutes voies de droit.

(2) La désunion irrémédiable est établie lorsque la demande est formée conjointement par les deux époux après plus de six mois de séparation de fait ou qu'elle est répétées à deux reprises conformément à l'article 1255, § 1^{er}, du Code judiciaire.

(3) Elle est également établie lorsque la demande est formée par un seul époux après plus d'un an de séparation de fait ou qu'elle est répétée à deux reprises conformément à l'article 1255, § 2, du Code judiciaire.»

Le droit belge oblige l'époux qui sollicite le divorce pour désunion irrémédiable de démontrer (i) la réalité du fait qu'il invoque et (ii) que ce fait «rend raisonnablement impossible la poursuite de la vie commune et la reprise de celle-ci».

Partant, l'orateur estime qu'il faut prévoir un élément qui permet d'attester la désunion des relations conjugales.

Un membre du groupe politique LSAP rappelle qu'un des éléments ayant conduit à proposer le divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales est précisément de supprimer l'obligation de prouver l'existence d'une cause subjective susceptible de justifier la prononciation du divorce.

Il propose dès lors l'adjonction d'un délai de réflexion de six mois séparant l'introduction de la demande par assignation et le moment du prononcé du divorce. L'écoulement de ce délai est de nature à établir le caractère irrémédiable de la désunion. Ce délai de réflexion est aligné sur le délai de six mois séparant la première et la deuxième comparution dans le divorce par consentement mutuel.

La commission unanime décide de prévoir un délai obligatoire d'une durée de six mois séparant l'assignation du prononcé du divorce. Le texte de l'article 239 ancien (article 238 nouveau) est maintenu.

Un alinéa 1^{er} nouveau de la teneur suivante est ajouté à l'article 248 ancien (article 246 nouveau):

«Art. 2487.- La rupture des relations conjugales des époux est présumée irréfragable suite à l'écoulement d'un délai de six mois depuis l'introduction d'une demande en divorce.

Le tribunal prononce le divorce et statue sur les conséquences.

Il tiendra compte dans sa décision de tout accord concernant les effets du divorce trouvé par les parties au cours de la procédure, dès lors que lesdits accords préservent suffisamment l'intérêt des enfants.»

Article 240 ancien – article 239 nouveau

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} ne donne pas lieu à observation particulière.

Alinéa 2

Le Conseil d'Etat fait observer que «*[L]l'article 240 détaille la forme de l'assignation. Le Conseil d'Etat estime qu'un simple renvoi à la forme ordinaire devrait suffire sans qu'une nouvelle énumération des mentions contenues aux articles 153 et suivants du Nouveau Code de procédure civile (NCPC) soit nécessaire. Même si l'actuel article 236 du Code civil contient certains éléments de procédure, la question se pose si dans le cadre d'une nouvelle législation ils ne devraient figurer dans le NCPC, ceci d'autant plus que l'article 1029 du NCPC, qui détermine d'ores et déjà le contenu de l'assignation en cas de séparation de corps, sera modifié par le présent projet.*»

Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur la signification et la portée du terme «*personne*» figurant au point 6° de l'alinéa 2. Il donne à considérer qu'en France, la proposition de règlement des intérêts concerne les intérêts pécuniaires des époux et les biens des époux. Il propose partant de supprimer le terme «*personne*».

Cette proposition recueille l'assentiment unanime de la commission.

Alinéa 3

Un membre du groupe politique CSV propose de supprimer le terme «*provisaires*» comme le volet des mesures provisoires fait l'objet du point 2. Des mesures provisoires, articles 242 à 245.

Cette proposition recueille l'accord unanime de la commission.

Alinéa 4

Un membre du groupe politique CSV fait observer que l'article 240 sous examen concerne le fond de la demande en divorce introduite par voie d'assignation. L'article 243, alinéa 1^{er} conférant, dès le dépôt de la demande en divorce, compétence au juge des référés des mesures provisoires relatives à la personne et aux secours, tant des parties que des enfants, l'orateur propose en conséquence de supprimer l'alinéa 4.

La commission unanime décide de supprimer l'alinéa 4 de l'article 240.

Alinéa 4 nouveau - Alinéa 5 ancien.

Le représentant de la sensibilité politique ADR est d'avis qu'une copie de la convention matrimoniale doit être jointe. En effet, de nombreuses conventions matrimoniales, notamment conclues par des époux vivant sous un régime de séparation des biens, stipulent des prestations à verser en cas de dissolution du mariage pour cause de divorce ou encore l'annulation de la convention à raison du divorce.

Le représentant du groupe politique DP estime qu'au vu des difficultés éprouvées par certaines personnes de produire certains actes d'état civil, il serait utile d'exiger la production d'une copie de la carte d'identité de la partie demanderesse.

La commission unanime décide que le demandeur doit joindre au rôle les pièces suivantes:

- un extrait de l'acte de mariage,
- un extrait des actes de naissance des enfants,
- une copie de sa carte d'identité, et
- une copie de la convention matrimoniale s'il en existe.

L'alinéa 4 nouveau de l'article 239 nouveau est modifié comme suit:

«Le demandeur joint au rôle les pièces suivantes:

- 1° un extrait de l'acte de mariage;*
- 2° un extrait des actes de naissance des enfants;*
- 3° une copie de sa carte d'identité;*
- 4° une copie de la convention matrimoniale s'il en existe.»*

Il échet de préciser dans le commentaire de l'article que le certificat de composition du ménage ne figure pas parmi les pièces à joindre au rôle. Partant, le tribunal ne peut pas en exiger le versement par les parties à l'instance.

[commentaire des articles]

L'article 240 ancien (article 239 nouveau) ainsi modifié se lit de la manière suivante:

*«**Art. 239.**– La demande en divorce est introduite, instruite et jugée dans la forme ordinaire, le ministère public entendu le cas échéant conformément à l'article 183 du Nouveau code de procédure civile.*

L'assignation contient, à peine de nullité:

- 1° les formalités prévues à l'article 153 du Nouveau code de procédure civile,*
- 2° l'objet de la demande,*
- 3° l'indication de la juridiction qui doit connaître de la demande et du délai pour comparaître,*
- 4° les mentions prescrites par les articles 80, 193 et 585 du nouveau code de procédure civile,*
- 5° la mention de l'identité des enfants mineurs, non mariés ni émancipés, et*
- 6° une proposition de règlement des intérêts concernant la personne, les secours et les biens des époux.*

L'assignation contient également s'il y a lieu, les demandes relatives aux mesures provisoires concernant la personne et les secours de leurs enfants mineurs, non mariés ni émancipés.

~~Dans ce cas, la demande est également portée à l'audience du président, ou du juge qui le remplace, statuant en référé.~~

Le demandeur joint au rôle les pièces suivantes:

- 1° un extrait de l'acte de mariage;*

- 2° un extrait des actes de naissance des enfants;
3° une copie de sa carte d'identité;
4° une copie de la convention matrimoniale s'il en existe.»

[amendement]

Article 241 ancien – article 240 nouveau

«Au vu de l'articulation des nouveaux articles 1252 et suivants du NCPC, le Conseil d'Etat estime que l'article 241 est superfluetatoire et propose de le supprimer.»

La commission unanime fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat et décide de prévoir à l'endroit du point **B Modification du Nouveau code de procédure civile** du projet de loi une disposition afférente.

2. Des mesures provisoires (articles 242 à 245 anciens – articles 240 à 243 nouveaux)

Mme le Rapporteur explique que les mesures provisoires susceptibles d'être ordonnées par le juge de référés et qui concernent la personne et le secours des parties et des enfants sont valables pour la période du temps entre le moment de l'assignation en divorce jusqu'au moment où le jugement de divorce ait acquis force de chose jugée.

L'oratrice renvoie encore aux articles 932, 1012 et 1110 du Nouveau code de procédure civile.

«Dans son avis du 16 mars 2004 précité, le Conseil d'Etat s'était formellement opposé aux dispositions du projet initial réglant les mesures accessoires au divorce au motif qu'elles étaient extrêmement floues et lacunaires de sorte à créer une insécurité juridique pour les usagers du droit. Pour apaiser les inquiétudes du Conseil d'Etat, la commission parlementaire propose de revenir à la procédure actuellement en vigueur et de maintenir en gros le contenu des actuels articles 267 et suivants du Code civil.

Le Conseil d'Etat note que, contrairement au texte actuel et au projet de loi initial, la commission parlementaire soustrait à la compétence du juge des référés les mesures relatives aux biens des parties, sans fournir d'explication. La disposition prévue à l'article 268 actuel du Code civil, qui précise que l'époux qui ne dispose pas de revenus suffisants pour subvenir à ses besoins peut demander une pension alimentaire proportionnée aux facultés de l'autre époux, n'est pas non plus reprise par le texte amendé, sans que pour autant la commission se prononce sur cette omission. On peut admettre que le secours alimentaire à allouer au cours de l'instance en divorce devra être fixé selon les critères qui, comme dans le passé, sont à rechercher dans l'article 212 du Code civil et non pas selon les nouveaux critères fixés à l'article 265 du projet sous avis. Pour ces raisons, le Conseil d'Etat insiste à ce que le texte actuel régissant les mesures accessoires à la procédure du divorce, qui a fait ses preuves, soit intégralement maintenu.»

La commission unanime décide de faire sienne la suggestion du Conseil d'Etat et de reprendre sous le point 2. les dispositions actuelles du régime des mesures provisoires à la procédure du divorce, tout en y ajoutant une disposition devant permettre au juge des référés de proposer une mesure de médiation. Il convient de noter qu'il s'agit des articles 267, 267bis, 268, 270 et 271 actuels du Code civil, l'article 269 ayant été abrogé par la loi du 12 décembre 1972.

En ce qui concerne la mesure de la médiation que le juge des référés peut proposer aux époux, la commission décide d'y revenir dès qu'elle dispose de plus amples informations au sujet du projet de loi portant introduction de la médiation en matière civile et commerciale dans le Nouveau code de procédure civile et portant transposition de la directive 008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale dont le dépôt à la Chambre des Députés est imminent.

Il y a lieu de compléter l'**article 243 ancien – article 241 nouveau** (qui reprend l'article 267bis actuel du Code civil) en y ajoutant:

- une référence à l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- et de prévoir que la présence du ministère public sera désormais facultative.

Mme le Rapporteur, en ce qui concerne l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, rappelle que ledit article a été complété par l'article 1^{er} de loi du 5 juin 2009 portant modification: 1° de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; 2° du Livre premier, Titre X, Chapitre 1^{er} du Code civil; 3° de l'article 1046 du Nouveau code de procédure civile. Ainsi, le mineur d'âge impliqué dans une procédure judiciaire se voit accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire et ce indépendamment de la situation de ressources de ses parents ou des personnes qui vivent en communauté domestique avec le mineur.

A l'**article 244 ancien - Article 243 nouveau (article 270 actuel du Code civil)**, la commission décide d'ajouter in fine après le bout de phrase «*sur les biens de la communauté*» les termes «*et sur les biens indivis.*»

En effet, il s'agit du bien acquis ensemble par les époux avant leur mariage et qui ne fait pas partie de la communauté conformément au régime matrimonial des époux.

Le **point 2. Des mesures provisoires** comportant les articles 242 à 245 anciens (articles 240 à 243 nouveaux) est partant modifié comme suit:

«Art. 2420. (L. 27 juillet 1997) *L'administration provisoire de la personne et des biens des enfants restera aux père et mère, ainsi qu'il est prévu aux articles 372 et 389, sous réserve des décisions qui seraient rendues pour le plus grand avantage des enfants par le président, ou le juge qui le remplace, statuant en référé, sur la demande, soit des parties ou de l'une d'elles, soit du procureur d'Etat.*»

(L'article 240 nouveau correspond à l'article 267 actuel du Code civil)

«Art. 2431. (L. 15 mars 1993) (1) *Le président statuant en référé, le ministère public pouvant être entendu, connaît, en tout état de cause, dès le dépôt de la demande en divorce au greffe, des mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens, tant des parties que des enfants. Dans l'intérêt des enfants mineurs, le juge peut tenir compte des sentiments exprimés par eux dans les conditions de l'article 388-1. (L. 27 juillet 1997)*

Les enfants mineurs bénéficient de l'assistance judiciaire conformément selon les conditions de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

(2) *Le procureur d'Etat peut prendre tous renseignements utiles concernant la situation morale et matérielle des enfants.*

(3) L'information est communiquée en copie aux parties.

(4) Lorsque le divorce a été irrévocablement prononcé et qu'une instance est encore pendante concernant la détermination des torts respectifs des parties ou les mesures accessoires, le président du tribunal statuant en référé est compétent, jusqu'au moment où l'instance pendante aura été vidée par une décision coulée en force de chose jugée, pour prendre les mesures provisoires définies à l'alinéa 1er sur lesquelles il n'a pu être statué définitivement au fond ou qui peuvent être nécessaires en raison de l'instance pendante.

(5) L'article 112 du Nouveau Code de procédure civile est applicable.»

(L'article 241 nouveau correspond à l'article 267bis actuel du Code civil)

«Art. 242. (L. 12 décembre 1972) Les époux peuvent demander à résider séparément pendant la poursuite. L'époux qui ne dispose pas de revenus suffisants pour subvenir à ses besoins peut demander une pension alimentaire proportionnée aux facultés de l'autre époux.»

L'article 242 nouveau correspond à l'article 268 actuel du Code civil.

«Art. 2443. (L. 27 juillet 1997) L'un ou l'autre des époux peut, en tout état de cause, à partir de la date de l'assignation, prendre pour la garantie de ses droits des mesures conservatoires, notamment requérir l'apposition des scellés sur les biens de la communauté et sur les biens indivis.

Ces scellés sont levés à la requête de la partie la plus diligente; les objets et valeurs sont inventoriés et prisés; l'époux qui est en possession en est constitué gardien judiciaire.»

(L'article 243 nouveau correspond à l'article 270 actuel du Code civil)

«Art. 2454. (L. 27 juillet 1997) Toute obligation contractée par un des époux à la charge de la communauté, toute aliénation des biens communs faite par lui dans la limite de ses pouvoirs, postérieurement à la date de l'assignation, sera déclarée nulle, s'il est prouvé qu'il y a eu fraude aux droits de l'autre époux.»

(L'article 244 nouveau correspond à l'article 271 actuel du Code civil)

[amendements parlementaires]

La continuation de l'échange de vues figure à l'ordre du jour de la réunion du 30 mars 2011 de 09h00 à 12h00.

Le Secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 02 février 2011

ORDRE DU JOUR :

1. 6060 Projet de loi relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre État membre de l'Union Européenne
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 6046 Projet de loi portant:
 1. approbation
 - a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25 - 26 octobre 2007
 - b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000
 - c) du Procès-verbal de rectification du 14 novembre 2000 de l'original du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000
 2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle
 - Rapporteur: Monsieur Lucien Weiler
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

3. 6128 Projet de loi concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées et portant transposition de la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri

Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Léon Gloden en remplacement de M. Jean-Louis Schiltz, M. Lucien Weiler

Mme Nancy Arendt épouse Kemp, députée (*observateur*)

M. François Biltgen, Ministre de la Justice
M. Jeannot Berg, Mme Claudine Konsbruck, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Jean-Louis Schiltz

*

Présidence : Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. 6060 Projet de loi relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre État membre de l'Union Européenne

M. le Rapporteur expose succinctement son projet de rapport qui recueille l'accord unanime de la commission.

La commission propose le modèle de base comme temps de parole.

2. 6046 Projet de loi portant:

1. approbation

a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25 - 26 octobre 2007

b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000

c) du Procès-verbal de rectification du 14 novembre 2000 de l'original du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000

2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Observation préliminaire

Le Conseil d'Etat approuve l'amendement consistant à libeller les seuils de peine et les seuils d'âge en lettres et non en chiffres.

Il propose, tant pour les points 1° à 15° de l'article III du projet de loi, que pour les points 1° et 2° de l'article IV du projet de loi, de supprimer à chaque fois la référence au Code pénal, respectivement au Code d'instruction criminelle.

La commission unanime fait sienne cette suggestion.

Amendement portant sur l'intitulé

Le Conseil d'Etat donne à considérer que «*[l]e procès-verbal de rectification de l'original d'une convention internationale ne saurait faire l'objet d'une approbation parlementaire spécifique, au titre de l'article 37 de la Constitution, à côté de l'approbation de l'instrument international rectifié, alors qu'il ne s'agit pas d'un traité international à part. En droit international, la rectification du Protocole facultatif de 2000, précité, auquel le Secrétaire général des Nations Unies a procédé et qui a été actée par le procès-verbal du 14 novembre 2000 prend corps avec le Protocole.*

Il suffit de publier en annexe de la loi d'approbation le procès-verbal de rectification de l'original du Protocole, tel qu'il a d'ailleurs été fait par la Commission juridique de la Chambre des députés.

Il insiste sur le maintien de la version initiale de l'intitulé du projet de loi.

La commission unanime décide de revenir vers l'intitulé initial du projet de loi.

Amendements portant sur l'article III (modifications du Code pénal)

Les modifications proposées à l'endroit des points 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 9°, 10°, 11°, 12° et 13° n'appellent pas d'observations particulières de la part du Conseil d'Etat.

Point 14° - introduction d'un Chapitre VII-1.- De l'inceste commis sur les mineurs, articles 387 et 388 nouveaux

Le Conseil d'Etat souligne «*[...] que les risques d'impunité critiqués par l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand dans son avis précité du 10 juin 2010 sont largement rencontrés par le relèvement des limites d'âge et par l'abandon du critère de la violence pour l'attentat à la pudeur au sens de l'article 372, point 1°, qui sont opérés par le projet de loi sous examen. Par ailleurs, les cas de figure visés dans le nouvel article 387 recouvrent ceux déjà envisagés à l'article 377 actuel qui vise les personnes ayant autorité sur la victime et qui prévoit, à son tour, un relèvement des peines conformément à l'article 266 du Code pénal. Dans la pratique, il y aura concours idéal d'infractions et la portée du nouvel article 387 sera plus symbolique que réelle. Le Conseil d'Etat s'interroge par voie de conséquence sur la plus-value qu'apporteraient ces nouvelles dispositions. Dans l'hypothèse où les auteurs se verraient dans l'impossibilité de justifier la plus-value de ces dispositions, le Conseil d'Etat recommanderait d'omettre leur insertion dans le Code pénal.*».

En ce qui concerne l'article 388 nouveau, le Conseil d'Etat relève d'abord qu'il existe une différence essentielle entre le texte français, à savoir l'article 222-31-2 nouveau du Code pénal français, dont le régime a été repris par le texte luxembourgeois. En effet, «*L'article 222-31-2 nouveau du Code pénal français renvoie aux articles 378 et 379-1 du Code civil français qui visent le retrait de l'autorité parentale par une „décision expresse du jugement pénal“. Or, les articles 387-9 et suivants du Code civil luxembourgeois s'inscrivent dans la*

logique d'une procédure particulière devant le seul juge civil. Le Conseil d'Etat s'interroge dès lors sur la question de savoir si le mécanisme envisagé est conforme avec les principes de base de notre organisation judiciaire. Le juge pénal a une compétence d'attribution, alors que le juge civil a une compétence d'ordre général. La compétence d'attribution du juge pénal porte sur la connaissance des actions publiques introduites contre l'auteur d'infractions. Il est appelé à statuer sur la condamnation pénale et accessoirement sur des demandes des parties civiles. L'investir de la mission de statuer, dans la suite de l'action publique, sur des questions de droit familial, en l'occurrence celle de la déchéance de l'autorité parentale, aboutit à une modification profonde de son rôle.

Le mécanisme envisagé pose encore des problèmes en termes de droits de la défense.[...]

Autant le Conseil d'Etat conçoit les avantages pratiques de l'extension des compétences du juge pénal en termes de célérité et d'économie de procédure, autant il s'interroge sur la mise en cause de la répartition des rôles entre le juge pénal et le juge civil en sa qualité de juge de la famille.»

La Haute Corporation s'oppose partant formellement à l'article 388 proposé.

M. le Ministre de la Justice estime, eu égard aux observations du Conseil d'Etat, que la question du maintien ou non des articles 387 et 388 proposés soulève, avant tout, une interrogation majeure devant être résolue. Il s'agit de s'accorder sur le but d'assigner une disposition spécifique à l'infraction de l'inceste, à savoir soit (i) faire, par le biais des articles 387 et 388 proposés, une déclaration d'ordre moral visant à accorder à l'incrimination de l'inceste une visibilité accrue, soit (ii) maintenir la philosophie inhérente aux dispositions du Code pénal en tant qu'instrument de politique criminelle.

Un membre de la commission signale que l'inceste, même si le terme n'est pas visé comme tel par une disposition légale distincte et spécifique du Code pénal, est poursuivi pénalement. En effet, les cas de figure de faits qualifiés d'inceste tombent sous le coup de la loi pénale.

M. le Rapporteur précise que l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand a avant tout soulevé les risques d'impunité résultant de la législation actuelle. Or, le relèvement des limites d'âge et l'abandon du critère de la violence pour l'attentat à la pudeur au sens du point 1 de l'article 372 nouveau visent précisément à mettre en échec de telles situations d'impunité. Il prône partant l'abandon du point 14° (articles 387 et 388 nouveaux).

Le représentant de la sensibilité politique ADR informe les membres de la commission que l'accord au projet de loi de sa sensibilité politique est conditionné au maintien des articles 387 et 388 proposés. L'orateur est d'avis que le caractère spécifique et particulier de l'inceste devrait être visualisé par l'ajout d'une disposition autonome dans le Code pénal.

La commission majoritaire décide de supprimer le point 14° de l'article III.

Amendements portant sur l'article IV (modifications apportées au Code d'instruction criminelle)

Point 1° (article 5-1)

Le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas indiqué d'anticiper des modifications législatives de l'article 5-1 qui relèvent d'un autre projet de loi. La modification de l'article 5-1 doit se faire au regard du texte de cette disposition tel qu'il existe au moment du vote du projet de loi.

M. le Rapporteur fait observer que le premier vote constitutionnel du projet de loi 6104 a eu lieu en la séance plénière du 27 janvier 2011 et la dispense du second vote constitutionnel a été accordée par le Conseil d'Etat lors de sa séance plénière du 1^{er} février 2011.

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission que le Service Central de Législation veillera à ce que les projets de loi afférents soient publiés de sorte à assurer une entrée en vigueur ordonnée et cohérente des différentes dispositions modificatives de l'article 5-1 du Code d'instruction criminelle.

Point 2° (article 7-4)

Le Conseil d'Etat relève que la référence à l'article 379 reste omise et suggère un libellé corrigé de l'article 7-4 modifié.

La commission approuve ledit libellé.

M. le Rapporteur informe que la présentation et l'adoption d'un projet de rapport figureront à l'ordre de l'une des prochaines réunions de la commission.

*

Courrier du 27 janvier 2011 de M. le Ministre de la Justice à M. le Président de la Chambre des Députés concernant les positions des groupes parlementaires au sujet de la prescription des infractions liées à des faits d'abus sexuels sur enfants (cf. annexe 1 jointe au présent procès-verbal)

M. le Ministre de la Justice explique qu'il s'agit de sonder, avant tout progrès en la matière, la position des groupes et sensibilités politiques suites aux déclarations faites lors de l'heure d'actualité concernant la protection des enfants contre la maltraitance et l'abus sexuel ayant eu lieu en la séance plénière du mardi 25 janvier 2011.

A titre d'information, il renvoie à sa réponse du 20 janvier 2011 (cf. annexe 2 jointe au présent procès-verbal) à la question parlementaire n°1045 du 25 novembre 2010 de Madame la Députée Nancy Kemp-Arendt.

La commission, tenant compte de la nécessité d'un débat approfondi et serein en la matière, estime utile de prévoir une réunion entièrement consacrée à la thématique.

L'échange de vues sur le volet de la prescription des infractions pénales ayant trait à l'exploitation et les abus sexuels d'enfants mineurs figurera à l'ordre du jour de **la réunion de la commission du 2 mars 2011.**

3. 6128 Projet de loi concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées et portant transposition de la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées

M. Léon Gloden est nommé rapporteur du projet de loi.

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission que le projet de loi revêt un caractère urgent étant donné que le Luxembourg fait l'objet d'un recours en manquement

pour ne pas avoir transposé la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées dans les délais impartis.

La présentation et l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat figurent, à défaut de disposer du temps requis, à l'ordre du jour de la réunion du 9 février 2011.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner

Annexes:

1. courrier du 27 janvier 2011 de M. le Ministre de la Justice à M. le Président de la Chambre des Députés concernant les positions des groupes parlementaires au sujet de la prescription des infractions liées à des faits d'abus sexuels sur enfants,
2. question parlementaire n°1045 et la réponse du Ministre de la Justice



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Le Ministre de la Justice

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:
28 JAN. 2011

Luxembourg, le 27 janvier 2011

Monsieur Laurent MOSAR
Président
de la Chambre des Députés
19, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 LUXEMBOURG

**Conc. : Positions des groupes parlementaires au sujet de la prescription
des infractions liées à des faits d'abus sexuels sur enfants.**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer à l'heure d'actualité concernant la protection des enfants contre la maltraitance et l'abus sexuel qui a eu lieu à la Chambre des Députés le 25 janvier 2011 sur demande du groupe parlementaire Déi Greng.

A cette occasion, la plupart des orateurs mandatés ont plaidé pour un rallongement des délais de prescription pour ces infractions.

Etant donné que la question des infractions pénales ayant trait à l'exploitation et les abus sexuels en général, et la question de la prescription en particulier sont abordées dans le cadre de la discussion sur le projet de loi 6046 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, projet qui figure à l'ordre du jour de la commission juridique du 2 février prochain et alors que dans un premier temps la commission avait opté de ne pas modifier ce délai, je vous saurais désormais gré de bien vouloir inviter les groupes parlementaires à indiquer lors de la réunion de la commission juridique leur position sur la question d'un rallongement éventuel du délai de prescription de ces infractions.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Transmis en copie pour information
- aux Membres de la Commission juridique
- aux Membres de la Conférence des Présidents
Luxembourg, le 28 janvier 2011
Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,

François BILTGEM
Ministre de la Justice



FRAKTIOUN

CHAMBRE DES DEPUTES

Entrée le:

25 NOV. 2010

1045

Monsieur Laurent MOSAR

Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 25 novembre 2010

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser quelques questions à Monsieur le Ministre de la Justice relatives aux abus sexuels perpétrés à l'encontre des mineurs.

Le rapport final du centre d'assistance pour victimes de transgressions sexuelles et physiques au sein de l'Eglise catholique a une nouvelle fois illustré que les agressions et violences sexuelles sur mineurs constituent un crime particulièrement odieux en raison de la vulnérabilité même des victimes concernées, mais aussi de la proximité des auteurs et des victimes. Si la grande majorité des agressions et violences sexuelles sur mineurs – entre 70 et 80% selon les experts – sont commises au sein de la famille même du mineur, de nombreux abus sexuels sur mineurs ont lieu dans les différents établissements, institutions et autres organes proches des jeunes ou qui travaillent avec les enfants ou les jeunes tels que, p.ex., les secteurs sportif, culturel, éducatif, artistique ou encore les églises.

Souvent, ces infractions ne font l'objet d'aucune plainte ou ne sont portées que des décennies après leur commission à la connaissance des autorités de poursuites, de sorte que l'action publique est souvent prescrite.

La question de la prévention ainsi de la répression de tels actes se pose aujourd'hui avec acuité.

C'est dans ce contexte que j'aimerais savoir de Monsieur le Ministre de la Justice :

- Combien de plaintes pour abus sexuels sont actuellement pendantes auprès du Parquet ? Combien de condamnations ont été prononcées ? Y a-t-il des statistiques permettant de voir comment le phénomène a évolué ces dernières dix/vingt années ?
- S'il n'estime pas qu'il faille augmenter le délai de prescription qui s'élève à l'heure actuelle à 10 ans ou modifier le point de départ de la prescription ? Dans l'affirmative, de combien d'années pense-t-il prolonger le délai de prescription ?
- S'il n'estime pas que l'Etat doit davantage s'impliquer dans la sensibilisation des enfants et des mineurs notamment via des campagnes ciblées afin d'encourager les victimes à porter plainte ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Nancy Kemp-Arendt
Députée



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 20 janvier 2011

Le Ministre aux Relations avec le Parlement SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION	
Reg.:	SCL:
Entré le:	21 JAN. 2011
CE:	CHD:
A traiter par:	
Copie à:	

Madame Octavie MODERT
Ministre aux Relations avec le Parlement
Service Central de Législation
43, bld Roosevelt
L-2450 Luxembourg

Objet: *Question parlementaire n° 1045 du 25 novembre 2010 de l'honorable Députée Nancy KEMP-ARENDT.*

Madame la Ministre,

Je vous prie de trouver en annexe la réponse de mon département à la question parlementaire sous rubrique ainsi que des éléments de réponse à certains points de la question parlementaire n° 1080 du 13 décembre 2010 de l'honorable député Mil Majerus.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

François BILTGEN
Ministre de la Justice

Réponse à la question parlementaire n° 1045 du 25 novembre 2010 de l'honorable Députée Nancy KEMP-ARENDT.

1) Statistiques :

Sur les années 2000-2010, ont été enregistrées quelques 1400 infractions à connotation sexuelle, toutes qualifications confondues (crimes, délits, contraventions).

Il est à noter que ce chiffre ne correspond pas à 1400 affaires individuelles, alors qu'un dossier peut comporter au niveau de l'inscription des infractions entrant en ligne de compte, différentes qualifications pénales, surtout lorsqu'une multitude de faits de gravité divergente est en cause.

Sur ce chiffre, 350 inscriptions d'infractions correspondent à des qualifications pénales dont un élément constitutif ou une circonstance aggravante résulte de la minorité d'âge de la victime. (Il est rappelé que la majorité sexuelle pour ces infractions est fixée actuellement à 16 ans accomplis.)

Sur la même période 2000-2010, les juridictions de jugement ont prononcé 138 condamnations pour infractions contre l'intégrité sexuelle, dont 60 pour faits commis contre des mineurs de moins de 16 ans.

2) Dans ce contexte il paraît utile de citer les travaux législatifs qui sont actuellement en cours aussi bien au niveau européen qu'au niveau national.

Au niveau national il faut mentionner le **projet de loi 6046** portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.

En date du 20 octobre 2010, la Commission juridique a adopté une série d'amendements qui ont été transmis au Conseil d'Etat. Le processus législatif sera continué prochainement suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 18 janvier 2011.

Ce projet de loi adapte les dispositions pénales de notre législation nationale et crée quelques nouvelles infractions en relation avec l'exploitation sexuelle des enfants (ex. « grooming »).

La nouvelle **proposition de directive** du Conseil relative à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants et à la pédopornographie a fait l'objet d'un accord politique au sein du Conseil JAI de l'Union européenne et est actuellement soumise au Parlement européen pour première lecture. Ce texte prévoit un renforcement des sanctions pénales et contient également des dispositions sur les interdictions professionnelles à prononcer à l'encontre des auteurs de telles infractions, pour éviter les récidives. Lors du dernier Conseil JAI, le Ministre de la Justice a plaidé avec quelques autres collègues pour couvrir dans ce contexte, au-delà des interdictions

professionnelles proprement dites, également les activités bénévoles qui comportent des contacts avec des enfants.

3) Le délai de prescription vient d'être adapté par la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et portant modification de différentes dispositions légales. Ainsi, le paragraphe 2 de l'article 637 du Code d'Instruction Criminelle prévoit que le délai de prescription de l'action publique des crimes visés aux articles 372 à 377 et aux articles 382-1 et 382-2 du Code pénal commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité des victimes.

Il paraît problématique d'augmenter une nouvelle fois les délais de prescription qui peuvent de toute façon être interrompus par des actes d'instruction.

La prescription pénale n'est par ailleurs pas à confondre avec la responsabilité civile, qui ne se prescrit qu'après trente ans.

Il y a lieu de rappeler que les seuls crimes imprescriptibles sont ceux contre l'humanité. Toutes les autres infractions se prescrivent (les crimes par 10 ans, les délits par 5 ans) et ceci pour une triple raison :

- Il faut garder à l'esprit que plus le temps est éloigné depuis qu'une infraction a été commise, plus il est difficile de rapporter la preuve de la commission de celle-ci ;
- très souvent les poursuites se montrent impossibles du fait du décès des auteurs ;
- le rétablissement d'une certaine paix sociale est un élément important du droit pénal.

S'il est vrai que le récent rapport de la Cellule d'accueil des victimes d'abus sexuels ou physiques sur mineurs dans le cadre de l'Eglise a montré qu'un certain nombre de victimes n'ont très longtemps pas osé se manifester, il n'en reste pas moins que pour les raisons exposées ci-avant, mieux vaut (dans l'intérêt de la poursuite pénale et dans celui d'éviter les récidives) inciter les victimes à se manifester au plus vite.

4) Voilà pourquoi le Ministre de la Justice rejoint entièrement les réflexions de l'honorable députée sur la sensibilisation.

L'Etat a fait ces dernières années un effort de sensibilisation des enfants et des mineurs, effort qui peut certes encore être développé et pour lequel ce n'est pas le Ministre de la Justice mais la Ministre de la Famille qui en est en charge.

On peut notamment citer les actions suivantes :

Dans le cadre de la lutte contre l'abus sexuel, le Ministère de la Famille et de l'Intégration et cinq associations – à savoir l'ALUPSE, la Fondation Kannerschlass, la Fondation Pro Familia, le Planning Familial et le service Psy-Jeunes de la Croix Rouge – se sont réunis pour mettre en place un service dont l'objet est de mettre en contact des professionnels qui suspectent un abus sexuel et qui sont à la recherche d'une aide qui leur permettrait de gérer la situation qu'ils viennent à connaître, avec des professionnels ayant l'expérience de la prise en charge d'enfants abusés et d'abuseurs sexuels.

La cellule fonctionne sur base d'une permanence téléphonique. Suite à une campagne de sensibilisation, le numéro de téléphone et les objectifs poursuivis par la cellule ont été rendus publics à un grand nombre de professionnels.

Par ailleurs, le 18 juin 2009 a été lancée la nouvelle campagne d'Ecpat Luxembourg pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales dans le cadre du projet de sensibilisation et d'éducation au développement.

Plusieurs ministères ont prêté leur patronage à cette campagne.

Le Ministère de la Justice se tient absolument prêt à renforcer en collaboration avec les autres ministères concernés tout effort de sensibilisation.

02

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 20 octobre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. 5976 Projet de loi relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises modifiant
 1. la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
 2. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
 3. l'article 13 du Code de commerce- Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 12 octobre 2010

2. 6046 Projet de loi portant:
 1. approbation
 - a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25 - 26 octobre 2007
 - b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,
 2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'Instruction criminelle- Rapporteur : Monsieur Lucien Weiler
- Présentation et adoption d'une série d'amendements

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Léon Gloden en remplacement de M. Jean-Louis Schiltz, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Jeannot Berg, Mme Claudine Konsbruck, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusé : M. Jean-Louis Schiltz

*

Présidence : Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. **5976** **Projet de loi relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises modifiant**
 1. **la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;**
 2. **la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;**
 3. **l'article 13 du Code de commerce**

Les deux amendements parlementaires n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Le représentant de la sensibilité politique ADR s'interroge sur le libellé de l'article 64sexies qui dispose que:

«Art. 64sexies.— Par dérogation à l'article 52, les entreprises ont également la faculté de procéder à l'évaluation de certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers par référence à leur juste valeur».

L'orateur estime qu'il faut davantage préciser les catégories d'actifs visées.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que l'article 64sexies Le texte de l'article 64 sexies transpose l'article 42 de la quatrième directive tel que modifiée par la directive 'Modernisation comptable' qui énonce: "*Par dérogation à l'article 32, les États membres peuvent autoriser ou obliger toutes les sociétés, ou toute catégorie d'entre elles, à évaluer certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers par référence à leur juste valeur.*".

Ce point a été introduit par la directive modernisation comptable 2003/51/CE afin de permettre une convergence avec les normes IFRS. En effet, alors que la directive juste valeur 2001/65/CE ne visait que les instruments financiers car à l'époque seule IAS 39 étant incompatible avec les directive, le législateur européen s'est ensuite rendu compte que l'IASB tendait à généraliser le recours à la juste valeur également pour des actifs autres que les instruments financiers tels que par exemple les immeubles de placement (IAS 40)... L'introduction de la disposition générale de l'article 42sexies visait à supprimer tout conflit entre les normes IAS / IFRS actuelles et futures (en 2003) et les directives comptables en proposant une option générique d'évaluation à la juste valeur.

Il reste que la formulation de la directive est assez générale et va au-delà en ce quelle permet aux Etats membres d'autoriser l'évaluation de certaines catégories à la juste valeur sans référence à tel ou tel référentiel de normes comptables.

Le projet de loi, fidèle à une approche non contraignante ne précise pas quelles catégories sont visées: ceci signifie que c'est à chaque société (càd le conseil d'administration ou les gérants) de déterminer à quelles catégories d'actifs elle entend appliquer la juste valeur.

Les seules contraintes sont (i) que la juste valeur doit être appliquée à une catégorie d'actifs dans son ensemble (il n'est donc pas loisible d'appliquer au sein d'une même catégorie d'actifs des méthodes d'évaluation différentes) et (ii) que la société doit indiquer dans

l'annexe aux comptes annuels (art. 65 (1) de la loi modifiée du 19 décembre 2002) les modes d'évaluations appliqués aux divers postes des comptes annuels.

La détermination des catégories d'actifs ne se fait donc pas par le législateur, mais par la société.

Ces précisions seront intégrées dans le rapport de la commission.

La présentation et l'adoption d'un projet de rapport figureront à l'ordre du jour de la réunion du 10 novembre 2010. Le vote du projet de loi aura lieu au cours de l'une des séances publiques prévues au cours de la semaine du 15 novembre 2010.

2. 6046 Projet de loi portant:

1. approbation

a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25 - 26 octobre 2007

b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'Instruction criminelle

M. le Rapporteur rappelle que deux questions doivent être éclaircies, à savoir (i) le seuil d'âge et (ii) l'incrimination spécifique de l'inceste.

Le seuil d'âge

M. le Rapporteur insiste sur la nécessité de prévoir un seuil d'âge uniforme et de s'accorder sur un libellé uniforme. Il rappelle que lors de la réunion de la commission du 30 juin 2010, la commission avait décidé à l'unanimité de prévoir le seuil d'âge de moins de seize ans.

La commission unanime confirme cette décision.

L'incrimination de l'inceste

M. le Rapporteur explique qu'il propose d'ajouter un chapitre intitulé «*Chapitre VII-1.- De l'inceste commis sur les mineurs.*» introduisant les articles 387 et 388 nouveaux dans le Code pénal.

Il est ainsi proposé de réserver une suite positive à la demande afférente formulée par l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand dans son avis du 10 juin 2010 (document parlementaire 6046³ du 22 juin 2010).

Les articles 387 et 388 proposés reprennent respectivement le dispositif des articles 222-31-1 et 222-31-2, alinéa 1^{er} à 2 du Code pénal français et sont libellés comme suit:

«Art. 387. Les viols et les attentats à la pudeur sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis au sein de la famille sur la personne d'un mineur par un ascendant, un frère, une sœur ou par toute autre personne, y compris s'il s'agit d'un concubin d'un membre de la famille, ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait.

Dans ce cas, le minimum des peines sera élevé conformément à l'article 266.

Art. 388. Lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur incestueux est commis contre un mineur par une personne titulaire sur celui-ci de l'autorité parentale, la juridiction de jugement doit se prononcer sur la déchéance totale ou partielle de cette autorité en application des articles 387-9 et suivants du code civil.

Elle peut alors statuer sur la déchéance de cette autorité en ce qu'elle concerne les frères et sœurs mineurs de la victime.»

Cette proposition d'amendement recueille l'accord unanime des membres de la commission.

Un membre du groupe politique LSAP propose d'organiser un échange de vues avec les personnes et les acteurs intervenant au niveau des mesures de sauvegarde et de placement des enfants victimes d'un acte d'inceste.

De même, le volet de la prescription des faits qualifiés d'attentat à la pudeur et de viol, ainsi que le volet de la réparation du préjudice subi méritent de faire l'objet d'un débat au sein de la commission et de l'enceinte parlementaire. Un tel débat nécessite évidemment une concertation préalable avec les autres commissions parlementaires concernées.

Mme le Président propose d'y revenir au moment de l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

*

Mme le Président rappelle la visite de la commission ensemble avec une délégation du Bureau de la Chambre des Députés auprès de la Cour de Justice de l'Union européenne et du Tribunal de première instance qui aura lieu le lundi 8 novembre 2010 de 11h00 à 15h30.

Les membres sont priés d'informer le Service des Relations internationales de leur participation ou non à ladite visite (cf. courrier de M. le Président de la Chambre des Députés du 15 octobre 2010 transmis par courrier électronique en date du 15 octobre 2010).

De même, l'oratrice rappelle la tenue d'une réunion des commissions interparlementaires du Parlement européen sur le «*Marché intérieur des professionnels : Comment en faire une réalité ?*» qui se tiendra le mardi 26 octobre 2010 de 15h00 à 18h30 dans les locaux du Parlement européen à Bruxelles.

Les personnes intéressées sont priées de contacter le Service des Relations internationales.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner

01

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 13 octobre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. 6168 Projet de loi
 - 1) portant approbation de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988, et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988;
 - 2) modifiant la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
 - Explications complémentaires d'un représentant du Ministère des Affaires étrangères au sujet de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988 et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988

2. 5660B Projet de loi concernant l'exercice sous forme de société des professions libérales et modifiant
 1. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 2. les articles 2273 et 2276 du Code civil
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
 - Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendement et d'un projet de texte coordonné (voir courrier électronique du 21 septembre 2010)

3. 6104 Projet de loi renforçant les moyens de lutte contre la corruption et portant modification
 - 1) du Code du Travail
 - 2) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - 3) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
 - 4) du Code d'instruction criminelle et
 - 5) du Code pénal
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
 - Présentation et adoption d'un projet d'amendement supplémentaire

4. 6046 Projet de loi portant:
 1. approbation

a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25 - 26 octobre 2007

b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'Instruction criminelle

- Rapporteur : Monsieur Lucien Weiler

- Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Lucien Clement en remplacement de M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Léon Gloden en remplacement de M. Jean-Louis Schiltz, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Jeannot Berg, Mme Claudine Konsbruck, Mme Katia Kremer, du Ministère de la Justice

M. Georges Friden, M. Romain Huberty, du Ministère des Affaires étrangères

Mme Annabelle Rossi, du Commissariat aux Affaires maritimes

M. Robert Biever, Procureur général d'Etat

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, M. Paul-Henri Meyers, M. Jean-Louis Schiltz

M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères

*

Présidence : Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. 6168 Projet de loi

1) portant approbation de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988, et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988;

2) modifiant la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine

Etant donné qu'un point relatif à l'extradition reste à éclaircir, à savoir si une personne risque d'être extradé vers un pays n'ayant pas aboli la peine capitale, le projet de loi figure à l'ordre du jour de la présente réunion.

M. le Procureur général d'Etat donne lecture de l'article 12 de la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition (Mémorial. A, n 82, 18 juillet 2001):

«Art. 12. 1) Si le fait à raison duquel l'extradition est demandée est puni de la peine capitale par la loi de l'Etat requérant, l'extradition n'est accordée qu'à la condition que l'Etat requérant donne des assurances jugées suffisantes que la peine capitale ne sera pas exécutée.

2) L'extradition ne peut avoir lieu s'il y a des raisons sérieuses d'admettre que la personne réclamée risque d'être soumise à des actes de torture au sens des articles 1 et 3 de la Convention des Nations-Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.»

L'orateur précise que la procédure d'extradition d'une personne arrêtée par les autorités luxembourgeoises est agencée de sorte que toute une série de garanties et de prérogatives doivent préalablement être données.

Aux termes de l'article 21 de la loi précitée, le Ministre de la Justice ne peut statuer sur une demande d'extradition qu'au vu des pièces et de l'avis motivé de la chambre du conseil de la Cour d'appel:

«Art. 21. 1) L'extradition n'est accordée qu'après avis motivé de la chambre du conseil de la Cour d'appel.

L'audience est publique, à moins que la personne réclamée ne demande le huis clos.

Le ministère public, la personne et son défenseur, convoqués par le greffe de la cour au moins quarante-huit heures avant l'audience, sont entendus.

2) Le ministre de la Justice statue sur la demande d'extradition au vu des pièces et de l'avis motivé de la chambre du conseil de la Cour d'appel.

L'extradition ne peut être accordée que sur l'avis conforme de la chambre du conseil de la Cour d'appel.»

Il convient de noter que la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988, et le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988 n'ont pas été signés par le Luxembourg.

M. le Ministre de la Justice explique que le Luxembourg adoptera les deux instruments internationaux par le biais d'une adhésion.

Devant le constat de l'impossibilité matérielle de joindre le texte rectifié de ladite Convention de 1988 en annexe du texte de loi proposé par la Commission juridique dans son rapport afférent, M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission que le Gouvernement assurera la publication du texte rectifié de la Convention.

2. 5660B Projet de loi concernant l'exercice sous forme de société des professions libérales et modifiant

1. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

2. les articles 2273 et 2276 du Code civil

M. le Rapporteur, tout en rappelant qu'un projet de lettre d'amendement et un projet de texte coordonné ont été transmis aux membres de la commission par courrier électronique en date du 21 septembre 2010, procède à la présentation succincte desdits documents.

Examen du projet de lettre d'amendement et du projet de texte coordonné

Article I

Article 1^{er}

Point 4.

Il est proposé d'ajouter in fine le bout de phrase «*et toute autre profession libérale*».

Il s'agit de s'assurer du respect de l'indépendance de l'avocat.

Certains membres de la commission, faisant valoir que le projet de loi vise exclusivement à encadrer l'exercice de la profession d'avocat, estiment que l'ajout proposé ne donne guère de sens.

La commission, à défaut d'aboutir à un accord, décide, sur proposition de M. le Rapporteur, de supprimer ledit amendement.

Point 6.

Il est proposé d'ajouter les termes «*à objet commercial, artisanal ou industriel*» dans le but de cerner davantage le champ d'application de l'interdiction afférente. Il s'agit d'encadrer les activités accessoires susceptibles d'être exercées par une personne exerçant à titre principal la profession d'avocat.

Le représentant du groupe politique déi gréng, constatant l'abandon de l'amendement sous le point 4., fait observer que la cohérence commanderait également l'abandon de l'amendement sous rubrique.

La commission décide de maintenir l'amendement proposé.

Point 8, alinéa 2

Il est proposé que la profession d'avocat puisse être exercée sous forme de personne morale. Ainsi, l'avocat aura désormais le choix d'exercer son métier:

1. à titre professionnel;
2. sous forme d'une association de fait; ou
3. sous forme d'une personne morale, y compris une société unipersonnelle.

Le libellé suivant est proposé:

«La profession d'avocat peut être exercée à titre personnel. Les avocats peuvent s'associer librement. Ils peuvent encore exercer la profession d'avocat sous forme de personne morale conformément aux dispositions de la présente loi.»

M. le Rapporteur rappelle que la philosophie inhérente au texte de loi future, à savoir l'exercice de la profession d'avocat à titre professionnel, est maintenue.

Le groupe DP réitère sa proposition d'introduire, à l'instar de l'organisation de l'exercice de la profession d'avocat dans les pays de «*common law*», la distinction entre l'avocat-conseil (le «*solicitor*») et l'avocat-plaideur («*barrister*»).

La commission unanime approuve l'amendement.

Article 2

Cet amendement, qui opère une adaptation d'ordre technique ne donne pas lieu à observation.

Article 4, paragraphe (1)

La substitution proposée des termes «*de l'Union européenne*» à ceux de «*des Communautés Européennes*» ne donne pas lieu à observation.

Article 5

Les deux tableaux respectifs des avocats sont tenus à jour de manière continue et publiés sur le site Internet des deux Barreaux. Il est proposé d'adapter en conséquence le libellé de l'article 5.

Cet amendement rencontre l'accord unanime de la commission.

Article 6

Cet amendement n'appelle pas d'observation particulière et est approuvé à l'unanimité par les membres de la commission.

Article 8

Les modifications proposées ne donnent pas lieu à observation et recueillent l'accord unanime de la commission.

Article 9

Le libellé amendé recueille l'accord unanime de la commission.

Articles 12 et 13

Il s'agit d'adaptations d'ordre technique qui rencontrent l'accord unanime des membres de la commission.

Article 14, paragraphes (1) et (2)

L'amendement est adopté à l'unanimité par la commission.

Article 15, paragraphe (3)

Le libellé amendé recueille l'accord unanime de la commission.

Article 16, paragraphe (4), dernier alinéa

Il est proposé qu'un seul avocat par personne morale puisse être membre du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau respectif.

L'amendement rencontre l'accord unanime des membres de la commission.

Article 18

Le libellé amendé recueille l'accord unanime de la commission.

Article 26, paragraphes (2), (3), (3bis), (4bis) et (6)

L'amendement tel que proposé est adopté à l'unanimité par la commission.

Article 34, 34-1, 34-2 et 34-3

Les amendements respectifs rencontrent l'assentiment unanime des membres de la commission.

Article II

L'article II ne donne pas lieu à observation.

La lettre d'amendement avec le texte coordonné tel qu'arrêtés ci-avant seront finalisés et envoyés pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

- 3. 6104 Projet de loi renforçant les moyens de lutte contre la corruption et portant modification**
- 1) du Code du Travail**
 - 2) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat**
 - 3) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux**
 - 4) du Code d'instruction criminelle et**
 - 5) du Code pénal**

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission qu'une association sans but lucratif dénommée «*Association pour la Promotion de la Transparence*» sera officiellement constituée au cours du mois de février 2011.

L'orateur souligne l'intérêt de disposer, en ce qui concerne la lutte contre la corruption, tant d'instances étatiques que d'acteurs conventionnels.

M. le Rapporteur précise qu'il faut amender le texte de loi proposé afin de permettre la dénonciation de faits de corruption à une association sans but lucratif agréée. A cette fin, il présente brièvement les deux propositions d'amendement envoyées aux membres de la commission par courrier électronique en date du 12 octobre 2010.

La commission approuve à l'unanimité ces deux amendements.

Afin de donner suite à la demande de Monsieur le Ministre de la Justice, qui a exprimé le souhait de pouvoir se concerter encore à ce sujet avec le Ministre du Travail et de l'Emploi, les membres de la commission conviennent de reporter l'examen de l'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre de Métiers du 30 septembre 2010 à la prochaine réunion.

- 4. 6046 Projet de loi portant:**
- 1. approbation**
 - a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25 - 26 octobre 2007**
 - b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,**
 - 2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'Instruction criminelle**

Ce point est, à défaut de disposer du temps requis, reporté à la prochaine réunion.

Le Secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

LB

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 30 juin 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des 9 et 16 juin 2010
2. 5861 Projet de loi portant approbation de l'Amendement de la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière, adopté lors des 109e et 110e sessions du Conseil de coopération douanière le 30 juin 2007
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
 - Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6108 Projet de loi portant modification de l'article 10 de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6046 Projet de loi portant:
 1. approbation
 - a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25 - 26 octobre 2007
 - b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,
 2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'Instruction criminelle
 - Rapporteur : Monsieur Lucien Weiler
 - Echange de vues sur l'avis de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand

*

Présents: M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Léon Gloden remplaçant M. Jean-Louis Schiltz, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Claudine Konsbruck et M. Jeannot Berg, Ministère de la Justice

Mme Michèle Bram, Ministère d'Etat, Service des Médias et des Communications

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusé: M. Jean-Louis Schiltz

*

Présidence: Mme Christine Doerner, Présidente de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des 9 et 16 juin 2010

Les projets de procès-verbal sous rubrique ne donnent pas lieu à observation et recueillent l'accord unanime de la commission.

2. 5861 Projet de loi portant approbation de l'Amendement de la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière, adopté lors des 109e et 110e sessions du Conseil de coopération douanière le 30 juin 2007

Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

L'objet du projet de loi consiste en l'approbation d'un amendement de la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière signée le 15 décembre 1950. La modification, adoptée par le Conseil de l'Organisation mondiale des Douanes (ci-après l'OMD), acronyme officieux du Conseil de coopération douanière, autorise l'admission d'unions douanières et économiques en tant que membres à part entière.

L'amendement précité est devenu nécessaire suite aux négociations entamées par la Commission européenne en vue de l'adhésion de la Communauté européenne, en tant que membre, à l'OMD. A cet effet, la Commission européenne a été mandatée par une décision du Conseil de l'Union européenne du 19 mars 2001 de conduire, au nom de la Communauté européenne, les pourparlers d'adhésion.

Il convient de préciser, comme l'a rappelé d'ailleurs le Conseil d'Etat dans son avis du 23 mars 2010, que les Etats membres de l'Union européenne conservent leur statut au sein de l'OMD. Ainsi, l'Union européenne et ses Etats membres sont donc chacun compétents dans les domaines couverts par la Convention amendée du 15 décembre 1950.

Ainsi, une position communautaire sera adoptée dans tous les domaines relevant de la compétence exclusive de la Communauté européenne. Dans les domaines de compétences partagées entre la Communauté et ses Etats membres, une position commune, garantissant

l'unité de la représentation internationale de la Communauté et de ses Etats membres sera recherchée.

Le Conseil d'Etat, quant au fond et quant à la forme, n'a pas d'observations à faire.

La présentation et l'adoption du projet de rapport figurent à l'ordre du jour de la réunion de la commission du 7 juillet 2010.

3. 6108 Projet de loi portant modification de l'article 10 de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation

La commission unanime désigne M. Léon Gloden, remplaçant M. Jean-Louis Schiltz, comme rapporteur.

Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

La Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après la CEDH) a, par arrêt du 24 avril 2008 dans l'affaire Kemp et autres c. Luxembourg (requête n° 17140/05), condamné le Luxembourg pour formalisme excessif de la Cour de cassation. Cette jurisprudence fut encore confirmée par un arrêt du 30 juillet 2009 dans une affaire Dattel c. Luxembourg (requête n° 18522/06).

M. le Rapporteur explique que la Cour de cassation a exigé que tout moyen doit, à défaut d'irrecevabilité du pourvoi en cassation, être énoncé et développé dans le mémoire. Or, il apparaît qu'à présent la Cour de cassation a revu sa jurisprudence à la lumière des arrêts de la CEDH précités.

Article I

Dans le souci d'éviter des condamnations successives du Luxembourg par la CEDH, il est proposé d'insérer, à l'endroit de l'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un nouveau alinéa 2 insérant trois précisions obligatoires devront figurer dans chaque moyen ou élément de moyen (inspirées de l'article 978 du Nouveau code de procédure civile française) et un nouvel alinéa 3 comportant une référence au développement du moyen. Ainsi, le cadre législatif quant au pourvoi en cassation est davantage précisé.

De l'avis même des auteurs du projet de loi, il s'agit en l'espèce d'une «*réforme a minima [...] qui ne donne pas de réponse définitive à la problématique beaucoup plus profonde que la Cour de Strasbourg a relevé dans l'arrêt Kemp [...]*».

Article II

Il est encore proposé de remplacer, à l'endroit des articles 18, 20, 21, 24 et 43 de la loi modifiée précitée, le terme d' «*avocat-avoué*», qui n'est plus utilisé au Luxembourg, par celui d' «*avocat à la Cour*».

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 8 juin 2010, relève que «[...] la base des critiques ne se trouve pas au niveau du texte légal, mais plutôt à son application jurisprudentielle. Le formalisme requis est le formalisme exigé par la Cour de cassation.» pour continuer à observer que «[...] ce n'est pas l'absence d'un «barreau spécialisé» ou l'absence d'«une formation spéciale supplémentaire pour les avocats à la Cour habilités à rédiger des pourvois en cassation [...] qui est à l'origine exclusive du problème, mais une interprétation par trop exigeante des textes par la jurisprudence.».

Il «revendique» une réforme plus profonde de la procédure de cassation qui devrait inclure les juridictions administratives.

Propositions de texte suggérées par le Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat propose (i) d'alléger la procédure en matière civile et commerciale à l'instar de celle applicable en matière pénale et (ii) de prévoir, tant pour le pourvoi en cassation en matière civile et commerciale que pour celui en matière pénale, que le greffe de la Cour supérieure de justice ajoute l'expédition de la décision attaquée au rôle des affaires de la Cour de cassation. Ainsi, la partie demanderesse en cassation est dispensée du dépôt de la copie de la grosse de la décision (faisant l'objet du pourvoi en cassation) signifiée à la partie adverse. L'intitulé du projet de loi doit en conséquence être adapté.

La commission unanime, tout en soulignant la nécessité de mener des réflexions quant à une réforme plus approfondie de la procédure en cassation, fait sienne les propositions de texte suggérées par le Conseil d'Etat.

La présentation et l'adoption d'un projet de rapport figurent à l'ordre du jour de la réunion de la commission du 7 juillet 2010.

Echange de vues quant à la nécessité d'une réforme globale de la procédure en cassation

Le groupe politique DP est d'avis que la question de l'extension du pourvoi en cassation aux jugements des juridictions administratives mérite d'être discutée.

Le groupe politique LSAP rappelle qu'une réforme globale de la procédure en cassation nécessite d'arrêter au préalable les grands principes politiques et de procéder, le cas échéant, à une modification des dispositions constitutionnelles afférentes.

A propos du champ d'application de la procédure en cassation, il convient de noter, en ce qui concerne les professions libérales dont l'exercice est organisé par référence à des ordres professionnels, que les décisions prises par ces organes ne sont pas toujours susceptibles d'un pourvoi en cassation.

En effet, la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat prévoit, en son article 29, que la décision du Conseil de l'Ordre est susceptible d'un pourvoi en cassation. Par contre, en ce qui concerne le Conseil médical, la profession de l'architecte et de l'ingénieur-conseil, du réviseur d'entreprise, du notaire et de l'huissier de justice (liste non exhaustive), aucun recours devant la Cour de cassation n'est admis.

Il s'agit partant de vérifier, dans le cadre de la réforme globale de la procédure en cassation, si cette situation qui risque ne pas être conforme aux principes de droit tels que consacrés par des normes internationales.

M. le Ministre de la Justice donne les explications suivantes:

- Le volet des pourvois en cassation au niveau des professions libérales sera pris en considération dans le cadre de la réforme globale de la procédure en cassation.
- L'extension du pourvoi en cassation aux décisions des juridictions administratives implique, eu égard au fait que la Cour de cassation est une émanation de la Cour supérieure de Justice, nécessairement que l'ancrage institutionnel de la Cour de Cassation, sa composition, ainsi que la nature même du pourvoi en cassation doivent être clarifiés et précisés au préalable.
- La procédure disciplinaire de la fonction publique, qui obéit aux principes du double degré de juridiction et du recours en pleine juridiction (influence de la jurisprudence de la CEDH), mérite d'être discutée. En effet, l'extension de la procédure en cassation aux juridictions administratives aura des répercussions directes sur la procédure disciplinaire de la fonction publique, étant donné que la voie de recours reconnue en matière disciplinaire est exercée devant la Cour administrative (recours en réformation).
L'orateur propose, d'organiser le moment venu, une réunion jointe de la Commission juridique et de la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative à ce sujet.

4. 6046 Projet de loi portant:

1. approbation

a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25 - 26 octobre 2007

b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'Instruction criminelle

Examen de l'avis de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ci-après l'ORK) du 10 juin 2010

1. Défaut de consentement

a) Seuil d'âge

M. le Rapporteur explique que l'ORK, soucieux de renforcer la répression en cas de viol de mineurs, propose d'harmoniser les seuils d'âge à seize ans accomplis.

Il convient de préciser que le terme «*accompli*» est synonyme de «*révolu*»; en l'espèce, cela signifie qu'est visé le mineur ayant 17 ans moins un jour.

L'orateur insiste sur la nécessité de fixer un seuil d'âge uniforme en s'accordant sur un libellé uniforme.

La sensibilité politique ADR est favorable pour prévoir un seuil d'âge de seize ans accomplis.

Le groupe politique DP plaide pour le maintien, en ce qui concerne le viol, du seuil d'âge de moins de quatorze ans.

M. le Ministre de la Justice insiste sur la nécessité de s'accorder sur un seuil d'âge uniforme. Il rappelle que la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse fixe l'âge de la majorité pénale à seize ans.

L'orateur informe les membres de la commission que le parquet et le parquet général, consultés dans le cadre des travaux préparatifs du projet de loi, ont plaidé pour le maintien du seuil d'âge actuel, à savoir moins de quatorze ans.

La commission unanime décide de prévoir, pour le viol et l'attentat à la pudeur, le seuil d'âge de moins de seize ans.

b) L'inceste

M. le Rapporteur fait état de la suggestion de l'ORK d'incriminer l'inceste en prévoyant un article spécifique à l'instar de l'article 227-27-2 du Code pénal français (introduit par la loi n°2010-121 du 8 février 2010).

Cette proposition recueille l'accord unanime de la commission.

Des propositions d'amendement seront présentées au cours de la réunion de la commission du 7 juillet 2010.

*

Mme le Président informe les membres de la commission qu'une visite, avec la participation de M. le Président de la Chambre des Députés, de la Cour de Justice de l'Union européenne sera organisée au courant du mois d'octobre 2010.

*

En ce qui concerne la visite prévue du CPL, M. le Ministre de la Justice propose que les membres de la commission aient des échanges de vues avec les membres de la Direction, du personnel des différents services et avec les représentants de la Délégation des Détenus asbl.

L'orateur, tout en espérant pouvoir proposer prochainement une date (soit au courant du mois de juillet, soit au courant du mois de septembre 2010), informe qu'il sera accompagné par d'autres membres du Gouvernement.

Certains membres de la commission, tout en soulignant qu'il s'agit d'une visite de travail, estiment utile que les commissions parlementaires dont la compétence couvre un domaine lié à la politique pénologique soient invitées à y participer.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

LB/vg

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 28 avril 2010

ORDRE DU JOUR :

- 6046 Projet de loi portant:
1. approbation
 - a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25 - 26 octobre 2007
 - b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,
 2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'Instruction criminelle
 - Rapporteur : Monsieur Lucien Weiler
 - Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Eugène Berger remplaçant M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Claude Haagen remplaçant Mme Lydie Err, M. Jacques-Yves Henckes, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Claudine Konsbruck et M. Jeannot Berg, du Ministère de la Justice

Mme Michèle Bram, du Ministère d'Etat, Direction "Médias, audiovisuel et société de l'information"

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Xavier Bettel, Mme Lydie Err, M. Jean-Pierre Klein, M. Jean-Louis Schiltz

*

Présidence : Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

6046 Projet de loi portant:

1. approbation

a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25 - 26 octobre 2007

b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'Instruction criminelle

Article III (modifications au Code pénal)

(observation : examen des articles sur base des documents transmis aux membres de la commission par courrier électronique les 26 et 27 avril 2010)

Point 8° - intitulé du chapitre VII du Titre VII du Livre II du Code pénal

Cet article ne donne pas lieu à observation particulière.

Point 9° - article 383 nouveau du Code pénal

M. le Ministre de la Justice propose de prévoir un mécanisme répressif identique pour la diffusion de message à caractère violent ou pornographique dans un et même article. Cette proposition va dans le sens suggéré par le Conseil d'Etat.

L'article 383 nouveau proposé sera amendé en reprenant l'article 277-24, alinéa 1^{er} du Code pénal français tout en y ajoutant le bout de phrase « [...], ou en cas de classification, par un mineur ne relevant pas de la catégorie d'âge à laquelle le message est réservé. ».

[Article 227-24 du Code pénal français

« Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.

Lorsque les infractions prévues au présent article sont soumises par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle ou de la communication au public en ligne, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. »]

L'incrimination proposée ne joue dès lors pas s'il est assuré que la diffusion d'un tel message n'est pas destinée à un mineur.

Il échet de préciser que les juridictions ne font guère appel à l'article 383 actuel du Code pénal dans le cadre des litiges portés devant elles.

L'ajout proposé par le Gouvernement à l'article 383 du Code pénal relatif au renvoi à la classification en catégories d'âge distinctes, a pour effet de circonscrire le champ d'application de l'incrimination proposée. La classification en catégories d'âge imposée par un Etat étranger grevant un produit est par l'admission légale sur le marché luxembourgeois explicitement reprise par le Luxembourg. Une approche cohérente est de sorte assurée qui élimine le risque d'une incertitude susceptible de se présenter quant à l'applicabilité ou non d'une classification étrangère au Luxembourg. Cette solution, qui préconise la sécurité juridique, est favorable aux entreprises actives dans le domaine de la distribution et de la diffusion de produits susceptibles de contenir de tels messages.

A *contrario*, c'est-à-dire en ne prévoyant pas cet ajout proposé, l'incrimination viserait tout produit comportant un message violent ou pornographique susceptible d'être diffusé à un mineur, même s'il ne tombe pas sous le coup de la loi pénale du pays d'origine dudit produit. A un champ d'application *ratio materiae* étendu s'ajouterait encore le fait que l'appréciation du caractère violent ou pornographique prétendue d'un message incomberait à chaque fois au Ministère public, respectivement au juge.

Certains membres de la commission font observer qu'il s'agit en l'espèce d'une disposition du Code pénal. Il est partant primordial que le champ d'application matériel de l'incrimination proposée soit défini de manière précise et univoque. Ils s'interrogent sur la valeur des classifications opérées dans un pays donné. De même, la définition du terme « classification » pourrait donner lieu à des difficultés d'interprétation.

M. le Ministre de la Justice explique, en ce qui concerne les **représentations cinématographiques publiques**, que la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques (Mém. A, n° 109, 22 mai 2009) impose à l'organisateur d'une telle représentation cinématographique d'opérer un classement du film - cinq catégories prévues - à savoir s'il est susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. Une Commission de surveillance de la classification des films est appelée à contrôler l'examen des films, leur classement et la publication obligatoire de ce classement. En pratique, les opérateurs reprennent la classification opérée par le distributeur étranger du film.

En ce qui concerne le domaine des **programmes télévisés**, il a été convenu que l'opérateur du programme télévisé implanté au Luxembourg s'oblige à respecter les dispositions légales en vigueur dans le pays de destination dudit programme télévisé.

M. le Rapporteur, tout en observant que le caractère violent ou pornographique d'un message relève nécessairement du domaine de l'appréciation, propose à la commission de reprendre le texte tel que proposé par le Gouvernement. Le commentaire des articles du rapport de la commission contiendra les explications exhaustives quant à la reprise de la classification en catégories d'âge du produit éventuelle opérée dans le pays d'origine du produit (à l'échelle mondiale).

De même, il échet de noter dans le commentaire des articles que les messages communément désignés par les termes « contenu généré par les utilisateurs » ou par l'acronyme anglais « user generated content » tombent dans le champ d'application *ratio materiae* de l'article 383 du Code pénal. [à préciser dans le rapport de la commission]

Les membres de la commission unanimes prennent la décision de principe d'amender l'article 383 du Code pénal dans le sens proposé par le Gouvernement. Celui-ci consultera le Parquet Général, ainsi que l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand pour avis.

Cela implique que d'un point de vue de rédaction formelle, les articles 9 (article 383 du Code pénal), 10 (article 383-1 du Code pénal) et 11 (article 383-2 du Code pénal) sont remplacés par les points 9° (article 383 du Code pénal) et 10° (article 383-bis du Code pénal). La numérotation des points 12° et 13° anciens est partant décalée d'une unité.

Nouveau Point 11° (ancien point 12°) - article 384 du Code pénal

Cet article ne donne pas lieu à observation.

Nouveau Point 12° (ancien point 13°) - article 385-2 du Code pénal

Le Ministre de la Justice propose de ramener le seuil d'âge proposé, initialement fixé à seize ans, à quatorze ans.

Cet article vise à incriminer le phénomène désigné par l'acronyme anglais « grooming ». Il s'agit du procédé par lequel une personne adulte cherche à obtenir l'amitié d'un adolescent ou d'un enfant sur internet pour le « préparer » à l'idée de relations sexuelles avec lui.

La proposition de M. le Rapporteur de remplacer en début de phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article 385-2 les mots « mineur de 14 ans » par ceux de « mineur de moins de 14 ans accomplis » recueille l'accord unanime de la commission.

Il échet de préciser dans le commentaire des articles que sont visées tant les propositions sexuelles explicites qu'implicites, voir camouflées. [à préciser dans le rapport de la commission]

Nouveau Point 13° - article 385-3 du Code pénal

M. le Ministre de la Justice propose, dans le souci d'une concordance d'un même seuil d'âge, de prévoir un seuil d'âge de quatorze ans, à l'instar des points 1° (article 372 du Code pénal) et 12° (article 385-2 du Code pénal).

D'un point de vue formel, l'article 385-3 reprend l'article 385bis actuel tout en abaissant le seuil d'âge de seize à quatorze ans.

Discussion portant sur les points 2° (article 375 du Code pénal), 12° nouveau (article 385-2 du Code pénal) et 13° nouveau (article 385-3 du Code pénal)

Un membre de la commission fait observer, quant à l'alinéa 1^{er} de l'article 372 du Code pénal actuel (attentat à la pudeur), que le seuil d'âge était fixé à seize ans jusqu'en 1992 où ledit seuil était abaissé à quatorze ans. Par la loi du 31 mai 1999, le seuil d'âge a de nouveau été amené à seize ans. Il est maintenant proposé de ramener le seuil d'âge à quatorze ans.

D'autres membres de la commission s'interrogent s'il convient de prévoir des seuils d'âge identiques tant pour l'infraction de l'attentat à la pudeur que pour celle des propositions sexuelles. En augmentant le seuil d'âge respectif, on élargit nécessairement le champ d'application *ratio personae* des incriminations proposées.

M. le Ministre de la Justice donne les éclaircissements suivants :

- **Point 2° - Article 375 du Code pénal (viol):**

Le paragraphe (1) prévoit l'incrimination du viol en tant que fait constitutif en ce qu'il s'agit de tout acte de pénétration sexuelle quelconque non consenti.

Le paragraphe (2) prévoit que le viol est présumé de manière irréfutable si le fait constitutif a été commis sur un mineur de moins de quatorze ans accomplis.

- **Point 1° - article 372 du Code pénal (attentat à la pudeur) :**

Les points 1° et 2° de l'article 372 incriminent l'attentat à la pudeur comme cause aggravante.

Le point 3° érige l'attentat à la pudeur commis sur une personne de moins de quatorze ans en tant que circonstance aggravante.

- **Nouveau Point 12° - article 385-2 du Code pénal (propositions sexuelles) :**

Les propositions sexuelles faites par un majeur à un mineur ou à une personne se présentant comme un mineur sont incriminées en tant que faits constitutifs.

Un membre de la commission se demande si on ne devrait pas, quant à l'article 385-2 proposé, encore viser le cas de figure d'un auteur adulte se présentant comme un mineur.

M. le Rapporteur propose, quant à l'article 375 proposé, de maintenir le seuil d'âge actuellement prévu, à savoir seize ans. Le champ d'application *ratio personae* ainsi élargi assure une meilleure protection des mineurs.

La proposition de M. le Ministre de la Justice de demander un avis écrit à l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand quant au volet du seuil d'âge recueille l'assentiment unanime de la commission.

La commission unanime décide de continuer l'examen des articles dès que l'avis écrit précité sera disponible.

Le Secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

LB/vg

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 21 avril 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbaux des 3, 10, 17 et 24 mars 2010
2. 6046 Projet de loi portant:
 1. approbation
 - a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25 - 26 octobre 2007
 - b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,
 2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'Instruction criminelle
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Roger Negri remplaçant Mme Lydie Err, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Lucien Weiler, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Jean-Louis Schiltz

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Claudine Konsbruck et M. Jeannot Berg, du Ministère de la Justice

Mme Michèle Bram, du Ministère d'Etat, Direction "Médias, audiovisuel et société de l'information"

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, Mme Lydie Err, M. Lucien Weiler

*

Présidence : Mme Christine Doerner, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbaux des 3, 10, 17 et 24 mars 2010

Les projets de procès-verbaux repris ci-dessus sont adoptés à l'unanimité par la commission.

2. 6046 Projet de loi portant:

1. approbation

a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25 - 26 octobre 2007

b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'Instruction criminelle

M. Lucien Weiler est unanimement désigné comme rapporteur.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi vise à (i) approuver (1) la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25 - 26 octobre 2007 et (2) le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et (ii) d'adapter en conséquent les dispositions du droit pénal et de procédure pénale. Ces modifications proposées du cadre pénal et de la procédure pénale visent encore à mettre en œuvre (1) la décision du Conseil de l'Union européenne du 29 mai 2000 relative à la lutte contre la pédopornographie sur l'internet et (2) la décision-cadre du Conseil du 11 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie.

Le renforcement de la protection des enfants contre les abus d'ordre sexuel fait encore l'objet du projet de loi relatif à la prévention de la récidive chez les auteurs d'infractions à caractère sexuel et portant modification (1) du Code pénal et (2) du Code d'instruction criminelle (doc. parl. 6047).

Comme l'a soulevé à juste titre le Conseil d'Etat, le projet de loi sous rubrique est une « *illustration de la mise en place progressive d'un droit pénal international et de l'impact de ce droit international sur le droit pénal national.* ».

M. le Ministre de la Justice reconnaît la complexité technique de la matière comme il s'agit de transposer en droit national des textes internationaux adoptés dans différents cadres internationaux qui obéissent chacun à une logique qui lui est propre quant à la philosophie et à la technique de rédactions inhérentes au texte normatif concerné.

L'orateur souligne la nécessité impérieuse de légiférer en le domaine de la protection des enfants contre toute forme d'abus sexuels et de prévoir en conséquent un cadre légal

rigoureux. Ce processus législatif s'inscrit dans le cadre des efforts consentis au niveau européen en vue de la création d'un espace européen de liberté, de justice et de sécurité qui exige la mise en place d'un droit pénal matériel cohérent dans les Etats membres.

En ce qui concerne l'avis de la Commission Consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg du 4 janvier 2010, le Gouvernement est d'accord quant au fond des observations d'ordre philosophique faites *sub.* « *La finalité des dépositions et la formation des magistrats et des membres des forces de l'ordre* ».

L'orateur informe les membres de la commission, en ce qui concerne les observations soulevées *sub.* « *L'intention de nuire comme élément constitutif de l'infraction* », que la Commission précitée faut une mauvaise appréciation du dossier judiciaire cité.

En ce qui concerne le dernier point intitulé « *La diffusion de messages violents* », le Gouvernement, tout en indiquant qu'il maintient sa position d'aborder l'incrimination des messages violents et de la pédopornographie dans un même projet de loi, propose d'y revenir lors de l'examen de l'article 10 (point 10°)- nouvel article 383-1 du Code pénal et des observations afférentes du Conseil d'Etat. Il informe les membres de la commission que le Gouvernement entend, le cas échéant, amender certaines dispositions de l'article 10 (point 10°).

La commission insiste à ce que les deux textes internationaux à approuver soient annexés en tant que document parlementaire. Certains membres de la commission se réjouissent de la volonté gouvernementale affichée de mettre un terme à un certain nombre d'incohérences au niveau de l'incrimination des abus sexuels.

Examen des articles à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat

Observations préliminaires du Conseil d'Etat

M. le Ministre explique que les deux instruments internationaux qu'il s'agit d'approuver seront annexés en tant que document parlementaire.

La commission unanime reprend la suggestion du Conseil d'Etat de remplacer, à l'endroit des articles III et IV, la subdivision en articles par celle en points.

Article I

L'article I, visant l'approbation de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25 - 26 octobre 2007, ne donne pas lieu à observation.

Article II

Cet article, qui porte approbation du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, n'appelle pas d'observation particulière.

Article III (modifications du Code pénal)

Le Conseil d'Etat fait observer que la démarche, quant aux modifications à apporter aux dispositions du Code pénal, qui consiste à s'inspirer tantôt du droit pénal belge que du droit pénal français n'est pas sans poser des problèmes. En effet, « *Historiquement, le droit pénal luxembourgeois est d'origine belge et, sur de nombreux points, le droit pénal français a évolué différemment. Il est, par ailleurs, délicat d'établir, par rapport à un même type d'infractions, des dispositions en s'inspirant de sources différentes.* »

M. le Ministre de la Justice reconnaît le caractère pertinent de cette observation. Le Ministère de la Justice veillera à ce que tout projet de loi afférent obéisse à une logique de cohérence au niveau de la rédaction des modifications et adaptations proposées.

Point 1° - Article 372 du Code pénal

Il est proposé d'étendre le champ d'application *ratio materie* de l'incrimination de l'attentat à la pudeur.

Il est proposé de ne plus prévoir qu'un seul seuil d'âge, à savoir celui de quatorze ans, qui est érigé en circonstance aggravante. Le fait d'employer des menaces ou violences sera également considéré comme circonstance aggravante.

Le Conseil d'Etat constate que le texte proposé « [...] *ne retient plus l'assimilation de l'attentat commis sur des personnes hors d'état de donner leur consentement libre ou d'opposer de la résistance à l'attentat commis avec violence ou menaces. Cette circonstance est reprise, dans le nouvel article 377 du Code pénal, sous un libellé différent, comme circonstance aggravante. [...]* ». Il demande à reconsidérer ce choix politique.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur « *l'articulation de cette nouvelle incrimination avec celle de l'article 442-2 du Code pénal tel qu'introduit par la loi du 5 juin 2009 incriminant le harcèlement obsessionnel, qui peut également être de nature sexuelle, mais requiert des actes répétés.* ».

Le Gouvernement propose de maintenir le texte tel que proposé, alors qu'il entend généraliser l'incrimination de l'attentat à la pudeur. Par ailleurs, il estime qu'il n'y a pas de double emploi avec l'article 442-2 du Code pénal.

La commission unanime décide de maintenir le nouvel libellé de l'article 372 tel que proposé par les auteurs du projet de loi.

Point 2° - Article 375 du Code pénal

L'article 375 actuel prévoit trois cas de figure de non-consentement dont, pour qu'il y ait viol, un doit avoir été réalisé. Autrement dit, un rapport sexuel non consenti dont le non-consentement ne s'est pas exprimé selon un de ces trois cas de figure limitativement énoncés, ne suffit pas à lui seul de constituer l'infraction de viol.

Une des difficultés majeures qui en résulte réside dans l'administration de la preuve par la victime de l'absence de consentement exprimé selon un des trois modes énumérés à l'alinéa 1^{er} de l'article 375 actuel.

Le nouveau libellé proposé de l'article 375 érige l'absence de consentement en tant qu'élément constitutif de l'infraction. De même, les trois cas de figure de non-consentement qui figurent actuellement à l'article 375 sont maintenus à titre purement indicatif. Il s'ensuit que désormais, tous les cas de rapport sexuel non consenti tombent sous le coup de la loi pénale.

Le Conseil d'Etat « *peut marquer son accord avec la disposition sous objet, même si, en termes de technique légistique pénale, il n'est pas indiqué de préciser les éléments constitutifs d'une infraction par une énumération non limitative d'exemples. Si le législateur entend suivre la loi belge, ne serait-il pas indiqué de remplacer le mot „notamment“ par les termes „que ce soit“ ?* ».

Certains membres de la commission font observer, conformément au principe général édictant que la loi pénale est d'interprétation restrictive, que l'utilisation du terme « notamment » dans le cadre d'une disposition pénale est ambiguë.

Un membre de la commission met en garde contre les abus éventuels (qui pourraient être qualifiés de dénonciation calomnieuse) pouvant résulter de l'absence d'une définition concise.

Il est encore proposé, comme les termes « *que ce soit* » suggérés à titre alternatif par le Conseil d'Etat peuvent être interprétés dans un sens exhaustif et limitatif, de subdiviser l'alinéa 1^{er} en deux phrases distinctes ou de supprimer le bout de phrase « *[...], notamment à l'aide de violences ou de menaces ... ou d'opposer la résistance [...]* ».

M. le Ministre de la Justice, tout en informant que les auteurs du projet de loi se sont inspirés du texte belge (article 375 du Code pénal belge), propose d'y revenir lors de la prochaine réunion.

Point 3° - Article 376 du Code pénal

Les auteurs du projet de loi proposent d'incriminer le cas de figure où le viol a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente en tant que nouvelle circonstance aggravante. Les peines d'emprisonnement sont ventilées suivant que le viol a été commis sur un enfant âgé de moins de quatorze ans ou non.

Le Conseil d'Etat « *marque ses plus vives réserves par rapport à l'introduction de nouveaux concepts, en particulier celui d'„infirmité permanente“, et insiste à ce que soient reprises les notions traditionnelles de maladie ou d'incapacité de travail, permanente ou non, qui figurent aux articles 399 et suivants du Code pénal relatifs aux coups et blessures volontaires et aux articles 260-2 et suivants relatifs aux actes de torture. Le Conseil d'Etat relève que l'article 260-3 consacre encore le concept de mutilation grave.* ».

La commission unanime décide (i) de faire sienne la proposition du Conseil d'Etat et (ii) de reprendre l'alinéa 3 de l'article 376 actuel en tant qu'alinéa 4 nouveau de l'article 376 proposé. Il s'agit en l'occurrence d'un oubli de la part des auteurs du projet de loi.

Il y a lieu de préciser dans le commentaire des articles qu'est visée tant l'incapacité de travail temporaire que définitive. [à préciser dans le rapport de la commission].

Point 4° - article 377 du Code pénal

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'opportunité de regrouper les circonstances aggravantes figurant aux points 1° et 6° en un seul point.

Certains membres de la commission estiment que le libellé respectif des points 1° à 6° manque de cohérence, comme les circonstances aggravantes édictées sous les points 1° à 5° visent la personne de l'auteur tandis que le point 6° vise la personne de la victime. Ils proposent, dans un souci d'assurer la précision et la lisibilité du libellé, d'intégrer le point 6° dans les points 1° à 5°.

Le Conseil d'Etat « note encore un assouplissement du dispositif répressif [...] en ce que le point 3° du texte sous objet vise comme circonstance aggravante l'abus d'autorité, alors que le troisième alinéa du texte actuel vise simplement l'existence d'une autorité de l'auteur sur la victime. »

Le Gouvernement propose d'y revenir lors de la prochaine réunion.

Point 5° - Article 379 du Code pénal

Le Conseil d'Etat propose, « dans la logique d'une protection des mineurs et non pas des „bonnes moeurs“ [...] » de remplacer au début de la phrase du point 1° les mots « Quiconque aura attenté aux moeurs en ... » par ceux de « Quiconque aura excité ... ».

La commission unanime fait sienne cette proposition de texte. Elle souligne, tout en reconnaissant le caractère évolutif de la définition de la notion de « *débauche* » (figurant à l'endroit de l'alinéa 1^{er}), que toute interprétation afférente doit impérieusement respecter la maxime de l'interprétation restrictive.

Point 6° - article 379bis du Code pénal

Cet article ne donne pas lieu à observation particulière.

Point 7° - Article 380 du Code pénal

Cet article n'appelle pas d'observation particulière.

La continuation de l'examen des articles figure à l'ordre du jour de la réunion de la commission du mercredi 28 avril 2010, à 09h00. Un projet de texte coordonné (i) reprenant les articles tels qu'approuvés par la commission et (ii) proposant, pour les modifications textuelles proposés et qui donnent lieu à des divergences, un libellé amendé, sera communiqué au préalable aux membres de la commission.

*

La commission, afin de faciliter la préparation de l'examen du projet de loi relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire portant sur les titres de sociétés anonymes admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé (doc. parl. 5978), désigne à l'unanimité M. Gilles Roth comme rapporteur.

*

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission que le projet de loi portant modification - de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats - du Code du travail - de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat - de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et - de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux (doc. parl. 5904), avisé en date du 23 mars 2010 par le Conseil d'Etat, revêt un caractère urgent. Il demande à ce que ledit projet de loi soit prochainement examiné par la commission.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner

6046

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 152

25 juillet 2011

S o m m a i r e

**PROTECTION DES ENFANTS CONTRE L'EXPLOITATION
ET LES ABUS SEXUELS**

Loi du 16 juillet 2011 portant:

1. approbation

- a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007
- b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle . . . page [2234](#)

Loi du 16 juillet 2011 portant:**1. approbation**

- a) de la **Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007**
- b) du **Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants**

2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 28 juin 2011 et celle du Conseil d'Etat du 5 juillet 2011 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. I^{er}. Est approuvée la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007.

Art. II. Est approuvé le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, fait à New York le 25 mai 2000.

Art. III. Les modifications suivantes sont apportées au Code pénal:

1° L'article 372 est modifié comme suit:

Art. 372.

- 1° Tout attentat à la pudeur, commis sans violence ni menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros.
- 2° L'attentat à la pudeur, commis avec violence ou menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 20.000 euros.
- 3° L'attentat à la pudeur, commis sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.

La peine sera la réclusion de cinq à dix ans, si l'attentat a été commis avec violence ou menaces.

2° L'article 375 est modifié comme suit:

Art. 375. Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, notamment à l'aide de violences ou de menaces graves, par ruse ou artifice, ou en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer la résistance, constitue un viol et sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.

Est réputé viol commis en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'un enfant âgé de moins de seize ans. Dans ce cas, le coupable sera puni de la réclusion de dix à quinze ans.

3° L'article 376 est modifié comme suit:

Art. 376. Si le viol a entraîné une maladie ou une incapacité de travail permanente, le coupable sera puni de la réclusion de dix à quinze ans dans l'hypothèse de l'article 375 alinéa 1 et de la réclusion de quinze à vingt ans dans l'hypothèse de l'article 375 alinéa 2.

Si le viol a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis, le coupable sera puni de la réclusion de quinze à vingt ans dans l'hypothèse de l'article 375 alinéa 1 et de la réclusion de vingt à trente ans dans l'hypothèse de l'article 375 alinéa 2.

Le meurtre commis pour faciliter le viol ou pour en assurer l'impunité sera puni de la réclusion à vie.

La peine portée par l'alinéa précédent sera appliquée, lors même que la consommation du viol aura été empêchée par des circonstances indépendantes de la volonté du coupable.

4° L'article 377 est modifié comme suit:

Art. 377. Le minimum des peines portées par les articles précédents sera élevé conformément à l'article 266:

- 1° Lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime;
- 2° Lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions;
- 3° Lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice;
- 4° Lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis avec usage ou menace d'une arme ou est accompagné d'actes de torture;

5° Lorsque la victime est

- une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur,
- le conjoint ou le conjoint divorcé, la personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement,
- un ascendant légitime, naturel ou adoptif de l'auteur,
- un frère ou une sœur,
- un ascendant légitime ou naturel, les père ou mère adoptifs, un descendant, un frère ou une sœur d'une personne visée au tiret 1.

5° L'article 379 est modifié comme suit:

Art. 379. Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros:

1° Quiconque aura excité, facilité ou favorisé la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur âgé de moins de dix-huit ans.

2° Quiconque aura recruté, exploité, contraint ou eu recours à un mineur âgé de moins de dix-huit ans à des fins de prostitution ou aux fins de la production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique.

La tentative sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Le fait sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans s'il a été commis envers un mineur âgé de moins de seize ans, et de la réclusion de cinq à dix ans s'il a été commis envers un mineur de moins de onze ans.

La tentative sera punie d'un emprisonnement de six mois à quatre ans, si le fait a été commis envers un mineur âgé de moins de seize ans et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans s'il a été commis envers un mineur de moins de onze ans.

6° L'article 379bis est modifié comme suit:

- La phrase introductive est modifiée comme suit:

Art. 379bis. Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros:

(...)

- Les deux derniers alinéas sont modifiés comme suit:

Les faits énoncés aux numéros 3°, 4° et 5° du présent article seront punis chacun d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 251 à 75.000 euros s'ils ont été commis envers un mineur âgé de moins de dix-huit ans, d'un emprisonnement de trois à cinq ans, s'ils ont été commis envers un mineur âgé de moins de seize ans, et de la réclusion de cinq à dix ans, s'ils ont été commis envers un mineur de moins de onze ans.

La tentative sera punie d'un emprisonnement qui sera de six mois à trois ans, si le fait a été commis envers un mineur de moins de dix-huit ans, de six mois à quatre ans, si le fait a été commis envers un mineur de moins de seize ans, de six mois à cinq ans, si le fait a été commis envers un mineur de moins de onze ans.

7° L'article 380 est modifié comme suit:

Art. 380. Le minimum des peines portées par les articles 379 et 379bis sera élevé conformément à l'article 266 si:

- 1) l'infraction a délibérément ou par négligence grave mis la vie de la victime en danger; ou
- 2) l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, notamment en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale; ou
- 3) l'infraction a été commise par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie; ou
- 4) l'infraction a été commise par offre ou acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur la victime; ou
- 5) l'infraction a été commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions; ou
- 6) l'infraction a été commise par un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

8° L'intitulé du chapitre VII du Titre VII du Livre II est modifié comme suit:

Chapitre VII. – Des outrages publics aux bonnes mœurs et de dispositions particulières visant à protéger la jeunesse

9° L'article 383 est modifié comme suit:

Art. 383. Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.

10° Il est ajouté un nouvel article 383bis libellé comme suit:

Art. 383bis. Les faits énoncés à l'article 383 seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 75.000 euros, s'ils impliquent ou présentent des mineurs ou une personne particulièrement vulnérable, notamment en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale.

La confiscation des objets prévus à l'article 383 sera toujours prononcée en cas de condamnation, même si la propriété n'en appartient pas au condamné ou si la condamnation est prononcée par le juge de police par l'admission de circonstances atténuantes.

11° Il est ajouté un nouvel article 383ter libellé comme suit:

Art. 383ter. Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.

Le fait d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines.

Les faits seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 100.000 euros lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de communications électroniques.

La tentative des délits prévus aux alinéas précédents est punie des mêmes peines.

12° L'article 384 est modifié comme suit:

Art. 384. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros, quiconque aura sciemment détenu ou consulté des écrits, imprimés, images, photographies, films ou autres objets à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs.

La confiscation de ces objets sera toujours prononcée en cas de condamnation, même si la propriété n'en appartient pas au condamné ou si la condamnation est prononcée par le juge de police par l'admission de circonstances atténuantes.

13° Il est ajouté un article 385-2 nouveau libellé comme suit:

Art. 385-2. Le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de moins de seize ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.

Il sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 75.000 euros lorsque les propositions ont été suivies d'une rencontre.

14° L'article 373 est abrogé.

Art. IV. Les modifications suivantes sont apportées au Code d'instruction criminelle:

1° L'article 5-1 est modifié comme suit:

«Art. 5-1. Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 163, 169, 170, 177, 178, 185, 187-1, 192-1, 192-2, 198, 199, 199bis, 245 à 252, 310, 310-1, et 368 à 384 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.»

2° L'article 7-4 est modifié comme suit:

«Art. 7-4. Lorsqu'une personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 260-1 à 260-4, 379, 382-1, 382-2, 384 et 385-2 du Code pénal n'est pas extradée, l'affaire sera soumise aux autorités compétentes aux fins de poursuites en application des règles prévues.»

Art. V. La réserve suivante est faite en application de l'article 24, paragraphe (3) de la Convention du Conseil de l'Europe:

«Le Luxembourg se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe (2) de l'article 24 aux infractions établies conformément à l'article 20, paragraphe (1), e) et f) et à l'article 23.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
François Biltgen

Wien, le 16 juillet 2011.
Henri

ANNEXES

1. LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE
pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels,
ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres signataires de la présente Convention;

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Considérant que tout enfant a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur;

Constatant que l'exploitation sexuelle des enfants, notamment sous les formes de la pornographie infantine et de la prostitution, ainsi que toutes les formes d'abus sexuel concernant des enfants, y compris lorsque les faits sont commis à l'étranger, mettent gravement en péril la santé et le développement psychosocial de l'enfant;

Constatant que l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants ont pris des dimensions inquiétantes tant au niveau national qu'international, notamment pour ce qui est de l'utilisation accrue des technologies de communication et d'information par les enfants et les auteurs d'infractions, et que, pour les prévenir et les combattre, une coopération internationale s'avère indispensable;

Considérant que le bien-être et l'intérêt supérieur des enfants sont des valeurs fondamentales partagées par tous les Etats membres et doivent être promus sans aucune discrimination;

Rappelant le Plan d'action adopté lors du 3e Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe (Varsovie, 16-17 mai 2005), qui préconise l'élaboration de mesures pour mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants;

Rappelant notamment les Recommandations suivantes du Comité des Ministres: No R (91) 11 sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution, ainsi que sur le trafic d'enfants et de jeunes adultes et Rec(2001)16 sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, et la Convention sur la cybercriminalité (STE No 185), et en particulier son article 9, ainsi que la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE No 197);

Ayant à l'esprit la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (1950, STE No 5), la Charte sociale européenne révisée (1996, STE No 163), la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (1996, STE No 160);

Ayant également à l'esprit la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, en particulier l'article 34, le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que la Convention de l'Organisation internationale du travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination;

Ayant à l'esprit la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie (2004/68/JAI), la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales (2001/220/JAI) et la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne relative à la lutte contre la traite des êtres humains (2002/629/JAI);

Tenant dûment compte d'autres instruments juridiques et programmes internationaux pertinents dans ce domaine, notamment la Déclaration et le Programme d'action de Stockholm, adoptés lors du 1er Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (27-31 août

1996); l'Engagement mondial de Yokohama, adopté lors du 2e Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (17-20 décembre 2001); l'Engagement et le plan d'action de Budapest, adoptés à l'issue de la conférence préparatoire du 2e Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (20-21 novembre 2001); la Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies S-27/2 „Un monde digne des enfants“ et le Programme triennal „Construire une Europe pour et avec les enfants“, adopté à la suite du 3e Sommet et lancé par la Conférence de Monaco (4-5 avril 2006);

Déterminés à contribuer efficacement à réaliser l'objectif commun consistant à protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels quels qu'en soient les auteurs, et à fournir une assistance aux victimes;

Tenant compte de la nécessité d'élaborer un instrument international global qui soit centré sur les aspects liés à la prévention, la protection et le droit pénal en matière de lutte contre toutes les formes d'exploitation et d'abus sexuel concernant des enfants, et qui mette en place un mécanisme de suivi spécifique;

Sont convenus de ce qui suit:

Chapitre I. – *Objet, principe de non-discrimination et définitions*

Article 1

Objet

1. La présente Convention a pour objet:
 - a) de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants;
 - b) de protéger les droits des enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels;
 - c) de promouvoir la coopération nationale et internationale contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants.
2. Afin d'assurer une mise en oeuvre efficace de ses dispositions par les Parties, la présente Convention met en place un mécanisme de suivi spécifique.

Article 2

Principe de non-discrimination

La mise en oeuvre de la présente Convention par les Parties, en particulier le bénéfice des mesures visant à protéger les droits des victimes, doit être assurée sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'état de santé, le handicap ou toute autre situation.

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente Convention:

- a) le terme „enfant“ désigne toute personne âgée de moins de 18 ans;
- b) l'expression „exploitation et abus sexuels concernant des enfants“ inclut les comportements visés aux articles 18 à 23 de la présente Convention;
- c) le terme „victime“ désigne tout enfant victime d'exploitation ou d'abus sexuels.

Chapitre II. – Mesures préventives

Article 4

Principes

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour prévenir toute forme d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et pour protéger ces derniers.

Article 5

Recrutement, formation et sensibilisation des personnes travaillant au contact des enfants

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour promouvoir la sensibilisation à la protection et aux droits de l'enfant des personnes amenées à avoir des contacts réguliers avec des enfants dans les secteurs de l'éducation, de la santé, de la protection sociale, de la justice, des forces de l'ordre ainsi que dans les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs.
2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les personnes visées au paragraphe 1 aient une connaissance adéquate de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, des moyens de les détecter et de la possibilité prévue à l'article 12, paragraphe 1.
3. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires, conformément à son droit interne, pour que les conditions d'accès aux professions dont l'exercice comporte de manière habituelle des contacts avec les enfants permettent de s'assurer que les candidats à ces professions n'ont pas été condamnés pour des actes d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants.

Article 6

Education des enfants

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les enfants reçoivent, au cours de la scolarité primaire et secondaire, des informations sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels, ainsi que sur les moyens de se protéger, adaptées à leur stade de développement. Cette information, dispensée, le cas échéant, en association avec les parents, s'inscrit dans une information plus générale sur la sexualité et porte une attention particulière aux situations à risque, notamment celles résultant de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Article 7

Programmes ou mesures d'intervention préventive

Chaque Partie veille à ce que les personnes qui craignent pouvoir commettre l'une des infractions établies conformément à la présente Convention puissent accéder, le cas échéant, à des programmes ou mesures d'intervention efficaces destinés à évaluer et à prévenir les risques de passage à l'acte.

Article 8

Mesures à l'égard du public

1. Chaque Partie promet ou organise des campagnes de sensibilisation qui informent le public sur le phénomène de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants et les mesures préventives qui peuvent être prises.
2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour prévenir ou interdire la diffusion de matériels qui font la publicité des infractions établies conformément à la présente Convention.

*Article 9****Participation des enfants, du secteur privé, des médias et de la société civile***

1. Chaque Partie encourage la participation des enfants, selon leur stade de développement, à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques, des programmes publics ou autres portant sur la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants.
2. Chaque Partie encourage le secteur privé, notamment les secteurs des technologies de communication et de l'information, l'industrie du tourisme et du voyage et les secteurs bancaires et financiers, ainsi que la société civile, à participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques de prévention de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, et à mettre en oeuvre des normes internes à travers l'autorégulation ou la corégulation.
3. Chaque Partie encourage les médias à fournir une information appropriée concernant tous les aspects de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants dans le respect de l'indépendance des médias et de la liberté de la presse.
4. Chaque Partie encourage le financement, y compris, le cas échéant, par la création de fonds, des projets et programmes pris en charge par la société civile en vue de prévenir et de protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.

Chapitre III. – *Autorités spécialisées et instances de coordination**Article 10****Mesures nationales de coordination et de collaboration***

1. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour assurer la coordination au plan national ou local entre les différentes instances chargées de la protection des enfants, la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment le secteur de l'éducation et de la santé, les services sociaux, les forces de l'ordre et les autorités judiciaires.
2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour mettre en place ou désigner:
 - a) des institutions nationales ou locales indépendantes compétentes pour la promotion et la protection des droits de l'enfant, en veillant à ce qu'elles soient dotées de ressources et de responsabilités spécifiques;
 - b) des mécanismes de recueil de données ou des points d'information, au niveau national ou local et en coopération avec la société civile, permettant, dans le respect des exigences liées à la protection des données à caractère personnel, l'observation et l'évaluation des phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants.
3. Chaque Partie encourage la coopération entre les pouvoirs publics compétents, la société civile et le secteur privé, afin de mieux prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants.

Chapitre IV. – *Mesures de protection et assistance aux victimes**Article 11****Principes***

1. Chaque Partie établit des programmes sociaux efficaces et met en place des structures pluridisciplinaires visant à fournir l'appui nécessaire aux victimes, à leurs parents proches et à ceux auxquels elles sont confiées.
2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, en cas d'incertitude sur l'âge de la victime et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un enfant, les mesures de

protection et d'assistance prévues pour les enfants lui soient accordées, dans l'attente que son âge soit vérifié et établi.

Article 12

Signalement des soupçons d'exploitation ou d'abus sexuels

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les règles de confidentialité imposées par le droit interne à certains professionnels amenés à travailler en contact avec des enfants ne fassent pas obstacle à la possibilité, pour ces professionnels, de signaler aux services chargés de la protection de l'enfance, toute situation d'un enfant pour lequel ils ont des motifs raisonnables de croire qu'il est victime d'exploitation ou d'abus sexuels.

2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour encourager toute personne ayant connaissance ou suspectant, de bonne foi, des faits d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants à les signaler aux services compétents.

Article 13

Services d'assistance

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour encourager et soutenir la mise en place de services de communication, tels que des lignes téléphoniques ou internet, permettant de prodiguer des conseils aux appelants, même confidentiellement ou dans le respect de leur anonymat.

Article 14

Assistance aux victimes

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour assister, à court et à long termes, les victimes en vue d'assurer leur rétablissement physique et psychosocial. Les mesures prises en application du présent paragraphe tiennent dûment compte des vues, besoins et préoccupations de l'enfant.

2. Chaque Partie prend des mesures, selon les conditions prévues par son droit interne, afin de coopérer avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes ou d'autres éléments de la société civile, engagés dans l'assistance aux victimes.

3. Lorsque les parents ou les personnes auxquelles l'enfant est confié sont impliqués dans les faits d'exploitation ou d'abus sexuels commis à son encontre, les procédures d'intervention prises en application du paragraphe 1 de l'article 11 comportent:

- la possibilité d'éloigner l'auteur présumé des faits;
- la possibilité de retirer la victime de son milieu familial. Les modalités et la durée de ce retrait sont déterminées conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les proches de la victime puissent bénéficier, le cas échéant, d'une aide thérapeutique, notamment d'un soutien psychologique d'urgence.

Chapitre V. – Programmes ou mesures d'intervention

Article 15

Principes généraux

1. Chaque Partie prévoit ou promeut, conformément à son droit interne, des programmes ou mesures d'intervention efficaces pour les personnes visées à l'article 16, paragraphes 1 et 2, en vue de prévenir et de minimiser les risques de réitération d'infractions à caractère sexuel sur des enfants. Ces pro-

grammes ou mesures doivent être accessibles à tout moment de la procédure, en milieu carcéral et à l'extérieur, selon les conditions définies par le droit interne.

2. Chaque Partie prévoit ou promet, conformément à son droit interne, le développement de partenariats ou autres formes de coopération entre les autorités compétentes, notamment les services de santé et les services sociaux, et les autorités judiciaires et autres en charge du suivi des personnes visées à l'article 16, paragraphes 1 et 2.

3. Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, d'effectuer une évaluation de la dangerosité et des risques de réitération éventuels d'infractions établies conformément à la présente Convention des personnes visées à l'article 16, paragraphes 1 et 2, dans le but d'identifier les programmes ou mesures appropriés.

4. Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, d'effectuer une évaluation de l'efficacité des programmes et mesures d'intervention mis en oeuvre.

Article 16

Destinataires des programmes et mesures d'intervention

1. Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, que les personnes poursuivies pour l'une des infractions établies conformément à la présente Convention, puissent accéder aux programmes ou mesures mentionnés à l'article 15, paragraphe 1, dans des conditions qui ne soient ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial, et notamment dans le respect des règles qui régissent le principe de la présomption d'innocence.

2. Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, que les personnes condamnées pour avoir commis l'une des infractions établies conformément à la présente Convention puissent accéder aux programmes ou mesures mentionnés à l'article 15, paragraphe 1.

3. Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, que des programmes ou mesures d'intervention soient mis en place ou adaptés pour répondre aux besoins liés au développement des enfants qui ont commis des infractions à caractère sexuel, y compris ceux en deçà de l'âge de la responsabilité pénale, afin de traiter leurs problèmes de comportement sexuel.

Article 17

Information et consentement

1. Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, que les personnes visées à l'article 16 auxquelles des programmes ou mesures d'intervention sont proposés, soient pleinement informées des raisons de cette proposition et qu'elles consentent au programme ou à la mesure en parfaite connaissance de cause.

2. Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, que les personnes auxquelles des programmes ou mesures d'intervention sont proposés puissent les refuser et, s'il s'agit de personnes condamnées, qu'elles soient informées des conséquences éventuelles qui pourraient s'attacher à leur refus.

Chapitre VI. – Droit pénal matériel

Article 18

Abus sexuels

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale les comportements intentionnels suivants:

- a) le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant qui, conformément aux dispositions pertinentes du droit national, n'a pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles;

- b) le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant:
- en faisant usage de la contrainte, de la force ou de menaces; ou
 - en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant, y compris au sein de la famille; ou
 - en abusant d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance.
2. Pour l'application du paragraphe 1, chaque Partie détermine l'âge en deçà duquel il n'est pas permis de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant.
3. Les dispositions du paragraphe 1.a n'ont pas pour objet de régir les activités sexuelles consenties entre mineurs.

Article 19

Infractions se rapportant à la prostitution enfantine

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale les comportements intentionnels suivants:
- a) le fait de recruter un enfant pour qu'il se livre à la prostitution ou de favoriser la participation d'un enfant à la prostitution;
 - b) le fait de contraindre un enfant à se livrer à la prostitution ou d'en tirer profit ou d'exploiter un enfant de toute autre manière à de telles fins;
 - c) le fait d'avoir recours à la prostitution d'un enfant.
2. Aux fins du présent article, l'expression „prostitution enfantine“ désigne le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles, en offrant ou en promettant de l'argent ou toute autre forme de rémunération, de paiement ou d'avantage, que cette rémunération, ce paiement, cette promesse ou cet avantage soit fait à l'enfant ou à un tiers.

Article 20

Infractions se rapportant à la pornographie enfantine

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale les comportements intentionnels suivants, lorsqu'ils sont commis sans droit:
- a) la production de pornographie enfantine;
 - b) l'offre ou la mise à disposition de pornographie enfantine;
 - c) la diffusion ou la transmission de pornographie enfantine;
 - d) le fait de se procurer ou de procurer à autrui de la pornographie enfantine;
 - e) la possession de pornographie enfantine;
 - f) le fait d'accéder, en connaissance de cause et par le biais des technologies de communication et d'information, à de la pornographie enfantine.
2. Aux fins du présent article, l'expression „pornographie enfantine“ désigne tout matériel représentant de manière visuelle un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles.
3. Chaque Partie peut se réserver le droit de ne pas appliquer, en tout ou en partie, le paragraphe 1.a et e à la production et à la possession:
- de matériel pornographique constitué exclusivement de représentations simulées ou d'images réalistes d'un enfant qui n'existe pas;
 - de matériel pornographique impliquant des enfants ayant atteint l'âge fixé en application de l'article 18, paragraphe 2, lorsque ces images sont produites et détenues par ceux-ci, avec leur accord et uniquement pour leur usage privé.

4. Chaque Partie peut se réserver le droit de ne pas appliquer, en tout ou en partie, le paragraphe 1.f.

Article 21

Infractions se rapportant à la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale les comportements intentionnels suivants:
- a) le fait de recruter un enfant pour qu'il participe à des spectacles pornographiques ou de favoriser la participation d'un enfant à de tels spectacles;
 - b) le fait de contraindre un enfant à participer à des spectacles pornographiques ou d'en tirer profit ou d'exploiter un enfant de toute autre manière à de telles fins;
 - c) le fait d'assister, en connaissance de cause, à des spectacles pornographiques impliquant la participation d'enfants.
2. Chaque Partie peut se réserver le droit de limiter l'application du paragraphe 1.c aux situations où des enfants ont été recrutés ou contraints conformément au paragraphe 1.a ou b.

Article 22

Corruption d'enfants

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait intentionnel de faire assister, à des fins sexuelles, un enfant n'ayant pas atteint l'âge fixé en application de l'article 18, paragraphe 2, même sans qu'il y participe, à des abus sexuels ou à des activités sexuelles.

Article 23

Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait pour un adulte de proposer intentionnellement, par le biais des technologies de communication et d'information, une rencontre à un enfant n'ayant pas atteint l'âge fixé en application de l'article 18, paragraphe 2, dans le but de commettre à son encontre une infraction établie conformément aux articles 18, paragraphe 1.a, ou 20, paragraphe 1.a, lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre.

Article 24

Complicité et tentative

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale toute complicité lorsqu'elle est commise intentionnellement en vue de la perpétration d'une des infractions établies conformément à la présente Convention.
2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale toute tentative intentionnelle de commettre l'une des infractions établies conformément à la présente Convention.
3. Chaque Partie peut se réserver le droit de ne pas appliquer, en tout ou en partie, le paragraphe 2 aux infractions établies conformément à l'article 20, paragraphe 1.b, d, e et f, à l'article 21, paragraphe 1.c, à l'article 22 et à l'article 23.

*Article 25**Compétence*

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction pénale établie conformément à la présente Convention, lorsque l'infraction est commise:

- a) sur son territoire; ou
- b) à bord d'un navire battant pavillon de cette Partie; ou
- c) à bord d'un aéronef immatriculé selon les lois de cette Partie; ou
- d) par un de ses ressortissants; ou
- e) par une personne ayant sa résidence habituelle sur son territoire.

2. Chaque Partie s'efforce de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction pénale établie conformément à la présente Convention, lorsque l'infraction est commise à l'encontre de l'un de ses ressortissants ou d'une personne ayant sa résidence habituelle sur son territoire.

3. Chaque Partie peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer qu'elle se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, les règles de compétence définies au paragraphe 1.e du présent article.

4. Pour la poursuite des infractions établies conformément aux articles 18, 19, 20, paragraphe 1.a et 21, paragraphe 1.a et b, de la présente Convention, chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'établissement de sa compétence au titre du point d du paragraphe 1 ne soit pas subordonné à la condition que les faits soient également punissables au lieu où ils ont été commis.

5. Chaque Partie peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer qu'elle se réserve le droit de limiter l'application du paragraphe 4 du présent article en ce qui concerne les infractions établies conformément à l'article 18, paragraphe 1.b, deuxième et troisième tirets, aux cas où son ressortissant a sa résidence habituelle sur son territoire.

6. Pour la poursuite des infractions établies conformément aux articles 18, 19, 20, paragraphe 1.a et 21 de la présente Convention, chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'établissement de sa compétence au titre des points d et e du paragraphe 1 ne soit pas subordonné à la condition que la poursuite soit précédée d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation de l'Etat du lieu où les faits ont été commis.

7. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction établie conformément à la présente Convention, lorsque l'auteur présumé est présent sur son territoire et ne peut être extradé vers une autre Partie à raison de sa nationalité.

8. Lorsque plusieurs Parties revendiquent leur compétence à l'égard d'une infraction présumée établie conformément à la présente Convention, les Parties concernées se concertent, lorsque cela est opportun, afin de déterminer la mieux à même d'exercer les poursuites.

9. Sans préjudice des règles générales de droit international, la présente Convention n'exclut aucune compétence pénale exercée par une Partie conformément à son droit interne.

*Article 26**Responsabilité des personnes morales*

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions établies conformément à la présente Convention,

lorsqu'elles sont commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur les bases suivantes:

- a) un pouvoir de représentation de la personne morale;
- b) une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale;
- c) une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.

2. Outre les cas déjà prévus au paragraphe 1, chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour s'assurer qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne physique mentionnée au paragraphe 1 a rendu possible la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention pour le compte de ladite personne morale par une personne physique agissant sous son autorité.

3. Selon les principes juridiques de la Partie, la responsabilité d'une personne morale peut être pénale, civile ou administrative.

4. Cette responsabilité est établie sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques ayant commis l'infraction.

Article 27

Sanctions et mesures

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les infractions établies conformément à la présente Convention soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, tenant compte de leur gravité. Celles-ci incluent des sanctions privatives de liberté pouvant donner lieu à l'extradition.

2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les personnes morales déclarées responsables en application de l'article 26 soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui incluent des amendes pénales ou non pénales et éventuellement d'autres mesures, notamment:

- a) des mesures d'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide à caractère public;
- b) des mesures d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale;
- c) un placement sous surveillance judiciaire;
- d) une mesure judiciaire de dissolution.

3. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires:

- a) pour permettre la saisie et la confiscation:
 - de biens, documents et autres moyens matériels utilisés pour commettre les infractions établies conformément à la présente Convention ou en faciliter la commission;
 - du produit de ces infractions ou des biens dont la valeur correspond à ces produits;
- b) pour permettre la fermeture temporaire ou définitive de tout établissement utilisé pour commettre l'une des infractions établies conformément à la présente Convention, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, ou interdire à l'auteur de ces infractions, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de l'activité, professionnelle ou bénévole, impliquant un contact avec des enfants, à l'occasion de laquelle celles-ci ont été commises.

4. Chaque Partie peut adopter d'autres mesures à l'égard des auteurs d'infractions, telles que la déchéance des droits parentaux, le suivi ou la surveillance des personnes condamnées.

5. Chaque Partie peut établir que les produits du crime ou les biens confisqués conformément au présent article puissent être alloués à un fond spécial pour financer des programmes de prévention et d'assistance aux victimes d'une des infractions établies conformément à la présente Convention.

*Article 28****Circonstances aggravantes***

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les circonstances suivantes, pour autant qu'elles ne constituent pas déjà des éléments constitutifs de l'infraction, puissent, conformément aux dispositions pertinentes de droit interne, être prises en considération en tant que circonstances aggravantes dans la détermination des peines relatives aux infractions établies conformément à la présente Convention:

- a) l'infraction a porté une atteinte grave à la santé physique ou mentale de la victime;
- b) l'infraction est précédée ou accompagnée d'actes de torture ou de violences graves;
- c) l'infraction a été commise à l'encontre d'une victime particulièrement vulnérable;
- d) l'infraction a été commise par un membre de la famille, une personne qui cohabite avec l'enfant ou une personne ayant abusé de son autorité;
- e) l'infraction a été commise par plusieurs personnes agissant conjointement;
- f) l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle;
- g) l'auteur a déjà été condamné pour des faits de même nature.

*Article 29****Condamnations antérieures***

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour prévoir la possibilité de prendre en compte, dans le cadre de l'appréciation de la peine, les condamnations définitives prononcées dans une autre Partie pour des infractions établies conformément à la présente Convention.

Chapitre VII. – *Enquêtes, poursuites et droit procédural**Article 30****Principes***

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les enquêtes et procédures pénales se déroulent dans l'intérêt supérieur et le respect des droits de l'enfant.
2. Chaque Partie veille à adopter une approche protectrice des victimes, en veillant à ce que les enquêtes et procédures pénales n'aggravent pas le traumatisme subi par l'enfant et que la réponse pénale s'accompagne d'une assistance, quand cela est approprié.
3. Chaque Partie veille à ce que les enquêtes et procédures pénales soient traitées en priorité et sans retard injustifié.
4. Chaque Partie veille à ce que les mesures adoptées conformément au présent chapitre ne portent pas préjudice aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial, conformément à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.
5. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne:
 - garantir des enquêtes et des poursuites efficaces des infractions établies conformément à la présente Convention, permettant, s'il y a lieu, la possibilité de mener des enquêtes discrètes;
 - permettre aux unités ou services d'enquêtes d'identifier les victimes des infractions établies conformément à l'article 20, notamment grâce à l'analyse des matériels de pornographie enfantine, tels que les photographies et les enregistrements audiovisuels, accessibles, diffusés ou transmis par le biais des technologies de communication et d'information.

*Article 31***Mesures générales de protection**

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des victimes, notamment en tant que témoins, à tous les stades des enquêtes et procédures pénales, en particulier:
 - a) en les tenant informées de leurs droits et des services à leur disposition et, à moins qu'elles ne souhaitent pas recevoir une telle information, des suites données à leur plainte, des chefs d'accusation retenus, du déroulement général de l'enquête ou de la procédure et de leur rôle au sein de celle-ci ainsi que de la décision rendue;
 - b) en veillant à ce que, au moins dans les cas où il existerait un danger pour les victimes et leurs familles, celles-ci puissent être informées, si cela s'avère nécessaire, de toute remise en liberté, temporaire ou définitive, de la personne, poursuivie ou condamnée;
 - c) en leur donnant, d'une manière conforme aux règles de procédure du droit interne, la possibilité d'être entendues, de fournir des éléments de preuve et de choisir les moyens selon lesquels leurs vues, besoins et préoccupations sont présentés et examinés, directement ou par recours à un intermédiaire;
 - d) en leur fournissant une assistance appropriée, pour que leurs droits et intérêts soient dûment présentés et pris en compte;
 - e) en protégeant leur vie privée, leur identité et leur image et en prenant des mesures conformes au droit interne pour prévenir la diffusion publique de toute information pouvant conduire à leur identification;
 - f) en veillant à ce qu'elles soient, ainsi que leurs familles et les témoins à charge, à l'abri des risques d'intimidation, de représailles et de nouvelle victimisation;
 - g) en veillant à ce que les victimes et les auteurs d'infractions ne se trouvent en contact direct dans les locaux des services d'enquête et les locaux judiciaires, à moins que les autorités compétentes n'en décident autrement dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou pour les besoins de l'enquête ou de la procédure.
2. Chaque Partie garantit aux victimes, dès leur premier contact avec les autorités compétentes, l'accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes.
3. Chaque Partie prévoit que la victime ait accès, gratuitement lorsque cela est justifié, à une aide juridique, lorsqu'elle peut avoir la qualité de partie à la procédure pénale.
4. Chaque Partie prévoit la possibilité pour l'autorité judiciaire de désigner un représentant spécial pour la victime lorsque, en vertu du droit interne, celle-ci peut avoir la qualité de partie à la procédure judiciaire et que les détenteurs des responsabilités parentales se voient privés de la faculté de la représenter dans cette procédure à la suite d'un conflit d'intérêts avec elle.
5. Chaque Partie prévoit, au moyen de mesures législatives ou autres et conformément aux conditions prévues par son droit interne, la possibilité pour des groupes, fondations, associations ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales d'assister et/ou de soutenir les victimes qui y consentent au cours des procédures pénales concernant les infractions établies conformément à la présente Convention.
6. Chaque Partie veille à ce que les informations données aux victimes, conformément aux dispositions du présent article, le soient d'une manière adaptée à leur âge et à leur degré de maturité et dans une langue qu'elles peuvent comprendre.

*Article 32***Mise en oeuvre de la procédure**

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions établies conformément à la présente Convention ne soient pas

subordonnées à la déclaration ou à l'accusation émanant d'une victime et que la procédure puisse se poursuivre même si la victime se rétracte.

Article 33

Prescription

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que le délai de prescription pour engager des poursuites du chef des infractions établies conformément aux articles 18, 19, paragraphe 1.a et b, et 21, paragraphe 1.a et b, continue de courir pour une durée suffisante pour permettre l'engagement effectif des poursuites, après que la victime a atteint l'âge de la majorité, et qui est proportionnelle à la gravité de l'infraction en question.

Article 34

Enquêtes

1. Chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour que des personnes, des unités ou des services en charge des enquêtes soient spécialisés dans la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants ou que des personnes soient formées à cette fin. Lesdits services ou unités doivent disposer des ressources financières adéquates.
2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour qu'une incertitude quant à l'âge réel de la victime n'empêche pas l'ouverture d'une enquête pénale.

Article 35

Auditions de l'enfant

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que:
 - a) les auditions de l'enfant aient lieu sans retard injustifié après que les faits ont été signalés aux autorités compétentes;
 - b) les auditions de l'enfant se déroulent, s'il y a lieu, dans des locaux conçus ou adaptés à cet effet;
 - c) les auditions de l'enfant soient menées par des professionnels formés à cette fin;
 - d) dans la mesure du possible et lorsque cela est approprié, l'enfant soit toujours interrogé par les mêmes personnes;
 - e) le nombre des auditions soit limité au minimum et dans la mesure strictement nécessaire au déroulement de la procédure;
 - f) l'enfant puisse être accompagné par son représentant légal ou, le cas échéant, par la personne majeure de son choix, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne.
2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les auditions de la victime ou, le cas échéant, celles d'un enfant témoin des faits, puissent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel et que cet enregistrement puisse être admissible comme moyen de preuve dans la procédure pénale, selon les règles prévues par son droit interne.
3. En cas d'incertitude sur l'âge de la victime et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un enfant, les mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent, dans l'attente que son âge soit vérifié et établi.

Article 36

Procédure judiciaire

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires, dans le respect des règles qui régissent l'autonomie des professions judiciaires, pour que des formations en matière de droits de

l'enfant, d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, soient disponibles au profit des acteurs de la procédure judiciaire, notamment les juges, les procureurs et les avocats.

2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, selon les règles prévues par le droit interne:

- a) le juge puisse ordonner que l'audience se déroule hors la présence du public;
- b) la victime puisse être entendue à l'audience sans y être présente, notamment par le recours à des technologies de communication appropriées.

Chapitre VIII. – Enregistrement et conservation de données

Article 37

Enregistrement et conservation des données nationales sur les délinquants sexuels condamnés

1. Aux fins de prévention et de répression des infractions établies conformément à la présente Convention, chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour enregistrer et conserver, conformément aux dispositions pertinentes sur la protection des données à caractère personnel et aux autres règles et garanties appropriées telles que prévues dans le droit interne, les données relatives à l'identité ainsi qu'au profil génétique (ADN) des personnes condamnées pour les infractions établies conformément à la présente Convention.

2. Chaque Partie, au moment de la signature ou du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, communique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le nom et adresse de la seule autorité nationale responsable aux fins du paragraphe 1.

3. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les informations visées au paragraphe 1 puissent être transmises à l'autorité compétente d'une autre Partie, conformément aux conditions établies par son droit interne et les instruments internationaux pertinents.

Chapitre IX. – Coopération internationale

Article 38

Principes généraux et mesures de coopération internationale

1. Les Parties coopèrent, conformément aux dispositions de la présente Convention, en application des instruments internationaux et régionaux pertinents applicables, des arrangements reposant sur des législations uniformes ou réciproques et de leur droit interne, dans la mesure la plus large possible aux fins:

- a) de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants;
- b) de protéger et d'assister les victimes;
- c) de mener des investigations ou des procédures concernant les infractions établies conformément à la présente Convention.

2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes d'une infraction établie conformément à la présente Convention et commise sur le territoire d'une Partie autre que celui dans lequel elles résident puissent porter plainte auprès des autorités compétentes de leur Etat de résidence.

3. Si une Partie qui subordonne l'entraide judiciaire en matière pénale ou l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'entraide ou d'extradition d'une Partie avec laquelle elle n'a pas conclu pareil traité, elle peut considérer la présente Convention comme la base légale de l'entraide judiciaire en matière pénale ou de l'extradition pour les infractions établies conformément à la présente Convention.

4. Chaque Partie s'efforce d'intégrer, s'il y a lieu, la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les programmes d'assistance au développement conduits au profit d'Etats tiers.

Chapitre X. – Mécanisme de suivi

Article 39

Comité des Parties

1. Le Comité des Parties est composé des représentants des Parties à la Convention.
2. Le Comité des Parties est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Sa première réunion doit se tenir dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour le dixième signataire l'ayant ratifié. Il se réunira par la suite à la demande d'au moins un tiers des Parties ou du Secrétaire Général.
3. Le Comité des Parties adopte ses propres règles de procédure.

Article 40

Autres représentants

1. L'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, le commissaire aux droits de l'homme, le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) ainsi que d'autres comités intergouvernementaux pertinents du Conseil de l'Europe désignent chacun un représentant auprès du Comité des Parties.
2. Le Comité des Ministres peut inviter d'autres organes du Conseil de l'Europe à désigner un représentant au Comité des Parties après avoir consulté ce dernier.
3. Des représentants de la société civile, et notamment des organisations non gouvernementales, peuvent être admis en tant qu'observateurs au Comité des Parties suivant la procédure établie par les règles pertinentes du Conseil de l'Europe.
4. Les représentants désignés en vertu des paragraphes 1 à 3 ci-dessus participent aux réunions du Comité des Parties sans droit de vote.

Article 41

Fonctions du Comité des Parties

1. Le Comité des Parties est chargé de veiller à la mise en oeuvre de la présente Convention. Les règles de procédure du Comité des Parties déterminent les modalités de la procédure d'évaluation de la mise en oeuvre de la présente Convention.
2. Le Comité des Parties est chargé de faciliter la collecte, l'analyse et l'échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques entre les Etats afin d'améliorer leur capacité de prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants.
3. Le Comité des Parties est également chargé, le cas échéant:
 - a) de faciliter l'usage et la mise en oeuvre effectifs de la présente Convention, y compris l'identification de tout problème en la matière, ainsi que les effets de toute déclaration ou réserve faite conformément à la présente Convention;
 - b) d'exprimer un avis sur toute question relative à l'application de la présente Convention et faciliter l'échange d'informations sur les développements juridique, politique ou technique importants.

4. Le Comité des Parties est assisté par le Secrétariat du Conseil de l'Europe dans l'exercice de ses fonctions découlant du présent article.

5. Le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) est tenu périodiquement au courant des activités prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.

Chapitre XI. – Relation avec d'autres instruments internationaux

Article 42

Relation avec la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant des dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants; elle a pour but de renforcer la protection instaurée par ces instruments et de développer et compléter les normes qu'ils énoncent.

Article 43

Relation avec d'autres instruments internationaux

1. La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant des dispositions d'autres instruments internationaux auxquels les Parties à cette Convention sont Parties ou le deviendront, qui contiennent des dispositions relatives aux matières régies par la présente Convention et assurent une plus grande protection et assistance aux enfants victimes d'exploitation ou d'abus sexuels.

2. Les Parties à la Convention peuvent conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions réglées par la présente Convention, aux fins de compléter ou de renforcer les dispositions de celle-ci ou pour faciliter l'application des principes qu'elle consacre.

3. Les Parties qui sont membres de l'Union européenne appliquent, dans leurs relations mutuelles, les règles de la Communauté et de l'Union européenne dans la mesure où il existe des règles de la Communauté ou de l'Union européenne régissant le sujet particulier concerné et applicables au cas d'espèce, sans préjudice de l'objet et du but de la présente Convention et sans préjudice de son entière application à l'égard des autres Parties.

Chapitre XII. – Amendements à la Convention

Article 44

Amendements

1. Tout amendement à la présente Convention proposé par une Partie devra être communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et être transmis par ce dernier aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout autre Etat signataire, à tout Etat Partie, à la Communauté européenne, à tout Etat ayant été invité à signer la présente Convention conformément à l'article 45, paragraphe 1, et à tout Etat invité à adhérer à la présente Convention, conformément aux dispositions de l'article 46, paragraphe 1.

2. Tout amendement proposé par une Partie est communiqué au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), qui soumet au Comité des Ministres son avis sur ledit amendement.

3. Le Comité des Ministres examine l'amendement proposé et l'avis soumis par le CDPC et, après consultation avec les Etats non membres parties à la présente Convention, peut adopter l'amendement.

4. Le texte de tout amendement adopté par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 3 du présent article sera communiqué aux Parties, en vue de son acceptation.

5. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 du présent article entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période d'un mois après la date à laquelle toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.

Chapitre XIII. – *Clauses finales*

Article 45

Signature et entrée en vigueur

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, des Etats non membres ayant participé à son élaboration ainsi que de la Communauté européenne.

2. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

3. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle 5 signataires, dont au moins 3 Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

4. Si un Etat visé au paragraphe 1 ou la Communauté européenne exprime ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, cette dernière entrera en vigueur, à son égard, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 46

Adhésion à la Convention

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après consultation des Parties à la Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe n'ayant pas participé à l'élaboration de la Convention à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des voix des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.

2. Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 47

Application territoriale

1. Tout Etat ou la Communauté européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2. Toute Partie peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans cette déclaration dont elle assure les relations internationales ou au nom duquel elle est autorisée à prendre des engagements. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le

premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra, à l'égard de tout territoire désigné dans cette déclaration, être retirée par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 48

Réserves

Aucune réserve n'est admise aux dispositions de la présente Convention, à l'exception de celles expressément prévues. Toute réserve peut être retirée à tout moment.

Article 49

Dénonciation

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. Cette dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 50

Notification

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout Etat signataire, à tout Etat Partie, à la Communauté européenne, à tout Etat ayant été invité à signer la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 45, et à tout Etat invité à adhérer à la Convention conformément aux dispositions de l'article 46:

- a) toute signature;
- b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c) toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément aux articles 45 et 46;
- d) tout amendement adopté conformément à l'article 44, ainsi que la date d'entrée en vigueur dudit amendement;
- e) toute réserve en vertu de l'article 48;
- f) toute dénonciation faite en vertu des dispositions de l'article 49;
- g) tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Lanzarote, le 25 octobre 2007, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non membres ayant participé à l'élaboration de la présente Convention, à la Communauté européenne et à tout autre Etat invité à adhérer à la présente Convention.

Certified a true copy of the sole original document, in English and in French, deposited in the archives of the Council of Europe.

Copie certifiée conforme à l'exemplaire original unique en langues française et anglaise, déposé dans les archives du Conseil de l'Europe.

Strasbourg, 28 January 2008

*The Director of Legal Advice
and Public International Law (Jurisconsult)
of the Council of Europe,*

*Le Directeur du Conseil Juridique
et du Droit International Public (Jurisconsulte)
du Conseil de l'Europe,*

Manuel LEZERTUA
(signature)

*

2. LE PROTOCOLE FACULTATIF A LA CONVENTION DES NATIONS UNIES

relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000

Les Etats Parties au présent Protocole,

Considérant que, pour aller de l'avant dans la réalisation des buts de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'application de ses dispositions, en particulier des articles premier, 11, 21, 32, 33, 34, 35 et 36, il serait approprié d'élargir les mesures que les Etats Parties devraient prendre pour garantir la protection de l'enfant contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

Considérant également que la Convention relative aux droits de l'enfant consacre le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de ne pas être astreint à un travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social,

Constatant avec une vive préoccupation que la traite internationale d'enfants aux fins de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants revêt des proportions considérables et croissantes,

Profondément préoccupés par la pratique répandue et persistante du tourisme sexuel auquel les enfants sont particulièrement exposés, dans la mesure où il favorise directement la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

Conscients qu'un certain nombre de groupes particulièrement vulnérables, notamment les fillettes, sont davantage exposés au risque d'exploitation sexuelle, et qu'on recense un nombre anormalement élevé de fillettes parmi les victimes de l'exploitation sexuelle,

Préoccupés par l'offre croissante de matériels pornographiques mettant en scène des enfants sur l'Internet et autres nouveaux supports technologiques, et rappelant que, dans ses conclusions, la Conférence internationale sur la lutte contre la pornographie impliquant des enfants sur l'Internet (Vienne, 1999) a notamment demandé la criminalisation dans le monde entier de la production, la distribution, l'exportation, l'importation, la transmission, la possession intentionnelle et la publicité de matériels pornographiques impliquant des enfants, et soulignant l'importance d'une coopération et d'un partenariat plus étroits entre les pouvoirs publics et les professionnels de l'Internet,

Convaincus que l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants sera facilitée par l'adoption d'une approche globale tenant compte des facteurs qui contribuent à ces phénomènes, notamment le sous-développement, la pauvreté, les disparités économiques, l'inéquité des structures socio-économiques, les dysfonctionnements familiaux, le manque d'éducation, l'exode rural, la discrimination fondée sur le sexe, le comportement sexuel irresponsable des adultes, les pratiques traditionnelles préjudiciables, les conflits armés et la traite des enfants,

Estimant qu'une action de sensibilisation du public est nécessaire pour réduire la demande qui est à l'origine de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie pédophile, et qu'il importe de renforcer le partenariat mondial entre tous les acteurs et d'améliorer l'application de la loi au niveau national,

Prenant note des dispositions des instruments juridiques internationaux pertinents en matière de protection des enfants, notamment la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, la Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, et la Convention No 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination,

Encouragés par l'appui massif dont bénéficie la Convention relative aux droits de l'enfant, qui traduit l'existence d'une volonté généralisée de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant,

Considérant qu'il importe de mettre en oeuvre les dispositions du Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et de la Déclaration et du Programme d'action adoptés en 1996 au Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996, ainsi que les autres décisions et recommandations pertinentes des organismes internationaux concernés,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et des valeurs culturelles de chaque peuple pour la protection de l'enfant et son développement harmonieux,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Les Etats Parties interdisent la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants conformément aux dispositions du présent Protocole.

Article 2

Aux fins du présent Protocole:

- a) On entend par vente d'enfants tout acte ou toute transaction faisant intervenir le transfert d'un enfant de toute personne ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage;
- b) On entend par prostitution des enfants le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage;

- c) On entend par pornographie mettant en scène des enfants toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles.

Article 3

1. Chaque Etat Partie veille à ce que, au minimum, les actes et activités suivants soient pleinement saisis par son droit pénal, que ces infractions soient commises au plan interne ou transnational, par un individu ou de façon organisée:

- a) Pour ce qui est de la vente d'enfants visée à l'article 2:
 - i) Le fait d'offrir, de remettre, ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins:
 - a. D'exploiter l'enfant à des fins sexuelles;
 - b. De transférer les organes de l'enfant à titre onéreux;
 - c. De soumettre l'enfant au travail forcé;
 - ii) Le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption;
- b) Le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution, telle que définie à l'article 2;
- c) Le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir aux fins susmentionnées des matériels pornographiques mettant en scène des enfants, tels que définis à l'article 2.

2. Sous réserve du droit interne d'un Etat Partie, les mêmes dispositions valent en cas de tentative de commission de l'un quelconque de ces actes, de complicité dans sa commission ou de participation à celle-ci.

3. Tout Etat Partie rend ces infractions passibles de peines appropriées tenant compte de leur gravité.

4. Sous réserve des dispositions de son droit interne, tout Etat Partie prend, s'il y a lieu, les mesures qui s'imposent, afin d'établir la responsabilité des personnes morales pour les infractions visées au paragraphe 1 du présent article. Selon les principes juridiques de l'Etat Partie, cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.

5. Les Etats Parties prennent toutes les mesures juridiques et administratives appropriées pour s'assurer que toutes les personnes intervenant dans l'adoption d'un enfant agissent conformément aux dispositions des instruments juridiques internationaux applicables.

Article 4

1. Tout Etat Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, lorsque ces infractions ont été commises sur son territoire ou à bord de navires ou d'aéronefs immatriculés dans cet Etat.

2. Tout Etat Partie peut prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, dans les cas suivants:

- a) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat, ou a sa résidence habituelle sur le territoire de celui-ci;
- b) Lorsque la victime est un ressortissant dudit Etat.

3. Tout Etat Partie prend également les mesures propres à établir sa compétence aux fins de connaître des infractions susmentionnées lorsque l'auteur présumé de l'infraction est présent sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas vers un autre Etat Partie au motif que l'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.

4. Le présent Protocole n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale en application du droit interne.

Article 5

1. Les infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition en vigueur entre les Etats Parties et sont comprises dans tout traité d'extradition qui sera conclu ultérieurement entre eux, conformément aux conditions énoncées dans lesdits traités.

2. Si un Etat Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer le présent Protocole comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats Parties, lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises non seulement au lieu de leur perpétration, mais aussi sur le territoire placé sous la juridiction des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu de l'article 4.

5. Si une demande d'extradition est présentée au motif d'une infraction visée au paragraphe 1 de l'article 3, et si l'Etat requis n'extrade pas ou ne veut pas extradier, à raison de la nationalité de l'auteur de l'infraction, cet Etat prend les mesures voulues pour saisir ses autorités compétentes aux fins de poursuites.

Article 6

1. Les Etats Parties s'accordent l'entraide la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les Etats Parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les Etats Parties s'accordent cette entraide conformément à leur droit interne.

Article 7

Sous réserve des dispositions de leur droit interne, les Etats Parties:

- a) Prennent des mesures appropriées pour permettre la saisie et la confiscation, selon que de besoin:
 - i) Des biens tels que documents, avoirs et autres moyens matériels utilisés pour commettre les infractions visées dans le présent Protocole ou en faciliter la commission;
 - ii) Du produit de ces infractions;
- b) Donnent effet aux demandes de saisie ou de confiscation des biens ou produits visés à l'alinéa i) du paragraphe a) émanant d'un autre Etat Partie;
- c) Prennent des mesures en vue de fermer provisoirement ou définitivement les locaux utilisés pour commettre lesdites infractions.

Article 8

1. Les Etats Parties adoptent à tous les stades de la procédure pénale les mesures nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes des pratiques proscrites par le présent Protocole, en particulier:

- a) En reconnaissant la vulnérabilité des enfants victimes et en adaptant les procédures de manière à tenir compte de leurs besoins particuliers, notamment en tant que témoins;

- b) En tenant les enfants victimes informés de leurs droits, de leur rôle ainsi que de la portée, du calendrier et du déroulement de la procédure, et de la décision rendue dans leur affaire;
 - c) En permettant que les vues, les besoins ou les préoccupations des enfants victimes soient présentés et examinés au cours de la procédure lorsque leurs intérêts personnels sont en jeu, d'une manière conforme aux règles de procédure du droit interne;
 - d) En fournissant des services d'appui appropriés aux enfants victimes à tous les stades de la procédure judiciaire;
 - e) En protégeant, s'il y a lieu, la vie privée et l'identité des enfants victimes et en prenant des mesures conformes au droit interne pour prévenir la diffusion de toute information pouvant conduire à leur identification;
 - f) En veillant, le cas échéant, à ce que les enfants victimes, ainsi que leur famille et les témoins à charge, soient à l'abri de l'intimidation et des représailles;
 - g) En évitant tout retard indu dans le prononcé du jugement et l'exécution des ordonnances ou des décisions accordant une indemnisation aux enfants victimes.
2. Les Etats Parties veillent à ce qu'une incertitude quant à l'âge réel de la victime n'empêche pas l'ouverture d'enquêtes pénales, notamment d'enquêtes visant à déterminer cet âge.
 3. Les Etats Parties veillent à ce que, dans la manière dont le système de justice pénale traite les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole, l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération première.
 4. Les Etats Parties prennent des mesures pour dispenser une formation appropriée, en particulier dans les domaines juridique et psychologique, aux personnes qui s'occupent des victimes des infractions visées dans le présent Protocole.
 5. S'il y a lieu, les Etats Parties font le nécessaire pour garantir la sécurité et l'intégrité des personnes et/ou des organismes de prévention et/ou de protection et de réadaptation des victimes de telles infractions.
 6. Aucune des dispositions du présent article ne porte atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable et impartial ou n'est incompatible avec ce droit.

Article 9

1. Les Etats Parties adoptent ou renforcent, appliquent et diffusent des lois, mesures administratives, politiques et programmes sociaux pour prévenir les infractions visées dans le présent Protocole. Une attention spéciale est accordée à la protection des enfants particulièrement exposés à de telles pratiques.
2. Par l'information à l'aide de tous les moyens appropriés, l'éducation et la formation, les Etats Parties sensibilisent le grand public, y compris les enfants, aux mesures propres à prévenir les pratiques proscrites par le présent Protocole et aux effets néfastes de ces dernières. Pour s'acquitter de leurs obligations en vertu du présent article, les Etats Parties encouragent la participation de la collectivité et, en particulier, des enfants et des enfants victimes, à ces programmes d'information, d'éducation et de formation, y compris au niveau international.
3. Les Etats Parties prennent toutes les mesures matériellement possibles pour assurer toute l'assistance appropriée aux victimes des infractions visées dans le présent Protocole, notamment leur pleine réinsertion sociale, et leur plein rétablissement physique et psychologique.
4. Les Etats Parties veillent à ce que tous les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole aient accès à des procédures leur permettant, sans discrimination, de réclamer réparation du préjudice subi aux personnes juridiquement responsables.
5. Les Etats Parties prennent des mesures appropriées pour interdire efficacement la production et la diffusion de matériels qui font la publicité des pratiques proscrites dans le présent Protocole.

Article 10

1. Les Etats Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale par des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir, identifier, poursuivre et punir les responsables d'actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pornographie et au tourisme pédophiles, ainsi que d'enquêter sur de tels actes. Les Etats Parties favorisent également la coopération et la coordination internationales entre leurs autorités, les organisations non gouvernementales nationales et internationales et les organisations internationales.
2. Les Etats Parties encouragent la coopération internationale pour aider à la réadaptation physique et psychologique des enfants victimes, à leur réinsertion sociale et à leur rapatriement.
3. Les Etats Parties s'attachent à renforcer la coopération internationale pour éliminer les principaux facteurs, notamment la pauvreté et le sous-développement, qui rendent les enfants vulnérables à la vente, à la prostitution, à la pornographie et au tourisme pédophiles.
4. Les Etats Parties qui sont en mesure de le faire fournissent une aide financière, technique ou autre dans le cadre des programmes existants, multilatéraux, régionaux, bilatéraux ou autres.

Article 11

Aucune des dispositions du présent Protocole ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer:

- a) Dans la législation d'un Etat Partie;
- b) Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

Article 12

1. Chaque Etat Partie présente, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, un rapport au Comité des droits de l'enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du Protocole.
2. Après la présentation de son rapport détaillé, chaque Etat Partie inclut dans les rapports qu'il présente au Comité des droits de l'enfant, conformément à l'article 44 de la Convention, tous nouveaux renseignements concernant l'application du présent Protocole. Les autres Etats Parties au Protocole présentent un rapport tous les cinq ans.
3. Le Comité des droits de l'enfant peut demander aux Etats Parties un complément d'information concernant l'application du présent Protocole.

Article 13

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée.
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification et est ouvert à l'adhésion de tout Etat qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 14

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 15

1. Tout Etat Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres Etats Parties à la Convention et tous les Etats qui l'ont signée. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. La dénonciation ne dégage pas l'Etat Partie qui en est l'auteur des obligations que lui impose le Protocole au regard de toute infraction survenue avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle n'entrave en aucune manière la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité serait déjà saisi avant cette date.

Article 16

1. Tout Etat Partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci communique alors la proposition d'amendement aux Etats Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats Parties présents et votants à la conférence est soumis à l'Assemblée générale pour approbation.
2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats Parties.
3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats Parties qui l'ont accepté, les autres Etats Parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 17

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats Parties à la Convention et à tous les Etats qui l'ont signée.

I hereby certify that the foregoing text is a true copy of the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the sale of children, child prostitution and child pornography, adopted by the General Assembly of the United Nations on 25 May 2000, the original of which is deposited with the Secretary-General of the United Nations.

Je certifie que le texte qui précède est une copie conforme du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000, et dont l'original se trouve déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

*For the Secretary-General
The Assistant Secretary-General
in charge
of the Office of Legal Affairs*

*Pour le Secrétaire général
Le Sous-Secrétaire général
chargé
du Bureau des affaires juridiques*

Ralph ZACKLIN
(signature)

*United Nations,
New York, 1 June 2000*

*Organisation des Nations Unies
New York, le 1er juin 2000*

*

3. LE PROCES-VERBAL

de rectification du 14 novembre 2000 de l'original du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000

UNITED NATIONS

OPTIONAL PROTOCOL TO THE
CONVENTION ON THE RIGHTS OF THE
CHILD ON THE SALE OF CHILDREN,
CHILD PROSTITUTION AND CHILD
PORNOGRAPHY

ADOPTED BY THE GENERAL ASSEMBLY
OF THE UNITED NATIONS ON 25 MAY
2000

PROCES-VERBAL OF RECTIFICATION OF
THE ORIGINAL OF THE PROTOCOL

THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS, acting in his capacity as depositary of the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the sale of children, child prostitution and child pornography, adopted by the General Assembly of the United Nations on 25 May 2000 (Protocol),

NATIONS UNIES

PROTOCOLE FACULTATIF A LA
CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE
L'ENFANT, CONCERNANT LA VENTE
D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES
ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE
METTANT EN SCENE DES ENFANTS

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DES NATIONS UNIES LE 25 MAI 2000

PROCES-VERBAL DE RECTIFICATION
DE L'ORIGINAL DU PROTOCOLE

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, agissant en sa qualité de dépositaire du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000 (Protocole),

WHEREAS it appears that the original of the Protocol (Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish authentic texts) contains errors,

WHEREAS the corresponding proposed corrections have been communicated to all interested States by depositary notification C.N.540.2000.TREATIES-8 of 16 August 2000,

WHEREAS by 14 November 2000, the date on which the 90-day period specified for the notification of objections to the proposed corrections expired, no objection had been notified,

HAS CAUSED the required corrections as indicated in the annex to this Procès-verbal to be effected in the original of the Protocol (Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish authentic texts), which corrections also apply to the certified true copies of the Protocol established on 1 June 2000.

IN WITNESS WHEREOF, I,

Hans Corell, Under-Secretary-General, the Legal Counsel, have signed this Procès-verbal.

Done at the Headquarters of the United Nations, New York, on 14 November 2000.

CONSIDERANT que l'original du Protocole (textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) comporte des erreurs,

CONSIDERANT que les propositions de corrections correspondantes ont été communiquées à tous les Etats intéressés par la notification dépositaire C.N.540.2000.TREATIES-8 en date du 16 août 2000,

CONSIDERANT qu'au 14 novembre 2000, date à laquelle le délai de 90 jours spécifié pour la notification d'objections aux corrections proposées a expiré, aucune objection n'a été notifiée,

A FAIT PROCEDER dans l'original du Protocole (textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) aux corrections requises, telles qu'indiquées en annexe au présent procès-verbal, lesquelles s'appliquent également aux exemplaires certifiés conformes du Protocole établis le 1er juin 2000.

EN FOI DE QUOI, Nous,

Hans Corell, Secrétaire général adjoint, Conseiller juridique, avons signé le présent procès-verbal.

Fait au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 14 novembre 2000.

Hans CORELL

(signature)

*

C.N.1032.2000.TREATIES-72 (Annex – Annexe)

Corrections to the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the sale of children, child prostitution and child pornography

Corrections au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

French authentic text – texte authentique français

- *A l'article 2 a), remplacer:*
In article 2 (a), replace:
 „tout acte ou toute transaction faisant intervenir le transfert d'un enfant de toute personne ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe“
par:
by:
 „tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou groupe de personnes“
- *A l'article 3 1) dans le premier membre de phrase, remplacer:*
In article 3 (1) in first part of the sentence, replace:
 „soient pleinement saisis par son droit pénal“
par:
by:
 „soient pleinement couverts par son droit pénal“
- *A l'article 3 1) a), remplacer:*
In article 3 (1) (a), replace:
 „pour ce qui est de la vente d'enfants visée à l'article 2“
par:
by:
 „dans le cadre de la vente d'enfants telle que définie à l'article 2“
- *A l'article 3 1) a) i) a., remplacer:*
In article 3 (1) (a) (i) a., replace:
 „D'exploiter l'enfant à des fins sexuelles“
par:
by:
 „D'exploitation sexuelle de l'enfant“
- *A l'article 3 1) a) i) b., remplacer:*
In article 3 (1) (a) (i) b., replace:
 „De transférer les organes de l'enfant à titre onéreux“
par:
by:
 „De transfert d'organe de l'enfant à titre onéreux“
- *A l'article 3 1) c), ajouter une virgule entre:*
In article 3 (1) (c), add a comma between:
 „susmentionnées“
et
and
 „des matériels pornographiques“

- *A l'article 4 4), remplacer:*
In article 4 (4), replace:
„n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale en application du droit interne“
par:
by:
„n'exclut aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales“
 - *A l'article 7 b), remplacer:*
In article 7 (b), replace:
„Donnent effet aux demandes de saisie ou de confiscation des biens ou produits visés à l'alinéa i) du paragraphe a) émanant d'un autre Etat Partie“
par:
by:
„Donnent effet aux demandes de saisie ou de confiscation des biens ou produits visés au paragraphe a) émanant d'un autre Etat Partie“
 - *A l'article 8 1) d), remplacer:*
In article 8 1) (d), replace:
„En fournissant des services d'appui appropriés“
par:
by:
„En fournissant une assistance appropriée“
-